This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Salo Baron

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

The Taube-Baron Collection
of Jewish History and Culture

Given in memory of Dr. Zygmunt S. Taube
and Lola Popper Taube

9, 19, 24 ~~ff.~~, 30, 40
86

LES JUIFS

DANS

LES ÉTATS FRANÇAIS DU SAINT-SIÈGE

AU MOYEN AGE

VERSAILLES
CERF ET FILS, IMPRIMEURS
59, RUE DUPLESSIS, 59

LES JUIFS

DANS

LES ÉTATS FRANÇAIS DU SAINT-SIÈGE

AU MOYEN AGE

DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES ISRAÉLITES ET DE LA PAPAUTÉ

PAR

M. DE MAULDE

Ancien élève de l'Ecole des Chartes, ancien sous-préfet

PARIS

H. CHAMPION, LIBRAIRE

15, QUAI MALAQUAIS, 15

1886

LES JUIFS

DANS LES ÉTATS FRANÇAIS DU SAINT-SIÉGE

AU MOYEN-AGE.

INTRODUCTION (1).

I

La foi profonde en Dieu, voilà la base des lois du Moyen-Age, et de cette société avant tout chrétienne. Déjà en publiant les lois de la République d'Avignon, au XIIIe siècle, nous avons fait ressortir avec quelle énergie, dans un État qui pourtant jouissait de toute son in-

(1) En outre des sources manuscrites ou imprimées de ce travail qui sont visées en leur lieu, j'ai consulté les utiles notes de M. Bardinet, ancien professeur au Lycée d'Avignon, et un mémoire manuscrit de M. Chambaud. Mais je dois beaucoup à l'inappréciable appui de l'érudit et modeste M. P. Achard qui, non-seulement ouvre de grand cœur les archives municipales dont il a la garde, mais qui veut bien y guider aussi les recherches et met à la disposition du travailleur de précieuses notes, fruit de longues années d'expérience et de critique. Que mes honorables confrères, M. Duhamel, archiviste du département, et M. F. Achard, auteur de l'histoire de l'ancienne *République d'Avignon*, veuillent bien agréer aussi tous mes remerciements pour leur obligeant et confraternel concours. Les archives de la juiverie d'Avignon ayant été incendiées avec la synagogue, il y a trente-cinq années, on ne peut les reconstituer qu'à force de peines et en glanant çà et là. Inutile d'ajouter que je me suis surtout attaché aux sources directes et manuscrites. Les documents que j'ai publiés et une grande partie des pièces citées sont inédits.

dépendance et qui en a constamment usé pour lutter au premier rang contre les Croisés du Nord, l'autorité législative, quoiqu'on eût pu attendre d'elle un rôle tout différent, sanctionne non pas la seule morale catholique, mais bien aussi toutes les pratiques de la foi catholique et de sa discipline.

La législation juive d'Avignon, que nous publions aujourd'hui, nous montre le monde israélite animé du même esprit, de la même ardeur de conviction : la société israélite repose sur la même base que la société chrétienne ; elle n'est pas plus tendre aux incroyants. On ne trouvera donc pas sans intérêt de rechercher les rapports qui ont pu unir deux populations aussi nettement dissemblables, quelles règles leur ont permis de coexister dans les mêmes murs, et par quels artifices politiques ou par quels soins les administrateurs de chaudes et généreuses foules ont cru concilier la liberté des croyances diverses sans rien sacrifier de leur ardeur. Pour les auteurs de ces règlements, le respect de la liberté de la croyance consiste évidemment moins à établir des institutions neutres et dépourvues de toute idée religieuse qu'à rechercher l'égalité dans la multiplicité des institutions adaptées à chaque culte et propres à le développer : rien de neutre, rien d'incroyant ; et, à ce titre, nul texte ne saurait jeter un jour plus vif sur l'idée générale des rapports de l'Église et de l'État au Moyen-Age, que celui que nous donnons. Que l'on veuille bien penser qu'à partir du XIVe siècle, à Avignon, les gouvernants ce sont les Papes eux-mêmes, mis en demeure, comme seigneurs temporels de la vieille cité impériale, de faire passer dans le domaine de la pratique leurs théories, et cela en face d'une des sociétés israélites les plus anciennes, les plus éclairées, les plus considérables de tout le Midi de la France. L'étude de leurs lois permet donc de préciser comment la Papauté, à l'état de pouvoir temporel, a entendu sa mission, comment elle a exécuté dans ses États les prescriptions des Conciles et ses propres bulles. Ce sim-

ple examen éclaire à nouveau les faits qui partout, et dans tout le Moyen-Age, touchent à la question de la liberté de conscience et par là même il pourrait induire à déterminer dans quelle mesure les gouvernements civils de France, d'Allemagne, d'Espagne.... se sont conformés, dans leur conduite, et aux doctrines et aux inspirations quotidiennes de l'autorité religieuse, dans quelle mesure ils ont obéi à leurs passions propres ou à leurs intérêts.

Et tout d'abord, pour apprécier la véritable situation de la Papauté vis-à-vis de la colonie juive de ses États, déterminons l'importance de cette colonie et l'état de ses rapports avec la population du pays.

Il est plus que probable que l'établissement des Juifs à Avignon remonte aux temps romains (1) ; on trouve les Juifs

(1) Dès cette époque, les Juifs, au dire de leurs historiens, MM. Depping, Bédarrides, Basnage, Beugnot, Bouche, (*Histoire de Provence*, t. I, p. 182, — Vaissette, *Histoire du Languedoc*, t. I, liv. VI), étaient nombreux sur les bords du Rhône, notamment à Lyon, à Vienne, à Marseille, à Sisteron (Cf. *Der Roman von Fier-à-Bras*, von Emm. Bekkes, Berlin, 1829, p. XXXII, — dom Jos. Amador de Los Rios, *Est. sobre los Iud. de España*, (*Les Juifs d'Espagne*, traduction Magnabal, Paris, 1861, c. I), comme du reste dans toutes les cités commerçantes. (V. Longnon, *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, Paris, 1878). Cf. Detcheverry, *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 14, et sa théorie d'ailleurs erronée ; Beaufleury, *Histoire de l'établissement des Juifs dans Bordeaux*. — Grégoire de Tours qualifie Marseille de ville *Hebræa*. — Le P. Liron, *Dissertation sur l'établissement des Juifs* et Le Nain de Tillemont rapportent l'épitaphe de Juifs qui au Ve siècle avaient assassiné un préfet romain sur les bords de la Durance. — Dom Polycarpe de la Rivière dit qu'en l'an 390 la multitude des Juifs d'Avignon, *Judæorum multitudo*, prit part à une rébellion contre l'évêque (*Annales Avenionensium episcoporum*, t. I, lib. II, f° 138, bibliothèque de Carpentras, manuscrit n° 503) ; et le P. Valadier assure qu'au IXe siècle la ville aurait traité avec eux. (Sur la République d'Avignon, *manuscrit* du Vatican, copie à la bibliothèque d'Avignon). — Cf. Salomon Aben Verga, *Schevet Iehuda*, traduction Wiener, Hano-

au XIIe siècle assez nombreux pour former une communauté que l'empereur Frédéric met sous la protection de l'Évêque, par un diplôme de 1178 (1), et déjà ils se livrent à l'industrie, car c'est le dégoût des procédés d'un juif, entrepreneur du bac du Rhône, qui inspira à St Bénézet l'illustre idée de construire un pont (2).

Au XIIIe siècle ils forment une véritable nation (3), qui depuis lors va toujours croissant, soit effet du courant commercial, soit résultat des atroces persécutions infligées sans relâche aux Juifs dans tous les pays : Espagne, Allemagne, France, et, sous Louis XI, en Dauphiné. Défendus par le gouvernement dans les États du Pape (4), ils ne cessèrent natu-

vre, 1855-1856, in-8°. — Bitton, *Histoire d'Aix*. — Jean-Julien Giberti, *Histoire manuscrite de Pernes*. — Lisbonne, *Archives Israélites*, les Juifs d'Avignon, *année* 1840. — Cf. le texte de la *Lex Romana Burgundiorum*, édition Barkow, 1826.

(1) *Orig*. Archiv. de Vaucluse, *Cartulaire* de l'Archevêché. — Nouguier, *Histoire des Évêques d'Avignon*. — Fantoni Castrucci, *Istoria della città d'Avignone et del Contado Venesino*. Venetiis in 4°, t. I. — *Gallia Christiana*, *Instrum*. I. 143, col. I.

(2) Papebrock. *Acta Sanctorum*, Aprilis t. II. — L'abbé Albanès, *Vie de S. Bénézet*, Marseille, Camoin, 1876, in-8°. — M. Lefort, inspecteur général des ponts-et-chaussées, vient de publier une nouvelle édition de la *Légende de S. Bénézet* (Le Mans, 1878).

(3) *Coutumes et règlements de la République d'Avignon*, par M. René de Maulde, Paris, Larose, in-8°, 1879. (Statuts de 1243, *passim*). — Inventaire de 1255, page 282, « *communitas Judeorum*. » — Vente des péages de Lers, preuve XIX. — Les Juifs parlaient hébreu entre eux ; au XVIe siècle les bulles leur ordonnent de tenir leurs livres de commerce en langue vulgaire.

(4) Beugnot. *Les Juifs d'Occident*, 1re partie, p. 158. — Teissier. *Histoire manuscrite d'Avignon*, t. I, f. 146. — Les Juifs d'Avignon dans un *Mémoire adressé en 1821 à la Chambre des députés*, racontent ainsi leur propre histoire (*page* 3) : « Les Israélites avaient été reçus très-anciennement dans le Comtat-Venaissin, après avoir été expulsés soit de la France, soit de la ville d'Arles, comme il leur arrivait si souvent dans des temps où l'ignorance et la prévention les punissait de torts supposés ou dont elles étaient la première cause. Il est à re-

rellement d'y affluer au grand déplaisir de la population indigène et des autorités locales. Tandis qu'en 1841 on ne comptait à Avignon que 52 familles juives (1), on voit, dans le serment civique prêté au Pape en 1358, figurer 210 chefs de famille israélites (2) ; et un mouvement analogue s'opère dans tout le Comtat-Venaissin, où les bords de la Durance (3), au Moyen-Age, sont couverts de synagogues (4). Mais si déjà, au XIVe siècle (5), la bienveillance de Jean XXII avait attiré

marquer qu'ils avaient trouvé plus de tolérance et même une protection spéciale dans les États du Pape, soit parce qu'il y avait alors plus de lumières dans ce gouvernement, soit pour toute autre cause. Quoi qu'il en soit, il est certain, et nous le rappelons avec un sentiment de reconnaissance, que nos pères furent recueillis dans le Comtat-Venaissin, avec quelque humanité. Le souverain les admit au nombre de ses sujets et les admit à la jouissance du droit commun. On leur assigna, pour habiter, les quatre villes d'Avignon, Carpentras, l'Isle et Cavaillon. On les y organisa en communautés distinctes des autres habitants, régulièrement constituées à l'instar des autres corporations du pays, régies et gouvernées de la même manière. Ces faits seront prouvés jusqu'à l'évidence. » (Aix, Chevalier, 1821, in-4°, pièce.)

(1) Et cent familles à Carpentras. *Archives israélites de France*, 1841, t. II, p. 37 et t. IV, p. 270.

(2) En 1789, la population israélite d'Avignon tomba à 85 familles ; toutes les familles riches se rendirent en France. En 1810, il n'y en avait plus que 25 ; en 1812, 30. Mais il ne faut pas oublier que la population totale d'Avignon au XIVe siècle était de 100,000 âmes environ.

(3) Dans tous les villages de la vallée de la Durance, à Apt, à Malaucène, les synagogues paraissent fort anciennes (Mouan, *Recherches historiques sur l'état des Juifs en Provence)*.

(4) Bollène, Cavaillon, Carpentras, Le Thor, Bédarrides, Monteux, Pernes... V. *Inventaire des archives de Bollène* (de 1649) n° 167. — Giberti, *Histoire de Pernes*, I. 601. — *Minutes* du notaire P. Garnerety. — *Raynaldi*, anno 1321.

(5) Baluze. *Vitæ pap. Aven.*, I. 132. — Fransoy, *Histoire manuscrite d'Avignon*, IV. 45. — Teissier, *Histoire des Souverains Pontifes qui ont siégé à Avignon*, 73.

des fugitifs du dehors (1), ce fut bien autre chose au XVe (2) : les Juifs, comme dit M. Beugnot, arrivèrent par *nuées* (3) ; malgré les réclamations vives et réitérées des villes d'Avi-

(1) Ils y étaient si nombreux que, chose curieuse, Avignon devint comme la Rome hébraïque du Midi et le point de rendez-vous des rabbins les plus distingués. C'est ce qui ressort d'une lettre de Jacob ben Ichouda à Addereth (V. Renan. *Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, p. 677. — J. Perles. *R. Salomon ben Abraham ben Addereth. Sein Leben und seine Schriften*, Breslau, 1863.— *Shaaloth teshoubouth*, de S. ben Addereth, Venise, 1545-1546, in-f°). Les Israélites du Comtat adoptèrent même un rituel particulier, composé, au XIVe siècle, par le rabbin Reüber Isaac et qui est resté en usage jusqu'au milieu de ce siècle, époque où, le nombre des Israélites ayant beaucoup diminué, on est parvenu enfin à le fondre avec le rituel portugais (V. *Archives israélites*, t. IV, p. 269 et s., *anno* 1843). Ce rituel, publié en 1767 à Avignon (*Sépher-hat-Tamid*, in-8°), a été réédité à Aix en 1855 sous ce titre : *Rituel de poésies en hébreu à l'usage des Israélites de l'ancien Comtat*, par Michel Milhaud.

(2) La communauté juive d'Avignon dut, en 1414, agrandir son cimetière. (Vaissette. *Histoire du Languedoc*, IV, 435. — Archiv. d'Avignon. *Répertoire*. f° 117).

(3) Notamment en 1492-1493 et en 1503, venant d'Orange, du Languedoc, d'Espagne, et se répandant dans tout le Comtat. — D'après Bail, les Juifs réfugiés au XIIe et au XVe siècles à Avignon devinrent la souche de la troisième grande race de Juifs connue dans toute la France sous le nom de *Juifs avignonais*. — Nostradamus, *Histoire de Provence*, p. 700. — Lapise. *Histoire d'Orange*, p. 153. — Bail. *État des Juifs du Ve au XVIe siècle*, note n° 38, p. 159. — *Lettres patentes en faveur des Juifs ou nouveaux chrétiens avignonais établis à Bordeaux*, Versailles, mai 1759. — Cf. le *Négromant* de l'Arioste, trad. par Jean de la Taille : « Il est vrayement Juif et de la race de ceux qui furent chassez de Castille.... etc. » (Acte II, scène II. Ed. orig. 1552, éd. de M. de Maulde, Willem, 1879) — En 1536, les juifs de Cavaillon agrandirent leur cimetière. Archiv. de Cavaillon, n° 127 de l'inventaire.

gnon (1) et de Carpentras (2), il fallut les recevoir, d'autant plus que partout ailleurs (3) on les brûlait (4). C'est ainsi que

(1) En 1486, le Conseil de ville d'Avignon réclamait l'expulsion des Juifs nouvellement arrivés et l'interdiction à la communauté juive de recevoir de nouveaux hôtes (*Reg. des Conseils*, 6 avril 1486. Archiv. d'Avignon). Une autre délibération du 15 juin 1493 (*ibid.*) en désignant des ambassadeurs pour aller complimenter le nouveau pape, Alexandre VI, les chargeait de demander, au nom de la ville, l'expulsion des Juifs espagnols qui venaient augmenter encore le chiffre anormal des Israélites. Alexandre refusa. — Cf. Basnage. *Histoire des Juifs*, p. 2020. — *Les Juifs d'Espagne*, trad. Magnabal, page 177 et suiv.

(2) Fransoy. *op. cit.* IV. 45. — J.-F. André. *Histoire du gouvernement des Recteurs Pontificaux*, p. 166. — Un règlement de l'évêque seigneur de Carpentras en 1343 accorde aux Juifs un allégement d'impôts à condition qu'ils ne dépasseront pas dans la ville le chiffre de 90 familles (*Cartulaire* de l'Évêché de Carpentras, I, n° 121. *Compulsoriale contra Judeos*). Dès 1408, la ville réclamait contre leur accroissement (*Œuvres manuscrites du P. Justin :* Comtat Ven. Invent. f° 124). En 1461, nouvelles et plus vives réclamations, à la suite desquelles une transaction dut intervenir pour séparer les Juifs des chrétiens. En 1486, parmi diverses mesures vexatoires, le Conseil de Carpentras obtint une réduction du quartier à eux alloué (Biblioth. d'Avignon, *Collection de Veras sur le Comtat*. I. Gouvernement f° 70), ce qui n'empêcha pas l'encombrement des fugitifs étrangers contre lesquels les syndics prirent un arrêté formel (Archiv. de Carpentras. BB. 102, *anno* 1486. — Bibl. d'Avignon, *Fonds Massilian*. Carpentras et son dioc. I, p. 47).

(3) Dans certaines années, et notamment lors de la peste de 1348, qu'on accusa les Israélites d'avoir causée. Sur la belle conduite de Clément VI en cette circonstance, V. *Raynaldi*, an. 1348. — Baluze. *Vita pap. Aven*, Vie de Clément VI. — Grætz. *Geschichte der Juden*, t. VI, p. 367, Leipzig, 1873. — *Archives israélites, anno* 1843. — Valbonais, *Histoire du Dauphiné*, I, 347 et II, 325, 581, 584. — Chorier. *Histoire du Dauphiné*, II, 328. — *Froissard*, liv. I, p. 2, ch. V. — Joann. Trithemii. *Annales Hirsaugienses*, 1690, t. II, p. 207. — Albert. Argentinensis *ap. Raynaldi*. — *Mss.* de Cambis-Velleron, à la bibliothèque d'Avignon. — Capefigue. *Histoire des Juifs* au Moyen-Age, Paris, imprimerie royale, 1833, in-8°. — Depping. *Histoire des Juifs* au Moyen-Age.

(4) Généralement ; quelquefois on les pendait. « In factura fulcharum in quibus fuerunt duo Iudei suspensi per pedes », dit le Compte

se trouva naître sur la terre Apostolique, en 1496, un des plus célèbres écrivains juifs, Joseph Meïr, fils d'une espagnole réfugiée, nommée Doloë, qui était venue en 1492, avec sa famille, demander à Avignon un abri hospitalier et qui y épousa un de ses coreligionnaires, en août 1495 (1).

Il faut bien dire que, si les habitants du Comtat voyaient avec regret s'accroître cette immigration, les Juifs aussi, en dehors même du mépris natif qu'inspirait leur race, ne faisaient rien pour se ménager la bienveillance publique ; on dirait qu'ils choisissaient les industries les plus impopulaires ou réputées les moins honorables et les plus lucratives.

Peu à peu ils avaient pris à bail ou acquis les perceptions de tous les impôts, tous les péages seigneuriaux ou autres, établis sur les bords du Rhône (2) et même la ferme des revenus de la chambre apostolique (3).

de la Chatellenie de Chambéry de 1300 (*Comptes des Chatellenies*, Archigobernat. Camerali, à Turin). Sur les massacres de 1348, Cf. *même fonds*, Compte de 1348-49.

(1) *Emek Habaca*, p. 86. — M. Renan (*Histoire Littéraire de la France*, t. XXVII. p. 523) cite l'israélite Joseph ben Abraham Baruch ben Heriyah, d'Avignon.— Cf. *Geschichte der Judenverfolgungen seit der Romerzeit, von Rabbi Joseph Haccohen*, ouvrage publié à Vienne, en 1851, par le docteur Litteris et que M. le comte de Vogué a eu la bonté de me faire connaître.

(2) En 1215, dans le tarif des péages, la ville stipule formellement qu'aucun juif ne devra être admis comme percepteur : « Et quod domini nullo usquam tempore Judeum pro bajulo teneant in predictis usaticis percipiendis. » R. de Maulde *op. cit.* p. 232. La ville tenait en effet à faire de son territoire un marché franc et à en développer le centre commercial en allégeant les charges de passage. Cf. *Requête des seigneurs péagers du Rhône contre les marchands qui, sous prétexte d'avitailler l'armée, vont commercer en franchise à Avignon* (1496). *Archives Nationales, K. 76, n° 10.*

(3) R. de Maulde, *op. cit.* preuve XIX. Acquisition du péage de Lers par des Juifs en 1263 — Archiv. de Vaucluse, *passim.* — Cf. *Procès du Rhône*, t. II, f° 297 v°, diplôme de 1215 leur interdisant de percevoir la gabelle (*ibid.*) — En fait, les Juifs perçurent les revenus de la Cham-

Ils profitaient largement aussi de ce que leur loi ne leur interdisait pas (1) l'usure (2), du moins vis-à-vis des étrangers, car, chose singulière, la loi de Moïse défend aux Israélites de pratiquer l'usure entre eux (3) : non pas qu'en général ils se lançassent dans la haute banque (4), où ils ne pouvaient guère flotter à côté des capitaux florentins ou lombards qui excellaient à s'y reproduire (5) ; ils affectionnaient plutôt les

bre Apostolique depuis 1423 (*Invent. des Archiv.* d'Avignon, reg. B. 490-511) : Pie II leur en retira bien l'autorisation, mais il la leur rendit en 1458 (Bibl. de Carpentras. *Collection Tissot*) : en 1476, les États de la Province obtinrent du pape de la retirer encore (André, *op. cit.* p. 96. — Cottier. *Notes historiques concernant les Recteurs du Comtat-Venaissin.* Carpentras, 1806, in-8°, p. 133.)

(1) C'est ce qui explique pourquoi le registre dit des *Usures* de la Chambre Apostolique (Archiv. de Vaucluse) vise considérablement plus de chrétiens que de Juifs.

(2) Le Concile d'Avignon de 1209 (Dom Luc d'Achery, *Spicilegium* I, 704) interdisait bien l'usure aux Juifs comme aux chrétiens, mais cette défense ne fut pas observée. Robert, roi de Sicile, l'abrogea même (Papon. *Histoire de Provence*, p. 118). — Cf. Bulle de Pie V du 20 juillet 1569. — Ordonnance de 1207 abrogée par Saint-Louis, permettant aux Juifs de prêter à 43 1/2 o/o. (De Laurière, *Ordonnances*, t. I, p. 39).

(3) Vuitry. *Études sur le régime financier de la France avant 1789*, p. 318. Bien plus, M. Franck, rendant compte de l'ouvrage *La Législation civile du Talmud*, par M. Michel Rabbinowicz, fait ressortir que le Talmud défend formellement aux Juifs le prêt à intérêt et que leurs habitudes de prêt en sont une violation. La législation du Talmud est la même que celle des Conciles, elle n'autorise que l'association des capitaux ou prêt commercial. « Rien n'égale l'horreur des auteurs du Talmud pour l'usure et les usuriers. Les usuriers sont pour eux des voleurs de grand chemin, *gazlanim*..... L'usure est criminelle à leurs yeux, même quand elle ne s'exerce qu'en paroles. » *Journal des Savants, décembre 1878*, p. 715-716.

(4) En général, disons-nous, car le gouvernement lui-même empruntait aux Juifs. V. 1557 : quittance de 201 florins pour les intérêts de l'argent prêté au pays par Samuel de La Rocque, Juif de Cavaillon. (Archiv de Vaucluse, C. 142).

(5) Cela résulte de l'examen des minutes des notaires. — En 1489,

frontières du petit commerce, le prêt à la petite semaine, enfin cette série d'actes, pour tout dire, clandestins dont il ne reste pas trace dans les minutes des notaires (1) ; ils n'avaient pas besoin d'être autorisés officiellement à prêter à 12, à 18 et même commercialement à 25 p. °/₀ pour que les tribunaux reconnussent la validité de leurs contrats, comme on le verra par les pièces que nous publions plus loin (2).

Aussi dans le langage courant du droit avignonais les mots *juif* ou *usurier* arrivent-ils à se confondre dans une par-

les Juifs de Carpentras se plaignaient expressément que les associations de gros capitaux les empêchassent, eux petits commerçants, de gagner leur vie (Archiv. de Carpentras, B.B. *Arrêté des syndics* de Carpentras). On voit que les canons des Conciles sur le prêt à intérêt n'empêchaient pas les banques Florentines de s'épanouir en plein soleil. En 1222-1223, dans le règlement de la dette contractée par la ville envers Pierre de Sors, il est très-ouvertement stipulé que la ville elle-même paiera *usuras podesienses* un an après l'échéance en cas de non-paiement. R. de Maulde, *op. cit.* p. 241-242.

(1) Les Conciles d'Avignon de 1457 et 1459 menacent du refus de sépulture ceux qui concourent à des contrats usuraires ; cependant ces contrats ne font pas précisément défaut dans les *Minutes* des divers notaires. (Cf. en outre Archiv. de Vaucluse D. 494 et Archiv. d'Avignon, *Usures et banqueroutes*, trois bulles de Nicolas V de 1447, nos 523-24-25 et 531, 533 : lettres pat. de Charles II aux Prieurs des Cordeliers, 1294, *anc. style*, n° 536. — V. aussi les *Appels d'usure*). — En examinant les minutes du notaire Basinelli, 1377, premier semestre, on trouve 25 prêts opérés par des Juifs, d'une valeur totale de 299 florins ; en 1394, premier semestre, on trouve un chiffre sextuple. Nous nous bornerons à ces deux indications, sans entreprendre des énumérations de détail qui n'offriraient pas d'intérêt. Disons seulement que les opérations pouvaient s'étendre loin, car ces protocoles de 1377 nous montrent une juive d'Avignon prêtant de l'argent dans le Comtat, en Provence, à Orange, en Languedoc, en Roussillon

(2) Pièce II, § 5, 6, 7, 13. Cf. les § 11, 12, 15, 16. — Cf. Indult à Isaac et Simon de Lates, Juifs d'Avignon, d'ouvrir une maison de banque à prêt à 18 o/o (Archiv. de Vaucluse. *Greffe de la Cour du Palais*, f° 48, *anno* 1625 ; reg. B. 586). On peut même citer des intérêts bien plus élevés. Dans un acte du 3 mai 1394, l'usure du Juif peut être évaluée à 35 o/o ; dans un acte du 17 juin de la même année, à plus de 40 o/o (*Minutes* du notaire Basinelli, 1394, premier semestre).

faite synonymie (1). On se plaignait vivement de ces habitudes usuraires (2) ; les Juifs en prêtant hommage au Pape, le 22 juin 1459, jurent même de ne plus se livrer à de telles pratiques (3). Plusieurs fois l'autorité gouvernementale, suppléant la justice, crut devoir intervenir et prononcer l'annulation des contrats usuraires encore dus par les chrétiens (4).

Mais tout ce commerce d'argent n'en allait pas moins bien, et, disons-le tout simplement, il avait la plus détestable réputation (5) : on croyait y voir, on y soupçonnait un tissu de

(1) Voy. R. de Maulde. *Op. cit.* Statuts supplémentaires où l'on cite « Judei, usurarii vel persone publice diffamate, » (pages 209, 217). — *Statuts de 1441*, à la Bibl. d'Avignon, *passim* et notamment les fos 12, 38, 46. — Archiv. de Vaucluse. *Délibérations des États*, *passim*. — Biblioth. d'Avignon. *Extr.*, *manuscrit*, du *Sommaire* des conclusions et délibérations des trois États du Comtat-Venaissin, V. p. 215 et s., et à Carpentras, collection Tissot, XVII. — Arch. de la Drôme. CCI. fo 101. *Compte des Consuls de Montélimar*, de 1384, mentionnant un impôt sur les « *Judei usurarii* » du Comtat, impôt estimé à 28 florins que le Recteur a bien voulu leur remettre et qui est porté en non-valeur. — Archiv. de Cavaillon. *Statuts de 1625*.

(2) Plaintes de la ville d'Avignon en 1419 (*Raynaldi*, a° 1419. Les juifs prêtaient alors à 10 °[o], des Trois États du Venaissin en 1447. (C. 12 d'après l'*Inventaire*, Archiv. de Vaucluse)— du Cardinal Sadolet, dans ses *Lettres*, liv. XII, lettre 5, XIII, 3, XIV, 5. Sadolet se plaint aussi de la richesse et de l'arrogance des Juifs de Carpentras. — En 1419, le pape ordonna contre eux quelques poursuites pour usure (André. *Op. cit.* p. 89).

(3) Cottier. *Op. cit.* p. 132. — Il en est de même dans les villes voisines.

(4) Concile d'Avignon de 1209 (*Spicilegium* I. 704), Alfonse de Poitiers, 1270 (Boutaric, *S. Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 328-33), le roi de Sicile, 1294 (Nostradamus, *Hist. de Provence*, p. 272). Plusieurs papes intervinrent dans le même sens. La bulle de Clément VIII, du 28 février 1592, établit que les Juifs seront présumés désintéressés de toutes les dettes qui auront plus de dix ans de date (Archiv. d'Avignon). V. ci-dessous Cf. Règlement sur les Juifs de la Sarre, en 1806, dans Grœtz, *Geschichte der Juden*, t. XI, p. 625.

(5) Une délibération du Conseil de ville d'Avignon affirme que l'existence des Israélites consiste à tromper (*Reg. de l'Hôtel de Ville*,

fraudes de toute nature, accumulation de poursuites injustes(1), achat de titres véreux (2), d'objets volés (3), exploitation du pauvre (4) et du cultivateur. Au moment de la moisson et des vendanges, une partie des récoltes se trouvait tomber entre les mains des Juifs, soit qu'ils les eussent achetées sur pied d'avance (5), soit par voie de saisie, et un si pénible accaparement des denrées alimentaires surexcitait à un tel point l'animosité populaire qu'à Carpentras, dans cette époque de l'année essentiellement critique pour les Juifs, on en était arrivé à garder leurs portes à main armée (6), et que de très-fréquents textes leur interdirent, de la manière la plus formelle, le commerce, la spéculation sur les denrées alimentaires (7). Par denrées alimentaires on n'entendait pas

15 juin 1493). Les actes du notaire Girardi contiennent (6 janvier 1441) un engagement formel et authentique par un juif, nommé *Bonnefoy*, de ne plus jouer.

(1) *Statuts de Cavaillon* de 1265 (Archiv. de Cavaillon). Ces statuts ne voient d'autre remède à la fraude des Juifs que la prescription biennale des contraintes. — Ils reprochent aux Juifs de faire servir plusieurs fois les mêmes contraintes.

(2) Les *Statuts du Comtat* leur interdisent les achats de titres de gage et l'acceptation de vases sacrés en gage.

(3) On les présumait généralement recéleurs. (V. ci-dessous, *pièce I* § 4.). — Cela tenait en partie sans doute à leur habitude de faire le commerce de la friperie et des vieux habits.

(4) Voy. Défense aux Juifs de prêter sur gage aux domestiques (Bonif. de Vitalinis. *Comment. in Clem.* p. 68 v°).

(5) Voy. notamment *Minutes* du notaire Garnerety, du 16 mai 1406 : du notaire Philippe de Bruges, du 15 mai 1436 : du notaire Jacques Girardi, du 20 juin 1435.

(6) Arrêté de 1486. — D'ailleurs c'était un moment de réjouissance et de déplacements : en 1484, à Arles, une bande de moissonneurs pilla les Juifs et détruisit la Synagogue, peut-être en guise de distraction (Nostradamus. *Hist. de Provence*, p. 701).

(7) Du reste, les statuts locaux (Avignon, Marseille, etc.) apportent tous des restrictions à l'exportation des grains, et, de plus, on sait combien les Juifs étaient suspects, au Moyen-Age, de s'entendre avec

l'industrie de la boucherie pour laquelle la loi juive a des exigences toutes particulières : on sait que l'animal doit être saigné, que certaines parties en sont réputées impures, de telle sorte que les Juifs ont toujours tenu à exercer l'art du boucher pour leur propre compte (1), sauf à payer

le Soudan d'Égypte et de vouloir empoisonner ou tuer par la famine les chrétiens, leurs ennemis. A Aix, d'après M. Agricol Mouan, *Recherches sur l'État des Juifs en Provence*, on défendait aux Juifs d'aller à Alexandrie, voir le Soudan. En 1321, on crut communément que la peste venait de ce qu'ils avaient payé les lépreux pour empoisonner le monde chrétien. (Beugnot. *Op. cit.* partie I, p. III.) En 1427 on voyait les boulangers chrétiens d'Arles exposer qu'il pourrait être dangereux aux chrétiens de manger du pain fait par leurs confrères juifs (Robilly, *Rapport à Monsieur le Maire* sur les Archives d'Arles, p. 8). Sur les instances du pays (*Répertoire général des Archiv. du pays.* — Bibl. d'Avignon. *Sommaire des délibérations des Trois États.* Ordon. du Vice-Légat de 1604), les papes défendirent donc l'accaparement et même le commerce, par les Juifs, des denrées alimentaires. (Bulles de Pie II, 1459, Paul II, 1468, Léon X, février 1513, Paul IV, 1555) : « Aliquam mercaturam frumenti vel ordei aut aliarum rerum usui humano necessariarum facere... nequeant »,dit cette dernière bulle (Archiv. d'Avignon) ; et celle de Léon X, contresignée par Sadolet, (mêmes Archives) expose ainsi l'opération des Juifs : « Omnibus et singulis Hebreis in ista nostra civitate et comitatu ejus degentibus, qui, sicut exponi fecistis, ante recollectionem fructuum et bladorum illa cum maximo incommodo et jactura civium et incolarum predictorum emere solent ut illa postea carius vendant, tenore presentium sub pena confiscationis debiti et viginti quinque marcharum argenti expresse inhibemus ne tempore messium ad areas ad frumentum et blada hujusmodi emenda accedere presumant : nec in illis quidem compareant ac ante recollectionem illorum nullo modo emant. » — V. aussi *Cambis-Velleron*, t. II, la bulle de 1468. — Biblioth. de Carpentras, Mss. 126; défense aux Juifs de faire le commerce du blé, en 1608. — Perrin, *les États Pontificaux de France*, p. 23-24.

(1) Les statuts d'Avignon de 1243, (stat. 87, R. de Maulde, *Op. cit.*) le Concile d'Avignon de 1279, les statuts de Bollène (*Biblioth. d'Avignon*) leur reconnaissent ce droit, mais à condition de ne pas vendre aux chrétiens les viandes traitées à la juive. Toutefois en 1441 on leur permit de vendre sur le *Rocher* d'Avignon, les viandes prohibées par leur loi (*Stat. d'Avignon de 1441*, au Musée Calvet. — (*Criées de la police d'Avignon* de 1458, aux Archiv. de la ville).

l'impôt de droit commun comme les bouchers chrétiens (1).

Du reste, le caractère général du commerce juif que nous indiquons n'a rien d'exclusif, et nous rencontrons des Israélites dans tous les négoces ; à vendre des chapelets (2), des parfums (3), des bijoux (4), des épiceries (5), souvent des vieux habits (6), souvent à fabriquer du drap (7) : mais ils excellaient surtout comme intermédiaires, dans toute l'échelle des transactions : c'étaient les rois du courtage. Voulez-vous une femme ? Les Juifs sont courtiers de mariages, industrie lucrative qu'ils avaient sû découvrir, mais qui leur fut interdite

(1) L'impôt sur les langues de bœuf, que, bien à tort, on a cru spécial aux Juifs, car il était de droit commun et répandu dans toute cette zone de la France. La perception fut même à Avignon l'occasion de la chute du vieux régime politique consulaire. (R. de Maulde, *Op. cit.* préface). On le retrouve partout, à Carpentras (*Œuvres manuscr. du P. Justin*, II. 35), à Chambéry, à Genève, à Évian, etc. (Archivi Gobernadini Camerali, à Turin. *Comptes des chatellenies* de Chambéry, de Genève, etc.) — Cf. à Avignon, le *Vieux Livre des Reconnaissances* de la Métropole, fol. 61 v°.

(2) *Minut.* du not. Basinelli 1394.

(3) *Minut.* du not. Chaberti 1396.

(4) *Criées de la police* d'Avignon 1468. — *Minut.* du not. Garnerety 1408-9-10, du notaire Girardi 1425-27 et 1435. — Le commerce de l'argenterie et des bijoux était très-important à Avignon. Les *Comptes de l'argenterie des rois de France*, publiés par M. Douët d'Arcq, font mention d'achats de ce genre opérés à Avignon.

(5) On les obligeait à payer un impôt de deux livres de poivre, pour toute la communauté.

(6) La ville elle-même en 1466 loue à un juif des coussins, des matelas et des couvertures, pour l'usage des pestiférés à l'hôpital de la Trinité. (Reg. des *Délibérations de l'Hôtel de Ville*, 16 mai 1481).

(7) L'industrie du drap était fort répandue à Avignon et les juifs s'y adonnaient activement. Pour empêcher la fraude, un règlement de 1458 leur prescrivit de suivre pour le foulage, le tissage, le lavage, les procédés employés par les chrétiens. (*Criées de la police* d'Avignon, 1458). On trouvera ci-dessous *pièce* I. § 7, un autre règlement sur la matière.

par les lois en 1441, comme nuisible (1). Voulez-vous du bois ? En 1374, sur 62 courtiers en bois appelés à prêter leur serment professionnel, 41 sont juifs et 21 chrétiens. Les courtiers d'étoffes ou vieux habits sont au nombre de 94, dont 7 seulement chrétiens, tout le reste israélite (2). En résumé ils assumaient les rôles d'habileté pratique, à la grande jalousie des citoyens, gens de métiers et artistes d'Avignon, lesquels venaient à leurs autorités municipales porter des doléances (3) contre l'aménité israélite (4) : d'autres Avignonais préféraient s'associer aux Juifs, malgré les canons et les foudres des Conciles (5).

(1) *Statuts de 1441.*

(2) *Délibérations du Conseil de ville*, 6 octobre 1373.

(3) *Délibérations de l'Hôtel de Ville*, 13 janvier 1480.— Le 6 avril 1486, le Conseil, sur les demandes qui lui sont adressées de restreindre le courtage des Juifs, réclame une énergique application de la loi, seulement ; mais il demande l'expulsion des Juifs nouvellement arrivés. — Ces deux délibérations paraissent connexes : dans la première, le Conseil renvoie au Gouverneur les pétitions qui lui sont adressées par tout le commerce de la ville : dans la seconde, le Gouverneur renvoie aux Consuls les pétitions qu'il a reçues. Les Consuls déclinent toute compétence et en saisissent le Conseil.

(4) La ville charge ses ambassadeurs d'exposer à S. S. que les Juifs obtiennent des sauf-conduits, au détriment de leurs créanciers chrétiens; il y aurait lieu de ne leur accorder que les sauf-conduits ordinaires, soit quinze jours à leurs Pâques, quinze jours vers la Saint-Michel. Il faudrait leur défendre aussi de vendre des marchandises neuves, de tenir boutiques, de vendre des draps de soie ou de laine comme les marchands chrétiens, et les réduire à rester courtiers, fripiers, manouvriers ; autrement ce sera la ruine du commerce chrétien, *et non est bonum tollere panem filiorum et dare canibus.* (Archives Municipales d'Avignon, *Instructions aux ambassadeurs*, XVe siècle).

(5) Les associations commerciales avec les Juifs avaient été spécialement interdites, comme un moyen déguisé d'usure, par le Concile d'Avignon de 1209 (*Spicilegium*, de dom Luc d'Achery) et ensuite par des papes (*Raynaldi*, anno 1451). Pourtant, on voit de ces associations se créer publiquement. Un acte d'association de noble homme Bernard de Bordeaux et de trois Juifs de l'Isle figure au *Minutaire* du notaire

Les Conciles défendaient bien aussi à un chrétien de se soumettre à un juif, de lui devoir du respect, soit comme seigneur, ou comme bienfaiteur, ou comme maître, soit comme médecin ; et cependant au XIVe siècle la médecine juive florissait à Avignon, sous les yeux du Pape, plus peut-être ou autant que partout ailleurs (1).

On sait quel éclat a jeté la doctrine médicale empruntée à l'Orient par les israélites (2) : d'Avignon même on avait pu voir Alfonse de Poitiers, malade, faire mander en Espagne un de leurs savants ophtalmistes (3), la reine Jeanne de Naples se mettre dans les mains d'un juif (4) ; un juif, converti il est vrai, Josué Halorqui, devenu le célèbre Jérome de Sainte-Foy et l'apôtre de l'Espagne, assister le pape Benoît XIII (5). Aussi, la médecine juive a-t-elle à Avignon

Bonthosii, en 1419, le 2 mai ; 6 février 1377, *Minut.* du not. Basinelli, association de Salomon Agulfe, Juif, et d'un savetier d'Avignon pour acheter 15 florins de drap..... Cf. R. de Maulde, *Op. cit.*, page 290 et suiv., une association de Juifs en 1263.

(1) On peut estimer à 25 environ le nombre des médecins exerçant alors à Avignon. Trois médecins et deux chirurgiens Juifs figurent en titre dans le serment prêté au pape en 1358 (Archiv. d'Avignon, KK. 32). En 1374, les *Délibérations de l'Hôtel de Ville* en mentionnent six. Un certain nombre sont nommés dans les actes des notaires. *Minutes* Basinelli, 1377, trois, 1394, quatre, P. Garnerety, 1406-1408, deux, 1409, trois. — Bonthosii, 1418, deux, 1421, un. — Girardi, 1426, un, 1427, trois, 1435, dix, 1468, trois. — J. Bellini, 1470, trois. — Cf. Steph. Bertrandi *Consilium* 109, (t. II, p. 560). — Archiv. de Vaucluse, *1er cartulaire de la Métropole*, Paroisses, reconnaissance du 4 avril 1438.

(2) V. *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Faculté de Médecine* de Montpellier, par J. Astruc, publiés par M. Lorry, Paris, 1767, in-4°. — Le doct. Carmoly, *Histoire des médecins juifs*, Bruxelles, 1844, in-8°. — Leclerc, *Histoire de la Médecine Arabe*. Paris, 1876, 2 vol. in-8°. — Depping. *Op. cit.* — On sait que Charles-le-Chauve fut soigné, et peut-être empoisonné, par son médecin qui était Juif.

(3) Boutaric. *S. Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 87.

(4) Nostradamus. *Hist. de Provence*, p 427.

(5) Ciaconius. *Vitæ summorum pontificum*.— Bartolocci. *Bibl. rabb.*

droit de cité (1) et y emporte-t-elle les suffrages. En vain au XVe siècle des clercs tonsurés exercent la médecine, et une faculté de médecine se crée à l'université : au XVIe (2) le juif Emmanuel de Lattes occupait une des chaires de cette faculté pontificale (3); et, langage plus éloquent encore, les médecins juifs dotaient largement leurs filles (4); parfois même ils s'accordaient la jouissance de faire un peu d'usure (5).

Toutes ces circonstances, leur affluence, leur âpreté au gain, leur habileté même parfois poussée trop loin, et avec cela les questions de religion et de race, il n'en fallait pas plus pour rendre les Juifs véritablement odieux à la population, et le mépris profond qu'ils inspiraient transpire par tous les pores (6). Les statuts d'Avignon mettent le Juif et la fille publique dans

III, 727.—*Les Juifs d'Espagne*, par Amador de Los Rios, trad. Magnabal, p. 93 et suiv., 313 et suiv.

(1) Conciles d'Avignon, 1337 (Giraud, *Histoire du droit français*, t. II), 1341, 1457. Les statuts d'Avignon de 1441 reconnaissent aux médecins juifs le droit d'exercer dans toute la ville (Bibl. d'Avignon).

(2) Et cependant au XVIe siècle on revient à la défense absolue de la médecine juive. V. *Constitutiones et decreta provinc. Concilii Avenionensis*, Rome, Zanetti, 1597, in-4°. — En 1555, la bulle *Cum nimis absurdum* dit : « Et qui ex eis medici fuerint, etiam vocati et rogati, ad curam christianorum accedere aut illi interesse nequeant, nec se a pauperibus christianis dominos vocari patiantur. » (Archiv. d'Avignon).

(3) *Manuscrit* de Cambis-Velleron, t. III, f° 15 v°, t. IV, f° 181. (Bibl. d'Avignon).

(4) *Minut.* des notaires, *passim*.

(5) Dans les *Minutes* de 1394, du notaire Basinelli, le médecin Juif Natham Creyssentii, prête jusqu'à 606 florins. — Le 26 février 1529, le médecin Salomon de la Roche prête 23 écus à Jean Ruffi (*Minut.* de P. de Castronovo). — A Aix en Provence, les médecins devaient être moins riches, car le Conseil de ville décida de ne leur donner aucune rétribution, « quia universitas habet onus eos defendendi. » (*Délibération* du 21 octobre 1486, 1er reg. f° 64).

(6) « Espoir des fils d'Ignace et des fils d'Abraham ! » dit encore quelque part M. Victor Hugo dans les *Châtiments*.

une catégorie à part, frappée de la diffamation publique (1). En 1303 un mandement exprès de l'évêque était nécessaire pour inviter les chrétiens à entrer en relations avec un juif converti, nommé Béranger Cavallerii (2). Et encore c'était l'époque où la présence des Papes valut au Comtat le surnom de paradis des Juifs : mais, après le départ de la cour, lorsque, placés en face des corps électifs et particulièrement des États, les Légats durent compter avec l'opinion du pays, on vit un défilé incessant de réclamations, des plaintes qui accusent les fils d'Israël de tous les crimes (3), des délibérations où les États réclament contre eux les plus énergiques mesures (4). Le légat Ange Géraldini, en 1459, avait montré quelque faveur aux Juifs : il en résulta un tel conflit avec les États que Pie II dut révoquer son représentant et annuler ses actes (5). Nous pu-

(1) R. de Maulde, *Coutumes et Règlements de la République d'Avignon*. Il est dit dans le stat. CXXXVII (p. 200) qu'un Juif qui a touché un fruit sur la place publique est obligé de l'acheter. — Cf. *statuts de 1441* (à la Biblioth. d'Avignon) dans le même sens.

(2) Archiv. d'Avignon, *Angl. Grimoaldi documenta*, f° 243.

(3) Vol, usure, magie, perversité, etc. V. *Raynaldi*, anno 1419, plaintes formulées près de Martin V.— Archiv. de Vaucluse, liasse des *Communautés juives*. — Requête en expulsion des Juifs, formée en 1480 par les marchands et artisans d'Avignon (*Délibération du Conseil de Ville*, 13 janvier 1480). — Réclamations de la ville d'Avignon contre les priviléges accordés aux Juifs, 1479. (Brefs de Sixte IV, Arch. d'Avignon, D. boîte 91, n° 4). — *Délibération* du 6 avril 1486, du Conseil de ville, demandant qu'on chasse les Juifs arrivés à Avignon depuis un an.

(4) Délibération de 1447 contre l'usure des Juifs, délibérations de 1570, 1571, 1577, 1606, 1612, 1614, 1617, 1620, demandant leur expulsion (Archiv. de Vaucluse C. art. 12 et suiv. — Musée Calvet, *Sommaire des conclusions et délibérations des Trois-États*, J. p. 215 et suiv.) — On remarquait que le Ciel même donnait l'exemple de la rigueur, car le 24 septembre 1569 — année dure pour les Juifs — le tonnerre tomba sur la Juiverie et y tua neuf personnes. (Perussis, *ap.* d'Aubais, f° 110).

(5) Cottier. *op. cit.* p. 133. — J.-F. André, *op. cit.* p. 96. — En 1476,

blions ci-après (pièce n° II) le cahier des doléances des États de 1532.

Cette disposition des esprits dut nécessairement influer sur les vues du gouvernement Pontifical qui était constitutionnel, il finit au XVIe siècle par rejeter loin de lui cette tutelle, et dès lors, les ordonnances, au lieu de s'adoucir avec le temps, ne font que s'appesantir et en arrivent, au XVIIIe siècle, à une extrême dureté ignorée des âges précédents (1).

Le Gouvernement Pontifical du moyen-âge se déclara hautement et publiquement le protecteur de la vie des Juifs et de la tolérance envers leur religion. Comme les autres gouvernements, il ne se faisait nul scrupule d'en tirer parti au point de vue pécuniaire ; mais, à la différence de ses voisins, il prit au sérieux le rôle gouvernemental de défenseur du faible, et, il faut le dire, son autorité seule put sauver les

les États revinrent à la charge dans le même sens (St. du Comtat). — A Bollène, en 1693, il était interdit aux Juifs de séjourner dans la ville plus de trois jours (Archiv. de Vaucluse, reg. B. 1698). Au Barroux, il leur fallait pour entrer une autorisation spéciale du seigneur (*Annuaire de Vaucluse* de 1878, Statuts du Barroux par M. Duhamel). — Cf. Allocation de 18 florins par la commune de Valréas à son consul Fr. Richard pour aller consulter à Nîmes contre les Juifs (Archiv. de Vaucluse, C. 169).

(1) Au XVIe siècle, vers 1570, le Conseil de Sorgues est saisi de plaintes contre la présence de familles juives qui, à la faveur des troubles, étaient venues s'établir à Sorgues et y occupaient jusqu'à sept maisons. Archiv. de Sorgues, B. 2.

V. les *décrets et constitutions des synodes provinciaux* d'Avignon de 1594, 1600, 1613, 1660, 1712 et 1725, publiés respectivement à Rome, Zaneti, 1597, in-4°; Avignon, Bramereau, 1601, in-8°; Avignon, Chastel, 1668, in-4°; Avignon, Mallard, 1713, in-4°, et celui de 1725 à Avignon chez Girard, in-4°. — Le *Recueil des principaux règlements des vice-légats*, Avignon, 1670, in-4°, et aux Arch. de Vaucluse le reg. B. 1698. — Cf. *Archives israélites*, t. I, p. 650-651. — *Chroniques du Languedoc*, numéro du 20 décembre 1877.

Juifs des horreurs qui, partout ailleurs, sans exception, les frappèrent (1).

Cela était si sensible et si connu que, le 20 août 1484, sur le bruit de la mort du Pape, la municipalité d'Avignon fit immédiatement doubler les postes militaires de peur que les paysans réunis pour les vendanges ne se précipitassent, à cette nouvelle, sur les Juifs (2).

En 1459, l'émeute put régner un jour à Carpentras. Sous prétexte de venir en aide à d'infortunés débiteurs, le 12 juin, un notaire, Robert Martini, avec ses trois fils, ameute la populace par d'ardents discours, la soulève, l'entraîne à la prison ; on force les portes des cachots, puis on se répand dans la ville en appelant aux armes et à la lutte. En vain les officiers pontificaux essaient de résister, ils succombent ; la foule enfonce les maisons des Juifs, pille, égorge, et lorsqu'une nuit trop tardive vint enfin couvrir de son voile de telles bacchanales, on releva plus de soixante cadavres, tous israélites. Au retour de l'ordre, le notaire et ses complices avaient disparu ; on ne mit la main que sur quelques comparses, qui furent condamnés pour l'exemple et peu à peu graciés par justice. Quant aux fugitifs contumaces, on les frappa de ban-

(1) En 1348, les horribles massacres du Dauphiné eurent un écho jusque dans la ville de Visan, sur la frontière pontificale (Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, I, 347, II, 325, 581, 584. — Bastet, *Histoire d'Orange*, p. 222.—*Raynaldi*, anno 1348 : bulle de Clément VI.—Sur les massacres des Juifs à Chambéry et en Savoie, *Comptes de la Chatell. de Chambéry*, de 1348-49, à Turin, Archivi Gobern. Camerali. — Cf. Grætz, *Geschichte der Juden*, VI, 367. — Les Juifs de Cavaillon en 1485 (Archiv. de Carpentras, *Cartul. de l'Évêché de Carp.*, n. 278), ceux de L'Isle en 1515 (*Annuaire de Vaucluse*, année 1858, p. 27) furent assaillis par la population. — Cf. indiquée à l'*Inventaire de l'Évêché de Valence* (Archiv. de la Drôme) une information de la cour en 1478 contre les habitants de Montélimar pour avoir maltraité les Juifs.

(2) Délibérations de l'Hôtel-de-Ville, 20 août 1484.

nissement et de dommages-intérêts envers les Juifs qui s'étaient portés partie civile au procès (1).

Mais il ne laissa pas que de rester dans la ville un certain ferment de discorde, car en 1462 des Juifs, à leur tour, assommèrent le vicaire de la Judicature (2). Qu'était devenu ce vieil accord de 1276 (3), par lequel les Juifs de Carpentras s'engageaient à ne jamais faire d'opposition au Gouvernement (4) ?

Dans une conjoncture analogue, Honoré d'Astoaud, coseigneur de Mazan, eut de l'esprit. Comme il voyait la popu-

(1) Bulle du Cardinal de Foix, 1460 (Archiv. de Carpentras, CC, 57, pièce 102).

(2) Délibérations du conseil de ville de Carpentras, reg. BB, 81, 1er rayon, 3e travée (d'après l'inventaire).

(3) Bibl. de Carpentras, *Inventaire des droits de l'évêque et du chapitre*, manuscrit n. 535, f° 59, verso.

(4) Voici une curieuse sentence de l'officialité la plus voisine du Comtat, celle de St-Paul-Trois-Châteaux, contre un Juif qu'on avait opprimé et forcé à renier sa foi, et qui blasphémait :

Domini nostri Jhesu Christi nomine invocato, nos, officialis memoratus, viso hujusmodi inquisitionali processu et meritis ejusdem, quia per tuam, Vitalis de Novis, Judei, delati, propriam confessionem coram nobis gratis et sponte factam nobis legitime constat et apparet verba ignominiosa hic et ex causa exprimi commissa in eodem processu expressa de et pro quibus intitularis, ore tuo proprio fuisse prolata, non tamen animo deliberato sed obstante oppressione et proberio que tunc tempore paciebaris et ad orandum contra legem tuam conabaris. Qua de re, ex hiis et aliis ex ipso processu inquisitionali resultantibus animum nostrum juridice moventibus nostra presenti sentencia quam more majorum nostrorum pro tribunali sedentes, sacro sanctis Dei Euvangeliis coram nobis positis et ipsis reverenter inspectis, ore nostro proprio in proferimus scriptis : Te ut ter, pro modico intervallo, de presenti curia nunc ad crucem Plani turrium cum camisia desuper nudus accedas, et ibidem dicas tenendo unam facem tuis in manibus accensam ponderis unius libre, alta voce clamando, genibus flexis, conspiciendo reverenter crucifixum : « Senher Dieus, ayas me mercy, » comdempnamus, ac in centum solidos in usus pios convertendos cum omnibus expensis in hujusmodi causa legitime factis eorum

lation surexcitée contre les Juifs, il proclama qu'on présentât les réclamations à son tribunal, promettant bonne justice, mais affirmant aussi que toute voie de fait serait énergiquement châtiée. Des attroupements se formèrent et là-dessus la ville prit feu ; à la tête du mouvement, les syndics réclamèrent le retrait de la proclamation seigneuriale. Honoré s'y refusa énergiquement : les Juifs, dit-il, sont sous la protection du Saint-Siège et, en vassal fidèle, lui-même est obligé de rendre cette protection efficace. C'est donc un tumulte extrême ; les syndics en personne, épousant naturellement la passion de leurs électeurs, dirigent le désordre. Honoré veut de nouveau faire publier sa proclamation, mais impossible au héraut de fendre la foule ; des cris de mort éclatent de toutes parts : « Tuez les Juifs, ou faites-les chrétiens ! » On se précipite sur leurs maisons ; mais voilà qu'elles étaient vides. Les Juifs se trouvaient au château. On y court, on entreprend un siège ; on veut du seigneur le serment de ne pas faire disparaître ses protégés par la fenêtre, il s'y refuse, on organise une garde. Mais, deux jours après, de lassitude, il n'y avait plus personne à la porte, et l'avocat fiscal de Carpentras ouvrit une enquête contre les coupables. Ensuite, le Vice-légat, cardinal de Foix, voulant bien considérer que la population de Mazan avait été réellement appauvrie, décimée par la peste, et que le désespoir seul l'avait entraînée à des excès, se laissa fléchir et accorda rémission (1).

Aussi les Juifs attachaient-ils une grande importance à

taxatione nobis imposterum reservata. Cominantes tibi quod si deinceps ad talia seu similia procedere presumpseris gratia hujusmodi erit tibi nulla contra teque procedetur secundum juris vigorem.

(Archives de la Drôme, *Cartulaire de St-Paul-Trois-Châteaux*, t. II, f° 94.)

(1) Bulle du cardinal de Foix du 18 août 1460. — Cf. la défense de faire du mal aux Juifs, à Avignon, en 1458 en temps de peste (*Criées générales de la police d'Avignon*, 1458).

relever sans intermédiaire et directement du Pape, et ils maintinrent toujours cette prétention (1), même à l'encontre d'un personnage inconnu, qui en 1447 avait imaginé de se créer leur *conservateur*, comme cela se faisait en Provence, et de se charger de leur protection et de leurs affaires. Ils parvinrent à s'en défaire (2).

Dans quelques circonstances, le gouvernement pontifical a même montré tant de bienveillance aux Israélites qu'on a cru y voir la trace de subvention pécuniaire non avouée (3). Il est certain que, de prime abord, cette pensée a quelque chose

(1) Dans un procès de 1365, les Juifs de Carpentras soutiennent qu'ils sont sous la juridiction du recteur pontifical et non sous celle de l'évêque (*Angl. Grim. Docum.* f° 301. — Cf. Steph. Bertrandi *Consilium* 192, pars II) et en 1459 ils prêtèrent directement serment au pape (Ch. Cottier, *Op. cit.*, p. 132.) — A Cavaillon des difficultés semblables pour la juridiction des Juifs s'étaient élevées entre l'évêque seigneur et le recteur. Cette protection valait en effet la perception des impôts dus par les Juifs. — A Avignon, dans une bulle de 1479, Sixte IV avait été jusqu'à prescrire au doyen de St-Pierre et à l'archidiacre de St-Paul de prendre en main l'intérêt des Juifs, « ipsis Judeis super hiis efficacis defensionis presidio assistentes », et à défendre leurs privilèges sous les peines les plus graves, « sub excommunicationis late sentencie pena quam contrafacientes eo ipso incurrere volumus » (Archiv. d'Avignon, 91, D. 2898. Bulle de J. Rosa). — Cf. sur la protection due par le clergé pendant la semaine sainte, Catel, *Histoire des comtes de Tholose*, t. II, p. 352..... et Froissart racontant que les *povres* Juifs étaient *ars* partout, excepté *dessous les èles du pape*.

(2) Délibérations du Conseil de ville d'Avignon, 21 juin 1447, approuvant leur demande et chargeant les ambassadeurs de la ville de la soutenir.

(3) « Judeos... servavit, non sine suspicione pecuniarum. » Johannis Trithemii, *Annales Hirsaugienses*, t. II, p. 207. — Le pape, avec raison, accusait les persécuteurs des Juifs de n'être guidés que par la soif de l'or. V. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, I, 882. — *Raynaldi*, anno 1348. — Toutefois, on semble bien trouver la trace de l'argent israélite dans une circonstance solennelle. En 1479, les deux ambassadeurs délégués pour aller complimenter le nouveau pape, Sixte IV, en obtinrent une bulle qui confirmait tous les privilèges des Juifs et en ajoutait d'exorbitants, tels qu'un délai de 20 ans pour rembourser leurs dettes de ca-

de séduisant quand on considère que partout en effet les Juifs passaient pour une source excellente de revenus ; mais d'un autre côté, il y avait tant de manières d'obliger les Juifs à payer leur présence, à rembourser quelque peu de leurs usures, qu'on peut se demander quel avantage on aurait pu trouver à se contenter de ce qu'ils offraient. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'expulsion des Juifs, deux fois (1) prescrite (2), par Jean XXII (3) et par Pie V, et jamais exécutée (4), dut être une mesure de popularité comme de fisca-

pitaux et la défense de citer en justice civile plus de quatre Juifs à la fois, sous prétexte qu'on abusait des poursuites. La ville indignée fit désavouer les ambassadeurs et demanda le rapport de la bulle, les ambassadeurs eux-mêmes désavouèrent la démarche qu'on leur attribuait. Tels sont les faits indiqués dans la bulle de Sixte IV, du 4 janvier 1480 (Archiv. d'Avignon, boîte 91, D. n. 2898). — En 1405, à Carpentras, dans le règlement d'un impôt annuel de 20 florins passé entre les baîlons Juifs et le clavaire de Benoît XIII, il est très-ouvertement stipulé que les Juifs versent en outre une somme une fois donnée de 20 florins *pro expensis* (Cartulaire de l'évêché, n. 123).

(1) C'est sous ce rapport surtout qu'ils furent traités en France avec infiniment plus de dureté. Les expulsions, soit générales, soit de tel ou tel Juif, les autorisations à temps de rester, les simples permissions de se faire enterrer ou d'aller et venir y étaient innombrables.

(2) Et même trois fois dans le Comtat, d'après Fornery (*Histoire ecclésiastique et civile du Comté Venaissin*, manuscrit 530 de la bibliothèque de Carpentras, t. I, liv. V. f° 450 et 459), qui dit que le gouvernement pontifical, alors seigneur du Comtat mais non d'Avignon, prescrivit l'expulsion des Juifs en 1300 et des usuriers en 1303. Peut-être confond-il ces mesures avec celles qu'on prit en France à cette époque

(3) Clément VI abrogea toutes les mesures d'expulsion. St. Bertrandi, *Consil.* 192, pars post., t. II. — *Œuvres de d'Aguesseau*, Paris, 1759, t. X, p. 266, XII, 352.

(4) Sauf à Carpentras d'où l'évêque, seigneur de la ville, qui avait déjà expulsé les Juifs au XIIIe siècle, les expulsa de nouveau en 1322, et leur permit de rentrer et de reconstruire leur synagogue en 1343. André, *Histoire des Recteurs...* p. 53. — St. Bertrandi *Consilium 192* — *Inventaire des droits de l'évêché de Carpentras*, f. 65. — *Cartulaire* de l'évêché. — En 1327, nous voyons au contraire les Juifs

lité (1). Ainsi, en 1568, cette expulsion n'aboutit qu'à leur faire rendre gorge (2). Ensuite, de prorogation en prorogation, en

désignés dans un statut d'Avignon sur les poursuites judiciaires. (R. de Maulde, *op. cit.*, st. CLXXIV, p. 212.)

(1) On ne s'expliquerait pas autrement la conduite de Jean XXII qui accueillit d'abord les Juifs avec la faveur la plus marquée, en remplit ses États, puis peu après, en 1322, prononça leur expulsion et enfin rapporta cette mesure. La synagogue de Bédarrides fut même rasée. *Raynaldi*, anno 1320 et 1321. — Grætz, *Geschichte der Juden*, XI, 625. — Basnage, *Hist. des Juifs*, V, liv. VII, p. 1799. — Barjavel, *Dict. hist. et biog. du département de Vaucluse*, II, 88. — Michaud, *Hist. des croisades*, V, 225. — Fleury, *Hist. de l'Église*, XIX, 304. — Beugnot, *op. cit.*, Ire partie, p. 3. — Baluze, *op. cit.*, t. I, c. 129, 131, 161-163, 172, 192. — Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, I, 74. — *Manuscrit* de Cambis-Velleron, II, 182, 288, III, 45. — *Angl. Grimoardi documenta*, f. 160 verso, etc.

(2) Le pape ordonnait que les biens de la communauté juive fussent mis en discussion et les créanciers remboursés, partie en argent comptant, partie en meubles, partie en immeubles. A la requête de la ville un premier sursis fut accordé jusqu'au 15 août 1568 : « Quod a nobis per litteras vestras XV aprilis die datas suppliciter petiistis ut Judæis istius civitatis ad obtemperandum litteris apostolicis a nobis adversus eos editis longioris spatium temporis concedere vellemus, intra quod et creditoribus suis solvere et a debitoribus suis exigere possent id quod sibi debetur : id et æquitatis ipsius causa et vestris precibus, quibus quantum cum domino possumus satisfacere semper cupimus, adducti, libenter facimus... » dit le bref du 3 mai 1568 (Archiv. d'Avignon) ; et au mois d'août il intervint un arrangement aux termes duquel les débiteurs des Juifs ne seraient tenus immédiatement envers eux que pour les dettes datant de plus de dix ans ; ils avaient un délai d'un an pour payer la moitié des dettes plus récentes. A ces conditions les Juifs furent prorogés à rester jusqu'à la saint-Michel 1570 (*Rote d'Avignon*, décision 75, au Musée Calvet. — Pérussis, *ap.* d'Aubais, p. 107-108), et en 1592, voici comment s'exprimait Clément VIII : « Alias siquidem felicis recordationis Sixtus papa V prædecessor noster accepto per eum quod pridem pie memorie Pius papa V etiam prædecessor noster certis et rationabilibus causis adductus decreverat homines Comitatus Venayssini qui Hebræorum debitores essent non teneri ad solutionem debitorum quæ cum ipsis Hebræis ante decem annos tunc elapsos contraxissent, supplicationibus communitatum universitatum et hominum dicti Comitatus et ex aliis causis tunc ex-

1792 on prorogeait encore, et l'existence légale des Juifs, même en tant que corps moral ou communauté (1), ne fut pas un instant troublée, malgré neuf sommations adressées par les États au Souverain Pontife d'avoir à faire exécuter sa bulle (2). Il est probable que le système de résidence provisoire avait pour effet de rendre les Juifs des sujets, sinon affectionnés, du moins dévoués; surtout comme on en voulait à leur commerce et aux moyens non chrétiens dont ils disposaient pour s'enrichir, c'était un moyen plus expéditif et plus simple qu'aucun autre de remplacer les anciennes entraves apportées à leur négoce (3), qui demeu-

pressis adductus per suas in forma Brevis litteras sub data XVI julii MDLXXXIX, pontificatus sui anno quinto, expeditas decrevit et declaravit suæ intentionis et mentis non fuisse per quandam facultatem antea per ipsum Sixtum Hebræis concessam exigendi credita a christianis debitoribus gratiæ hujusmodi eisdem communitatibus universitatibus et hominibus Comitatus Venayssini per Pium V concessæ præjudicium ullum afferre neque in ea concessione Hebræos ejusdem Comitatus comprehendere voluisse... » Le pape confirme ces dispositions et ajoute, en les étendant à la ville d'Avignon : « Decernentes propterea Hebræos ejusdem civitatis præsumi a Christianis debitoribus de eorum creditis supra decennium elapsum contracta satisfactos fuisse et ideo christianos ad debitorum sic ante decennium cum Judeis contractorum solutionem non teneri neque cogi aut compelli posse sicque per quoscumque judices ordinarios et delegatos, etiam legatos de latere et vicelegatos et quoscunque alios.... judicari et definiri debere ac irritum et inane quicquid secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. » (Bref du 28 février 1592, Archiv. d'Avignon).

(1) Les statuts que nous publions *(pièce III)* ne cessèrent pas d'être exécutoires.

(2) Musée Calvet, *Sommaire des conclusions et délibérations des trois États du comté Venaissin*, J, 215 et suiv.

(3) On leur suscitait aussi de menues tracasseries pour les empêcher de s'accroître. Les autorités locales cherchaient, par exemple, à les empêcher d'agrandir leur cimetière. Ainsi, en 1536, les Juifs de Cavaillon ayant acheté deux éminées de terre pour élargir le cimetière, la commune se fait rétrocéder cette terre comme faisant partie des anciens

raient lettre morte (1) par la force des choses. Ainsi, les anciennes lois de la République d'Avignon (2) interdisent aux Juifs de posséder des biens-fonds ; mais il n'est pas bien difficile de démontrer qu'en fait ils en ont possédé comme les chrétiens (3),

remparts et ne laisse aux Juifs qu'un accroissement de 4 *cannes* (Arch. de Cavaillon, n° 127 de l'Inventaire). En 1367, l'évêque de Carpentras autorise les Juifs de cette ville à construire une nouvelle synagogue, à condition qu'elle ne dépassera pas les proportions de celle qui avait été détruite sous Jean XXII, c'est-à-dire 7 cannes de long, 4 de large et 4 de hauteur (*Cartulaire de l'évêché*, n° 124). Plus tard, les Juifs ayant voulu l'agrandir et la décorer d'une coupole, toute une procédure fut dirigée contre eux par leurs voisins et notamment par une confrérie de pénitents (*Archiv. de Vaucluse*).

(1) Elles furent renouvelées au XVIe siècle.

(2) R. de Maulde, *op. cit.* Statuts de 1243, art. CXXV, p. 195, confirmés par les statuts de 1441, qui apportent aussi quelques restrictions à leur commerce (Musée Calvet). — La bulle *Cum nimis absurdum* de 1555 dit aussi : « Hæc.... bona immobilia possidere possint. » (Archiv. d'Avignon.)

(3) Et d'une manière absolument publique et authentique. V. tous les actes des notaires : ci-dessus, p. 25, note 2, analyse de la bulle de 1568. — Parlant des biens des mineurs, les statuts que nous publions mentionnent couramment la possession de meubles ou d'immeubles sans distinction (*pièce III*, art. V). — Et Oldrade dit des Juifs, malgré les statuts de la République : « Quod possident jure gentium possident, sive res, sive loca, sive juridictiones. » (*Consilium* 264). — Du reste, la Chambre apostolique ne faisait aucune difficulté de leur accorder des investitures (Archiv. de Vaucluse, *Reg. de la Ch. apostol.* B. 50, 52, 67-68, C. 47). — On les voit posséder toute espèce de censives, mais surtout des vignobles (Columbi, *De rebus gestis episcoporum Vasionensium*, p. 145 : reconnaissance du juif Samson à l'abbé de St-Ruf de trois éminées de vignes. *Act. des notaires*, passim, etc.) ; des démembrements de droits féodaux (V. pour le péage de Lers, en 1263, R. de Maulde, *op. cit.*, p. 290). Cependant, malgré le mot d'Oldrade *Juridictiones*, nous n'avons pas trouvé trace de juridiction seigneuriale entre les mains des Juifs, sauf dans un acte de 1197 (Archiv. d'Avignon) par lequel l'*Hospitale Pontis Fracti* rachète un cens dû au Juif Pons Bernardi, un des personnages saillants et aristocratiques des actes de cette époque. (Sur l'*Honos* des Juifs, V. *De la condition des Juifs dans le Comté de Toulouse*, par G. Saige, t. XXIX, p. 295 et suiv., *Biblio-*

et souvent davantage, car ils nous ont laissé trace d'une certaine opulence (1).

thèque de l'École des Chartes). — En résumé, la capacité des Juifs à posséder des immeubles n'a jamais été mise en doute, quoique les Statuts de la République en 1243 leur eussent défendu d'acheter un cens dû par un chrétien (Statut CXXV, R. de Maulde, *op. cit.*, 195). Les États du Comtat en 1518 et en 1532 se plaignent de la liberté absolue laissée aux Juifs pour leurs acquisitions et leurs contrats (ci-dessous, *pièce II*).

(1) Cette fortune leur créait même beaucoup de jalousies. V. les réclamations du commerce d'Avignon en 1480 (*Délibérations du Conseil de ville*, du 13 janvier 1480) et les diverses mesures prises contre eux dont nous avons parlé plus haut. — *Criées de la police d'Avignon*, 1458. (Archiv. d'Avignon, boîte XI, n. 15) — *Délibérations du Conseil de ville*, délib. du 6 avril 1486, émettant le vœu que le courtage soit interdit aux Juifs. — Cf. les diverses bulles que nous avons citées : une bulle de Pie V, 1568, interdisant aux Juifs tout contrat commercial et la possession de biens-fonds, laquelle ne fut pas plus exécutée que les autres (Louvet, *Hist. des troubles de Provence*, I, 215). A en croire la peinture de leur situation dans une réclamation qu'ils adressent au pape en déchargement d'impôts, les Juifs d'Avignon se seraient trouvés au XVe siècle dans une position très-précaire : « Exposito quod quamquam ipsi, retroactis temporibus, bonis mobilibus et immobilibus ad sufficienciam habundarent, supervenientibus tamen quam plurimorum creditorum debitis, obligationibus violariorum, interesse usurarum et aliis contractibus illicitis que ob guerrarum et mortalitatum turbines ac plurimos sinistros eventus qui partes, proh dolor, concusserant, cum notabilibus mercatoribus et aliis civibus et burgensibus ecclesiasticis et secularibus habuerant adeo consumpti et depauperati ac bonis rebus mobilibus et immobilibus destituti et derelicti erant quod pre inopia miserabilem vitam sustinere et tollerare non poterant » (1479; dans la bulle de J. Rosa, Archiv. d'Avignon, 91, D. 2898). — Mais bien des indices démontrent qu'il ne faut pas prendre à la lettre ce plaidoyer navrant : v. *Minutes* du notaire Basinelli, 1394 ; prêt par le médecin Nathan de 606 florins, — *Ibid.* 25 février 1394 ; dot de 400 florins à sa fille par Abraham du Chaylard ; dot de 425 florins, par Israël de Lattes (*Minutes* Girardi, 12 mai 1435), de 600 florins par Nathan Astruc, de Pertuis (*Minutes* Belhini, 31 octobre 1470), de 200 florins par divers (*Minutes* Basinelli, 25 févr. 1394, Girardi, janvier, février, avril 1435 etc.). — Héritage de V. de Lattes, estimé 10,000 florins (St. Bertrandi, t. II, p. 2, p. 35). — Legs du juif Comprat à l'aumône de la communauté juive, de 700 florins (*Minutes* Girardi, 4 mars 1435) — Lettres du cardinal Sadolet, dans ses *Œuvres*, liv. XII, XIII, XIV.

Nous serions donc assez porté à croire, bien que nous n'en ayons aucune preuve, que le Gouvernement, en édictant des mesures coërcitives inexécutées, se trouvait en fait l'arbitre de la situation ; chez les chrétiens, tenus en haleine par l'objectif d'une expulsion désirée, chez les Juifs, heureux de n'être pas rejetés dans les pays voisins, et qu'entre temps il pouvait ainsi se ménager un moyen sûr de détruire périodiquement, au grand profit de sa popularité, le réseau usuraire qui couvrait les chrétiens, et à la fois, comme on le faisait partout, de se créer à lui-même des ressources extraordinaires (1). Les gouvernements ont toujours eu besoin d'argent.

(1) Ces expulsions devaient être extrêmement populaires, parce qu'elles donnaient aux débiteurs des Juifs un facile moyen de s'acquitter, celui de ne pas payer : mais pour le gouvernement, il était difficile de déterminer l'étendue de ses profits. La municipalité d'Avignon en tirait partie pour elle-même ; dans une délibération de 1595, les consuls exposent au conseil de ville que, taxés à 6 florins par tête, les Juifs ont refusé de s'exécuter, en se déclarant réduits à la mendicité. Les consuls proposent une taxe moins élevée, et le conseil l'adopte (Archiv. d'Avignon, *Reg. des Conseils de ville*, t. XVIII, f° 10). — Cf. sur les réductions de taxes consenties par Carpentras : Archiv. de Carp., *reg.* BB. 2, — par Avignon, *Reg. du Conseil de ville*, délibération du 14 mars 1475. — Sixte IV dans sa bulle de 1479 rappelle ces réductions. Archiv. d'Avignon, *bulle de J. Rosa*, 91, D. 2898. — Mais en 1488, le pape ayant ordonné pour lui la levée de 1/20e sur les biens des Juifs au profit de la guerre contre les Turcs, le Conseil de ville protesta, au nom et dans l'intérêt des franchises de la ville (Délibération du 11 décembre 1488). Cependant, en principe, les Juifs devaient les impôts payés par les établissements religieux. Le gouverneur de Provence appliqua cette règle lorsque, en 1510, à l'occasion de la détention de l'archevêque d'Aix, il déclara les habitants d'Avignon indemnes des représailles lancées contre N. S. P. le Pape, et qui devaient atteindre seulement l'archevêque d'Avignon, l'avocat fiscal et les Juifs (Archiv. d'Avignon, boîte 52, n° 91, novembre 1510). En 1460, Pie II avait déjà soulevé les protestations de la ville en ordonnant, pour subvenir aux charges extraordinaires de la guerre, la levée de 1/10e sur les biens des ecclésiastiques, 1/20e pour les Juifs, 1/30e seulement pour les laïques (*Délibérations du Conseil de ville*, 29 mai 1460, III, 59. — *Cambis-Velleron*, IV, 75) ; en 1502 le Pape leva encore une taxe ana-

Quoi qu'il en soit, les Juifs étaient astreints aux charges générales qui pesaient sur le pays (1), et qui devaient se ré-

logue contre les Turcs (*Cambis-Velleron*, IV, 131. — Teyssier, *Hist. manuscrite d'Avignon*, II, 95. — Fantoni, *Istoria della cita d'Avignone*, I, 348. — Fornery, t. I, p. 833). On sait du reste que dans tous les pays les Juifs payaient ces taxes particulières. Les seigneurs voisins se firent aussi de l'expulsion des Juifs un moyen de battre monnaie. Au Barroux, où l'entrée du territoire leur était interdite à moins d'autorisations spéciales, nous voyons les seigneurs, en 1550, accorder une autorisation moyennant une *saunée* d'avoine (*Annuaire de Vaucluse* de 1878, *Statuts du Barroux*, préface, par M. Duhamel). A Orange, les habitants pour obtenir du prince l'expulsion des Juifs en 1505, lui offrirent 300 écus, qu'il accepta. Aussi, en 1566, le prince ayant permis aux Juifs de rentrer, le Parlement de Grenoble, sur le recours des consuls d'Orange, annula sa décision (Archiv. d'Orange, — *Tabl. de l'hist. des princes d'Orange*, par Lapise, La Haye, 1650, in-f°.)

A Valence, en 1434, le Conseil épiscopal accorde aux Juifs, moyennant 60 florins de monnaie du pape, pardon et rémission des divers crimes dont les chargeaient différentes enquêtes et informations. En outre, ils faisaient une rente à l'évêque, car en 1436, le receveur épiscopal reçut de ce chef 23 florins 9 gros (Archiv. de la Drôme, *Inventaire de l'évêché de Valence*, de 1651. *Catalogue nouveau*, p. 55-56, — *Miscellanea*, I, art. 44. — Cf. aux mêmes archives, E. 2497 n° 6 : procuration à Arthur de Boqueran, ou Boucoiran, d'exiger la somme due par les Juifs au gouverneur de la province; E. 2530, n° 2 : obligation de 400 florins par les Juifs au comte de Comminges). — En 1463, les Juifs du Dauphiné et des comtés de Valence et de Die, poursuivis pour usures excessives et « quod illis imponebatur frequentasse nonnullos exosos ipsius domini nostri regis et in ejus indignationem suis de meritis notorie existentes cum ipsis pluries conversando in displicenciam ejusdem domini nostri..... » et que « multas improbras eloquciones et verba illicita protulissent de ipso domino nostro rege tempore quo in partibus Flandrie seu de Brabent residebat, et alia quam plura crimina excessus et fore facta commisissent erga ipsum dominum..... » protestent de leur innocence ; on leur donne un sauf-conduit pour aller trouver le roi et se défendre, mais ils doivent souscrire pour l'obtenir une obligation au chiffre convenu de 1,500 écus d'or, à la nouvelle marque du roi (Archiv. de la Drôme, *Minutes des notaires*, E. 2544, page 230).

(1) Cependant on discutait s'ils étaient astreints à payer la dîme.

partir également entre eux (1). La coutume, en outre, les avait chargés d'un certain nombre de petites taxes spéciales, plus bizarres que lourdes.

Ils payaient comme usuriers (2) un impôt spécial proportionnel (3) ; de petits impôts fixes : trois livres de poi-

(1) Bulle de Nicolas V, 1451 (Archiv. de Carpentras, GG. 57, travée 10, rayon 67. Cf. GG. 71, GG. 74, DD. 9) : « Et insuper cum, sicut accepimus, nonnulli Judei civitatis predicte taxam eis secundum formam statutorum sive articulorum universitatis ipsorum impositam post illius impositionem diminuere seu diminui et moderari facere sepe numero procurent, unde alii Judei in illius solutione plus quam deceat gravantur, statuimus et ordinamus quod nullus Judeus de cetero perpetuis futuris temporibus taxam hujusmodi eis pro tempore impositam, postquam per universitatem Judeorum hujusmodi imposita fuerit, diminuere, seu moderare... seu etiam a legato... impetrare quoquomodo presumat... » dit la bulle de 1479, visée dans celle de J. Rosa (Archiv. d'Avignon, 91, D. 2898). Cette répartition de l'impôt par les contribuables, base des statuts que nous publions (*pièce III*), est du reste conforme au droit général. Ainsi, en 1510, Louis XII ayant établi en Provence un impôt sur les Juifs convertis, les répartiteurs furent pris dans cette catégorie (Bouche, *Hist. de Provence*, II, 22).

(2) 1384. *Compte des consuls de Montélimar*, aux Archiv. de la Drôme, C. I, f° 101 : « Hinc est quod Judei usurarii impetraverunt a domino rectore Comitatus Venaycini certas litteras virtute et auctoritate quarum fuit inhibitum dicto Petro Gauterii et aliis quorum intererat ne essent ausi agere contra dictos usurarios et hoc sub pena excommunicationis. Et ideo dicti consules de dictis XXVIII floren. X gr. nichil computant in receptis neque expensis, sed ipsos tradunt in debitis, et sic dicti Judei adhuc deberent pro dicto capitulo dictos XXVIII flor. X gr. » — Les usuriers avaient été chassés du Comtat en 1303, d'après Fornery (*Hist. du comté Ven.*, t. I, liv. V, f° 459, Mss. n° 530 de Carpentras).

(3) L'impôt sur les Juifs rapportait tellement qu'on donnait des Juifs comme des valeurs, non pas ainsi que l'ont cru certains auteurs en tant que serfs, mais en tant que productifs de revenu. C'est ainsi qu'au XIIe siècle l'Empereur donne à l'évêque d'Avignon la protection des Juifs (*Gallia christiana*, Inst. I, col. I, p. 141). C'est ainsi qu'en 1282 Pierre de France reçoit en apanage les Juifs d'Alençon (Du Tillet, *Des apanages*), et le don de Humbert, dauphin de Viennois, à son fils aîné Charles, des Juifs de ses États explique très-bien le

vre (1); des épices de Noël et de réveillon, à diverses person-

mécanisme : « Omnia jura omnesque acciones et requisiciones... in bonis rebus et juribus mobilibus et immobilibus ac in creditis et nominibus creditorum Judeorum et Judearum quorumcumque et quarumcumque tocius dalphinatus..., condempnatarum, condempnatorum, delatorum, delatarum, mortuorum et mortuarum, fugitivorum et fugitivarum occasione delictorum seu criminum olim impositorum Judeis super maleficio venatico quod dicebantur in fontibus puteis et aliis contra christianum populum commisisse necnon omnes et singulas acciones et requisiciones tam civiles quam criminales sibi competentes et competituras contra et adversus personas quascumque que bona ipsorum judeorum administraverunt.... exceptis tamen a donacione predicta debitis quibuscumque pauperum, viduarum et orphanorum ac aliarum miserabilium personarum que debebant et debent dictis Judeis, que quidem debita remisit et quittavit, remittit et quittat.... et exceptis eciam a dicta donacione hiis omnibus et singulis que de bonis et super bonis ipsorum Judeorum et Judearum dedit ipse dominus dalphinus familiaribus suis : et excepto et retento expresse per dictum dominum Humbertum dalphinum in donacione predicta quod de creditis ipsorum judeorum pertinentibus ad ipsum dominum Karolum dalphinum, virtute donacionis presentis, pura et mera somma exigatur, dumtaxat usuris cessantibus quibuscumque et adhuc de ipsa sorte pura fiat et fieri debeat gracia et misericordia aliqualis debitoribus.... » (Archiv. de la Drôme, E. 2831, n° 3). — A Avignon, les Juifs rapportaient moins, car nous n'avons pas trouvé de preuve de ces confiscations comme suite d'une mesure de principe. — M. Vuitry (*Études sur le régime financier de la France avant 1789*, Paris, 1878, p. 315 et suiv.) soutient qu'en France on considérait les Juifs comme Français, mais comme serfs, et il en donne comme preuve qu'on disait *mes Juifs* comme *mes terres*. Il s'en faut bien que cette preuve suffise. A l'heure qu'il est, on dit encore dans les environs des Sables d'Olonne *vendre un homme*, et personne ne croit pour cela, en achetant la ferme, acheter le fermier.

(1) A Avignon, à Carpentras, comme partout. — Steph. Bertrandi *Consil.* 192. — *Inventar. jurium mensæ episcop. Carpentoractis.* — Cf. Papon, *Hist. de Provence ;* Pitton, *Annales de l'Église d'Aix*, p. 122, 160 ; Fauris de St-Vincent, *Mém. sur l'état du comm. en Prov. au moyen-âge*, p. 23. — A Carpentras, ces épices semblaient remplacer le droit de lods et ventes : cela est dit expressément dans un acte de 1396, qui fixe à 4 livres d'épices (2 de poivre, 2 de gingembre) le revenu annuel stipulé en échange du *laudemium seu trezenum* dû pour les aliénations *logarum* (*Cartul. de l'évêché*, t. I, n° 122). En 1367, on avait obligé les Juifs à une rente de 6 livres d'épices, en signe de sujétion (*Ibid.* n° 124).

nes (1) ; à Avignon, trois florins pour l'entretien d'un lit à l'hôpital (2) ; dix écus au Régent des écoles (3) ; un florin à la corporation des tailleurs pour sa fête le jour de la Sainte-Luce (4) ; une taxe de neuf deniers par famille au Curé de la paroisse de Saint-Pierre, taxe créée par un contrat particulier (5) ; une surtaxe d'un denier sur la gabelle du vin (6). Ils devaient aussi concourir en nature aux feux de la Saint-Jean (7), balayer la Place du Palais la veille de la Fête-Dieu (8), fournir des tentures à l'église de Saint-Siffrein pour les obsèques d'un pape ou d'un roi (9).

(1) A Avignon au chapitre de St-Pierre, un réveillon estimé 18 florins (Archiv. de St-Pierre, 1e m., n° 50), au légat 50 florins, aux sergents du palais 10 (Bulle de 1479, dans la bulle de J. Rosa : Archiv. d'Avignon, 91, D. 28928. — *Nota*. Cette bulle a été rapportée).

(2) Archiv. de Vaucluse, D. 67, (1430-1790). — Université d'Avignon. *Registre des gradués*, f° 72 (1555).

(3) *Délibérations de l'Hôtel de Ville*, 18 décembre 1478.

(4) Décret du XVe siècle indiqué dans l'excellent *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Carpentras*, par M. Lambert, t. III, page 220.

(5) Lorsque la Juiverie vint s'établir au XIIIe siècle dans la paroisse, elle s'engagea à fournir au curé cette taxe pour l'indemniser des offrandes chrétiennes qu'il perdait. Les Juifs s'engageaient à exclure de la synagogue quiconque ne l'acquitterait pas et, d'autre part, le curé s'engageait à prêcher aux chrétiens pendant la semaine sainte la tolérance envers leurs nouveaux voisins (Contrat de 1236, *Invent. raisonné des actes du chapitre de St-Pierre d'Avignon*, f° 40). — En 1466, les Juifs ayant refusé d'acquitter cette taxe, il y eut un procès, qu'ils perdirent.

(6) Au profit de la ville. En 1475, le Conseil de ville accepta leur offre d'abonner cette surtaxe à 10 florins (*Délibérations de l'Hôtel de Ville*, 14 mars 1475).

(7) En 1632. Archiv. d'Avignon, boîte 8, n° 87. — Archiv. de la paroisse St-Pierre, 20e me, n° 56. — *Cambis-Velleron*, t. II.

(8) Il est probable qu'en pratique on acquittait cette obligation par une taxe. En 1771, elle fut remplacée par une rente de 300 fr. (*Délib. du chapitre métropolitain*).

(9) Archiv. de Vaucluse, C. 36, f° 459 et *passim*.

Ils devaient, à Carpentras, une sorte de taille abonnée de dix-huit livres et l'*aide-aux-quatre-cas* à l'évêque (1) ancien seigneur de la ville (2); aux consuls, des épices consistant en soixante-dix livres de fromage, estimées plus tard à 22 f. (3), et à leurs femmes, lorsqu'elles accouchaient pendant le consulat du mari, douze livres de sucre; si elles étaient assez heureuses pour avoir des jumeaux, c'était vingt-quatre livres (4).

En outre de ces redevances de bienfaisance ou de haute convenance à l'égard des magistrats, les Juifs donnaient au *prince d'amour* de Carpentras un demi-florin pour se racheter du charivari destiné par la confrérie de ce haut et puissant seigneur aux veufs qui se remariaient: taxe que le Légat confisqua plus tard au profit de l'œuvre de la dot des jeunes filles pauvres (5). Cet *abbé* ou *prince d'amour* ou *évêque des*

(1) En 1343, ils obtinrent de ne payer que 4 sous par maison, vu leur petit nombre. — *Cartul. des Év. de Carp.*, t. I, n° 121. — Cf. Coll. Tissot, P. 369-420, même biblioth. de Carpentras.

(2) Cependant, quoi qu'on en ait dit et malgré les apparences, ces impôts n'étaient pas des obligations féodales, mais le résultat d'un contrat synallagmatique, d'un accord intervenu lors de leur rapatriement en 1276. — Reconnaissance de 1388. — *Compulsoriale contra Judeos* (*Cartul. des Ev. de Carpentras*, t. I, f° 121). — *Invent. jurium mens. Episcop. Carp.* — *Œuvres manuscr. du P. Justin*, II, 41, v°. — Les Juifs devaient, en outre, à l'évêque une sorte de droit de gîte, c'est-à-dire l'entretien des lits de ses hôtes. Obligation de 1276 (*Cartul. de l'Év. de Carp.*, t. I, n° 120). — *Invent. jurium mens. episc. Carp.* — St. Bertrandi *Consilium 192*, pag. 697 et suiv.; — droit transformé en une redevance de 20 florins d'or, d'une valeur chacun de 24 sous, en 1405 (*Cartul.* précité, n° 123). — Ne s'agirait-il pas de lits d'hôpital?

(3) Curel, *Extr. du Sommaire des Archives* de Carpentras, (manuscrit, Bibl. de Carpentras).

(4) *Ibid.* — A Carpentras, les Juifs étaient chargés d'entretenir une grande croix de pierre érigée devant la façade occidentale de St-Siffrein, en souvenir d'une démonstration à laquelle ils s'étaient livrés contre la foi catholique.

(Andréoli. *Monographie de la Cathédrale de St-Siffrein*, p. 89-90.)

(5) Archiv. de Carpentras, CC. 57, n° 104. — Ch. Cottier, *op. cit.* page 155.

fous, représentant immémorial de la tradition joyeuse de tout le Comtat, avait encore bien d'autres exigences : malheur aux personnages ridicules, comme les Juifs ou les femmes publiques, qui aux temps du carnaval se trouvaient sur le passage de la Basoche ! Le pays en avait pour longtemps de rire à leurs dépens. On les prenait par leur côté faible ; pour les fils d'Israël c'était la barbe (1), qu'ils ont toujours attaché une grande importance à conserver vierge et dans toute sa beauté. Les malheureux, on les rasait séance tenante, plus ou moins complètement, d'une main plus ou moins assurée. Les Juifs finirent par racheter au *prince d'amour* la liberté de leur barbe, moyennant un *droit de barbe,* qui fut supprimé par le légat, au XVIIe siècle (2). Comme il arrivait aussi quelquefois aux clercs de se moquer d'eux (3), ils s'engagèrent envers le Chapitre de Saint-Siffrein, en 1344, à une rente de 6 deniers par famille, moyennant laquelle le Chapitre se porta fort du respect des ecclésiastiques (4).

Pourvu donc que les Juifs payassent les impôts, leurs per-

(1) Quand les Juifs Polonais se mirent à se raser, ce fut un véritable scandale chez les orthodoxes qui voyaient dans cet acte une apostasie ou pour le moins un acte de fausse honte, et il en résulta des polémiques. V. *Archives israélites* de 1843, p 699, à propos d'un *Calendrier populaire,* par M. Klein.

(2) V. *Écho de Vaucluse*, 6 février 1842 et *Annuaire de Vaucluse,* 1869, l'intéressante étude de M. Paul Achard sur les chefs des plaisirs. — Archiv. de Vaucluse, *Reg. des Pénitents Noirs*, Mazan, 18 août 1640, *Cour du palais*, B. 588.

(3) M. Achard a bien voulu nous signaler aux *Archives départementales* de Vaucluse une procédure des clercs de St-Siffrein qui veulent se faire reconnaître le droit, lorsqu'ils accompagnent les processions, de se jeter sur les Juifs et de leur retirer leur chapeau en vue de la croix.

(4) *Œuvres manuscrites* du P. Justin, t. I, f° 126, v°. — En 1486, la ville leur permit d'intervenir près de l'évêque ou du recteur, si les clercs leur jetaient des injures ou des pierres (Transaction de 1486. Collect. de Veras, *Rec. sur le Comtat*, I, Gouvernement, f° 70). — Cf. Grætz. *Gesch. der Juden*, VII, p. 285.

sonnes étaient sauves, dans les États du Pape, ce qui constituait déjà un privilège, et les règles canoniques relatives à leur habitation à part, à leur costume, à l'audition obligatoire de sermons ne leur étaient même pas toujours strictement appliquées.

A Avignon, les Juifs ont de tout temps, conformément aux prescriptions des conciles (1), habité un quartier à part (2) et, lorsque ce quartier fut devenu trop exigu, ils purent sans opposition, au XIIIe siècle, le transporter dans la paroisse St-Pierre (3) et, plus tard, agrandir leur cimetière (4).

(1) La bulle *Cum nimis absurdum*, de 1555, ordonne expressément qu'ils habitent « vias ad quas unicus tantum ingressus pateat et quibus solum unicus exitus detur et... unicam tantum synagogam. » Elle dit qu'ils en sont venus à ce point d'audace dans les villes des États de l'Église « ut non solum mixtim cum christianis et prope eorum ecclesias nulla intercedente habitus distinctione cohabitare, verum etiam domos in melioribus civitatum, terrarum et locorum, in quibus degunt, vicis et plateis conducere et bona stabilia comparare et possidere.... » (Archiv. d'Avignon.)

(2) R. de Maulde, *op. cit.* Stat. de 1243, stat. CXXV, p. 275. — Ils devaient d'après ces statuts se retirer d'une rue où passait le Saint-Viatique. — L'auteur du *Traité de la police*, Delamarre, cite le quartier Juif d'Avignon comme un des plus importants.

(3) Ils avaient d'abord habité le quartier dit *Vieille Juiverie* près de l'évêché et vinrent s'installer définitivement près de l'église St-Pierre en 1236 (*Arch. de la paroisse St Pierre*, 1e masse, n° 50.). En 1570, Pie V restreignit les limites de leur quartier afin de les forcer à s'expatrier (Pérussis, *ap.* d'Aubais, p. 128). Les portes de ce quartier étaient gardées (Cottier *op. cit.* p. 133-134) et on défendait aux Juifs pendant la semaine sainte d'en sortir, à moins qu'ils ne fussent médecins ou baîlons de la communauté (*Statuts de 1441*, Biblioth. d'Avignon) : le synode de 1594 leur interdit de sortir le dimanche, excepté pour acheter des aliments ; au XVIIe siècle, on accentua encore cette défense de sortir (Règlements du 6 mai 1658, du 26 juin 1660. Arch. de Vaucluse, B. 1698. — *Recueil des principaux règlements des Vice-Légats*, Avignon, 1670, in-4°). Le légat en 1510, la municipalité en 1475 rappellent qu'on n'a pas le droit de fermer les portes de leur quartier en temps de peste (*Délibérat. de l'Hôtel de Ville*, 8 juillet 1475).

(4) Ce cimetière était situé sur la place dite « de la Pignotte » ; il en

Cela du reste ne les empêchait pas de vivre au dehors dans certains cas, d'habiter même au besoin en pleine ville chrétienne (1) et d'avoir des rapports quotidiens et permanents avec les Chrétiens, quoi qu'en pensassent les conciles et les bulles (2). Comment en aurait-il été autrement quand on voyait un des papes (3) d'Avignon, Clément VII, transporté de Naples avec le Sacré-Collège de son obédience sur les galères d'un Juif fort attaché à sa personne, Josué d'Amand ? Dans un combat naval, Josué, par son courage, avait sauvé le Souverain-Pontife. Il finit par se

est fait mention dans un acte de 1395 (*Manuscrit* de M. de Blégier, Bibl. d'Avignon). En 1415, il fut agrandi (*Répert. des anc. arch. de la Ville*, f° 117) et transféré en 1710 (*Manuscrit* Blégier). Celui de Cavaillon fut agrandi en 1536 (*Invent. des arch. de la commune de Cavaillon*, n°s 126-127). M. Neubauer a publié les inscriptions juives de quelques débris de pierres tumulaires trouvées à Carpentras (*Archives des Missions scientifiques*, 1873, *3e série*, t. I).

(1) V. Fantoni Castrucci, *Istoria della città d'Avignone e del Cont. Ven.* Répartition des logements en 1322 : l' « hospitium Clare Judee » se trouve dans le quartier chrétien, parmi les plus belles maisons.

(2) « Seu cum ipsis christianis ludere aut comedere vel familiaritatem seu conversationem habere nullatenus præsumant, » dit la bulle *Cum nimis absurdum* de 1555 (Archiv. d'Avignon) après beaucoup de conciles. Cf. dans le même sens, synode d'Avignon de 1594 (*Constit. et decr. provinc. Concilii Aven.*, Rome, 1597, in-4°). — Carpentras à plusieurs reprises chercha à obtenir, dans des vues commerciales, que tout rapport fût interdit entre les Juifs et les chrétiens et l'obtint même un instant, mais cette mesure fut aussitôt rapportée (Convent. du 21 juin 1461. — Bref de 1458, F. André, *op. cit.*, p. 96 et 167. — Archiv. de Carpentras, GG. 57. — *Collect. Tissot*, II, n° 4. — Cottier, *op. cit.*, p. 133). — En 1489, une commission municipale nommée par le légat pour examiner des plaintes de ce genre adopta un arrêté défendant aux Juifs le commerce des denrées alimentaires, des cuirs, des laines, des lingots, des draps fins et le courtage. Le Légat refusa sa sanction et accorda seulement la prohibition du commerce en gros du drap neuf valant plus de 3 florins la canne, du commerce en gros des peaux et du commerce en détail de quelques menues denrées ; pour les lingots, il se borna à exiger la preuve de leur acquisition par les voies légales (Archiv. de Carpentras, CC. n° 104).

(3) Antipape.

convertir. Clément VII le baptisa de sa main, l'attacha à sa cour, lui donna des lettres de noblesse avec le nom de *Joseph de Saint-Amand de Jésus-Christ,* et le nouveau chrétien ayant acheté la terre de Saint-Chamas est devenu, paraît-il, la tige de la famille de ce nom (1). La tolérance était même poussée si loin que les corporations religieuses ne craignaient pas de traiter avec les Juifs et d'en tirer profit. La maison que le médecin juif Moïse de Pampelonne occupait en 1438, il la louait au chapitre de la métropole (2). La synagogue avec ses dépendances était elle-même fournie par les chartreux de Villeneuve-les-Avignon, moyennant un bon loyer (3). Quant au cimetière, il appartenait à l'Évêque (4).

Comme rapports avec les chrétiens, on n'interdisait guère aux Juifs que l'accès des mauvais lieux ou des maisons de bains (5).

(1) *Cambis-Velleron*, III, f° 138.

(2) Archiv. de Vaucluse, Paroisses d'Avignon, 1er *Cartul. de la Métropole*, 4 avril 1438.

(3) Reconnaissance en 1568 de Gessé Gard, baîlon, et de L. Alphandery, médecin, de la synagogue et de la boucherie, moyennant 40 sous d'argent, et de la salle du Conseil pour 53 florins (*Reg. des Reconnaiss. des Chartreux de Villeneuve*, f° 104).

(4) *Vieux livre des Reconnaiss. de la Métropole*, f° 61, v° (transaction de 1410). — De même à Carpentras, où ils payaient à l'évêque du chef de leur cimetière six livres d'épicerie. Reconnaiss. de 1367 et de 1451. *Cartul. de l'Év.* de Carpentras. — Fornery, *Hist. manuscrite du Comté*, t. I. — St. Bertrandi, *Consil.* 192, t. II, pars I, p. 679. — Ch. Cottier, *op. cit.* — Jean Bastet, *Hist. d'Orange.*

(5) Sous peine du fouet en 1408 (*Cambis-Velleron*, t. 3, f° 59 v°), d'une amende de 25 livres ou de l'amputation du pied en 1458 (*Criée des règlements de police*, 1458, Archiv. d'Avignon, boîte XI, n° 15). Aussi à Avignon prirent-ils le parti de se baigner de leur côté (V. ci-dessous, *pièce* III, § 67). Depuis les Romains, les bains publics étaient considérés comme un lieu de bonne compagnie pour les distractions du monde. A Aix, on permettait aux Juifs d'y venir le vendredi, et aux filles publiques le lundi (Agricol Mouau, *Recherches sur l'état des Juifs en Provence*). Le vendredi était du reste le jour le moins achalandé, car,

Du reste, la séparation des habitations chrétiennes et juives était, on le comprendra, désirée de part et d'autre.

A Carpentras, les Juifs n'avaient pas de quartier particulier : c'est sur leur demande expresse que le Légat leur concéda à perpétuité la jouissance de deux rues spéciales (1) qu'ils purent clore de murs (2). Au XIIIe siècle l'Évêque, seigneur temporel de la ville, les avait, pour quinze sous, autorisés à habiter où ils voudraient malgré les canons des conciles (3). C'est au XVe siècle aussi seulement que, dans la ville épiscopale de Cavaillon, on les sépara des chrétiens, sur la requête expresse des consuls (4). A Sorgues, nous voyons des particuliers réclamer contre l'habitation des Juifs dans

ainsi que l'observe J. B. Thiers (*Traité des superstitions*), c'était un préjugé assez général de ne pas aimer à se baigner ce jour-là.

(1) Après beaucoup de pourparlers, et sous la réserve de ne pas empêcher les chrétiens d'y pénétrer durant le jour (Acte du légat de 1460, conventions entre les Juifs et la ville en 1461 et 1486). — V. *Mémoire*, imprimé, *de la ville de Carpentras*, contre le Juif Samuel Lyon (Musée Calvet). — *Œuvres manuscrites* du P. Justin, f° 124, *Ibid.* — Cf. Archiv. de Carpentras et *Cartulaire de l'évêché* de Carpentras, t. I ; dans le même sens, une bulle de 1555 (ibid.) — *Recueil des principaux règlements des vice-légats*, Avignon, 1670. — Il est assez curieux de comparer, dans notre siècle même, en 1806, un projet de parquer les Juifs de la Sarre et d'accorder du temps à leurs débiteurs (Grætz, *Geschichte der Juden*, t. XI, p. 625).

(2) Et de portes. En 1475, le Conseil de ville d'Avignon ordonne de fermer trois portes du quartier Juif à cause de la peste qui y règne et de n'en laisser qu'une ouverte (*Délibérations de l'Hôtel-de-Ville*, 8 juillet 1475). Le règlement du Légat de 1510 que nous publions (*pièce* I) prohibe formellement cette barbare mesure.

(3) 1276. *Invent. des dr. de l'Év. et du chap. de Carpentras*, f° 59, v°.

(4) En 1453, sur la plainte des consuls, le Légat envoya un délégué entendre les parties ; l'avocat des Juifs plaida en leur nom la prescription de la tolérance, mais le délégué contrairement à leurs conclusions prescrivit la formation d'un quartier spécial (Archiv. de Cavaillon, GG, I, n° 11, n°s 126-127 de l'*Inventaire*).

leur ville, en 1570 (1). Quant aux statuts de Courthézon, ils se bornent à stipuler que les dames juives ne devront pas se baigner en plein air dans le voisinage des habitations (2).

Les conciles, en outre, ordonnaient aux Juifs le port d'un costume particulier en dehors de leur quartier (3) : un cercle rouge sur la poitrine des hommes, des boucles d'oreilles pour les femmes. Tous les textes législatifs d'Avignon se conforment à ces prescriptions, à peu près tombées en désuétude à Avignon vers la fin du XVe siècle (4), mais énergiquement reprises au XVIe (5).

(1) Réclamation contre sept maisons juives. Archiv. de Sorgues, B. 2.

(2) « Quod nulla Judea nec lavet nec balneet in aquis quibuscunque decurrentibus super villam de Curthedone nec infra, sub pena X solid. pro qualibet Judea et vice qualibet » (art. 37). Archiv. de Vaucluse, *Fonds de la principauté d'Orange*, Statuts du 28 mai 1416.

(3) Le Concile de 1326 (Avignon) en dispensait les Juifs en voyage. Les médecins et les *baîlons* avaient droit aussi de n'en pas porter. V. ci-après *pièces* I, § 53 ; II, § 19.

(4) D'après le bref de 1494, les Juifs ne portaient plus qu'un cercle d'un fil blanc invisible. Cf. ci-dessous, *pièce* I, § 3. — A Valence, au contraire, l'évêque avait tenu bon à cette obligation (Ordonnance épiscop. de 1441, *Inventaire de l'Évêché* de Val. *Miscellanea*, 2, art. 52, Archiv. de la Drôme).

(5) Les bulles de 1555 et de 1566 leur ordonnent de porter un bonnet jaune. V. *Statuts d'Avignon* de 1243, 1441, 1564, et les divers statuts locaux. Conciles de 1326, 1337 (Martène, *Coll. nov. anecd.* IV, 379), 1457 (Labbe, XIII, 1403). — Brefs ou bulles de Pie II, 1459, Alexandre VI, 1494 (Archiv. d'Avignon, boîte 2, arm. 8 n° 9, J. — de Carpentras, *Cartulaire de l'Évêché*, I); Clément VII, 1525 (*Cartul. de l'Évêché* de Carpentras, I) ; Paul IV, 1555 ; Pie V, 1566 ; Clément VIII, 1592 (Archiv. d'Avignon, B. 91, coté C. 2897). — Louvet *Histoire des troubles de Provence*, I, 215. — Archiv. de Carpentras, GG. 57, pièce 174. — Une chronique citée par Salomon Ibn Verga (traduction Wiener, p. 235) rapporte qu'en 1280 les prescriptions sur le costume furent appliquées avec une grande rigueur à Avignon par le comte de Provence. On enferma les deux *tuyaux d'or*, R. Mordekaï fils de Joseph et R. Israel, qui ne recouvrèrent leur liberté qu'après « un grand miracle » ou « une énorme amende » suivant les textes.

Quant aux sermons, que les constitutions apostoliques rendaient obligatoires, le chiffre en fut réduit à un seul, le jour de la Sainte-Trinité à Avignon et, en tout cas, l'absence des Juifs à cette cérémonie ne reçoit aucune sanction pénale (1).

On voit donc que, en résumé, les Juifs étaient l'objet dans les États du Pape d'un traitement tout fiscal et que, le jour où ils avaient soldé leur impôt, ils pouvaient s'estimer heureux (2).

Jouissaient-ils du droit commun ? Non. Il est ridicule de prétendre que jamais les Juifs d'Avignon ou du Comtat ont été traités comme des serfs ; mais d'autre part les jurisconsultes qui ont illustré la doctrine avignonaise au XIVe siècle, tout en se montrant beaucoup plus favorables à leur endroit que ne le comportait le Code Théodosien ni la coutume, ne leur accordent pas l'état civique d'une manière absolue. Les Juifs, à leurs yeux, forment une nation étrangère (3) qui reçoit l'hospitalité en Provence (4) et pour laquelle on doit s'en

Du reste, en 1268, les Juifs à Avignon avaient dû être inquiétés comme dans le reste des États d'Alphonse de Poitiers (M. Renan, *Histoire littéraire de la France*, XXVII, p. 566-567. — Boutaric, *St Louis et Alphonse de Poitiers*, liv. III, chap. V. — Cf. la bulle de Nicolas IV, 1290, et Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, t. V, p. 291 et suiv.).

(1) Ci-dessous *pièces* II § 21, I § 5. — Il paraît que les rabbins avaient le droit de répondre et que le sermon tournait quelquefois en controverse.

(2) A Arles, aussi au XIIIe siècle, l'Archevêque reconnut aux Juifs toute liberté, le droit de s'administrer eux-mêmes, de nommer leurs magistrats, pourvu qu'ils payassent les impôts (V. *not.* Papon, t. II, p. 44, *preuves*). Mais en réalité ils furent plus d'une fois pillés. — Cf. Anibert, *Mémoires hist. et critiques sur la république d'Arles*. Lalauzière, *Abrégé chronol.* de l'histoire d'Arles.

(3) Ou pour parler plus exactement heimathlose, car on ne leur a jamais appliqué le droit *d'aubaine*, ils ont toujours pu succéder librement.

(4) C'est encore la doctrine des pays Slaves et Arabes et la doctrine

référer, non au droit civil, mais au droit des gens et au droit naturel (1). De là suit, en droit strict, la précarité de condition que comporte l'extranéité, et notamment le droit d'ex-

Algérienne avant 1870. En Roumanie, par exemple, on reproche aux Juifs de se considérer eux-mêmes comme une colonie étrangère, de se prêter un appui exclusif et de traiter la population indigène comme un pays à exploiter : ils n'ont pas le droit de posséder des immeubles ruraux, ils habitent à part et les noms des rues sont écrits chez eux en lettres hébraïques. — Cf. *Die Juden und die Slawischen Sprachen*, von Alb. Harkavy, Wilna, 1867, in-8°.

(1) Ainsi ces fameux professeurs, Balde (Baldo, degl' Ubaldi de Florence), Oldrade, Gilles de Bellemère, enseignent, avec quelques nuances personnelles, que les Juifs peuvent participer aux privilèges locaux à condition de prendre part aux charges (Baldi de Ubaldis, *Comment.* D. lib. XXVII, f° 33), mais sans pour cela pouvoir exercer un mandat public parmi les chrétiens (*Ibid.* C. l. II, f° 144). Le droit naturel donne aux Juifs la capacité de remplir un mandat privé, d'exercer la puissance paternelle, de rendre témoignage soit en justice, soit dans les actes (G. Bellemère *Comment.* super secund. l. Decreti, f° 10, v°), après serment conforme à leurs croyances, serment dont les statuts synodaux de 1337 nous donnent le texte (Giraud, *Histoire du droit français*, t. II). — Dans l'espèce d'un contrat passé devant un notaire juif, Balde penche pour la validité, le témoignage authentique qui fait la base de l'acte ne pouvant pas être considéré comme nul. — Cependant, il faut reconnaître une différence pratique entre le statut des divers étrangers. Ainsi les Florentins, demi-compatriotes, mais enfin étrangers au point de vue civil, qui, attirés par les papes, faisaient la banque sur une large échelle, n'ont jamais été inquiétés, même quand ils conspiraient avec le Dauphin (Louis XI) contre le pouvoir pontifical. Les Juifs, au contraire, ennemis de Jésus-Christ, étaient à peu près assimilables aux Sarrazins (Oldrade, *Consil.* 51, 81. — Æg. Bell. *Comment.* super tert. Decr., f° 37). Boniface de Vitalinis prétend que les Sarrazins à Avignon étaient obligés de porter une marque comme les Juifs (Venise, 1574, f° 183) et on considérait comme crime contre nature d'avoir des rapports intimes avec des personnes de nationalité ou juive ou mahométane, ou, pour mieux dire, appartenant à un de ces deux cultes (R. de Maulde, *op. cit.*; Statuts de la République, *in fine*. — Statuta prælatorum, *ap.* Giraud, *Histoire du droit français*, p. 107, t. II. — Cf. *Code Théodosien*, lib. III, tit. XIV, *l. unica, de Nuptiis gentilium*, p. 92 de l'édition d'Hænel). — Oldrade (*Cons.* 333) blâme avec horreur cette législation et l'appareil d'un supplice dont il

pulser (1) à volonté ou de faire payer le séjour : mais en pratique, selon le jurisconsulte, la rigueur du droit doit être tempérée soit par les considérations morales qui s'attachent à la religion juive, vivante preuve de la vérité des anciennes Écritures, plus facile à détruire d'ailleurs par les pratiques de la douceur évangélique que par la rigueur (2), soit par une sorte d'obligation naturelle qui résulte des droits acquis re-

avait été le témoin indigné. — Cf. un fait analogue cité par Paul de Cadecombe, *Tract. de jure publico*, Offray, 1701, p. 68, et un appel du 13 novembre 1378, Archiv. de Vaucluse, *Inventaire des titres du duché de Gadagne*, f° 140. — Pourtant il est arrivé à Avignon au XIIIe siècle, comme dans les villes maritimes de la Méditerranée, de vendre des Sarrazins comme prisonniers de guerre, tandis que ce cas ne s'est jamais présenté pour les Juifs (R. de Maulde, *op. cit.* Charte des péages de Lers, p. 290.—Cf. Cibrario, *Della Schiavitù e del Servaggio*, Milan, 1869).—Il est à remarquer qu'en France les *Lombards* et *Caorcins* furent plusieurs fois chassés avec les Juifs, notamment en 1311 (Ordonnance de Saint-Ouen, du 22 août 1311. *De Laurière et Bréguigny, t. I., p.* 488).— La règle que Juifs et chrétiens ne pouvaient avoir ensemble aucun rapport intime entraînait le divorce lorsqu'un des deux conjoints se convertissait ; il est bizarre de voir la législation catholique arriver à cette conclusion (7 mars 1508. Restitution de dot par Mordacays Cahen, devenu le néophyte Fiacre d'Avignon, à son ancienne femme juive qui refusait de le suivre dans le giron du christianisme. *Actes* du notaire J. Pelleterii. — Cité par M. Lambert, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèq. de Carpentras*, t. III, p. 220).

(1) Ce que certains historiens appellent improprement le *bannissement*.

(2) Oldrade, *Consil.* 87, 264. Les bulles, dans leurs considérants, visent, du reste, la même idée. V. ci-dessous, *pièce* I, des concessions faites aux Juifs « *ut Judei ipsi largitate ejusdem ad conversacionem proniores fiant.* » — « Licet Judei quos in testimonium Jhesu Christi, Salvatoris nostri, sacrosancta Romana tolerat Ecclesia, in sua perfidia indurati ad fidei catholice et vere salutis cognitionem pervenire non curent, tamen que eis ex rationabilibus causis per Sedem Apostolicam concessa fore dinoscuntur ut firmiora permaneant.... » dit Sixte IV, dans la bulle de J. Rosa (Archiv. d'Avignon, 91 D. 2898)... etc... V. ci-dessous, *pièce* I : « Christiana pietas Judeos ipsos in memoriam Domini nostri tolerat. » On pensait bien les attirer à la foi catholique tôt ou tard et il paraît qu'on y parvenait quelquefois, d'une manière ou

lativement aux tiers, du fait existant, des convenances publiques (1).

Bien que leur religion ne soit qu'une superstition, on doit la respecter (2) ; les Juifs toutefois ont le devoir de respecter la religion chrétienne, de ne pas attenter à ses droits (3), de ne pas chercher à participer sacrilègement à ses sacrements (4).

A ces principes fondamentaux de la doctrine avignonaise se rattachaient quelques questions réputées douteuses ou délicates : Les Juifs pouvaient-ils se prévaloir du droit d'asile dans les églises (5) ? Le gouvernement trancha la question en leur accordant un droit d'inviolabilité dans les synagogues (6). La prohibition du prêt à intérêt, édictée par le droit canonique, ne devait-elle pas atteindre les Juifs aussi bien que les Chrétiens ? Gilles de Bellemère dit oui (7), Balde dit non, et ce dernier est d'avis seulement d'annuler les prêts con-

d'une autre, car le *narthex* de la cathédrale de Carpentras s'appelait *chapelle du baptistère* ou *chapelle juive* (Andréoli, *Monographie de la cathédr. de Saint-Siffrein*, p. 171).

(1) Le prince, dit Oldrade, « tenetur.... diligere Judeos....: juris naturalis est et divini quod quecunque vult princeps sibi juste fieri et faciat aliis, maxime suis servis et tributariis » (*Consil.* 264). Il enseigne aussi que la faculté d'expulsion ne peut s'exercer en droit naturel que sur un motif légitime (*Ibid.*), tel que le danger ou le scandale (*Consil.* 87).

(2) Ægid. Bellemeræ, *Comment.* sup. tert. l. Decreti f° 20. — Ainsi, on ne peut assigner un juif en justice pour un jour de sabbat ou de fête Mosaïque (Baldi *Comment.* C. l. I, f° 73) ni faire baptiser les enfants Juifs (Ægid. Bellemeræ *Comment.* sup. tert. l. Decreti f° 37) ou empêcher leur circoncision (*ibid.* f° 122).

(3) Par exemple, en l'outrageant (Oldrade, *Consil.* 36), en voulant circoncire un enfant par force (Æg. Bellem. *Comment.* sup. tert. l. Decreti f° 122).

(4) Æg. Bellom. *Comm.* sup. prim. l. Decreti, f° 21, v°.

(5) Balde dit oui.

(6) Pour les contraintes civiles. V. ci-dessous, pièce I, § 2.

(7) *Comment.* sup. sec. l. Decreti, f° 93, n° 12.

tractés par les fils de famille, d'accorder comme une sorte de *restitutio in integrum....* (1).

Chose singulière, le gouvernement pontifical alla plus loin que les jurisconsultes : la pratique dépassa la doctrine en audace, et malgré les vicissitudes diverses et les variations auxquelles on la vit sujette, il s'en dégage une affirmation beaucoup plus péremptoire.

La jurisprudence pontificale, au XIVe et au XVe siècles, admet pleinement, en pratique, le droit de cité des Juifs (2),

(1) *Comment.* D. vet. l. II, f° 110, v°.

(2) « Tanquam veri cives. » V. ci-dessous, p. 48, note 4. — Voici en quels termes les Juifs tracent eux-mêmes le tableau de la situation qui leur était faite dans les États du pape, comment ils établissent qu'ils jouissaient du droit commun, et le parallèle de la situation des deux grandes communautés juives d'Avignon et de Metz : « Les quatre communautés israélites du Comtat étaient distinctes des communautés générales des habitants des villes où elles étaient placées, disent-ils dans un *Mémoire* collectif de 1821 ; elles avaient leurs statuts particuliers, leur organisation particulière. Le gouvernement du pays les reconnaissait et les protégeait ; cela résulte d'une foule d'actes de ce gouvernement, tels que les privilèges accordés aux Juifs par le pape Sixte-Quint, en date du 22 octobre 1586 ; la bulle du pape Clément VIII, en date du 28 février 1592 ; celle du pape Clément XIV, en date du 9 février 1764, sur la demande *quatuor universitatum provinciæ Avenionensis*. Les Israélites étaient d'ailleurs régis par le droit commun et considérés comme sujets ; ce qui est formellement reconnu par A. Laurentiis, doyen de la Rote (ou Cour suprême) d'Avignon, dont nous nous bornerons à citer la décision 4 n° 2, portant : *Judæi jure Romanorum utuntur dicunturque de populo et corpore civitatis....* (p. 21).—Leurs communautés étaient légalement organisées et régies... Il n'en était pas de même de celles des Juifs de Metz et de l'Alsace. C'est dans la France même qu'elles étaient établies, et la France, où les non-catholiques n'existaient, avant la Révolution, qu'en vertu d'une fiction, ne les avait jamais que tolérées, sans les comprendre dans les lois générales ni leur appliquer le droit commun. Elles étaient donc étrangères à la France au milieu de la France même, et son gouvernement n'a pu ni dû considérer leurs dettes, *par rapport à lui*, que comme des obligations contractées (en société si l'on veut) par des particuliers qui jouissaient à peine sur son sol du simple droit des gens,

égalité avec les citoyens, les privilèges nécessaires à exercice de leur religion spéciale (1). Les preuves abon- (2). C'est contre cette doctrine qu'au XVIe siècle le pape IV va, dans les heures les plus ardentes de la lutte eu-

sans doute intervenu dans leur recouvrement que pour proté- la loi publique. Voilà une première différence essentielle et déci- » (p. 24-25). Les Juifs établissent ensuite que les synagogues et cimetières ont été saisis en 1791 et vendus ou transformés en même que les temples catholiques (p. 26). — (*Mémoire* présenté par les du Comtat Venaissin à la Chambre des députés lors de la discus- du budget. 1821. Aix, Chevalier, in-4°, pièce de 44 pages).

(1) La délibération des États de 1532 (ci-dessous, *pièce* II) s'élève avec force contre le régime des Juifs qu'elle trouve favorable, privilégié, et dont les privilèges sont mis sous la sauvegarde de l'ex- unication (§§ 26-27). Les États s'élèvent, non-seulement contre liberté d'habitation, d'industrie, de commerce, de contrats, de pour- (§§ 1, 2, 3, 4, 8), sur l'égalité des Juifs et des chrétiens devant la ecclésiastique ou civile (§§ 10, 12, 14), sur les adoucissements au régime des costumes et des serments (§§ 19, 21), mais aussi ce fait que, participant aux privilèges des chrétiens, ils ont eux- des privilèges propres et indestructibles que personne ne partage 24, 25, 26), soit qu'ils résultent de leur religion, comme de travailler jours de fêtes chrétiennes, ou de ne pouvoir être cités en justice les de fêtes hébraïques (§§ 17, 22); soit qu'il s'agisse de privilèges ci- proprement dits, comme le droit de passer des contrats usuraires et poursuivre l'exécution en justice sans craindre l'exception d'usure opposable aux chrétiens (§§ 5, 6, 7, 13), et d'autres règles spéciales en matière de prescription (§ 9), de délai de paiement (§ 11), de cession de biens (§ 12), de gages (§§ 15, 16), de contrainte par corps et poursuite judiciaire (§§ 18, 23), qui en effet ne sont pas très-faciles à expliquer si réellement elles existaient.

(2) En 1358, les Juifs prêtent au Pape, sur la Bible, le serment de fidélité imposé à tout citoyen (Archiv. d'Avignon, 32 b^e KK. n° 34) et, du reste, ils ne le tinrent pas, car, lorsque le maréchal Boucicaut vint assiéger Benoît XIII dans le Château des Papes, apôtres sans doute bien inconscients de l'orthodoxie, les Juifs construisirent sur la voûte de la vieille église de St-Symphorien et dirigèrent contre le Pape une spéciale (Archiv. d'Avignon, *Comptes du trésorier de la* était montrer quelque ingratitude, quelque intérêt peut- point de vue pénal, si les Statuts de la République d'Avi- *ie*, R. de Maulde, *op. cit.*, p. 209) font quelque différence

ropéenne, lever le drapeau de la réaction et dans une bulle réglementaire pour les États Pontificaux s'écrier tout à coup que cette bonté est vraiment absurde, *Cum nimis absurdum est,* de garder une place à des adversaires et de les entretenir.

L'égalité civile comprenait même l'égalité judiciaire, con-

dans l'application de la peine qui frappe les cessionnaires de biens, selon qu'ils sont juifs ou non, cette différence fut abrogée par le gouvernement (Cf. ci-dessous, *pièce II*, § 12.—*Stat. de 1441*, Bibl. d'Avignon). Dans le traité d'extradition passé en 1411 entre la ville et le comte de Provence, nous voyons stipulée une absolue égalité pour le traitement des malfaiteurs « eciam si Judei essent » (*Stat. et privil. reip. Avenion.*, f° 187), ainsi que dans l'acte de Réformation de la Cour temporelle d'Avignon en 1413 (*ibid.* f° 175). — Cf. dans le même sens, condamnation de Jean Ruffi, d'Aix, à 25 liv. d'amende pour avoir tenté de violer une juive sur le chemin d'Orange (Archiv. de Vaucluse, *Compte* de Bertrand Vincent, 1390-91, reg. C. 118). — Cf. *Statuts du Comtat*, 1441-1443, traduct. p. 108 : Ch. Cottier, *op. cit.*, p. 127. — A Carpentras, il fut réglé entre le seigneur-évêque et les Juifs que les Juifs étrangers qui prêteraient hommage et paieraient dix sous seraient assimilés aux citoyens de Carpentras. A l'avènement de chaque évêque, les Juifs prêtaient le serment civique de fidélité (*Invent. jur. mens. episc.*, f° 59, v°). De même à Cavaillon (*Cartul. de l'Év.* de Cavaillon, hommages de 1224 et 1252). En 1278, lorsque le pape fut devenu suzerain du Comtat, un débat s'éleva entre l'évêque-seigneur et le Pape, à propos de ce serment des Juifs que le légat revendiquait. Les Juifs Bonseigneur, de Tournon, et Frésol, de Montpellier, furent condamnés à 25 et 30 livres d'amende pour avoir prêté serment à l'évêque au nom de la communauté. L'évêque en appela au Pape (*ibid.*). — En 1479, la ville de Malaucène ayant entrepris de résister à une troupe de routiers qui avaient saccagé tout le pays, les Juifs voulurent s'enfuir ; mais la municipalité, appliquant la doctrine égalitaire, les fit arrêter, les incorpora dans la milice comme les autres citoyens et leur fit leur part dans l'impôt commun (Reg. des *Délibérat. du Conseil de Ville* de Malaucène, 1478-1487, f° 30). — En 1296, le juif Léonet de Vaison prête à l'évêque-seigneur le serment dans la même forme que les autres citoyens (Columbi, *De rebus gestis episcoporum Vasionensium*, p. 125). — En 1276, les Juifs de Carpentras, faisant leur soumission, se déclarent hommes-liges de l'évêque, « se esse homines ligios episcopi » (*Cartul. de l'Év.*, t. I, n° 120). En 1367, ils parlent de leur devoir de sujétion et de respect, *ibid.* n° 124.

trairement à la doctrine canonique (1) et à celle des jurisconsultes d'Avignon (2) qui soutenaient que les Juifs devaient relever des tribunaux ecclésiastiques. En 1275, un des premiers actes du gouvernement pontifical dans le Comtat fut, peut-être pour les enlever aux tribunaux de l'Évêque de Carpentras, de créer à leur intention un juge spécial (3), mais ce principe ne persévéra pas. Clément VII proclame la parfaite égalité devant la loi des Juifs et des Chrétiens, et après lui Sixte IV la reconnaît (4), et c'était tellement la jurisprudence acquise qu'un conflit d'attributions s'étant élevé, en 1414,

(1) L'évêque de Valence, au contraire, appliquait cette doctrine. Il la rappela par acte officiel en 1430 (Archiv. de la Drôme, *Invent. de l'Év.* de Val. *Miscellanea*, 2, art. 45. — Cf. CC. 1, *Compte des consuls de Montélimar* de 1384, *in fine*, que nous avons déjà cité).

(2) Oldrade, *Cons.* 264. — Æg. Bellem., sup. sec. l. Decreti, f° 118.

(3) Cottier, *op. cit.* — Ce principe d'autonomie fut poussé très-loin. Les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* (t. XXVII, p. 517) disent que les Juifs suivaient absolument le statut mosaïque, qu'ils avaient leur juridiction, leurs anciens, leurs pontifes ; on trouve au XIIIe siècle des sentences de ce tribunal en matière de divorce, principalement, ajoute l'*Histoire littéraire*, pour les Juifs d'Avignon. — En France, dans l'Ordonnance de la police d'Étampes en 1179, on voit l'institution d'un prévot spécial pour les Juifs de cette ville, qui devaient être nombreux (*Ordonnances de Bréquigny*, t. XI, p. 200). Diverses ordonnances confirment l'institution d'une juridiction spéciale pour les Juifs (4 juillet 1359, 4 octobre 1364, 25 septembre 1393).

(4) Voici comment s'exprime Sixte IV (vidimus, dans la bulle de J. Rosa, *arch. municipales* d'Avignon, 91, D. 2898), il est à remarquer que Sixte IV est un pape légitime et Clément VII un antipape : « Idem Clemens predecessor noster vicarium et judices curie temporalis predicti qui tunc erant et pro tempore essent eos ac universorum et singulorum Judeorum et Judearum pro tempore in dicta civitate commorancium in perpetuum auctoritate apostolica per suas litteras judices ordinarios ordinavit, constituit et etiam deputavit, statuens et etiam ordinans ne coram aliis quibusvis judicibus quam coram vicario et judicibus dicte curie et ad forum eorum dumtaxat in quibusvis causis et bus suis tam civilibus quam criminalibus ad judicium trahi et vocari uri et rationi stare et parere, tamquam veri cives Avinionenses, de

devant le Légat, entre les juges du palais (officialité) qui avaient fait arrêter un juif faussaire et les juges de Saint-Pierre (juges laïques ordinaires) qui réclamaient la cause, les syndics de la communauté juive intervinrent et posèrent en conclusion le droit de cité des Juifs et l'application à leur égard du droit commun pur et simple. Après un débat orageux, le Légat leur adjugea ces conclusions (1). Les syndics allaient

cetero possent inviti. .. Et insuper ipsis Judeis et unicuique eorum tam conjunctim quam divisim ut ad petitionem seu instanciam quarumcumque personarum cujusvis condicionis, status, gradus, auctoritatis, preeminentie ac dignitatis forent, etiamsi pontificali vel alia ecclesiastica vel mundana prefulgerent dignitate, tam ratione mutui quam depositi seu debiti cujuscumque quomodolibet ab ipsis Judeis contracti quam alia quacumque de causa trahi et conveniri coram alio judice quocumque quam ipsis Judeis ut premittitur deputatis aut per quamcumque curiam ecclesiasticam vel secularem civiliter vel criminaliter ad instanciam partis vel ex officio aut alias cogi, impeti seu compelli, capi, arrestari, molestari in personis vel bonis nequirent, nisi forsan alias ratione contractus vel quasi contractus, delicti vel quasi delicti aut rei de qua ageretur forum cujusvis de jure sortiri deberent.... » La bulle fait en outre remarquer que, au mépris des constitutions précédentes, « tamen nonnulli legati sive gubernatores civitatis predicte seu etiam eorum locatenentes variis et exquisitis viis et remediis ipsos extra curiam temporalem predictam extrahere.... non verentur. »

(*Archiv. d'Avignon*, 91, D. n° 2898.) — En 1555, Paul IV, dans la bulle *Cum nimis absurdum*, déclara que les crimes des Juifs contre les prescriptions des Papes devaient être réputés entachés de lèse-majesté. — La vieille loi Burgonde poussait loin le même principe lorsqu'elle condamnait le juif qui mettait la main sur un chrétien à avoir la main coupée ou à payer une forte amende et qu'elle le condamnait à mort pour avoir mis la main sur un prêtre (*Lex Burgundionum*, *additamentum*, I, n° XV, dans le *Recueil des historiens de la Gaule*).

En 1327, un Statut de la ville d'Avignon prescrit de ne pas prononcer la contrainte par corps à la requête d'une personne publiquement diffamée, comme un Juif ou un usurier (R. de Maulde, *op. cit.*, page 217).

(1) Archiv. d'Avignon, boîte IX, n° 20.

même plus loin et offraient de poursuivre eux-mêmes le coupable dans l'intérieur de la communauté et nous voyons dans leurs statuts (1) qu'en effet ils avaient organisé dans leur sein un tribunal spécial pour des causes où des Juifs seuls figuraient (2).

Mais l'indépendance que les Juifs n'avaient pu conserver pour la justice criminelle, ils l'eurent jusqu'à un certain point pour la justice civile et entièrement (3) pour les pratiques de leur religion (4) et pour leur organisation administrative et fiscale, les statuts que nous publions aujourd'hui sont le monument de leur liberté. Rédigée à une époque déjà ancienne (5) par le Conseil des Juifs, cette loi traditionnelle pa-

(1) Ci-dessous, *pièce III*, article 82. — Boniface de Vitalinis, *De maleficiis* f° 29 et 30.

(2) Et par suite dans les affaires d'une compétence spéciale dérivant de ce statut personnel : par exemple, le divorce, non autorisé pour les chrétiens, autorisé pour les Juifs. Ce tribunal fonctionna au XIIIe siècle, d'après les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* (t. XXVII, p. 517).

(3) Le viguier, en conseil de deux jurisconsultes, n'a sur les statuts qu'un droit d'approbation, et la *Réformation de la cour temporelle d'Avignon* en 1413 fixe ainsi le tarif des frais de cette formalité :

Au viguier : traitement, 50 florins.

Indemnité, pour assister à la confection des règlements et rédiger l'acte de confirmation, 20 florins.

A chacun de ses deux conseillers, 25 florins.

Pour chaque prestation de serment, on doit au viguier 2 florins ; au juge assistant, 1 florin ; au greffier, 4 gros (*Stat. et privilegia reipubl. avenionensis*, f° 175). En 1510, les droits d'expédition des actes sont de 8 florins pour le viguier et de 10 pour les juges.

(4) Même vis-à-vis de leurs coréligionnaires. Ils avaient un rite particulier, et nous les voyons dans les statuts prendre des précautions contre les Juifs étrangers.

(5) Ils sont visés dans un acte de 1413 (V. note 3 ci-dessus), et ce que nous publions est une traduction authentique du XVIe siècle, relevée au Musée Calvet.

raît avoir été entourée d'un certain respect (1) : on la gardait avec soin et elle n'a été refondue et rédigée à nouveau qu'en 1702 et en 1779, sous le nom d'*Escamots* (2).

Il en résulte que la communauté juive est un corps moral (3) ; elle a ses privilèges (4), son budget, ses magistrats.

Voici les éléments principaux des statuts de la communauté juive :

Les statuts israélites étaient originairement écrits en hébreu ; mais ce texte primitif ayant disparu, nous donnons une traduction, contemporaine et authentique, dans la langue française des israélites (5). Du reste, la langue du pays était pour les Juifs la langue courante (6).

(1) Les articles 85 et 87 laissent peu de place aux innovations. En 1643, 70 membres de la communauté juive intentèrent une poursuite aux baîlons et conseillers pour avoir indirectement innové par voie d'interprétation (Arch. de Vaucluse, liasse : *Communautés des Juifs).*

(2) Musée Calvet. Archives de Vaucluse. Le texte des derniers Statuts a été imprimé, mais ses exemplaires sont devenus fort rares.

(3) Elle passe des contrats de toute nature et reçoit des legs. V. 21 mars 1505, traité entre le clavaire de Carpentras et les baîlons de la communauté juive (*Cartul. de l'évêché* de Carpentras, t. I). — 1372, hommage au nom de la communauté juive de Cavaillon à l'évêque-seigneur de cette ville (*Cartul. de l'évêché*, I, 143). — En 1491, les Juifs d'Avignon doivent 664 florins à Guill. Géladi, marchand de Bourg-en-Bresse, et demandent du temps pour s'acquitter (*Minutes* du notaire P. de Castronovo). — Legs de 700 florins à l'*Aumône* de la juiverie, 30 mars 1435 (*Minutes* du notaire Girardi).

(4) Les meubles servant au culte et aux écoles ne peuvent être saisis pour les dettes de la communauté (*Règlements* de 1638-1660, Archiv. de Vaucluse, reg. B. 1698). Ses baîlons ne peuvent être arrêtés pour dettes.

(5) M. Darmstetter prépare une étude sur le français dans les auteurs juifs.

(6) Cela ressort d'une dispense d'impôt en faveur des livres hébraïques (art. 20) et de la charge pour les *parladors* de *vulgariser* et *romancer* les prières liturgiques (art. 52) dont le texte était en hébreu dans le rituel d'Avignon. On connaît par M. Neubauer (*Archives des missions scientifiques*, 1873, 3e série, t. I, p. 553-554) des fragments

Les statuts témoignent de l'indépendance absolue de la commune (1) juive pour toutes les affaires juives, même en matière judiciaire : le viguier (2) et la cour temporelle (3) ne conservent que le droit de prêter main-forte pour les mesures d'exécution, comme ils l'auraient fait vis-à-vis des juridictions ecclésiastiques.

Les Juifs possèdent chez eux « domination ou seigneurie concédée » (*Préambule*), et revêtus de l'approbation du viguier leurs statuts acquièrent par le fait un caractère exécutif et même législatif, puisqu'ils abrogent quelquefois (4) la loi civile qui, en principe, oblige pourtant tout le monde (5), Juifs et chrétiens.

Ces statuts sont donc, comme nous l'avons dit en commençant, le monument de bons rapports établis entre les Juifs et les chrétiens, et non-seulement ce texte, rédigé par des

d'inscriptions tumulaires et de manuscrits en langue hébraïque, à Carpentras, et dans la Bibliothèque d'Avignon, sous le titre de *Sepher Oyhoth hayrim*, un abrégé du Rituel *Beth Yosseph* par Joseph Qaro, mais on ne peut pas en conclure à l'usage absolu de la langue hébraïque. Aujourd'hui encore les inscriptions tumulaires sont rédigées en hébreu et bien des Juifs seraient dans l'impossibilité de lire leur pierre tombale.

(1) La *carrière* juive est généralement appelée *la commune de la juiverie* (V. art. 10). C'est cette expression que nous suivrons.

(2) Même dans les matières les plus spéciales. Ainsi, dans l'art. 26, les Juifs qui ne sont pas d'Avignon et qui ne paieront pas certaines taxes sont expulsés par le viguier. L'article 39 nous montre une peine laissée à l'arbitraire du viguier chrétien par les israélites.

(3) *Passim.*

(4) V. le curieux article 79. La dénonciation est la base du système pénal d'Avignon. Les Juifs au contraire (et pour cause) la prohibent et en font même un crime pour lequel la cour devra prononcer le bannissement et l'amende. Mais, attendu le conflit, il est stipulé que les Juifs paieront comptant 10 florins toute condamnation de ce genre qu'ils auront obtenue du tribunal de droit commun.

(5) Dans le *Préambule*, les Juifs se déclarent soumis aux lois : tout statut illégal doit être réputé non écrit. — Cf. les *Protestations* à la fin des statuts.

Juifs en langage juif, déclare les israélites soumis aux lois et dévoués au gouvernement pontifical et proteste de leur attachement sincère au Saint-Père et à la cité (*Préambule*) (1), protestations qu'on pourrait prendre pour une formule convenue et quelque peu officielle, mais spontanément, bénévolement, on voit les statuts ne pas craindre, à plusieurs reprises, de faire appel à des expertises de chrétiens pour contrôler les affaires particulières des Juifs (2). Ce fait, bien saillant pour l'époque, nous a paru digne d'être noté.

D'une essence foncièrement aristocratique, les statuts des Juifs présentent un caractère presque exclusivement financier et religieux. *Trois* est le chiffre fatidique qui se retrouve partout.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

L'État se compose de trois *mains*, c'est-à-dire de trois ordres, distingués par le chiffre de la fortune et appelées : mineure, moyenne, majeure (3).

La vie politique est un *sexennat*, formé de trois *tours* de deux ans chacun.

Les statuts durent deux sexennats (4), mais de quatre ans en quatre ans on peut y faire de légères additions (5).

(1) Toutefois, les statuts défendent d'élire à une charge juive quelqu'un de la cour pontificale (art. 74).

(2) En cas de difficulté pour l'inspection des boucheries, on s'en réfère au maître des boucheries chrétiennes (art. 61). — Les collecteurs d'impôts peuvent être chrétiens (art 43).— On peut recourir officiellement à l'expertise d'un marchand chrétien (art. 42). — Mais une personne de la cour pontificale ne peut pas être dignitaire de la communauté Pendant la semaine sainte on interdit dans la communauté toute réjouissance de nature à être entendue du dehors (Préambule, art. 74).

(3) Cette organisation ressemble beaucoup à celle du grand conseil de la ville chrétienne qui était elle-même divisée en trois *mains*, représentant la noblesse, la haute bourgeoisie, la bourgeoisie inférieure. V. Perrin, *États pontificaux de France*, p. 18.

(4) Art. 7.

(5) Art. 85.

Le conseil qui dirige la commune comprend 6 conseillers simples et 6 *baîlons,* savoir *3 baîlons des manifestes, 3 baîlons de la commune* ; ces derniers alternent dans leur office avec les 6 conseillers de manière que chacun fasse un des trois *tours* (1).

Au bout de chaque *tour*, le conseil désigne les *baîlons* entrants et nomme tous les fonctionnaires de la commune (2).

Lorsque des vides se font dans son sein, le conseil y pourvoit en nommant un nouveau conseiller de la même *main* (3) que celui qui vient de sortir.

Au bout du sexennat, il se renouvelle en remplaçant lui-même six de ses membres par six autres conseillers ; et le conseil, ainsi reconstitué, immédiatement rédige à nouveau les statuts (4).

SYSTÈME FINANCIER.

Assiette de l'impôt. — L'impôt est basé sur le revenu, unique et proportionnel. On connaît les biens de chacun, soit par sa déclaration publique sous la foi du serment, c'est ce qu'on appelle le *manifeste général* (5), soit par une expertise d'office dont les formes sont minutieusement réglées ; c'est

(1) Art. 2.

(2) Art.3 et art. 6, 9, 42, 55, 60, 82.

(3) Art. 85. La fonction de conseiller est obligatoire et nécessite la résidence (art. 2). Le conseil élit son secrétaire (art. 47). Appelés par convocation individuelle (art. 45), les conseillers doivent s'y rendre et délibérer séance tenante ; toutefois, ils peuvent envoyer un vote écrit (art. 54).

(4) Art. 87.

(5) Les biens sont ensuite estimés par deux experts et contre-estimés par quatre (art. 15). V. Délai des manifestes et droit de les joindre en certains cas (art. 16). Excuses en cas de retard des manifestes (art. 17). Instruction pour leur rédaction (art. 19). Solennité du serment général (art. 12).

ce qu'on nomme le *manifeste taxé* (1). Ces deux systèmes alternent *tour* par *tour*; mais le pouvoir pontifical a le droit d'interdire le second (2) ; tout contribuable taxé qui, à la délivrance de son billet de contribution, n'en est pas satisfait, peut toujours recourir individuellement au *manifeste général* (3).

Les règles pour l'estimation matérielle des biens (4) sont les mêmes pour les deux manifestes, ainsi que les règles pour l'appréciation si délicate du passif successoral non encore liquidé (5); du passif commercial (6) et des dettes en général (7), de même que pour certaines mesures à prendre en vue de la sincérité de l'opération (8).

Ce travail fait, les baîlons de manifestes, qui ont eu soin d'enregistrer un à un tous les manifestes sous leur date d'arrivée, les additionnent (9) et présentent le total au conseil. Le

(1) Il est fait en trois commissions, de trois taxateurs assermentés chacune : les *baîlons* des manifestes arrêtent les chiffres moyens du travail des trois commissions (art. 9, 11). L'art. 18 défend aux taxateurs d'être experts pour les *manifestes généraux*.

(2) Art. 8.

(3) Art. 11.

(4) Art. 18. — Tarif pour certaines estimations (art. 23).

(5) Lorsque les héritiers peuvent affirmer par serment qu'ils en ignorent le chiffre (art. 31).

(6) Art. 27.

(7) Instruction sur le calcul des dettes dans l'estimation des biens (art. 21, 22). C'est dans le manifeste du créancier que doit figurer la dette (art. 25). En ce qui concerne les douaires et donations, on doit les manifester (art. 10, 32) et indiquer ce qu'on a reçu des personnes appelées à faire elles-mêmes un manifeste (art. 12). En cas d'acquisition d'un nouvel immeuble, il y a lieu à expertise pour asseoir l'impôt (art. 35).

(8) Des cessions fictives faites en vue de se soustraire aux charges du fisc (art. 36). Défense de prêter occultement les biens manifestés (art. 37). Fraudes dans les manifestes punies par de très-fortes amendes (art. 34).

(9) En présence du manifestant, ou après l'avoir dûment convoqué (art. 38).

conseil arrête le budget de la commune pour l'exercice futur et répartit le montant de la dépense entre les contribuables (1), suivant une proportion de six chiffres correspondant aux trois *mains* et très-favorable aux riches (article 13) ; toutes ces opérations sont sous la responsabilité pécuniaire du conseil et des baîlons.

En outre de l'impôt fixe de répartition, un impôt indirect de *translat* est dû sur les douaires sortant de la ville (2), sur les dévolutions d'hérédité, et le tarif alors varie proportionnellement aux *mains* (3), enfin il est dû par un Juif qui quitte la ville pour s'établir ailleurs (4).

Il peut être levé de petites taxes supplémentaires pour le service de la bienfaisance.

Étrangers.—Tout Juif étranger, même venant du Comtat, doit payer deux écus par mois, sinon il sera expulsé par la justice (5) ; avant de se livrer à aucun commerce, il devra faire son manifeste (6).

Décharges d'impôt. — Sont dispensés de tout impôt les enfants de moins de 15 ans, les octogénaires, les septuagénaires impotents, les veuves avec enfants, les professeurs, les étudiants (7).

Lorsque certains proches parents habitent en commun,

(1) Art. 40.

(2) Art. 76, 80. En cas de décès, il y a sur les douaires un droit de transmission de 10 °/₀, mais seulement si c'est le mari qui prédécède (art. 32).

(3) Art. 83.

(4) Le Juif partant, ou *translatador*, paie un translat, c'est-à-dire sa part proportionnelle en capital dans les dettes de la commune (art. 77). Si c'est pour se rapprocher de la Terre-Sainte, il n'est assujetti qu'à des prestations fixes (art. 78).

(5) Art. 26.

(6) Art. 81.

(7) Art 13. — Il n'y a toutefois d'étudiants dispensés que les étudiants de la *main mineure* (art. 14).

l'impôt est réduit de moitié pour chacun. On défalque aussi la moitié des impôts payés à l'étranger (1).

Les objets dispensés de toute estimation sont les objets domestiques, les livres usuels de médecine, les livres hébraïques (2), les valeurs en dépôt qui ne sont pas productives d'intérêt (3). Il y a un tarif d'estimation très-faible pour les produits que consomme le propriétaire sans en trafiquer et pour certains objets qui ne sont pas mis dans le commerce (4).

—La *remise d'impôt* peut toujours être accordée : elle est de droit pour les mendiants, à charge par eux de garder une porte (5), et pour les enfants mineurs indigents (6), de droit aussi en cas de perte majeure (7).

Les impôts sont perçus à date fixe (8) par un collecteur-payeur (9), qu'assiste un notaire (10) chargé de la tenue de ses registres.

Ses comptes, arrêtés mensuellement par le conseil (11), contrôlent ceux des baîlons des manifestes qui ont la mission de

(1) Art. 13, art. 24.

(2) Art. 20.

(3) Art. 30.

(4) Art. 20.

(5) Art. 20.

(6) Art. 5.

(7) Soit une perte de 25 écus dans la *main mineure*, de 50 dans la *moyenne*, de 75 dans la *majeure* : tarif bien favorable à la main majeure, et qui ne se comprend guère que par la latitude d'accorder *toujours* la remise.

(8) Art. 28. — Toutes les publications sont orales (art. 40).

(9) Le collecteur a droit de poursuite, gage, saisie, vente aux enchères, contrainte par corps pendant le jour, et excepté pendant l'office (art. 43).

(10) Art. 42.

(11) Sous peine de caducité. Ce livre est divisé en trois parties, suivant le chiffre des crédits (art. 50).

tenir et de diriger la comptabilité de la commune (1). Les divers comptes sont apurés par une commission annuelle de trois auditeurs des comptes qui font leur rapport au conseil (2) et qui en présentent la récapitulation sur un registre divisé en deux parties : dépenses obligatoires ; dépenses admises par les auditeurs (3).

Les auditeurs n'ont pas seulement à vérifier l'emploi du crédit : ils doivent aussi examiner la légalité de l'ouverture du crédit (4).

Les *baîlons de commune* sont seuls ordonnateurs ; ils ordonnancent les dépenses obligatoires après avis du conseil, les dépenses facultatives de plus de trois sous à la majorité des voix, les dépenses de plus de six sous sur une délibération du conseil (5).

En résumé, la puissance exécutive est impersonnelle et on laisse peu de place à son appréciation et à son arbitraire (6).

Archives.—Le devoir des archivistes, ou *gardadors* de bulles, est soigneusement défini dans l'art. 60. Ils sont nommés par le conseil (7) et l'exercice indû des fonctions d'archiviste est puni de 1 florin d'amende.

(1) Les *baîlons de manifestes* tiennent par A, B, C un registre du passif de la commune, soit des obligations contractées par les *baîlons de commune*, soit des paiements faits par les collecteurs : les perceptions sont portées en regard à l'actif (art. 41, 42). Ils reçoivent, en Conseil, des *baîlons de commune* toutes les pièces et documents y relatifs (art. 50).

(2) Art. 42, 55. — On peut en récuser deux. Ces auditeurs ont un traitement de 6 sous tourn. (art. 56).

(3) Art. 55. — Les baîlons sont immédiatement payés s'il leur est dû quelque chose, poursuivis et incarcérés s'ils sont débiteurs de la commune (art. 57).

(4) Art. 49.

(5) Art. 48, 49. — Le baîlon de la *main majeure* est chargé de garder la caisse communale

(6) Art. 48.

(7) Art. 3.

RELIGION.

La loi interdit le commerce les jours de fêtes juives (1) ; elle défend aux chefs de famille, sous peine d'amende, de manquer l'office du sabbat (2). Elle règle avec soin le cérémonial et le budget du culte (3). Les chantres extraordinaires (4), les deux chantres ordinaires et leurs serviteurs (5), les *parladors* ou orateurs des cérémonies religieuses (6), le service du luminaire (7), des présents religieux (8), de la confrérie de la circoncision (9), tout est prévu et obligatoire dans cette loi qu'approuve le viguier. L'article 67 parle d'un miracle qui s'est produit dans la synagogue.

Les baîlons des manifestes ont la haute main sur la direction du culte.

(1) Art. 40.

(2) Art. 65.

(3) Géré en partie par les *baîlons de l'aumône* (art. 67).

(4) Nommés par les baîlons des manifestes, ils revêtent la robe malacie ; ils sont obligés de remplir leur office, et notamment de dire les versets requis par tout homme voulant racheter son premier-né. On ne peut les suppléer sans autorisation (art. 45).

(5) Nommés par le Conseil (art. 62) ; leur rôle dans les prières (art. 62) ; chargés de certaines convocations à haute voix dans les rues, d'allumer les lampes des carrefours, de balayer la synagogue, de faire les cercueils (art. 63). Traitement fixe de chacun (12 florins) ; tarif des prières et cérémonies ; droits divers en nature ; droits sur les cercueils (art. 64). Les employés des pompes funèbres, ou *neteiadors des morts*, sont sous les ordres des baîlons des manifestes. Ils ont divers droits et devoirs spécifiés en l'art. 59.

(6) Chargés de lire les prophéties, de vulgariser et traduire les versets sous l'autorité des *baîlons des manifestes* (art. 52).

(7) Règlement des illuminations religieuses (art. 62). Les *baîlons du luminaire*, nommés par le Conseil, perçoivent des souscriptions volontaires, dont le minimum est obligatoire. En cas de déficit le Conseil pourvoit (art. 3, 71, 72).

(8) Présents pour Pâques ou pour la circoncision des enfants (art. 86).

(9) Autorisation de reconstituer, à côté de la confrérie actuelle de la circoncision, l'ancienne confrérie avec deux baîlons et deux receveurs (art. 84).

tées par la loi juive sont le bannissement et l'amende : le bannissement accompagné de la malédiction et appelé aussi *séparation de Dieu,* fréquemment prononcé, même pour de simples questions d'impôt (1) ; l'amende (2), dont le produit se répartit par moitié entre la *lesde*, ou trésor des Juifs, et le fisc du gouvernement pontifical. Il ne faut pas oublier que ces pénalités juives sont prononcées par la cour de St-Pierre c'est-à-dire par le tribunal de droit commun (3).

La rigueur et la précision de la législation juive en matière d'impôt s'expliquent par ce que nous avons dit plus haut des lourdes charges pécuniaires qui pesaient sur les israélites et sur leur communauté.

Acquérir des richesses était leur raison d'être, les perdre de temps en temps leur raison de vivre.

Et n'est-ce pas là, du reste, l'histoire de tous les âges ?

Les majorités ne se lasseront pas aisément de chasser les hommes dont elles ne partagent point les vues, de s'enrichir des dépouilles d'autrui, de récolter ce qu'un autre a semé. C'est le jeu de la force. On persécute des hommes, on les chasse même, ils reviennent; on leur laisse reprendre quelque vie, puis on les dépouille de nouveau : telle fut, d'ordinaire, la condition des Juifs aux temps du moyen-âge : telle était, à leur égard, l'opinion bien nette de la majorité dans la population des États du Pape : je laisse à qui le voudra le soin de jeter à cette majorité la pierre.

(1) V. art. 9.

(2) Toute contravention aux statuts de la part d'un fonctionnaire ou d'un conseiller est punie d'amende.

(3) Le droit commun civil n'est modifié qu'en matière de tutelle comme nous l'avons vu, et en matière de location. D'après l'art. 75, un locataire Juif ne peut être expulsé malgré lui, même à fin de bail, pour faire place à un autre locataire. On comprend les motifs de cette prescription. — Les règles ordinaires subissent aussi quelques modifications en temps de peste (art. 4, 55).

Notre étude spéciale du Moyen-Age s'arrête naturellement à l'époque plus rapprochée de la nôtre où le gouvernement des légats, sans arriver à des mesures d'ostracisme, va pourtant s'inspirer à l'égard des Israélites de principes peu en harmonie avec le courant de mansuétude que le séjour des Souverains Pontifes avait développé à Avignon (1).

Concluons notre travail sur la situation des Juifs dans les États Pontificaux au moyen-âge, en confessant, avec l'impartialité, avec la bonne foi souveraine qui est la probité de l'historien, que dans ce temps où la société chrétienne répandait sur le monde une foi incontestée, profonde, une foi qui était dans le sang et comme la moelle même de la société civile, son chef tout-puissant se montra large et miséricordieux envers la société juive bien que celle-ci fût toute faible, placée en minorité infime, de race étrangère et l'objet des animadversions les plus violentes. Attaquer les Juifs, c'est-à-dire des hommes faibles et haïs, c'était alors la popularité ; mais les papes étendirent la main pour les défendre, et l'on vit les lieutenants du Pape, le seigneur de Mazan, par exemple, organes

(1) Au XVIIe siècle la lutte s'accentua : le gouvernement des légats pesa davantage sur les Juifs qui, d'autre part, repoussèrent toute idée de réconciliation.

« Cl.-Pierre Goujet, dans ses intéressants Mémoires sur le Collège royal, raconte que Philippe d'Aquin, né à Carpentras dans la religion juive, devint rabbin dans la ville d'Avignon et que son penchant pour le christianisme le rendit non-seulement suspect, mais encore le fit haïr des Israélites d'Avignon qui, en 1610, le chassèrent de la synagogue et même de la ville. Rabbi Mardochée, exilé, marié et père de famille, quitta Avignon et se réfugia dans le royaume de Naples. Là, s'acheva sa conversion : ce fut à Aquino, patrie du grand saint Thomas, qu'il abjura et reçut le baptême.... Il vint à Paris où, pour vivre, il enseigna l'hébreu. » Il est connu par plusieurs importants ouvrages. Louis-Henri d'Aquin, son fils, né à Avignon en 1600, est le célèbre Daquin, médecin ordinaire du roi, haï de Guy Patin, et qui reçut des lettres de noblesse en 1669. Luc d'Aquin fut évêque de Fréjus : son neveu Louis lui succéda sur ce siège (Jal., *Dictionnaire critique*, I, 59-62).

du droit naturel contre les entraînements aveugles et les caprices passagers des foules, exposer leur vie au service de l'opprimé.

Beau et fortifiant spectacle que celui d'un appel hautement adressé au bon droit, au droit supérieur, à ce que j'appellerai le droit humain, dans des circonstances critiques ! Et il n'y a pas à peser ici si les souverains d'Avignon ont tous été des papes plus ou moins régulièrement élus, si les cardinaux étaient ou non dissidents, puisque de toutes parts on ne voit que la doctrine chrétienne s'affirmer dans son orthodoxie.

Avignon était devenu, au commencement du XIVe siècle, la capitale de la catholicité. C'est là qu'il faut hautement porter l'examen critique des règles alors appelées à assurer la liberté des âmes On jugera si cette liberté existait, et nous laissons au lecteur le soin, s'il le trouve bon, de comparer le régime que nous avons retracé au régime imposé aux Juifs et aux minorités religieuses dans les autres États, alors et depuis.

Aujourd'hui, toutes ces passions sont oubliées, sont amorties, et il serait fâcheux d'en retrouver l'écho ou dans la rue ou dans les cœurs. Pourtant, on voyait il n'y a pas encore bien longtemps, et plus d'un avignonais pourrait se le rappeler, près de la porte de l'église St-Pierre d'Avignon, un monument de vieux souvenirs, demeuré là, sous les premières voûtes de l'édifice, comme la pierre légendaire du passé.

C'était un bénitier. Il était arrivé un jour qu'une jeune et belle juive, appartenant à la *carrière* de la paroisse, encore à ce moment de la vie où l'on se croit tout permis, ne craignit pas d'entrer dans l'église à l'heure des offices, et pour mieux marquer son horreur et son mépris du saint sacrifice, elle cracha dans l'eau bénite. On peut juger du scandale. Il semble que, comme elle avait péché par orgueil, ce fut aussi par la fierté qu'on la prit ; elle eut l'humiliation en pleine place publique de subir le fouet, avec cette circonstance aggravante

et exemplaire qu'on ne pouvait plus désormais prendre d'eau bénite sans lire l'histoire du châtiment redite à perpétuité par une inscription en gros caractères sur le vieux bénitier.

On a enlevé ce petit monument il y a quelques années et maintenant, lorsqu'il entre dans St-Pierre, le fidèle ne trouve plus rien qui lui rappelle la belle juive (1).

Je crois deviner que la piété n'en souffre pas.

La doctrine chrétienne a toujours été pleine de miséricorde pour les Juifs. L'heure la plus solennelle et la plus grave de la vieille liturgie catholique, heure d'émotion profonde où devant l'autel nu elle adore prosternée dans la poussière son Dieu mort et répand à ses pieds une lamentation douloureuse, est l'heure où elle adresse au ciel sa prière pour les Juifs :

« Prions, dit-elle, prions aussi pour les Juifs afin que le Dieu, Notre Seigneur, lève le voile qui couvre leur cœur et qu'ils reconnaissent Notre-Seigneur Jésus-Christ ! »

Que ce vœu et cette parole de mansuétude évangélique soient la conclusion des lois !

(1) A Carpentras on voyait autrefois dans le parvis de la cathédrale de St-Siffrein une grande croix de fer avec l'inscription suivante : *Horatius Capponius Florentinus, episcop. Carpentor., crucem hanc sumptibus Hebreorum erexit ut, quam irriserant, magis conspicuam, verendam ac venerandam aspicerent : 11 febr. 1603.* Les Juifs, un vendredi saint, avaient solennellement crucifié par dérision un homme de paille. La croix fut élevée en expiation, et les Juifs durent l'entretenir jusqu'en 1793, époque où elle fut remplacée par un arbre de la liberté. L'homme de paille avait été déposé aux archives de la Cour Épiscopale et on le sortait une fois par an (Andréoli, *Monographie de la cathédrale de St-Siffrein*, p. 89-90).

NOTICE DES TEXTES

Voici l'indication des sources manuscrites. En première ligne, deux Mémoires manuscrits et inédits sur l'objet même qui nous occupe :

MÉMOIRE, sur les Juifs d'Avignon et du Comtat, manuscrit de 96 pages, adressé au Comité des Travaux historiques, en 1847, par M. CHAMBAUD (Séance du Comité des Travaux historiques, du 24 janvier 1848).

Cet intéressant mémoire nous a fourni quelques renseignements bibliographiques. On y trouve une analyse des Statuts ou *Escamots* : mais il a plus particulièrement trait au XVIIe et au XVIIIe siècles.

MÉMOIRE, sur le même sujet, adressé au même Comité, par le regretté M. BARDINET, professeur au Lycée d'Avignon. 1868.

M. Paul Achard, le savant et modeste archiviste, qui a guidé nos recherches et auquel nous devons la communication de ce Mémoire, pourrait aussi avec justice y inscrire son nom ; c'est d'accord avec lui et sur ses notes que M. Bardinet a entrepris le laborieux dépouillement des divers fonds d'archives.

Nous avons fait à ce manuscrit de nombreux emprunts et nous pourrions le citer à chaque page de l'introduction de nos textes : peut-être lui pourrait-on reprocher d'être incomplet, même pour l'année où il a été rédigé, et parfois d'une exacti-

tude douteuse ; mais ses notes sont précieuses par l'ensemble des recherches approfondies et multipliées de l'auteur. Nous lui avons emprunté ce qui concerne les minutes des Notaires ; les registres municipaux de la ville d'Avignon (*Délibérations et criées de la police*) ; les archives et la bibliothèque de Carpentras ; les importants manuscrits du Musée Calvet ; et, en conséquence, nous laissons expressément à l'auteur du manuscrit et tout l'honneur et toute la responsabilité des citations qui correspondent à ces catégories. En dehors de ces sources primordiales, nous lui devons aussi plusieurs indications bibliographiques et quelques notes d'archives, mais en petit nombre. Enfin, M. Bardinet s'était occupé avant nous de rechercher la situation juridique des Juifs au point de vue doctrinal dans les œuvres illustres de Balde, Oldrade et autres jurisconsultes avignonais de tradition romaine.

Les manuscrits et fonds d'archives qui renferment des documents sur les Juifs d'Avignon, sont les suivants :

MUSÉE CALVET, *à Avignon.*

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUE DE CARPENTRAS, dont le Catalogue a été publié par M. Lambert.

MANUSCRITS spécialement cités : *Angl. Grimoaldi documenta. Cambis-Velleron* (et *Curel*). *Fornery. Franssoy. Giberti. Le P. Justin. Massilian. Dom Polycarpe de la Rivière. Teissier. Tissot. Valadier. Véras.*

ARCHIVES MUNICIPALES D'AVIGNON :

Bulles et Brefs.
Délibérations de l'Hôtel-de-Ville.
Criées de la police d'Avignon.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE VAUCLUSE, et notamment : *Cartulaires de l'Évêché. Chambre apostolique. Usures. Procès du Rhône. Greffe de la Tour du Palais.*

ARCHIVES D'ORANGE.

— DE SORGUES.

— DE BOLLÈNE.

— DE CAVAILLON.

Les inventaires manuscrits de ces archives se trouvent aux archives de Vaucluse.

ARCHIVES DE LA DRÔME.

MINUTES DE NOTAIRES.

ARCHIVES NATIONALES.

ARCHIVI GOBERNATIVI CAMERALI, à Turin.

La Bibliographie imprimée pour les Juifs du Comtat se compose, outre les ouvrages généraux sur la France, les Papes, le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, les Juifs de Bordeaux et d'Espagne, et la médecine juive, ouvrages qui n'offrent que des points de comparaison, des œuvres suivantes :

F. Achard, *Histoire de la République d'Avignon ;* Nouguier, *Histoire des évêquesd'Avignon ;* Fantoni Castrucci, *Istoria della città d'Avignone e del Contado Venesino ;* Baluze, *Vie des papes d'Avignon ;* Perrin, *Les États pontificaux de France ;* Cottier, *Notes Historiques concernant les Recteurs du Comtat Venaissin ;* Maulde, *Coutumes et Règlements de la République d'Avignon au XIIIe siècle ;* Lefort, *Légende de S. Bénézet.*

Barjavel, *Dictionnaire Historique et Biographique du département de Vaucluse ; Annuaires de Vaucluse ; Écho de Vaucluse ;* Andréoli, *Monographie de la Cathédrale de S. Siffrein ;* Columbi, *De rebus gestis Episcoporum Vasionensium.*

Recueil des principaux Règlements des Vice-Légats ; les divers Conciles ou Synodes d'Avignon ; M. Milhaud, *Rituel de poésies en hébreu à l'usage des Israélites de l'ancien Comtat ; Lettres patentes* en faveur des Juifs ou nouveaux chrétiens avignonais établis à Bordeaux, en 1759 ; *Statuta et privilegia reip. Avinion. ; Mémoire* adressé en 1821 à la Chambre des députés ; *Affiches*, ou placards, des règlements des Légats ; plusieurs de ces affiches se trouvent au Musée Calvet ; le savant archiviste de la Drôme, M. Lacroix (1), en possède une.

M. Renan, dans l'*Histoire littéraire de la France ; Archives Israélites ; Œuvres* de Sadolet, évêque de Carpentras ; *Archives des Missions scientifiques*, M. Neubauer, 1873 ; Giraud, *Histoire du droit français ; Spicilegium*, de dom Luc d'Achery.

Les jurisconsultes : Balde ; B. de Vitalinis ; Et. Bertrand ; Oldrade ; G. de Bellemere ; P. de Cadecombe.

(1) Saisissons cette occasion de remercier notre digne confrère, M Lacroix, de son obligeant concours.

Salomon ibn Verga ; S. ben Addereth ; *Sefer hat Tamid ; Emek Habaca ; Sepher Orhoth Hayyim.*

J. Haccohen, éd^on Litteris, *Geschichte der Judenverfolgungen.*

Notre tâche était de choisir, parmi les documents relatifs à la situation des Juifs dans les États français du Saint-Siège au moyen-âge, et de mettre sous les yeux du public savant les documents les plus propres, de ceux que l'on peut actuellement connaître, à fixer le caractère véritable de la situation au commencement du XVIe siècle. Nous avons eu la bonne fortune de rencontrer au Musée Calvet *(ancien fonds du couvent St-Martial, mss. in-4°, papier)* un exemplaire unique de la traduction des Statuts du XVIe siècle ; c'est celui que nous publions, avec des notes destinées à établir la conférence de ces Statuts avec leur dernière rédaction en 1779. Les commentaires dont ils sont entourés au point de vue de la langue et des institutions hébraïques sont dus à la collaboration érudite et toute obligeante de M. Isidore Loeb.

Quant aux délibérations des États du Comtat, elles ne varient pas dans l'esprit qui les inspire. Nous sommes heureux de pouvoir donner le texte de la délibération de 1532, délibération de termes explicites, et contemporaine de notre rédaction des Statuts. Nous avons extrait ce texte des *Registres des États* (aux Archives départementales de Vaucluse, série C, art. 13).

Pour les bulles, les brefs, les actes gouvernementaux du régime pontifical, le choix était plus difficile à faire, à cause de nombreuses dispositions contradictoires. Le Règlement de 1510, que nous publions, est celui qui nous paraît le mieux répondre, par son caractère modéré, à la réalité historique et aux véritables dispositions du gouvernement Pontifical, si on cherche à analyser ces dispositions en dehors des influences extérieures. C'est en définitive, avec la bulle de 1524, le règlement sous l'empire duquel ont délibéré les États de 1532 et le Conseil des Juifs, en 1516-1558. Il est donc naturelle-

ment appelé à compléter ces deux documents. Notre texte est tiré d'une copie authentique et contemporaine faite, pour sa publication, par les soins de Richard de Marèses (de *Maresis*), docteur en droit, juge ordinaire de la cour temporelle d'Avignon. L'original se trouve aux Archives municipales d'Avignon (*boîte* 2, *arm.* 8, *n°* 9).

Nous ajoutons en *Appendice* une bulle de Jean Rosa, lieutenant général du légat (1480) et une bulle réglementaire de Clément VIII (1592). Le premier de ces importants textes constate les hésitations de la jurisprudence gouvernementale et en fournit un exemple exceptionnel. Il est tiré des Archives municipales d'Avignon (*boîte 91, D, n° 2898*). L'autre nous donne la formule de la dure réglementation adoptée à partir de la fin du XVIe siècle (*mêmes archives, boîte 91, C, n° 2897*).

I

19 mars 1510

DISPOSITIF DU RÈGLEMENT concédé à la communauté Israélite d'Avignon par Ange Leoni, archevêque de Torre, légat du pape Jules II à Avignon.

SOMMAIRE.

1. Confirmation des privilèges précédemment accordés, en général. — 2. Que les *baîles* de la communauté ne pourront être arrêtés pour dettes pendant la durée de leur charge, ni la salle d'école et la synagogue mises sous les scellés ; droit de refuge concédé dans cette salle aux Juifs poursuivis pour dettes civiles. — 3. Adoucissements relativement au port obligatoire d'un certain costume. — 4. Les Israélites présumés recéleurs d'une chose volée ne pourront être poursuivis que s'il y a preuve de mauvaise foi. — 5. Ils ne sont tenus à entendre qu'un sermon, le jour de la Ste-Trinité. — 6. Dans le cas d'épidémie, il n'est pas permis de fermer les portes de leur quartier. — 7. Règlement pour le commerce du drap.

. . . . . .

Angelus Leoninus, Dei [et] Apostolice Sedis gracia archiepiscopus Turritanus, in civitate Avenionensi et comitatu Venayssini ac illis adjacentibus sancte Romane Ecclesie terris pro sanctissimo domino nostro papa et sancta Romana Ecclesia gubernator generalis, et in eodem comitatu rector auctoritate apostolica specialiter depputatus, ad futuram rei memoriam. Exhibita nobis siquidem pro parte communitatis Judeorum civitatis Avinionensis peticio continebat quod ipsis a sanctissimo domino nostro domino Julio, papa moderno, cum in minoribus

(*sic*) qui hic Avinione legationis fungeretur officio tunc Juliano appellato tituli sancti Petri ad vincula sancte Romane Ecclesie cardinali, certa statuta privilegia et concessiones sibi dari indulgeri et concedi obtinuerit, quibus cavetur quod bajuli dicte communitatis et carrerie Judeorum pro debitis tangentibus eorum communitatem non possint capi, arrestari, aut alias de persona molestari : quodque ipso vel legatis pro tempore ab ipsa civitate absentibus, Judei ipsi pro salariis capitanei magistri domus et aliorum familiarium palatii apostolici Avinionensis annis singulis, in calendis januarii, nisi duodecim florenos : ac quod si viguerius et judices in urbe sua officia (*sic*) vel hic Avinione impetrarent pro litterarum suarum expedicione, nisi ut moris est, scilicet pro viguerio octo et judicum decem florenos litterarum expedicione, predictam summam solvere tenerentur : necnon pro revocatione (1) statutorum ipsius communitatis Judeorum que de termino in terminum fieri et per viguerium confirmari solita est, nisi ad viginti quinque florenorum summam ipsi viguerio exsolvendam exigi possent (2). ...

Nos vero, attendentes quod pia mater Ecclesia ac Christiana pietas Judeos ipsos in memoriam Domini nostri tollerat, supplicationibus eorum inclinati, omnia et singula statuta et privilegia hujusmodi supradicta, sicut ea rationabiliter eis concessa fuerunt et quathenus fuit in observanciam, tenore presentium confirmamus et aprobamus ; et nichilominus pro uberioris Dein (3) gratia, ut Judei ipsi largitate ejusdem ad conversacionem proniores fiant, eis concedimus et indulgemus quod bailon, qui pro tempore fuerint dicte carrerie Judeorum Avinionis, eorum baiolatus durante tempore, pro eorum propriis et privatis debitis sicuti nec pro debitis communitatis, ut supra est eis indultum, capi, carcerari, arrestari vel de persona detineri, scolam quoque eorum pro ipsis communibus vel particularibus debitis dicte communitatis Judeorum sigillari, neque bona dicte scole que pro usu et servicio ipsius sunt destinata, tam jocalia quam quecumque alia, capi possint nec ad alium usum converti ; et aliquis Judeus infra eamdem scolam capi pro debito civili non possit. Item et quod Judei ipsius carrerie per civitatem Avinionensem absque mantello et cornibus, habitu Judaico appellato *Borraux*, ac veste cum colleto ab inde in anthea incedere possint et valeant. Item quod pro rebus furtivis quas per ipsos Judeos aut aliquem ipsorum ignorantes eas esse furtivas comparari contingerit, si tamen fuerint per testes aut aliis probationibus, nisi re-

(1) La révocation, c'est-à-dire le rappel annuel des statuts.

(2) Tarif réduit. V. *ci-dessus, p.* 168, *n.* 3. Du reste le Légat ne statue pas sur cette partie de la demande des Juifs.

(3) L'S et l'N qui terminent ces deux derniers mots sont évidemment à exponctuer.

cipere ad ecclesiam vel reverendissimum dominum pro tempore legatum vel gubernatorem pertineant, Judei ipsi inquestari non possint, sed tantum ad restitucionem rei ablate vel ejus legitimum valorem, si res haberi non possit, cogi valeant et compelli : non autem ad aliquam aliam inquestam possint condempnari. Preterea indulgemus eis et concedimus quod Judei et Judee predicti non possint cogi nec compelli ire ad aliquem sermonem nisi die festi sancte Trinitatis et in ecclesia collegiata sancti Petri Avinionis, ut est fieri consuetum et eis indultum (1) Apostolica Sede expresse dicitur. Item, quia intelleximus quod dicti Judei cotidie fraudulenter et indebite vexantur ex eo quod aliquando contingit eos per momentum abscondere, ex fortuito casu, non maliciose, signum rubei coloris quod ad pectus deferunt : volumus quod, si contingit a casu et non data opera [nec] eorum fraud [e] seu malici[a] quod dictum signum per momentum co[o]periatur,stante et apparente legitima excusatione eorum, quod non possint propter hoc vexare nec possit aliquid ab eis exhigi. Non autem in hoc intendentes antiquis constitutionibus nec consuetudinibus in aliquo derogare, sed potius iniquorum maliciis obviare cupientes. Quin ymo, quod durante tempore pestifero in civitate predicta Avinione, quod Deus advertat, portalia carrerie ipsorum Judeorum ac etiam aliqua domus eorum non debeant claudi nec obserari per magistros sanitatis vel alios, nisi solum domus que fuerint contegiate et pestiferate et alie due domus illis magis contigue. Demum quia ipsi Judei non audent aliquos pannos laneos emere, nisi prius illis visitatis et sigillatis per visitatores depputatos in domo communitatis Avinionis, et si illos volunt vendere inde ipsi neccessario habent conficere vestes et alia genera indumentorum pro quibus sepius vexantur et inquietantur per judices et alios officiarios temporales, concedimus et indulgemus eis ut, ab inde in anthea, pro et ex quibuscunque pannis, vestibus aut aliis indumentis factis vel illis fiendis, dummodo ipsi panni tonsi et preparati fuerint per tonsores pannorum dicte civitatis (2), inquestari seu molestari non possint. Hanc autem nostram statutorum et privilegiorum confirmacionem..... .(3) Datum Avinione in palacio apostolico, die decima nona mensis martii, anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo decimo, pontificatus reverentissimi in Christo patris et domini nostri Julii, divina providentia pape secundi, anno octavo. Bla. de Honestis secretarius. Johannes Francisci Couvernella.

(1) Puisque les conciles prescrivaient des auditions plus fréquentes.
(2) Conformément à la règle générale énoncée déjà dans les statuts de 1243.
(3) Suivent les formules de style.

II

1532.

—

CAHIER des États du Comtat-Venaissin sur les privilèges concédés aux Israélites par les Papes en haine des Chrétiens et sur les réclamations formulées par les députés contre ces privilèges.

SOMMAIRE.

Libertés attribuées aux Juifs : 1° d'habitation ; — 2° d'exercer toute industrie ; — 3° de faire le commerce ; — 4° de contracter et d'exercer des poursuites contre les chrétiens ; — 5° de prêter civilement à 16 o|o, — 6° commercialement à 25 o|o, — 7° cet intérêt constituant une dette exigible par les voies légales ; — 8° de contracter avec les étrangers ; — 9° que la prescription décennale de droit commun ne leur est pas opposable ; — 10° qu'ils peuvent user contre les chrétiens des moyens de coercition, même ecclésiastiques; — 11° sur le délai de paiement ; — 12° sur les cessions de biens des chrétiens ; — 13° sur l'égalité des Juifs devant la justice, et la défense de leur opposer l'exception d'usure, opposable aux chrétiens ; — 14° que les Juifs peuvent traduire les chrétiens devant la justice ecclésiastique ; — 15° droit des Juifs de disposer des gages après un délai de dix-huit mois ; — 16° sur la détérioration du gage ; — 17° faculté pour les Juifs

de travailler les jours de fêtes chrétiennes ; — 18° que les Juifs ne sont pas soumis à la contrainte par corps ; — 19° exemption dans certains cas du costume spécial imposé aux Juifs ; — 20° irresponsabilité des *baîlons* quant aux dettes de la Communauté juive ; — 21° que les Juifs ne peuvent pas être obligés à entendre des sermons, — 22° ni à travailler ou à comparaître en justice le jour du sabbat ; — 23° les Juifs ne peuvent être actionnés en justice que dans certaines conditions ; —24° il est défendu à tout fonctionnaire de prendre des mesures contraires à leurs privilèges ; — 25° que les Juifs participent aux privilèges des chrétiens ; — 26° ils sont placés sous la protection et la sauvegarde du pape ; — 27° l'infraction aux privilèges des Juifs sera punie de l'excommunication *latæ sententiæ* et d'une amende de mille ducats. — Signatures (1).

TENOR CAPITULORUM PER JUDEOS IN ODIUM CHRISTIANORUM A SANCTA SEDE APOSTOLICA ULTIMATE OBTENTORUM CUM CERTIS MODIFICATIONIBUS IN PEDE CUJUSLIBET DESCRIPTIS, ETC. (2).

I.

Et primo quod possint habere carreriam propriam et domus proprias et conductitias amplias, manere ac illis et prout voluerint in omnibus locis Comitatus libere, in quibus non possint per aliquos molestari.

§. Et primo quoad primum, quod possint morari in carreriis solitis et consuetis : in aliis tamen viis et domibus per eos acquisitis et acquirendis ultra consuetudinem, remictatur ad consilium et arbitrium con-

(1) Nous indiquons par ce signe § la réclamation ou observation qui suit chaque article.

(2) Rien de plus étonnant que ce titre constatant que les privilèges énoncés dans la délibération qui suit ont été *obtenus* par les Juifs, alors que légalement

sulum et consilii loci (1), et quoad Carpentoractem et alias civitates et loca Comitatus serventur antiquæ transhactiones si quæ sint respectivæ.

II.

Item quod possint libere exercere omnes artes licitas ad instar christianorum.

§. Quoad hoc secundum quod possint exercere artes solitas et consuetas, non tamen illas in quo quis possit vitæ hominum insidiari et in quibus emineat vitæ periculum prout artem appothecarii et thonsoris et similium, etc. (2).

III.

Item quod possint exercere omnes mercantias ad instar Christianorum, hoc salvo quod non possint emere grana, vinum vel oleum ante illorum collectiones (3).

on se trouvait sous le régime de la bulle de 1524, par laquelle Clément VII avait inauguré d'ailleurs une ère de dureté qui, on le voit, ne passait pas dans la pratique ; rien de plus étonnant aussi que la largeur des prescriptions contre lesquelles protestent les États, tout en restant, comme nous le montrerons dans les notes, au-dessous de la rigueur des prescriptions légales de 1524. L'auteur d'un recueil des lois d'Avignon, édité en 1558 (*Les Statuts de la Comté de Venaiscin*..... mis de latin en françois, par Vasquin Philieul, de Carpentras, docteur es droictz, Avignon, chez Claude Bouquet, in-8°, 1558) auquel nous empruntons, sauf avis contraire, les annotations qui suivent, en nous transmettant le résumé de la bulle de 1524 (f° 106 et suiv.), le fait précéder de cette note : *Quotidie mutatur hæc constitutio, tamen hodie extat alia non valde absimilis*. Cette autre bulle est celle de Paul IV, *Cum nimis absurdum*, de 1555, une des plus dures certainement qui aient frappé les Juifs : nous en donnons le texte (*Appendice*, pièce II). Cependant, comme le dit Philieul, en réalité, la bulle de 1524, rendue sur la requête des États, restait la véritable règle. En 1761, on voit les Juifs adresser au Gouvernement une requête contre les prescriptions de cette même bulle qui n'était donc pas abrogée (Archiv. de Vaucluse, liasse : *Communautés des Juifs*).

(1) Ce droit de police était exercé sous le contrôle du Gouvernement : les États demandent la suppression de ce contrôle.

(2) Il leur était interdit en outre d'être courtiers de mariages, à cause de la sainteté du sacrement, et de faire le commerce des objets servant au culte chrétien (Statuts du Comtat, art. 135). La bulle de 1555 dira : « *Judæi quoque præfati sola arte strassarie seu cenciorie, ut vulgo dicitur, contenti aliquam mercaturam frumenti vel ordei aut aliarum rerum usui humano necessariarum facere, et qui ex eis medici fuerint, etiam vocati et rogati, ad curam christianorum accedere aut illi interesse nequeant.* » (Ci-dessous, *Appendice*, pièce II).

(3) Le commerce du blé était libre à Avignon pour les chrétiens. Le cardinal-légat Julien de la Rovère, en 1476, sur la requête des États, et de nou-

§. Quoad tertium quod non possint emere grana, vinum, vel oleum aliave usui humano necessaria, nisi pro eorum provisione ; et si ita obtineri non possit, quod non possint ea, saltem ante tempus, emere, videlicet grana ante finem mensis julii, vinum ante finem mensis octobris, oleum ante finem mensis novembris ; lanam autem ab habentibus illam, a mercatoribus vero quocumque tempore ; grana vero teneantur per quaternos de tribus in tribus mensibus vendere indigentibus ad discretionem consulum vel administratorum Reipublicæ, peccunia interveniente pro precio quo communiter vendentur in civitate Carpentoractensi vel capite judicaturæ illius loci.

IV.

Item quod possint facere et celebrare omnes contractus et tam eorum quam aliorum absentium nominibus cum quibuscumque obligationibus ad instar Christianorum ; etiam cogere Christianos per arresta,

veau en 1481 avait retiré aux magistrats locaux le droit de réglementer son exportation (*Statuts de la Comté*, f° 64, 68). — La bulle de 1524, plus dure que les États, défendait purement et simplement aux Juifs le commerce des denrées alimentaires (*ibid.*, p. 107). Un bref de 1514 allait moins loin ; le voici :

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. Promeretur fidei et devotionis sinceritas quam ad nos et sancte Romane Ecclesie gerere comprobamini ut ea vobis pro nostro concedamus affectu que universitatem vestram vestrorumque civium et incolarum concernere videntur. Quocirca, vestris in hac parte supplicationibus inclinati, omnibus et singulis Hebreis in ista nostra civitate et Comitatu ejus degentibus qui, sicut nobis exponi fecistis, ante recollectionem fructuum et bladorum illa cum maximo incommodo et jactura civium et incolarum predictorum emere solent ut illa postea carius vendant, tenore presentium sub pena confiscationis debiti et vigintiquinque marcharum argenti expresse inhibemus ne tempore messium ad areas ad frumentum et blada hujusmodi emenda accedere presumant : nec in illis quidem compareant ; ac ante recollectionem illorum nullo modo emant. Preterea, volentes vos uberiori gratia prosequi, similiter procuratoribus fiscalibus inhibemus ne aliquid ab intitulatis exigere debeant quando de aliquo crimine absolvuntur, vel quando delictum confitentur absque aliqua inquisitione facta per ipsos procuratores fiscales nisi aliquid eis per litteras apostolicas sit concessum. Postremo, statuimus vobisque concedimus et indulgemus quod nullus civis istius civitatis ad torturam poni possit, nisi vocatis et presentibus consulibus dicte civitatis qui et in mulctarum et inquestarum collectione, prout consuetum est, interesse debeant, non obstantibus premissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, necnon privilegiis et indultis quibusvis concessis, statutis quoque municipalibus et consuetudinibus apostolica vel alia quavis firmitate roboratis, ceterisque contrariis quibuscunque. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris die XI martii M. D. XIIII, pontificatus nostri anno primo.

(*Signé*) Ja. Sadoletus.

carcerationes et censuras et captiones immobilium; facta diligentia et non compertis mobilibus et, facta secunda denunciatione tenendi arrestum, poterunt carcerari facere Christianos; quoad vero ad immobilia capta, detur Christianis triennium ad redimendum, solutis omnibus expensis et reparationibus a die investituræ computandis.

§. Quoad quartum predictum quod possint celebrare omnes contractus ad instar Christianorum, dum tamen non supponant alias personas quam presentes (1), et quod mutationes contractuum recipiantur per notarium qui recepit primam obligationem et non per alium (2), et quod, preceptu talium obligationum debitorum, Christiani non possint ad eorum instantiam vel cessionariorum eorumdem carcerari vel arrestari, sed tantum in bonis mobilibus vel immobilibus pignorari (3). Et si pignus in bonis mobilibus, habeat debitor (4) XL dies ad vendendum vel expediendum pignus aliisque teneatur Judeus recuperare de bonis debitoris usque ad summam debiti ad extimationem proborum; si vero non habeat pignus mobile, teneatur debitor lapsis quadraginta diebus vendere de bonis stabilibus ad summam debiti, ad electionem debitoris et extimationem proborum, dum tamen bona vendenda non excedant debitum in tertia parte; salvo tamen jure redimendi ipsa pignora ad triennium, casu quo talia bona remaneant in manibus Judei; quo elapso, non possit creditor in ea amplius molestari.

V.

Item et quod possint fenerari, ad rationem de sexdecim pro centenario, anno quolibet et pro rata temporis; et tales contractus non possint redargui à Cristianis, ymo cogi possint ad id solvendum.

VI.

Item quod possint in quibuscumque mercantiis fenerari et, mutuando vel aliis contractando, exibere et recipere viginti quinque pro centenario, et quod tales non possint impugnari (5).

(1) Cette défense de toute interposition de personnes existait déjà dans la bulle de 1524.

(2) Le notaire était responsable de la légalité des actes passés par lui pour le compte des Juifs (Bulle de 1524).

(3) La bulle de 1524 n'autorisait les Juifs à prendre que des garanties mobilières, elle ne leur accordait ni les sûretés sur des immeubles ni le bénéfice de la contrainte par corps.

(4) « *Ac pignora eis pro conventione pecuniarum suarum pro tempore consignata nisi transactis prius, a die quo illa eis data fuerunt, decem et octo integris mensibus vendere nequeant. Et postquam menses prædicti effluxerint, si ipsi Judæi pignora hujusmodi vendiderint, omnem pecuniam, quæ eorum credito superfuerit, domino pignorum consignare* [*debeant*]. » (Bulle de 1555.)

(5) Dans son bref de 1515 sur les Monts-de-Piété, Léon X autorisait ces

VII.

Item quod Cristiani existentes in mora solvendi debita et, facta eis requisitione de solvendo et protestato de interesse, teneantur ultra sortem ad dictum interesse, et medii principales, ymo etiam fidejussores.

§. Quoad vero ad quintimum, sextum et septimum, reducantur ad jus commune aut saltem quod non possint recipere pro usuris et interesse plus quam faciant Cristiani in pensionibus perpetuis, juxta formam bullæ bonæ memoriæ domini Juliani et demum felicis recordationis domini Julii papæ secundi (1).

VIII.

Item et quod possint contrahere cum forensibus habentibus bona infra Comitatum et recipere cautiones ab eis et obligationes etiam in forma cameræ et facere exequi contra eosdem.

§. Ad predictum octavum, idem servetur quoad forenses habentes bona in Comitatu prout in Comitatensibus, cum non sit eam differentiam.

IX.

Item quod in eorum creditis seu debitis non habeat locum prescriptio decennalis, sed solum legatis de jure introductis, sublata decennali prescriptione per Sedem Apostolicam concessa tam in preteritis quam futuris.

§. Quoad vero ad nonum, quod habeat locum prescriptio decennalis, ubi non constabit de diligentia Judei creditoris et mora debitoris, et hoc tam in futurum quam preteritum, audita concessione felicis recordationis Domini Clementis papæ septimi in favorem patriæ (2). Et quod Judei teneantur facere quittanciam de receptis infra quatuor dies a die sibi factæ solutionis sive particularis sive universalis, sub pena similis summæ quam receperunt, pro dimidia parte fisco apostolico et pro alia hospitali pauperum, loci debitoris, ipso facto et irremissibiliter applicande.

établissements de bienfaisance à recevoir un intérêt très-modique, représentant seulement les frais d'administration (*Raynaldi*, a° 1515, t. XXI, p. 97. — *Bullarum ampliss. collectio*, t III, pars III, p. 408).

(1) La bulle de 1524 se borne à défendre aux Juifs l'usure.

(2) Dans la bulle de 1524, Clément VII établissait pour les créances des Juifs une prescription spéciale de dix ans, sauf le cas d'empêchement par juste cause. Nous voyons renouveler et accentuer cette mesure dans plusieurs actes de la seconde partie du XVI° siècle (V. ci-dessous, *Appendice*, pièce II).

X.

Item quod debitis jam factis possint cogere Christianos per censuras ecclesiasticas et alias compulsiones juxta vires submissionis et, facto duplici precepto de tenendo arrestum, possint carcerari, non relaxando nisi satisfacto de debito interesse et expensis, non obstante quod non possint obligari carceribus.

§. Quoad decimum, provisum in quarto capitulo, et ita servetur et observari mandetur.

XI.

Item quod Cristiani non possint ultra annum impetrare moratorias, et quod non valeant nisi infra mensem dederint fidejussores aut pignora pro principali et interesse; et quod, non data cautione, possint absque cujusvis presidis licentia procedere, inhibitione non obstante; et quod habentes in triplum non possint impetrari duas moratorias nullumque vigorem habeant.

§. Quoad undecimum, remittatur voluntati et dispositioni superioris magistratus concedentis.

XII.

Item quod Christiani non possint contra eos cedere bonis nisi infra tres menses cum effectu remiserint bona in manibus curatoris et fuerit cepta discutio; aliter possint contra eos agere non obstantibus inhibitionibus et etiam post cessiones si reperiantur habere aliqua bona.

XIII.

Item quod instrumenta, appellationes vel submissiones Judeorum contra Christianos habeant exequtionem paratam et ita judicetur; nec admittantur exeptiones usurariæ pravitatis aut aliæ formulæ appellationis per judices; et quod advocati teneantur pro Judeis sicuti pro Christianis patrocinari, et quod Judei ad instantiam Christianorum citati, coram quocumque judice, habentes actiones contra actores, possint exequi contra Christianos, non obstante inhibitione vel dictatione.

§. Ad duodecimum et decimum tertium serventur statuta Comitatus et dispositio juris communis (1) per quæ optime provisa sunt; et tam pro Christianis quam Judeis.

(1) Le droit commun n'était pas absolu. Voici comment s'exprime le règlement du cardinal de Foix (traduction de 1558, art. CL) : « *Item* d'autant que les Juifz et Juifves, que la piété chrétienne accueil et endure, habitans en ladite Comté, quelques fois, ains souvent, rendent aux Chrestiens mal pour bien et

XIV.

Item et quod Judei pro quibuscumque rebus suis possint agere per quascumque curias spirituales Avenionis et Comitatus et quod prelati et eorum judices teneantur laxare et exequi censuras contra Christianos ad instantiam Judeorum.

§. Ad decimum quartum, prout provisum est in quarto et ulterius, quod Christiani ad instantiam Judeorum vel cessionariorum non possint trahi neque compelli per curias extra Comitatum constitutas (1) quibuscumque obligationibus non obstantibus neque eorum tradita cedere extra comitatum.

XV.

Item et quod, nisi infra XVIII menses pignora mobilia Judeis consignata fuerint redempta per solutionem sortis et interesse, quod sint perdita et possint Judei disponere libere de eis nec amplius possint molestari.

XVI.

Item et quod si pignora dampnificarentur in manibus Judei creditoris quod judex loci habitationis Judei eligat duos qui extiment dampnum et, satisfacto de dampno per Judeum, debitor teneatur solvere debitum et interesse et recipere pignus.

§. Quoad decimum quintum et decimum sextum, servetur dispositio juris communis, stillus curiarum et aliæ in quarto articulo.

XVII.

Item et quod Judei possint quocumque die facere azima et mercari in eorum domibus clausis appothecis seu portis, nec possint propter hoc molestari, nec incurrant aliquas penas.

§. Quoad decimum septimum, azima et alia, per ipsos, non autem per Christianos quos non immisceant in eorum negotiis ne inducantur ad invertendum et infringendum festa per ecclesiam indita.

XVIII.

Item quod Judei non possint capi in eorum domibus vel carreria

leur font grandz dommages, recevans contre iceulx cessions, pour salutairement obvier aux scandales qui pour cela possible pourroient advenir, ledit sieur Vicaire et Légat ha expressément ordonné par statut et défendu qu'aucuns Juifz ou Juifves de ladite Comté ou en icelle habitans doresnavant n'osent, ne présument recevoir aucunes cessions de debtes, droits ou choses contre les Chrestiens ou Chrestiennes. .. »

(1) C'était le droit commun, de toute ancienneté.

neque carcerari pro quovis debito civili, sed solum agatur contra bona ipsorum.

§. Quoad decimum octavum servetur dispositio juris communis.

XIX.

Item quod Judei uti possint quibuscumque vestibus ornamentis, prout voluerint, dum tamen mares, majores annis quindecim, defferant a parte sinistra pectoris signum per Reverendum Dominum Legatum deputatum, non tamen in eorum domibus vel carreriis aut locis extraneis : et quod beiloni et medici hebrei exempti sint.

§. Quoad decimum nonum, servetur bulla Reverendi Domini Legati vel mos antiquus (1), ut possint decerni a Christianis ; et non utantur pretiosis instrumentis.

XX.

Item et quod beyloni et procuratores ac solicitatores Judeorum seu per eorum communiter depputati, non possint, durante eorum officio, in personis molestari pro debitis dictæ communitatis et detur eis salvus conductus.

§. Quoad vigesimum servetur dispositio juris communis.

(1) On a vu, page 237, les prescriptions réglementaires des Légats. Voici un bref adressé par Alexandre VI, le 2 avril 1494, au vice-légat et aux consuls d'Avignon qui constate le *mos antiquus :*

Venerabilis frater et dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. Cum, sicut accepimus, Judei in ista civitate nostra Avinionensi commorantes et ad illam pro tempore venientes in vestibus eorum duntaxat unum parvum circulum fili albi deferant adeo ut vix a Christianis discerni possint, nos volentes ipsos Judeos tale signum deferre quod inter eos et Christianos differentia habeatur ipsique Judei a Christianis cognoscantur, vobis per presentes mandamus ut de cetero faciatis quod omnes et singuli Judei in dicta civitate pro tempore commorantes et ad illam pro tempore venientes signum panni rubei in veste ante pectus aperte, prout faciunt Judei in Urbe commorantes, deferre publice debeant, nec aliter eos incedere permittatis, eisque modum aliquem circa eorum vestimenta assignetis : faciatisque quod desuper ordinaveritis sub penis, de quibus vobis videbitur, firmiter observari : quibusvis privilegiis et indultis eisdem Judeis forsan hactenus per Sedem Apostolicam concessis et concedendis in posterum ac appelationibus per eos forsan interponendis ceterisque contrariis non obstantibus quibuscunque. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die II aprilis M. CCCC. LXXXX. IIII, pontificatus nostri anno secundo.

P. Podocatharus.

(Archiv. d'Avignon, boîte 2, arm. 8).

La bulle de 1555, quelques années après, s'exprimera ainsi : « *Et ad hoc ut pro Judæis ubique dignoscantur masculi birretum, fœminæ vero aliud*

XXI.

Item et quod non possint ipsi Judei cogi ire ad ecclesiam ad audiendum sermones vel cerimonias Christianorum neque audire in eorum domibus predicatores sub penis et censuris.

§. Quoad vigesimum primum remictatur et dispositioni superiorum voluntati.

XXII.

Item quod Judei, diebus sabbatibus et eorum festivis, non possint criminaliter vel civiliter conveniri neque cogeri ad aliquid operandum neque de loco ad locum transeunti contraria sint precepta nulla.

§. Ad vicesimum secundum servetur dispositio juris communis.

XXIII.

Item quod non possit procedere contra eos ad instantiam fisci nisi parte privata accusante, et non possint carcerari neque arrestari nisi precedentibus legitimis informationibus, et non possint condempnari nisi probata accusatione per tres testes conformes et fide dignos habentes in bonis immobilibus, pro quolibet, centum scutos, aliter acta sint nulla.

§. Quoad vicesimum tertium, servetur dispositio juris communis et statutorum Comitatus ad instar Christianorum.

XXIV.

Item quod aliqui superiores Comitatus, officiales, inquisitores fidei aut alia quævis persona non possint facere aliquas ordinationes vel constitutiones in prejudicium privilegiorum eorumdem Judeorum.

§. Quoad vicesimum quartum, remictatur ad superiores.

XXV.

Item quod Judei gaudeant privilegiis et imunitatibus Christianorum et tam locis patriæ Comitatus quam locorum particularium ejusdem ad instar Christianorum.

§. Ad vicesimum quintum remittatur dispositione superioris.

signum patens, ita ut nullo modo celari aut abscondi possit, glauci coloris palam deferre teneantur et astricti sint, nec super non delationem birreti aut alterius signi hujusmodi prætextu cujusvis eorum gradus vel præeminentiæ excusari aut per ejusdem ecclesiæ camerarium vel Cameræ Apostolicæ clericos, seu alias illi præsidentes personas aut Sedis Apostolicæ Legatos vel eorum vice-legatos quovis modo dispensari aut absolvi possint. » (Ci-dessous, *Appendice*, pièce II).

XXVI.

Item et quod ponantur sub protectione et salvagardia Sedis Apostolicæ.

§. Quoad vicessimum sextum, remittatur dispositione superiori.

XXVII.

Item mandantur premissa observari pena excommunicationis latæ sententiæ et mille ducatorum fisco Cameræ Apostolicæ applicandorum.

§. Ad vicesimum septimum non admictantur, sed renuntient Judei concessioni, et remictatur arbitrio superioris, aut penitus tollantur.

Regemundus, vicarius Carpentoractensis et deputatus.
Veleron, depputé.
De Braintoux, depputé.
B. Choyselet, consoul et depputé.
A. de Constantia, consul Insulæ et deputatus.
Frances Voiel, consoulz de Valreas et élu.
Stephani Pieroti, consul Cavallicensis, depputatus.
Jacobus de Sancta Maria, sindicus de Pernes et élu.
Antoine Fauchier, élu de Bollène.

Extracta fuit presens copia a suo proprio originali jussu et mandato dominorum electorum, ad Urbem missa per me Romanum Filioli notarium et negociatorem, Trium Statuum secretarium subsignatum.

FILIOLI, notarius.

III

STATUTS DE LA COMMUNE JUIVE D'AVIGNON

1558[1]

CE SONT LES DROICTZ OU STATUS que sont faictz et ordonnés par les juifs de la présente cité d'Avignon — 1558.

Nous, six du conseilh[2], assavoir est : Lyon Alphanderic, Bonjues Allamand, Abraham Astruc, Mossé de Montelz, Ferrussol de Pampellone, Cresques Mossé, de Carcassone, du conseilh ; et nous, six hors du conseilh, c'est assavoyr : Aron de Milhaud, Vidal Vides, Cresques de Lunel, Cresques Nacquet, Lyon Roget et Davyn Aptar[3], avecques et moyenant la licence susdicte[4], sommes entrés de renover articles et status, ou yceulx croistre ou diminuer, pour dix ans suyvantz, accomansantz l'an cincq mille troys cens et dix neuf, au compte de nous aultres Hebrieux[5], et du moys de septembre mille

[1] D'après le manuscrit original du Musée Calvet, à Avignon, coté actuellement : *Histoire, in-4°, E 445 ;* ms. in-4°, de papier, de 116 ff. dont 105 seulement utilisés, d'une belle écriture ronde de scribe, corrigée en certains endroits, et notamment pour les mots hébreux, par une écriture contemporaine ; chaque article est numéroté et commence par une initiale. Le texte est régulièrement encadré de traits qui laissent de larges marges : le titre est encadré de dessins à la plume, de couleur ocre, qui imitent le volume imprimé. Ce titre porte la suscription que nous avons conservée au texte ; une main moderne a ajouté : « *Il appartient à la bibliothèque Saint-Martial, d'Avignon, maison de l'ordre de Cluny.* — 1735. » — Pour plus de clarté, nous avons cru pouvoir ajouter des accents aux participes passés et aux voyelles finales du texte que nous donnons.

[2] Le conseil qui dirige l'administration de la communauté juive.

[3] Ce Davyn Aptar signe tantôt « Actar » et tantôt « Aptar ».

[4] Ou plutôt *dessous dite.*

[5] L'ère juive est celle de la création. Le commencement de l'année juive concorde ordinairement avec le mois de septembre ou d'octobre. Pour l'intelligence de nombreux passages qui vont suivre, il est bon de donner dès à présent un extrait du calendrier de l'année juive auquel nous renverrons le lecteur chaque fois qu'il sera nécessaire. Les noms des mois sont : 1. Tisri ; 2. Hesvan ; 3. Kislev ; 4. Tébet ; 5. Sevat ; 6. Adar ; 7. Nissan ; 8. Iyyar ; 9. Sivan ; 10. Tammuz ; 11. Ab ; 12. Ellul. Les fêtes sont : Dans le premier mois, Ros-hasana, fête du commencement de l'année, 1er et 2 tisri ; Kippur ou grand jeûne, 10 tisri ; Succot ou Cabanes, 15 et 16 tisri, suivis de cinq jours de demi-fête, dont le dernier, Hosana-rabba, a une importance particulière ; Acéret, 22 et 23 tisri. — Dans le mois d'adar, fête d'Esther ou Purim, le 14 adar. — Du 15 au 22 nisan, la fête de Pâque, avec ses quatre jours demi-

cinq cens cincquante huyct selon le compte de messieurs les crestiens[1].

Déclaration que les juifs sont soumis aux lois.

Et avant toute aultre chose et principe de nostre cogitation, et au commancement de nostre parlement, et pour desclarer nostre vouloyr et intencion, nous faisons protestacion, par façon sufficiente, que james n'a esté ny est nostre intencion, en ces presens articles, en aulcune maniere, de prandre pour nous aultres aulcune jurisdiction, domination ou seignorie, oultre celle que nous a estée actribuée et concedée par licence par nostredict seigneur le viguier, aussi que la vertu dudict article LXXXIII nous concede et ordonne[2], comme il appert par les articles passez.

Ils sont dévoués au gouvernement de N.-S. Père le Pape et à la ville.

Plus revellons et declairons, nous surnommés depputés, que james n'est venu a nostre entendement de fonder, en aulcune sorte que ce soyt, aulcun article ou regle des presens articles, aulcune chose qui soyt contre l'aucthorité et seignorie de nostre Sainct Pere le Pape. Ja, a Dieu ne plaise que veulhons y contrevenyr, ne contre la saincte foy catholicque crestienne, ne contre la court temporelle de ladite cité d'Avignon, ne contre les status, privileges, convencions et franchises de ladite ville, ne separer ou extraire nostredite commune d'icelle ville, en aulcun lieu ou nous soyons conjoinctz a icelle.

Tout article des statuts qui serait contraire aux lois est annulé d'avance.

Et, si cas estoyt, ce que Dieu ne plaise, qu'yl aparoyssoyt ou qu'il fust avis et se trouvat aulx presens articles aulcune chose par laquelle l'on peult entendre quelque chose qui feust au prejudice des articles, status, franchises, privileges, convencions et libertés de ladicte cité d'Avignon ou court temporelle, ou que en iceulx soyt au-

fériés, du 17 au 20; cette fête concorde avec avril-mai, — Les 6 et 7 sivan, fête de Pentecôte. (Note de M. Isidore Loeb, ainsi que les notes qui suivent et qui sont explicatives de la partie hébraïque religieuse des Statuts et de quelques autres parties du texte.)

[1] D'après la *protestation* insérée à la fin, les statuts furent officiellement rédigés en hébreu ; le texte que nous publions est une traduction authentique et officielle également du texte primitif, en *roman*, en *nostre vulgar langage*, faite à l'usage des Juifs d'Avignon qui, pour la plupart, ne comprenaient pas l'hébreu (Voy. art. XII, XX et LII) et spécialement pour la révision des Statuts par le viguier pontifical, aidé de deux jurisconsultes.

[2] Il est probable qu'il s'agit ici d'un ancien article LXXXIII des *Statuts* de la communauté juive, article qui serait devenu dans la rédaction nouvelle l'art. LXXXV ci-dessous.

cune chose qui s'entendit, ou ne fust possible de la faire entendre contre la foy catholicque crestienne, ou contre la seignorie, ou cause que n'est entre noz mainz et pouvoir de faire par ladicte licence, dont Dieu nous veulhe preserver, des a ceste heure, et de maintenent comme pour lors, renuncions a toutes ces choses et a toute poincte d'icelles en les mettant an neant, et icelle anullons comme si elle n'avoyt jamays estée au monde. Car de cela faire n'a jamays estée nostre intencion.

Et, semblablement, desclarons nostre vouloyr et intencion que n'est nostre vouloyr qu'il s'entende que en aulcune sorte ou maniere, en aulcune chose, par raison de ladicte protestation, que en aulcun chef ou lieu soyt mys aulcun distorbi, empechement ou contravencion. Car, des maintenent, par le temps present, ny oncques pour l'avenir, par aulcun privilege, ou lettres, bulles, ou vidimus, données et concedées a ladite commune, du temps passé jusques au present jour, par aucthorité de toutz les Sainctz Peres Papes, Messieurs reverendissimes les Cardinaulx, Camberlans, Legatz, Evesques, abbés et gouverneurs ; car nostre intencion est qu'ilz demeurent toutz en leurs forces, fermetés, valeur, vertu et vigueur, puyssance, affermés et eternels, sans aulcun disturbe ou diminution, en tout ou en partie, james, en aulcune sorte ou maniere (*a*).

(*a*) Les protestations susdites sont admises comme de droict. — *Gabriel Girard*, viguier. *Labeo*, acesseur. *Syssoigne*, coassesseur [1].

Les présents statuts seront soumis à l'approbation de N.-S. Père le Pape, du révérendissime Légat et du Viguier.

Et apres que seront confirmés et aprovés les presens articles par nostredict Magnifficque seigneur le viguier, avecques l'assistence et conseilh des spectables et eminentz seigneurs Messieurs Labeo Berard et André Syzoyne, docteurs es loix, et assesseurs prins et eslus en ceste partie par ledict seigneur viguier, et qu'ilz seront agreables a Nostre Tres Sainct Pere le Pape, seigneur immediate de ladite cité d'Avignon, duquel soyt exaulcée la gloire et aucthorité, et aussi du Reverendissime et Illustrissime seigneur monseigneur le Legat et Vice legat, avecques les protestations susdictes, nous les affirmons et confirmons, et nous chargons a iceulx observer et garder, tant a nostre nom que aussi de toute la comune.

[1] La présente note et les suivantes, que nous intercalons ainsi dans le corps du texte, sont les notes originales écrites en marge de notre manuscrit et suivies des signatures autographes du viguier et de ses deux assesseurs, signatures que nous croyons inutile de reproduire à chaque note.

PREMIER ARTICLE.

Malédiction, bannissement et amende prononcés contre tout juif qui enfreindra les statuts.

Et tout premierement, nous sommes d'acord de maintenyr la coustume ancienne, que les presents articles soyent escriptz en parchemin et soyent soubssignés des propres mains et lettres de ceulx qui les hont faictz. Et ne pourra aulcun home ou fame de nostre comun, ne aussi celuy qui pour l'avenyr viendra habiter avecques nous, les passer ou infringer aulcunement. Et toutz ceulx qui contreviendront aux presens articles ou contre aulcun d'iceulx voluntairement, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soyt, pour iceulx infranger, toutz ou en partie, aulx cours de la presente cité d'Avignon ou ailheurs, pour son utilité ou pour faire daumaige a aultrui, nostre vouloyr est que toutz ceulx qui contreviendront contre la teneur des presens articles ou l'ung d'iceulx, nous protestons contre celuy, soyt homme ou fame, qu'il soyt en malediction et en[1] *herem*[2] et egregué et separé de nous, et qu'il soyt donnée et oultroyée liberté a nostre conseilh[3] de le faire banyr[4] en donnant les bayllons dix florins au fisc de Nostre Sainct Pere le Pape, sans aulcune contradiction (*a*). Et cela oultre la peyne que sera ordonnée par nostredit Seigneur le viguier et ses accesseurs contre telz contredisantz.

Aron de Milhaud.
Lyon Roget.
Cresques Naquet.
Davyn Actar.
Ferrussol de Pampallone.
Lyon Alphanderic, pour luy et pour Vidau de Viviers.
Bonjues Allemand.
Abraham Astruc.

[1] Nous indiquons en italique, pour la facilité de la lecture, les mots hébreux, mais dans le texte original rien ne les distingue.

[2] *Hérem* est un mot hébreu qui signifie excommunication. Sur le caractère du hérem à Avignon, voir *Statuts des Juifs d'Avignon*, 1779, par Isidore Loeb, dans *Annuaire de la Société des Et. j.*, 1re année, p. 185-186. Il reste à savoir si le mot *banyr* signifie simplement excommunier, mettre en *hérem*, ou s'il indique la peine de l'expulsion matérielle de la ville. Une pareille expulsion eût été bien grave. Où serait allé s'établir le juif expulsé? aurait-il pu établir domicile dans la carrière des juifs d'une autre ville appartenant au pape, ou n'aurait-il pas été obligé d'acquérir en Provence ou en Italie un droit de domicile que les juifs n'obtenaient qu'à prix d'argent ?

[3] D'obtenir qu'il soit banni d la ville, par l'autorité judiciaire chrétienne.

[4] Les bailons sont des membres du conseil investis de plus d'autorité et chargés d'une responsabilité plus grande que leurs collègues, des sortes d'*administrateurs délégués*. Voir l'article II.

Cresques Mossé, de Carcassonne.
Cresques de Lunel.
Mossé de Montelz.

(*a*) A la poene de vingt cinq livres, toutes applicables au fisc ; et seront tenus les baylons de reveler a la court dedans troys jours, a compter du jour de l'an, sur semblable poene, applicable ladite poene pour les deux tiers au fisc et l'aultre a l'aumorne de l'hecdes. *Gabriel Girard*, viguier. *Labeo*, acesseur. *André Syzoigne*, coassesseur.

SECOND [ARTICLE].

Organisation du Conseil de la communauté.

Nous sommes d'acord que le nombre des gentz du conseilh, durant le temps des presens articles, seront quinze, ne plus ne moins.

Assavoyr est six qui s'apelleront bayllons[1], troys pour une chescune année de chascun tour, et troys qui se nommeront bayllons des manifestz[2]. Et les six qui demeureront seront conseilhiers. Et les bayllons qui serviront pour bayllons de carriere[3] au premier an serviront pour conseilhers au segond an. Et ceux qui seront bayllons en la segonde année serviront en l'office de conseilhiers en la premiere année. Et anssins sera en ung chascun tour, durant le temps des presens articles.

Aussi est nostre vouloyr que toutz ceulx qui auront servi en l'office de conseilh, tant en l'office de bayllon de l'aumorne[4] que aussi de bayllon de l'alluminaire[5], quatre années resolues, sera en la libereté de renuncer ou reffuser d'acepter ledict office quant seroyt esleu, sans incourir aulcune peyne. Touteffoys celuy ou ceulx qui seront esleus aulxditz offices et n'auront servi quatre années resolues ne pourront aulcunement recuser d'accepter ledict office aulquel

[1] *Batlon*, *batle ;* en latin, dans les actes provençaux, *bajulus*. On appelait ainsi, de très ancienne date, en Provence, les percepteurs de deniers, de péages, etc., tandis que dans le Nord ce mot, de basse latinité, avait pris une acception plus haute (*bailli*). Les Israélites, dans le Comtat-Venaissin, avaient fréquemment assumé les fonctions pénibles de *batles*. On leur reprochait, paraît-il, de percevoir trop ponctuellement les contributions. En 1215, un certain nombre de propriétaires de péages durent s'engager à ne plus employer de juifs comme bailes : « Et quod domini, nullo unquam tempore, judeum pro bajulo teneant, in predictis usaticis percipiandis. » (R. de Maulde, *Coutumes et règlements de la république d'Avignon*, p. 232, acte de 1215.)

[2] Sur les manifestes, voir l'article VIII.

[3] La carrière est la rue des juifs ou la Communauté des juifs, le contenant pour le contenu. En principe, les juifs ne pouvaient habiter hors du quartier qui leur était attribué (Voy. Statuts municipaux d'Avignon de 1243, art. CXXV, R. de Maulde, *ibid.*, p. 195). Il y a eu toutefois des exceptions de fait à cette règle.

[4] La caisse de bienfaisance.

[5] Ou plutôt la « luminaire », l'éclairage de la synagogue.

sera esleu. Et celui qui sera esleu en l'office de bayllon, et aura servi audict office l'espace d'ung an, ne porra estre esleu audict office de deux ans apres.

Et, avenant le cas que aulcun home, ayant office du comun, vint a mort ou qu'il y heust aulcun qui voulsit translater son habitation ailheurs hors de la presente cité d'Avignon, seront tenus les gentz de nostre conseilh d'en eslire ung aultre a son lieu *(Mêmes signatures que ci-dessus)* (*a*).

(*a*) Jureront lesdits bailons et conseilliers, avant exercer leurs officez, de bien et deulement exercer, et ce a la poene de dix livres, et en soyent trouvés avoir malversé, a eulx aproprié aulcuns biens de la comune, encorront la poene de vingt cinq livres, applicablez au fisc : et les officiers ne prendront aulcun salaire pour ledit jurement fors leurs actes accostumez. (*Mêmes signatures que ci-dessus.*)

III.

Elections par les gens du conseil.

Nous sommes d'acord que, ung chascun tour des presens articles, le premier sabat du moys *eullul* [1], apres souper, eviron demy heure avant la nuyt, seront tenus tous les gens du conseilh, qui seront dans la presente cité, de se congreger en l'escolle [2] et en l'*azara* [3] et en les maisons prochaines de la, comme quant la mayson du masel [4], la *gissinal* [5] et au fourt [6], et pour faire leurs necessaires, en la compaignie du messagier [7], ou avecques ung de la compaignie du con-

[1] *Ellul.* Voir la note sur le calendrier juif.

[2] L'*école* est la synagogue, ainsi appelée parce qu'elle servait à la fois de lieu de prière et de salle d'étude pour les rabbins. Quelquefois on y donnait l'enseignement aux enfants.

[3] *Azara*, mot hébreu qui signifie parvis, vestibule ; ici, vestibule de la synagogue.

[4] *Masel*, *mazel*. boucherie (ital. *macello*). Les juifs, tuant les animaux suivant un rite particulier, ont, de tout temps, possédé à Avignon des boucheries distinctes. Les statuts municipaux de la république d'Avignon en 1243, portent : « Item statuimus... quod carnes a judeis interfecte vel macellate infra juzatariam (le quartier juif) vendantur : et qui contra hoc fecerit, vel aliquod istorum, in X sol. et in amissione carnium puniatur... » (R. de Maulde, *ibid.*, p. 173, statut LXXXIV). Pour les autres denrées alimentaires, les juifs s'adressaient aux mêmes marchés que le reste de la population, mais ils étaient soumis, à cet égard, à un règlement étrange : « Item statuimus quod judei vel meretrices non audeant tangere manu panem vel fructus qui exponuntur venales ; quod si fecerint, tunc emere illud quod tetigerint teneantur » (*Ibid.*, p. 200, statut CXXXVII).

[5] *Yesiba* (hébreu), séance, réunion ayant pour objet l'étude de la Loi. On s'y rendait pour entendre des homélies, des instructions : par extension, comme ici, le lieu où se tenaient ces réunions.

[6] Peut-être le four aux pains azymes. Voir *Statuts de* 1779, p. 177.

[7] Employé de la communauté, *samass*.

seilh, pour faire les elections des gens du conseilh, come est dessus dict, de quelque main[1] que ce soyt.

Aussi feront les ellections les bayllons de l'aumorne et de la lumynaire et auditeurs des querelles[2], chambres (*sic*) et parladours de *largissiva*[3] et netieurs[4] des mordz[5], visitadours de la chair du masel, bayllons de la confrerie des malades[6], et gardadours de bulles et aultres escriptures de la comune.

Toutesfoys ce sera avecques condition que ceulx qui seront esleus du conseilh ne seront point prochains parens les ungs des aultres, come est pere et filz, deux freres, suogre[7] et gendre. Toutesfoys a les aultres ellections, a cotté d'un office seul, pourront estre de ceste proximité surdicte.

Et semblablement nostre vouloyr est que les gens du conseilh, qui se treuveront pour lors, ne sortiront de ladicte escolle ny des maisons susdictez ny seulx, ny accompaignés, jusques a ce que seront faictes les ellections surdictes de tous heux ou de deux parties et signées de leurs mains, sinon qu'eulx heussent excuse legitime. Et ceulx qui ne ce vouldront treuvé en ladicte congregation au temps susdict, ou celuy ou ceulx qui sortiront de ladicte congregation pour excuse legitime, et n'auront point de voix a faire les susdictes ellections, mais ce feront par la voix de ceulx qui demeureront, ou par les deux parties d'heux : et ne pourront toutz ceulx qui sortiront, ni aulcung de nostre rue, de contradire au faict des ellections directement ou indirectement, ny moienera point pour faveur d'aulcun cortisain ny seigneur, ny prince pour contredire et venir contre les ellections qui seront faictes, et ce sur peyne de cincquante escus, aplicables la moytié au fisc et l'aultre moytié à l'aumorne appellé l'*hecdes*[8] ; aussi qu'i sera deloingné de Dieu, et separé et segregé de nous et de nostre commune.

Aussi nostre vouloyr est que les ellections qui se feront au moys de *elull* prochain se feront selon la teneur des presens articles et serviront pour le premier tourt, combien que le temps soyt anticipé. Et si ledict moys d'*elull* estoyt ung samedy[9], combien qu'il

[1] On se rappelle que la communauté juive était divisée en classes, appelées *mains*.
[2] Personnes chargées de juger certains procès de peu d'importance entre juifs.
[3] Comme *gissinal*, quelques lignes plus haut.
[4] Nettoyeurs.
[5] Personnes chargées de laver et de nettoyer le corps avant l'enterrement.
[6] Confrérie chargée de prendre soin des malades et probablement d'enterrer les morts. Voir *Annuaire*, I, p. 179, 218, 219.
[7] *Soxer*, *sogre*, *suègre*, beau-père.
[8] *Hecdes*, mot hébreu signifiant ici tronc ou caisse de bienfaisance.
[9] C'est-à-dire si le premier jour du mois d'*ellul* était un samedi Cela paraît signifier que, si la fête de la néoménie d'ellul tombe un samedi, quoique cette fête soit de deux jours (dans ce cas, samedi et dimanche, jamais vendredi et samedi), l'élection se fera néanmoins le samedi et non la veille vendredi, sans doute parce que le premier jour de la fête de la néoménie ne fait pas partie, en réalité, du mois d'ellul, mais du mois précédent.

feut de deux jours, seront lesdictes ellections ledict samedy premier jour du moys.

Et nostre vouloyr est que les ellections seront scriptes par les mains de l'escriteur de la commune, si est a la ville, et soubsignées de tout le conseilh ou des deux parties d'iceluy, comme est desus dict. Et nostre vouloyr est que tous ceulx qui seront esluz d'estre du conseilh ne pourront estre esluz en l'office de l'aumorne ou de la lumynairę. Aussi nostre vouloyr est que ne pourra aucung de nostre comune de moiyener ny de faire prier de la part d'aulcun cortisain, ny seigneur, ny de faire commander, ny de prier le conseilh de non estre eslu ou de l'eslire, sur peyne de dix florins a toutz ceulx qui feront cela, appliquables la moytié au fisc de ladite court temporelle, et l'aultre moytié a l'aumorne appellé l'*hecdes*. (*Suivent les signatures précédentes* [1]) (*a*).

(*a*) Le contenu du present article sera observé sur les poenes y contenues, applicables pour les deux tiers au fisc, et pour l'autre a ladite aumosne. Et seront tenuz les bailons, dedans troys jours du jour de leur notice, notifier les contrevenants a la peine de dix florins, applicables comme dessuz.

IV.

De l'office de baylon.

Nous sommes d'acord que ne pourra aulcun bayllon, durant le temps de office, de demeurer hors de ladicte ville plus que de quinze jours, sinon qu'il heut excuse legitime. Aussi ne pourra aulcun bayllon de manifestz demeuré hors de ladicte ville au temps que se comptent le manifestz plus de huict jours sequtivement (*a*), sinon qu'il heut quelque excuse legitime. Toutesfois, apres estre passé le temps de compter les manifestz, pourront demeurer hors de ladicte ville deux moys et non plus, sinon qu'il heut excuse legitime. Et si cas advenoyt qui fust temps de peste au temps qu'i se doyvent faire lesdictes ellections, ledict conseilh, qui sera pour lors, pourra dislaier le temps de faire les susdictes ellections jusques a ce qu'on soyt de retour en la presente cité ou dorront licence a ceulx du conseil, qui seront pour lors presentz en ladicte cité, de pouvoir faire les susdictes ellections, lesquelles auront tant de value et efficace come si tout le conseilh les heut faictes. Aussi nostre vouloyr est que le conseilh, avant fuyr de la presente cité, dorront hordre d'eslire troys homes ou du conseih ou de ceulx qui sont de-

[1] Chaque article est suivi des signatures que nous avons transcrites après l'article I. Il est à remarquer seulement que le nombre des signatures varie. D'ordinaire il n'y en a que neuf, au lieu de douze, et ces signatures sont tantôt de certains conseillers, tantôt de certains autres.

hors. Et ce, pour regir et gouverner ladicte rue, *sive* comune, de tout ce qui sera de besoing. Et ladicte comune sera gouvernée pour heux jusques a ce qu'on sera de retourd. Et ne pourront emprunter aulcun argent qui n'aient ung propos signé de la plus grand part du conseilh.

(*a*) A la poene de cinq livres tournoys, et applicablez au fisc.

V.

La communauté administre les biens des mineurs.

Nous sommes d'acord que toutz de nostre commune, tant homes que fames, qu'iront de vie a trespas et lerront enfans et filhes mineurs de dix a vint ans, et auront aulcuns biens come maisons [1], debtes et gaiges, nostre vouloyr est que la comune prandra tout le menage (*a*), meubles et debtes, exceptée la mayson. Et devra ladicte comune aux orphelins pour chascun cent qui ce recouvrera desdictz biens, la somme de cept pour cent [2]. Et, oultre ce, ledict bien qui se recepvra ne paiera aulcune charge ny tailhe, a celle fin que lesdictes biens ne se vienent a consumer ny ruyner. Et ledict argent demeurera aulx mains de ladicte comune jusques a ce que les masles auront vint ans et les filhes seront de age a se marier. Toutesfoys les maisons ne sont point en ces conclusions. Et si la vefve ou aulcune parsonne des parens du defeund ne vouloint donner ny exhiber lesdicts biens et mettre entre les mains de ladicte commune le tout ou en partie, nostre vouloir est que le conseilh, qui sera pour lors, aict aulcun esgard de soulager lesdictz mineurs des tailhes ou impos; et la comune prendra la marchandise et le meynage, et joyaulx, et debtes, et ne luy dorront point cept pour cent ny acquit de tailhes de ce que recouvreront, exepté ce qui viendra aulx mains de la comune, n'est a excepté la maison. Et si les orphelins sont povres et ne pouvoint donner aulcune chose entre les mains de la comune, sera donnée liberté au conseilh, qui sera pour lors, d'avoir esgard du solagement des tailhes selon leur discretion.

(*a*) Estre pourveu au prealable de tuteurs ou curateurs ausdits mineurs, les parens ou, en leur deffault, les voysins appellez, et y sont consententz : aussi apres que l'estime, par auctorité de justice, sera faicte desdits meublez, cessent toute

[1] On voit par là que les anciennes prescriptions, qui interdisaient aux juifs la possession d'immeubles, n'étaient aucunement observées à Avignon. Plus loin, nous trouverons la mention de vignes et d'immeubles ruraux possédés par eux (art. XVIII et autres). Les statuts de 1243 disaient simplement : « Item statuimus quod nullus judeus in futurum possit emere in civitate ista vel districtu censum in aliquo honore quem possideant christiani (stat. CXXV, p. 195).

[2] C'est un intérêt assez élevé.

fraude, est permy a ladite comune prendre yceulx meubles et marchandises, suyvant la forme de l'article, et du pris desdits biens, ensemble de la pension, ladite commune s'en obligera en bonne forme.

VI.

Collecte pour assurer l'instruction des enfants pauvres, pour les vêtir et les chausser.

Nous sommes d'acord que, pour ce que l'estude de la loy[1] est du commandement que Dieu nous a donné, nostre vouloyr est que, au temps que ce feront les ellections, le conseih ellira deux qui seront bayllons de la confrerie de l'estude, et ceulx adviseront les enfans povres pour et aulx fins de les faire estudier, et ce a ung maistre ou deux, si besoing en est, aussi vestir et chauser.

Et seront attenus lesdictz bayllons de culhir, ung chascun moys, soulx de chascun, soyt home ou fame, de la grand main, et seze deniers de chascun home ou fame, de la main moienne, et huyct deniers de la main mineur, et c'est pour ung chascun moys.

Et lesdictz bayllons aviseront si ledict maistre faict bien son debvoyr d'apprendre lesdictz enfans.

Aussi tiendront compte de l'argent que dorront audict maistre desdictz enfants : aussi de les chauser et abilher, si l'on a argent a la caise. Aussi cuilliront les oufertes des estrangiers[2] ou bien des autres qui vourront donner en devotion, pour faire apprendre lesdictz enfants.

Et nostre vouloyr est que lesdictz bayllons de ladicte confrerie recepvront d'ung chascun matrimoyne, *sive quesubac*[3], troys soulx pour chascung cent. Et cuilliront chascun moys la somme susdicte (*a*) et dorront compte et reliqua aux recepveurs de comptes dans ung an. Et ne pourront contraindre ung chascun des particuliers a donner la somme susdite.

(*a*) Et ce à la poene de cinquante soulx, applicablez au fisc.

VII.

Durée des statuts.

Nous sommes d'acord que les presens articles dureront douze

[1] Le mot *loi* désigne, dans un sens étroit, le Pentateuque ; cependant il s'applique aussi, d'une manière générale, à toute la science juive ou aux prescriptions de la religion juive.

[2] Juifs du dehors, de passage à Avignon.

[3] C'est le mot hébreu *Ketuba*, contrat de mariage. On le trouvera encore plus loin sous la forme de *quessuba* (articles 62 et 74).

ans revolux et acommanceront l'an cincq mille troys cens et dix et neuf a la creation du munde, que sont en l'an mille cincq cens et cincquante et huict ou compte de messieurs les crestiens, et finiront l'an cincq mille troys cens et trente, ou compte des juifz, finiront tout le moys d'*elull*, qu'est l'an mille cincq cens et septante, *vel circa*, le moys de septembre [1], ou compte de messieurs les crestiens.

Nous sommes d'acord que le tour sera appellé de deux ans revoluz, que viendra six tours en douze ans.

VIII.

Sur le tour du manifeste général des biens de chacun.

Nous sommes d'acord que, avecques la licence et bon vouloyr de Nostre Sainct Pere le Pape ou de Monseigneur le reverendissime Legat ou Vice legat, nostre vouloyr est que, durant le temps de ses presens articles, seront tenus de faire en six tours presens, c'est assavoir troys tours manifestz general (*a*), et troys tours taxés.

Et le tour qui vient prochain de ces presens articles, ce feront manifestz general, et le tour suyvant taxés. Et ainsin continueront tour par tour jusques au complimant de ses presens articles.

Et aulcung home ou fame de nostre comune, qu'il que ce soyt, non pourra aller contre ledit article ny icelluy ny aultres pour luy, soyt juif ou chrestien, ny persecuter d'aller contre ledict article, en quelle maniere que ce soyt, directement ou indirectement (*b*).

Et, si le cas entrevenoyt que ce voulsissent promettre par aulcun seigneur ou cortisain de se sollager et priver ou par vie, de grace ou aultrement, aulcun juif ou juifve de nostre comune, par mode qu'i ce voulsissent exempter de faire leur manifestz general en leur tour qu'i ce devra faire le manifestz general, ou verement ce vouldra exempter de non tenir sa taxe au tour qu'i se feront les tauxes : nostre vouloyr est que ladicte grace ne luy servira de rien, mais sera tenu de faire son manifestz bien et duement, selon la teneur des presens articles, sans faire aulcun frault, et ce sur poyne de cent escus (*c*), la moytié a l'aumorne appelée *ecdes* : et neanmoins sera deslogné de Dieu et des gens, selon nostre loy, et ne pourra contredire de recepvoir ledict loignement, car ainsin nous sommes d'acord de le faire.

Et si ne permettoyt a Nostre Sainct Pere Pape ou bien a Monseigneur le reverendissime monseigneur le Legat ou Vice legat de otroier le tour de les tauxes sudictes, des lors et de maintenant, nous accordons au manifestz general, comme estoyt par le temps passé, de chascun tour de noz presens articles.

[1] Nous avons déjà dit que le commencement de l'année juive tombe en septembre-octobre. Voir la note sur le calendrier juif.

(*a*) Sauf que, si aulcun ne voloyt faire son manifest, sera tenu observer le contenu au septiesme des derniers articles faictz estant viguier monsieur le baron de Perrussiz.

(*b*) Ledit seigneur viguier ou son lieutenant, [après] avoir ouyes les partyes en leurs raisons; pour ce que les facultés des particuliers ne se peuvent scavoir que en faisant leurs manifestz, aussi que plusieurs desdits particuliers, y a ja longtemps, n'ont faict aulcun manifest, a ordonné que, nonobstant l'addition precedente, que le premier et le tiers tours au moins se feront manifestz, et au reste des aultres tours ne volantz faire manifestz seront tenus observer ce qu'est contenu a ladite addition.

(*c*) Applicable ladite poene au fisc, declarant ledit seigneur viguier qu'il n'entend presumer aulcune chose contre l'autorité du seigneur.

IX.

Sur la confection des taxes.

Nous sommes d'acord que, au tour qu'i se feront les taxes, qui sera le segond tour de ces presens articles, et le quatriesme tour et le sixiesme, seront tenus toutz les gens du conseilh ou la pluspart, le segont jour de la sepmaine apres estre faicte l'election du conseilh, d'eslire neuf juifz, quelz qu'i soient, ou du conseilh ou dehors du conseilh.

Et les troys premiers qui seront elluz seront enserrés en une carce ou bien chambre de la comune, au playsir de ceulx du conseilh. Et depuis en apres elliront aultres trois, et seront enfermés come les aultres troys, desseparés des troys premiers en une aultre chambre. Et aussi les aultres troys seront elluz apres deseparés des susditz aultres en une aultre chambre.

Et les troys premiers feront la taxe de tous les gens de nostre comune, homes et fames, sellon leurs consciences, en faysant tout premierement bon serement, en embrasant le rosle de Moyses [1], de faire ladicte taxe sans faire aulcun frault, mais bien et duement, exceptés a ceulx qui sont prohibés a eux de faire ladicte taxe, come est de pere et filz, et du frere, suegre et gendre. Et les troys suyvans feront ainsin lesdictes taxes avec le serement, comme les troys premiers, et ainsin pareillement feront les aultres troys come les premiers, et les segonds avecques serement. Et les bayllons du manifestz adviseront en toutes les troys taxes susdictes et prandront la moienne taxe

[1] Le *Rôle de Moïse* ou simplement le *Rôle*, tel est dans les textes le nom de l'exemplaire du Pentateuque dont on se sert pour les lectures publiques dans la synagogue, exemplaire roulé comme l'étaient les livres (*volumina*) dans l'antiquité.

qu'auront tauxés ces neuf juifs, que sera celle que sera moindre a chascum, tant homme que fame.

Et si, par cas fortuyt, aulxdictes taxes feussent d'accord deux compaignies des taxateurs, qui sont six parsonnes, sera aussi pareilhement celle taxe que sera moindre, soyt bien a home ou femme de nostre comune.

Et apres estre faicte ladicte taxe et estre donnée aux mains de l'escripteur ou aulx mains des bayllons du manifestz, seront relaxés lesdictz taxateurs de leur prison et de leur chambre, qu'estoint enserrés. Et alors le conseilh ellira six taxateurs aultres, pour taxer lesdictz taxateurs et leurs parentz prochains come desus est dict : deux demeureront en une chambre et feront serment comme les premiers de faire la taxe bien et duement, sans aulcum frault, des neuf taxateurs premiers et de leurs prochains parens. Et pareillement feront les deux taxateurs segond, enserrés comme les aultres, la taxe des neuf premiers. Et aussi pareillement les aultres deux forens.

Et le paiement des premiers taxateurs et taxateurs des taxateurs, pour ung chascun jour, quatre soulx tournoys pour home pour leur vivre, et ne mangeront rien aulx despens du comun. Et ce sera tant qu'i seront enserrés.

Et les bayllons du manifestz manderont tirez de la somme moienne de ce qu'auront tauxé les taxateurs et de leurs parens, come a esté faict par les taxateurs premiers. Et tous ceulx de nostre carriere qui ne vouldront tenyr la taxe seront tenus et cogis d'ouyr l'*herem* et le serement d'embraser le rosle [1], de faire son manifestz aulx temps designés aux presentz articles. Et tous ceulx de nostre comune que ce permettront d'aller aulcunement contre lesdictes taxes, ou bien moienera les rompre, teumbera en la peyne de cincquante escus, et sera separé de Dieu et de nous, comme porte la teneur de nostre loy (*a*).

(*a*) Se observera le contenu au present article avec la licence dudit seigneur viguier. — Applicable au fisc.

X.

Suite.

Nous sommes d'acord que, huyct jours avant que ce facent lesdictes taxes, ce fera une crié (*a*) en la rue de la comune de la juefrie, admonestant a toutz ceulx, tant hommes que fames, qui auront

[1] Un hérem préventif était prononcé en présence des personnes qui étaient appelées à faire leurs manifestes, afin de les avertir de ne pas frauder la commune. Ce hérem était écouté par le contribuable, qui prêtait ensuite serment sur le rôle de la Loi. Voir *Statuts* de 1779, p. 268-269.

recouvert et receu aulcune doyre[1] ou verement donné aulcune doyre, soyt de ladicte ville d'Avignon ou de hors d'Avignon, sera attenu de venir et de porter, par tillet escript de sa main ou de main d'aultruy, aulx bayllons du manifestz tout ce qu'auront recouvert des doyres, soyt d'ysi ou hors d'ysi, et aussi pareilhement tout ce qu'auront donné des doyres.

Et les bayllons du manifestz manderont a tous les taxadours, aussi a tous les taxatours des taxatours, la copie des tillez de les doyres qu'auront receu des particuliers de nostre comune. Et toutz qui occulteront et selleront de non reveller aulxdits bayllons du manifestz tout ce qu'auront receu, tant icy comme dehors d'yci, nostre vouloir est que les taxatours leur aumenteront aulx particuliers tout ce qu'auront receu desditz doyres, oultre la taxe qu'auront faict sur leurs biens ; et aussi qui passera la peyne que sera faicte et imposée de par Mgr le viguier, par la crié que sera faicte (*b*) contre toutz ceulx qu'occulteront en non revellant ce qu'auront receu. Et ceste crié se continuera de faire durant le temps des tours que ce feront les tauxes.

Et tous ceulx qu'auront donné doyre et n'auront point revellé aulx bayllons du manifestz, avant l'imprisonement ou aultrement, en serement des taxatours, ne leurs sera rien rebatu de tout ce qu'aura donné.

Et si icelluy qu'aura donné doyre de nostre comune a ung aultre de nostre commune et aura denoncé aux bayllons du manifestz tout ce qu'aura donné, les taxatours pourront aulmenter a icelluy qu'aura receu ladicte doyre tout ce qu'aura receu, sellon l'escript qu'aura donné icelluy qu'aura donné ladicte doyre, combien que icelluy qu'aura receu ne soyt point venu denoncié a la comune.

Aussi seront attenus les bayllons du manifestz de mander par escript toutes les livres passées de chascun de nostre comune (*c*).

(*a*) Par autorité dudit seigneur viguier, et ce a la poene de vingt cinq liv. t. applicables au fisc.

(*b*) Par autorité dudit seigneur viguier.

(*c*) Et ce a la poene de six livres t., applicablez au fisc.

XI.

Recouvrement des taxes.

Nous sommes d'acord que, en l'entour que ce feront les taxes, seront tenus tout home et fame de nostre comune venir recepvoir le tillet de sa taxe dedans troys jours apres estre sortis les taxatours et les taxatours des taxatours de l'enserrement. Et icelluy, tant home que fame, de nostre comune qui ne vouldra (*a*) tenir sa taxe, qu'i

[1] Douaire.

soyt cogit de faire son manifestz fidellement celon la teneur de nos presens articles. Et sera cogi d'escouter l'*herem* et de prandre le serement, *sive* le premier serement ou le segond. Car nous voulons que ce face deux serement avant que vienne le premier jour de l'an[1]. Et icelluy ne jurera point avecques pache de tenir sa taxe ou de faire son manifestz.

Car nostre vouloyr est que, despuis qu'il aura escouté l'*herem* et aura prins serement, ne pourra tenir sa taxe, mais fera son manifestz.

Et nostre vouloyr est aussi que le messagier de nostre comune ira crier troys nuyctz a tous ceulx la qui n'auront recouvert leur tillet de sa taxe, qui le viennent recepvoir pour ce que apres ne se excuse qui n'a point receu de tillet de sa taxe (*b*). Car ne voullons point qu'i soyt donné foy aulcun personnage qui nyera sa taxe, mais bien que le messagier soyt creu, ou verement le bayllon du manifestz.

(*a*) Sur la poene contenue au huictiesme article, contre les fraudateurs des manifestz.

(*b*) A la poene de vingt cinq souls t., applicables les deux tiers au fisc et l'aultre a l'ausmone.

XII.

Serment à faire en cas de manifeste général.

Nous sommes d'acord que, le tour premier que vient aussi les aultres tours qu'i se feront manifestz general, que le temps d'ouyr l'*herem* de chascun home ou fame de nostre comune soyt de la sepmaine ou ung lundy ou ung jeudi apres estre faicte l'election du conseilh (*a*). Et seront tenus de se congreger dans l'escolle[2] aussi tous filhs et filles de treze ans en sus. Et demeureront les homes congregiés au dessus, et les fames dessoubs[3], pour escouter ledict serement et l'*herem*. Et, avant que ouyr ledit serement, toute personne, homme ou fame, renoncera a toute cauthelle entre les mains de gentz suffisantz de nostre comune avecques le rolle[4] au bras. Et les fames metront les mains sur la Biblie et sur les Dix mandementz. Et ce chargeront leurs corps et ames d'escouter ledict serement et

[1] C'est peut-être le premier tisri, car, à l'article suivant, il est dit que le hérem préventif, pour le manifeste général, se fera après l'élection du conseil, et, d'après l'article 3, cette élection a lieu le premier samedi d'ellul, c'est-à-dire au commencement du mois qui précède le mois de tisri. Il se peut aussi et il paraît même plus probable que le premier jour de l'an soit le 1er janvier; voir *Annuaire*, I, p. 261 et 269, deux *hérem* avec serment qui se font en décembre. Voir article XVI.

[2] C'est-à-dire la synagogue, comme on l'a vu plus haut.

[3] La synagogue des femmes était sans doute, comme à Carpentras, placée au-dessous de celle des hommes, dans le sous-sol, parce que la place manquait pour la mettre de plain-pied avec celle des hommes.

[4] Voir article 9.

l'*herem* de bon gré et bonne volunté, sans aulcune constraincte ou cauthelle. Et aussi se chargeront de produyre leurs manifestz loyallement et feallement (*b*), selon la teneur de ses presens articles.

Et les fames qui sont acouchées d'enfent jureront sur les Dix mandementz et en vertu de l'*herem*, ung jour ou deux apres que seront levées. Aussi tous malades et malade seront tenus d'escouter ledit serement et l'*herem* troys jours apres qu'ilz seront sortis de leurs maladies.

Aussi tout home et fame qui ne se treuvera en la ville d'Avignon pour quelque excuse legitime escoutera le serement et l'*herem* troys jours apres qu'i sera venu, soyt au segond serement qui se fera davant le premier jour de l'an, soyt au tiers serement que se fera a la premiere sepmaine du moys de *sevan*[1] quand viendra le notaire tant seulement a l'escolle[2].

Et toutes despances que se feront pour faire lesdictz serementz se feront aux despans de la comune.

Aussi semblablement, es tours qu'i se feront les taxes, toutz les serementz se feront en tenant le rosle en la main et escouteront le serement et l'*herem*, en revoquent toute cautelle de faire son manifestz bien et duement, selon la teneur de nos presens articles. Et es fames sufiront de jurer sur la Biblie. Aussi filhz et filles en treze ans en sus.

Semblablement, est nostre vouloyr qu'i soyt donnée liberté au conseilh de faire jurer (*c*) toutz parentz qui font leurs manifestz de nostre comune, combien qu'i soint de la presente cité d'Avignon ou d'ailheurs, qu'ilz haient a manifester s'ilz hont aulcuns biens de ceulx qui font manifestz ou aulcuns debtes faictz par mains de notaire, ou par podice[3], ou par commande et obligances, tant a leurs noms come au nom d'aultruy, et que aient a denoncer au bayllon du manifestz toutz les biens qu'ilz auront de leurs parens.

Aussi nostre vouloyr est que, au tour qu'i se fera lou manifestz general, qu'aient a declarer lou serement et l'*herem* en voulgar, apres qu'i l'auront declairé en langue hebrahicque, aulx fins que toutz ceulx qui se auyront ayent crainte.

Aussi pareilhement feront en toutz les tours de nostres articles, tant es tours des manifestz comme aulx tours des tauxes.

(*a*) A la poene de vingt cinq s. t. pour chascun contrevenant, applicable au fisc, et se fera l'assemblée avec la licence dudit seigneur viguier.

(*b*) Lesquelz manifestz se guarderont par les bailons du ma-

[1] Le mois de *sivan* est le 9e de l'année. Ne faut-il pas lire *hesvan*, 2e mois de l'année? Il ne paraît pas probable que le 3e serment ait lieu 9 mois après le premier. Voir l'art. 16.

[2] Les actes publics de la communauté contrôlés par l'autorité civile se faisaient très souvent dans la synagogue, en présence des délégués de l'autorité ou des officiers publics.

[3] « *Usuras podiacenses* ». — *Podissa*, quittance, reçu.

nifest jusques aux nouveaux, et lors se rendront lesdits vieulx manifestz, retenent le registre des sommes esquellez montent lesdits vieulx manifestz, et ce sur poene de dix souls applicables au fisc.

(*c*) Avec licence dudit seigneur viguier.

XIII.

Tarif de l'impôt.

Nous sommes d'acord que tout ce qui sera de besoing a la comune, aussi toute despance et inconvenient qui pourroyt survenir, ce coutiseront et se leveront a soub et livre, et lou capage [1] a grés, come s'ensuyt.

C'est que tout home que n'a rien ou aura jusques a la somme de vinct et cinq livres de biens paiera cincq florins (*sic*). Et de vint et cincq livres jusques a cent livres paiera, pour chascune livres, demy soulx tournoys pour livre. Et s'i passe cent, qu'i soyt cent et une jusques cent et cinquânte, sera augmentée a icelluy la somme de dix et huict soulx tournoys. Et de cent et cinquante jusques a deux cens, pareilhement luy sera augmentée d'aultres dix et huict soulx. Et de deux cens et une jusques a troys cens, il sera augmentée d'un florin de plus, et pareillement d'un chascun centenal qui augmentera plus d'ung florin pour cent. Et icelluy capage sera cotisé a un chascun home de nostre carriere, et de toutz ceulx qui viendront habiter avecques nous, eagés de quinze ans en sus, proveu que n'estudient continuellement [2], sans faire aultre traficque. Aussi nostre vouloyr est que les peres que habitent avecques leurs enfans, et le suogre avecques le gendre et deux freres qui font manifestz ensemble, nous voulons que le filz paiera du capage la moytié de ce que paie le pere, et le gendre la moytié de ce que paiera le suogre, et le petit frere la moytié de ce que paiera le grand frere. Et si le pere a deux ou trois enfants ou plus, et du suogre qu'a plusieurs gendre, ou sont deux freres ou plus, qui font leurs manifestz tous ensemble, nostre vouloyr est qu'un chascun des enfans et des gendres et des freres paieront la moytié de ce que paie le pere, et le suogre, et grand frere, pour ce que font leurs manifestz ensemble.

Aussi nostre vouloyr est que tout home vieulx, qui passera huictante ans, et les fames vefves [qui] demeureront avecques leurs enfans ou non demeureront, et les maistres apprenans les enfans seront quictes et ne paieront nul capage durant le temps qu'il sera *magister*.

Aussi tous ceulx qui vivent de l'aumorne seront quictes dudit ca-

[1] Voir *Annuaire*, I, p. 182.

[2] Les personnes qui se consacrent à l'étude de la Loi sont exemptes d'impôts.

page, proveu qu'i soient tenus de servir et de garder les portes de nostre comune, les jours de nos festes, a l'heure que ce faict l'oration. Et s'i ne vouloient garder lesdictes portes quand ils seront mandés pour les garder de par les bayllons des manifestz, lors ne seront quictes dudit capage[1].

Et ledict capage ne se coctisera (*a*) que une foys l'année, sans plus.

Aussi nostre vouloyr est que le filz ou les enfans, desquels le pere ne paie point capage causant sa vieilhesse, le filz paiera le droyt du capage, a soulx a livre. Et si tel enfant a ung frere, le frere poiera la moytié de ce que poiera le grand frere, faisants leurs manifestz tous ensemble.

Et combien que dessus nous haions faict mention que les anciens, qu'auront huictante ans, soient quictes du capage, nous voulons que de septante jusques o huyctante, s'i appert a la plus part du conseil qu'i ne gaignent rien, allors seront quictes dudit capage.

Et si dans l'année les enfants de quinze ans traficquent et gaignent et non continuent l'estude, leurs sera mis le capage de ladite année.

(*a*) A la poene de vingt souls, applicables au fisc.

XIV.

Impôt spécial sur les riches qui ne feraient pas étudier ou trafiquer leurs enfants. Définition de la moyenne et de la grande « main ».

Nous sommes d'acord que icelluy que sa cotte sera de la moienne main ou de la grand main, et hauront d'enfans, et ne vouldront estudier continuellement jusques a vint ans, nostre vouloyr est qu'i paieront six florins pour une chascune année, oultre le capage qu'i sera esté coctisé a luy come dessus est dict. Et combien qu'il soyt esté dessus dict de quinze ans en sus, cella s'entent de ceulx que sa cocte est de la main mineur qui n'ont point possibilité et puissance de s'entretenir a l'estude ; et la moienne et grande main, qui hont pouvoir de faire apprendre leurs enfans et ne les font point estudier, et ceulx que le filz ne traficque rien, nostre vouloyr est que cella s'entent que estudient jusques a vint ans, et aultrement leur sera chargé le capage susdict selon la livre du pere et davantage six florins.

Et nostre vouloyr est que de cent livres en sus s'appellera la moyenne main, et deux cens en suz la grande, et de cent jusques a une sera la petite comprenant non rien[2].

Et toute chose qui se cottisera par sesdictes mains verseront selon lesdictes livres.

[1] Ce service de la garde des portes qui fermaient la carrière paraissait sans doute fort pénible. En 1779, les baylons en étaient dispensés. *Statuts*, 1779, p. 172.

[2] Ce passage a été gratté et raturé sur le texte primitif. Nous suivons ici le texte définitif. Du reste le sens n'est pas modifié.

XV.

De l'estimation des biens.

Nous sommes d'acord que, tous les tours de noz presens articles, seront attenus les gens du conseilh qui seront pour lors, le jour qu'ilz prandront leur serement, elliront huict juiftz estimadors de nostre comune, pour faire l'estime de tous ceulx qui feront leurs manifestz, en prenant le serement du rosle entre ses mains de faire l'estime bien et fidellement.

Et ceulx feront l'estime de tout le mesnage et marchandise, exceptés ceulx qui sont prohibés de faire l'estime. Et ne pourront aller pour extimer que ne soint deux ensemble, et sera donné a ung chascun pour leurs vaccations ung florin de l'argent de la comune, et ne mangeront ny beuront a la maison d'icelluy de qui on fera l'estime.

Aussi pareilhement ledict conseilh ellira quatre aultres extimadours, huyct jours avant qu'i soy venu le temps de porter leur manifestz et acomply, pour estimer tout le menage et toute marchandise des premiers estimadours. Et auront pour leur sallere six soulx pour ung chascun, en prenant le serement de le faire bien et duement comme les premiers, et ne mangeront ny beuront comme les premiers.

Aussi pareilhement elliront en un chascum tour, tant au tour des manifestz general que des taxes par la pluspart du conseilh, lesdicts estimadours. Et lesdicts estimadours se signeront leurs noms et surnoms a la fin de chascune pagine desdictz inventoyres. Et lesdits estimadours ne pourront contredire ny refuser d'aller estimer, quant seront requis de par les particuliers juifz ou juives (*a*). Et l'estimadour qui recusera d'y aller, nostre vouloyr est qu'i n'aie nessun[1] sallaire ny gaige. Et auront lesditz juifz et juifves pouvoir de les contraindre par justice au despans des estimadours refusantz. Et aussi nostre vouloyr est que l'estimadour, qui refusera l'office de vouloyr extimer, sera attenu de donner tout incontinant deux florins a icelluy qui sera mis a sa place. Et ladite comune ne sera attenue de paier au refusant, ny a celluy qui sera mis a sa place, les deulx florins susdictz. Et icelluy qui sera mis a la place du refusant aura pouvoir de le faire mettre et detenir prisonnier (*b*) jusques a ce qu'aura paié lesdictz deux florins.

Aussi pareilhement la pluspart dudit conseilh ellira quatre juifz de nostre comune pour extimer les maisons de nostre carriere, en prenant bon serement, en tenant le rosle en la main, de faire l'estime desdictez maisons fidellement, et adviseront toutes les maisons et les censes qu'ilz paient, et les estimeront selon leur advis

[1] Aucun, en italien *nessuno*.

et conscience, et demeureront enfermés dans une maison et ne sortiront dela jusques a tant qu'i soyt achevée ladite estime et signée de leurs mains ou de troys d'iceulx. Et auront pour leur salleres six soulx tournoys de l'argent de la comune.

Toutesfoys les maisons des juifz qu'i sont hors de ladite cité d'Avignon, icelluy a qui seront telles maisons heux mesmes les estimeront a leur conscience en prenant le surdit serement.

Et les estimes desdictes maisons seront achevées avant qu'i soyt le premier jour de l'an nostre.

Aussi pareilhement ledict conseilh ellira deux estimadours pour estimer lesdictes maisons des surdictz estimadours et de leurs parens prohibés a heux de non estimer, comme est du pere au filz ou pere, suogre et gendre, et frere a frere ; et feront serement come les premiers, et leurs sera bailhé de l'argent de la comune troys soulx pour ung chascun, aulx surdictz estimadours, en porten escript signé et soubsigné de leursdictes mains des surdictz estimadours aulx bayllons du manifestz. Et ne pourront contradire ny reffuser les estimadours de faire les estimes desdictes maisons, sur peyne d'un escu pour chascun qui reffusera la moytié au fisc (*c*) et l'aultre moytié a l'aumorne de nostre juefrie. Et ne pourra le juif ou juifve chasser lesdictz estimadours pour prandre d'aultres estimadours, veu que les premiers auront une foys acoumancé, car voulons que icelluy qu'aura acommancé finissent sans aulcuns aultres.

(*a*) A la poene de vingt s. t., applicable au fisc.

(*b*) Avec la permission dudict seigneur viguier.

(*c*) Applicable les deux tiers au fisc et l'aultre a ladite aumosne.

XVI.

Délai pour porter son manifeste et droit de jonction des manifestes en certains cas spécifiés.

Nous sommes d'acord que le temps de porter le manifestz d'un chascun et chascune de nostre comune sera despuis le jour qu'auront prins le serement et lou *herem* jusques a quinze jours du moys de *cevan* [1] suyvant apres. Et le temps du compter lesdictz manifestz sera jusques a quinze du mois de *quisselev* [2] suyvant apres, ainsins pour chascun tour de noz presens articles tant le tour des manifestz comme le tour des tauxes.

[1] Voir la note suivante.

[2] C'est le mois de *kislev*, 3e de l'année, par conséquent le mois nommé précédemment est bien le mois de *hesvan*, 2e de l'année, non sivan, 9e de l'année. Si on lisait *sivan*, l'opération se présenterait comme suit : le 1er hérem préventif prononcé en ellul, le 3e hérem préventif prononcé dix mois après, en sivan, les manifestes addi-

Et pour ce que, pour quelque excuse legitime, seroyt impossible ou juif ou juifve de ne pouvoir acomplir son manifestz, allors les bayllons des manifestz luy pourront donner dillay de troys jours apres les quinze jours, sans plus.

Aussi nostre vouloyr est que, durant le temps de noz presens articles, ne pourra aulcun home ou fame de mettre son manifestz l'un avecques l'aultre (*a*), excepté les fames avecques celuy de leur mary et les veufves avecques celuy de son enfant ou de son gendre, ou pere ou filz, ou suogre ou gendre, ou deux freres ou deux seurs. Et tous ceulx susdictz pourront meller leur manifestz ensemble, proveu qu'ilz demeurent ensemble le temps que portent leurs manifestz. Et si sont deux ou plusieurs que auront par lors de marchandise ensemble, quelle qu'elle soyt, sera tenu chascun d'eux de manifester a leur manifestz la particu[la]rité de ladicte marchandise qu'est acompaignié, exepté celle marchandise ne vailhant six soulx, qu'ilz pourront mettre le pris tout ensemble.

Et nostre vouloyr est que, au tour qu'i se feront les tauxes, que ce fera la taxe du pere a part et du filz a part et aultant des aultres susdictz ; sera tenu icelluy qui ne fera manifestz de faire serement s'il ha rien receu de son filz ou de son gendre ou de son frere.

Pareilhement fera serement (*b*) le pere, ou le filz, ou le suogre, ou le gendre, ou les deux freres qui font manifestz s'ilz hont faict aulcune cession et remission a son filz, ou gendre, ou a son frere, d'aulcune chose.

Aussi nostre vouloyr est que lou pere et lou filz, le suogre et gendre, les deux freres ou les deux seurs qui auront faict leurs manifestz, le tour passé, ensemble, et au tour des taxes se vouldront deseparer l'un de l'aultre, nostre vouloyr est qu'ilz se puissent desseparer leur manifestz, proveu que tous deus fassent leur manifestz particullierement, sans ung vouloyr tenir la taxe et l'aultre le manifestz, ou bien tenir toutz deux leurs taxes, pour eviter tout frault.

(*a*) A la poene de dix fl. t., tant pour celluy qui le fera que pour celluy qui le recepvra, applicable pour les deux tiers au fisc et l'aultre a ladite aumosne.

(*b*) Avec la licence dudit seigneur viguier et celuy qui se trouvera avoir fraudé son manifest encorira la poene contre les fraudateurs indicté, et seront tenuz les baillons du mani-

tionnés (c'est le sens du mot compter) à partir de cette époque jusqu'en kislev, c'est-à-dire cinq ou six mois après. L'opération aurait duré quinze à seize mois, ce qui est impossible. En lisant hesvan, tout s'explique : le 1er hérem est prononcé en ellul, 12e mois, le 3e hérem en hesvan, 2e mois de l'année suivante, et on finit de compter les manifestes des retardataires en kislev, 3e mois. L'art. 38 prouve que c'est bien ainsi que se passaient les choses, puisqu'on commençait à compter les manifestes aux fêtes-légères des Cabanes, dans le mois de tisri. Le 1er jour de kislev tombe fin novembre ou dans les premiers jours de décembre, de sorte que par là se trouve aussi résolu la petite difficulté signalée à l'art. 11.

fest le reveler a la justice, sur la poene de dix fl. t. applicables au fisc, et ce huict jours apres que leur sera venu a leur notice.

XVII.

Des excuses pour le retard des manifestes.

Nous sommes d'acord, si entrevenoyt, ja Dieu ne veulhe, temps de peste au temps qu'i ce portent les manifestz ou bien qu'i ce prent le serement de l'*herem*, ou verement si entrevenoyt le temps qu'est l'accompliment de porter leur manifestz, que pour lors se treuvat aulcum personnage, soyt home ou fame, fort malade, en maniere que tel personnage heusse legitime excuse de ne pouvoir porter son manifestz durant cedict temps, ou bien que lesdictz telz personnages feussent detenus et enserrés aulx prisons, et ce estroictement en sorte qu'i ne peussent parler a personne, voulons que, durant ledit temps de peste, le conseilh aura liberté d'allonger ledict temps du manifestz, fins [1] qu'on soyt de retour en la ville.

Et aussi a toutz ceulx qui seront en extremité de maladie, ou en estroicte carce, comme desus est dict, ledict conseilh aura liberté de alonger ledict temps de manifestz aulxdictz malades ou prisonniers, tant que bon semblera a la plus grande part du conseilh, sans encourir la peyne du serement surdict pourles raysons desdictes excusations.

XVIII.

Règles pour l'estimation des biens.

Nous sommes d'acord que tout home qui sera tauxateur au tour des tauxes ne puisse estre extimadour, en aulcune chose que ce soyt, dans ledict tour, a celle fin qu'il en se face ladicte estime par vie d'innimytié et malveilhance. Aussi nostre vouloyr est tel que les extimatours des marchandises et du mesnaige de possessions, qui seront esleus au moys d'*ellul* prochain, comme a esté dict au precedent article, seront esleuz sans point de sort, comme est dessus dict, bien que le temps soyt anticipé selon la teneur de noz susdictz articles.

Aussi nostre vouloyr est que les extimeurs des vinhes feront l'estime des vinhes sans estimer les fruictz pandantz, car il suffit que l'on paie du vim qui en sort pour la provision de la mayson se que sera estimé.

[1] Jusqu'à ce que, en italien *fino*.

XIX.

Instruction pour la rédaction des manifestes.

Nous sommes d'acord que tout home et fame de nostre comune seront tenus d'escripre leurs manifestz de leurs mains ou des mains d'aultruy par parolles, motz et vocables escriptz au lonc et complectz aux sommes de l'argent. Et qu'ilz soyent escriptz en papier, en quelle sorte que ce soyt, et mettront toutz leurs biens particulierement. Et pourront escripre le nombre et le pris des choses tout ensemble. Et les choses que se doibvent mettre par nombre, se mettront par nombre ; et celles que se doibvent mettre par mesure se mettront par mesure ; et celles que se doibvent mettre par poix, se mettront par poix, bien que soyent lesdictes choses dans sa maison ou hors de sadicte maison, ou dans la ville d'Avignon ou hors de ladicte ville, ou en quelque autre lyeu que ce soyt, exceptées les choses qui sont escriptes aux precedens articles, desquelles n'est attenu de manifester ne paier.

Et seront pareilhement attenus de reveller faaulement tout ce qu'ilz hont, bien qu'ilz soyent debtes deux a bonne foy ou sur gaige ou par instrument et podixe en leur nom ou nom d'aultre, ou soyent bagues et joyaulx d'argent, d'ore ou non d'ore, pierrerie fine, perles enchassées ou non enchassées, argent ou or monnoyé ou non monnoyé, aussi possession, terres, vinhes, et maisons, et aultres possessions, aussi marchandise quelle que ce soyt, tant de soye, layne que lyn et chenève, cuyr, estaing, plomb et de toute sorte de mettailh, bestailh, chievres, ouailhes, beufz, vaches, et toute aultre manyere de bestailh, vins, huylles, bledz de toute sorte de grains et de farine et toutes drogues d'apoticayre, et toute aultre maniere de marchandise quelle que ce soyt. Et sera tenu (*a*) le manifestant au temps de compter le manifestz de croytre et mettre en son manifestz tout ce qu'il porroyt avoir oblié et caché. Et avecques cela, ne sera tenu perjure ne fraudateur de son manifestz.

(*a*) A la poene de vingt livres, applicables au fisc, et ce oultre les aultres poenes indictées contre les fraudateurs de leurs manifestz.

XX.

Objets dispensés de l'estimation.

Nous sommes d'acord que, durant le temps de ces presens articles, sera la livré du mesnaige, comme robe de lictz, abilhementz tant d'homes que fames et enfans, tant du sabat que aultre

festes, et robes de lin et toute aultre sorte de toilles, et toute fustailhe tant de noyer que sapin et aultre boys de quoy que ce soyt, boutes tines et tout utencille de cellier, jares, pilles, mortiers, soyent grandz ou petitz, de toute tenue et capacité que ce soyt, et toutz utencilz de fer entier ou rompu, plomb pour la necessité de la maison, et les livres escriptz en hebreu ne seront point extimés, ny paieront rien, ny seront tenus a les reveller.

Aussi maisons, possessions, vinhes, acheptz de fruictz tant de vinhes que d'aultres possessions pour la provision de la mayson, pour une année tant seulement, sera de douze florins chascune livrés. Toutesfoys, si les fruictz de lesdictes possessions montent plus que de la provision de la maison pour une année, seront de huict florins chascune livre, le surplus desdictz fruicts.

Et des choses dessus expressées seront au serement du manifestant que icelles ni a aulcune chose qu'il tienne pour vandre ou faire marchandise. Et vim et huylle, bled, farine pour la provision de la maison durant une année sera de douze florins l'année, et le demeurant de ladicte marchandise sera de cincq florins la livre.

Et les bayllons du manifestz auront discretion de regarder de ce que luy sera neccessaire pour la provision de la mayson durant l'année, de bled, de vin, huylle et farine. Et, s'il y a davantage de ladicte marchandise, le bled sera estimé ce que ce vendra pour lors ; aussi pareilhement de l'huylle, et poiera de ceste marchandise : et sera livré come paie argent, or monnoyé et non monnoyé, joyaulx, pierrerie, perles enchassée ou non enchassée, seinture d'argent dorée ou non dorée, bendal de perles et toute marchandise qui soyt lative gaiges, tout sera de cincq florins la livre ; combien que lesdictz gaiges soyent faicts avecques, obligé sera aussi de cinq florins la livre.

Aussi toutz livres de medecine, qui ne seront pour vendre, ne paieront rien.

XXI.

Du calcul des dettes dans l'état des biens.

Nous sommes d'acord que tout home et fame de nostre comune qui auront aulcuns debtes que se soyt, et de quelle somme que ce soyt et en quel lyeu que ce soyt, soyt par instrument ou en bonne foy ou en polizes, tant en son nom comme au nom d'aultruy, seront tenus de les porter toutz en leurs manifestz.

Et premierement toutz les debtes qui se feront ung chascum tour, despuis le temps de la Magdaleine jusques au temps du comptar de leur manifestz, seront de six florins la livre, et les aultres debtes qui seront bons les mettra a part, et les debtes qui sont en plaict par libel de cancellation d'instrument, recision de contract ou quin-

quinelles, ou libel de cession de biens, qui sortiront de part la partie du debiteur, le mettra a part. Et les debtes perduz, qui auront passés dix ans ou vrayement qui auront faict cession de biens, les mettra pareillement a part.

Car nostre vouloyr est qu'i payeront desdictes debtes en la maniere qui s'ensuyt : c'est a scavoir : toutz les debtes qui seront faictz d'avant la Magdaleine, qui soyent bons et valables selon l'estime du manifestant, seront de huict florins la livre, et les debtes pardus ou qui auront passés dix ans ou auroint faict cession de biens, que le manifestant n'en aura reçeu aulcum profit de dix ans, sera attenu le manifestant d'escripre les debtes susdictes de sa main ou de la main d'aultruy a ses despans dans ung livre de la comune (*a*), et se soubsignera soubs cascune pagine de ses susdictes debtes, c'est a scavoir : les debtes pardus, et ceulx qui auront faict cession de biens, et qui auront passés dix ans.

Car nostre vouloyr est que, toutesfoys qu'i recouvrera aulcune chose d'eux, sera tenu, pour le serement de l'*herem*, d'en donner la moytié de ses susdictes debtes a la comune. Et, si avoyt despandu aulcun argent pour recepvoir aulcun d'iceulx debtes, luy sera rebatu la moytié des despens qu'il auroyt despandu pour recepvoir lesdictes debtes. Et si faict aulcun apoinctement d'yceulx debtes, en les mettant a paies, donnera la moytié a ladicte comune de ce qu'il recouvrera, [après] estre venu le terme des paies, sur peyne de l'*herem*. Toutesfoys les debtes qui sont en proces par les choses surdictes, nostre vouloyr est que, de tout ce qu'il recouvrera d'yceulx debtes en argent comptent, paiera dudict argent a raison de cincq florins la livre despuis qu'ilz les aura reçus. Et si faict aulcung apoinctement avec ses debiteurs des debtes qui sont en proces, luy sera aumenté et creu, pour tout icelluy tour du debte qu'il aura appoincté, la somme de huyct florins la livre. Et avecques tout cela (*b*), seront tenus, quant ouyront le serement et lou *herem*, de jurer de non porter aulcun debte bon, de quelque maniere que se soyt, pour malvais et litigieux, et jurera du debte qu'est en proces ou pardu ou passé dix ans.

Aussi seront tenus les bayllons des manifestz de cogir toutz manifestanz, qui porteront ses debtes perdus, de les faire jurer, en embrassant le rosle, s'ilz hont receu aulcune chose desdictes debtes, tant de ceulx qui hont passés dix ans que ceulx qui hont faict cession de biens et que sont perdus, pour paier la moytié a la comune. Et seront cogis de leur faire paier dans troys jours, accompaignés des bayllons. Et les debtes qu'estoint en procès et d'yceulx debtes se sont apoinctés de paier le capital et le change passé, payeront pour tout le tour despuis que la tailhe sera faicte. Et s'i ne tyrent que le capital, non paieront, sinont despuis l'heure qu'auront faict l'appoinctement, non pas pour tout le tour. Mais les debtes qui seront mis a paies paieront de toutz les paiemens de toutes les paies qui viendront dans le tour, come s'ilz feussent debtes bons.

Et les paies qui viendront hors du tour ne paieront rien, toutesfoys qu'il n'aie faict aulcune cession ou remission des paies qui sortent hors du tour et qu'i ne donne aulcung soulagement aulx debiteurs pour recepvoir ledict debte avant que la paie. Car, s'i recouvre dans le tour des paies susdictez passées, paiera la tailhe comme les debtes qui viennent dans le tour, et cela sera tenu le particulier de la denoncier en la vertu de l'*herem*.

(*a*) Sur la poene de cinquante sous t., applicable au fisc.

(*b*) Sur la poene contenue et indicte contre les fraudateurs de leurs manifests, applicable comme dessus.

XXII.

Suite.

Nous sommes d'acord que, ung chascum tour dès presens articles, seront tenus les gentz du conseilh, qui seront pour lors, de eslire deux ou troys homes pour aviser et regarder toutz les debtes qui sont en proces; aussi les debtes perdus; pareilhement ceulx qui ont faict cessions de bien, pour poursuyvre de leur faire faire serement ou les acheter ou faire achepter. Et ceulx qui poursuivront ledict affaire seront payés selon qu'il aparestra a la pluspart du conseilh, qui pour lors seront. Et le cas advenant que quelcuin voulsit acheter lesdictz debtes, ou bien fit que aulcune personne poursuyvit tellement qu'il fit payer lesdictz debtes, nostre vouloyr est que ledict argent qui sera recouvert desdites debtes, la partie en aura la moytié, et de l'aultre moytié la moytié sera de la comune et l'aultre moytié de celuy qui fera telle poursuyte pour ses peynes et travaulx : et tout ce que pour ce faire sera despandu, sera proporcionablement payé par lesdictes parties. Aussi sera loysible audict conseilh de manifester (*a*) ou faire entendre a toute personne qui vouldra acheter lesditz debtes, et pour monstrer la particularité desditz debtes, et ceulx qui seront esleus a ce fàire feront diligence a les vendre et faire faire serement a ceulx qui hont portés lesdictz debtes.

Combien que par l'article precedent aye esté dict que les baylions de manifestz ayent le pouvoir et liberté de faire faire le serement, toutesfoys nostre vouloyr est que ceulx qui seront esleus ayent telle puyssance et liberté, et seront tenus de troys mois en troys moys faire faire tel serement.

(*a*) Avec la licence et permission dudit seigneur viguier pour une foys.

XXIII.

Tarif d'estimation.

Nous sommes d'acord que, durant le temps de ces presens articles, sera extimé l'argent d'ore dix et huict florins le marc, pois de Paris, sanctures d'argent dorées avecques le tissu douze florins le marc. L'argent blanc, dix florins le marc, avecques le tissut. Et utencilles garnis d'argent ou d'or seront, selon leur value, argent blanc net seze florins le marc, l'or le denyer vauldra dix soulz, proveu touteffoys que ledict or et argent ne soyt monnoyé et en billon. L'estaing deux soulz la livre, entier ou rompu. Cuyvre et loton en ouvraige, entier ou rompu, ung sould et demy la livre. Et ceulx qui sont garnis de fer, un sould fer et plomb, selon la discretion du manifestant. Lampes, chandelliers, caleihs, au pris du pris de loton. Bendailh de perles, pierres fines, enchassées ou non enchassées, et perles sans bendailh, le manifestant les portera selon leur prix et value. Et s'il apert aux bayllons de manifest que le bendailh de perles et pierres precieuses et perles valent plus, porront lesdictz bayllons de manifest eslire ung home du conseilh, ou hors du conseilh, qui ira avecques ledict manifestant vers troys changeurs : et le moyen pris, qui se treuvera desditz troys changeurs, sera le pris des choses susdites. Aussi les abillementz qu'ilz portent quothidiennement toutz les jours les manifestantz, tant d'eulx que toutz leurs enfans et mesnaige, ne sera point tenu de reveller, ne rien payer. Aussi bois et charbon pour la necessité de la maison ne payera rien : et toute sorte de confiture et vollatilhe.

XXIV.

Défalcation des impôts payés à l'étranger.

Nous sommes d'acord que tout home ou fame de nostre comune qui auront maysons ou possessions, debtes, hors la presente cité d'Avignon et terroir d'icelle, et payera aulcune charge d'iceulx hors la presente cité, nostre vouloyr est qu'il luy soyt detuite et rabatue d'icelle la moytié de tout ce qu'il payera en aultre lyeu, proveu qu'il face foy par cedule de ce qu'il aura payé : et tout ce qu'il aura acordé avecques avec la pluspart du conseilh, aura vigueur et efficace.

Aussi les estimadours et estimadors des estimadours et aussi taxateurs qui seront d'acord, ou la pluspart d'iceulx, auront vigueur et efficace tout ansi que s'il avoit esté faict et passé par toutz eulx.

Et toute personne qui ne sera de nostre comune, que aura posses-

sion ou maison icy, payera come l'ung des aultres habitans de la comune.

XXV.

Vérification des dettes existantes.

Nous sommes d'acord que tout home ou fame de nostre comune qui aura aulcunz debtes, soyt par instrument public ou a la bonne foy ou par podixe, soyt crestienne ou hebraicque, soyt dans la presente cité d'Avignon ou hors d'icelle, sera tenu de porter en son manifestz lesdictz debtes qui luy seront deux particulierement et designer le nom et noms de celuy ou ceulx qui lui doibvent et le nom du lyeu et celuy a qui yl est obligé, soyt en son nom ou au nom d'aultres, et le nom du notaire et le nom d'yceluy qu'est obligé, et le moys, et l'année, et le temps du payement tout entierement a la verité (*a*), ainsi qu'il est. Et seront tenus a monstrer auz bayllons du manifestz la memoyre desdictz debtes (*b*) en tout temps qu'ilz seront requis, en comptant leurs manifestz. Et seront tenus de monstrer leurs livres, telz qu'i soyint, ou par escripture, ou par papier, quant requis seront par les bayllons de manifestz, ou de monstrer les testimoniales au temps que se comptent lesdictz manifestz, ou trente jours apres. Et faisant cela ne sera dict parjur.

Et toute question ou demande que ne se fera bien liquide par instrument ou podixe que ceulx auront contre aulcun, tant en la presente cité d'Avignon que hors d'ycelle, ne sera tenu de reveller en son manifestz la demande ou question susdite ne l'occasion d'ycelle, jusques a ce qu'il sera requis par les bayllons de manifestz. Toutesfoys nostre vouloyr est tel qu'il en face memoyre par escript en son manifestz, de ladicte demande ou question, et s'il apert aulx bayllons de manifestz qu'elle ne soyt clere ne liquide, ne luy compteront ne payera rien d'ycelle fins a tant qu'il aura receu et sera venue entre les mains. Car des lors sera tenu de reveller a ceulx qui compteront son manifestz comment ladicte question et demande est liquidée. Et en payera comme le droyt des aultres debtes.

Aussi toutz ceulx qui auront aulcuns debtes sur gaiges seront tenus de reveller en son manifestz par escript le nom du debiteur et la particularité du gaige et la somme qu'il doybt, soyt argent ou aultre chose, et le jour qu'il a presté, et par les mains de qui. Et sera tenu de payer entierement comme le droyt de la marchandise, comme il est contenu aulx presens articles.

(*a*) A la poene de dix fl. t., applicables au fisc.

(*b*) A la poene de cinquante s. t., applicables les deux tiers au fisc et l'aultre a ladite aumosne.

XXVI.

Taxes payées par les personnes étrangères à la communauté.

Nous sommes d'acord que toutz ceulx qui ne seront de nostre comune, qui vouldront venir s'apoincter ou habiter avecques nous, les gens du conseilh qui seront pour lors ne pourront estre d'acord avecques heux, que ne payent vint et quatre escus pour chascune année, et avecques cela la pluspart du conseilh auront liberté de s'apoincter avecques heux pour ung tour ou deux, ou plus, si bon leur semble. Et pourront traficquer avecques nous en marchandise, en gaiges, debtes et generalement en tout ce qu'i vouldront. Et ne seront point compris audict appoinctement deux ensemble, ou pere ou filz, ou deux freres, que tous deux soient mariez. Toutesfoys que le pere et le filz duquel ne sera point marié pourront appoincter ensemble, ou deux freres que l'un ne soyt point marié et l'aultre marié; et si toutz deux estoint mariez, ce fera l'appoinctement a ung chascun d'eux. Et chascun, soyt home ou fame, qui sera du couté qui vouldra appoincter avecques nous, pour et aulx fins de traficquer en marchandise ou tenir clef de bouticque, ou pour porter pour la ville, ou pour demeurer en boutique, pour vendre ou achepter, nostre vouloyr est que le conseilh ne pourra appoincter avecques heux a moins de deux escus pour chascun moys, que sont vint et quatre escus pour chascune année, et si vouloint payer davantage, a leur bon playsir.

Toutesfoys les enfants qui seront du Conté, petiz et moindres de quinze ans, et vouldront servir quelques ungs ou une de nostre comune pour estre fateur de bouticque tant seullement, nostre vouloir est que telz enfans payeront ung florin pour ung chascun moys. Et si sont majeurs de quinze ans, et vouldriont servir come les petiz, payeront deux florins pour chascun moys.

Et toutz ceulx et celles qui voudront demeurer en ladicte commune sans faire trafic de marchandise ni tenir clef de bouctique, la pluspart du conseilh se pourra acorder avecques luy a leur discretion. Et les bayllons de la comune qui seront pour lors seront cogis a les faire sortir hors de la ville d'Avignon, avecques authorité de messieurs de la justice, toutz ceulx et celles qui ne se vouldront appoincter, ny faire leur manifestz ou ne paieront la somme surdite. Et sera peyne de dix florins (*a*) a ung chascun du conseilh qui vouldront appoincter ceulx la moins de la peynes surdites.

Toutesfoys, les enfans de ladicte comune, que se sont transportés d'icy, ou bien se vouldront transporter, ne seront point compris en ceste conclusion surdicte. Car les deux pars du conseilh se pourra appoincter avecques heux, apres avoir passé ung an selon leur discretion.

(*a*) Ledit seigneur viguier a ordonné que tous les appoinctemens et accordz susdits se feront par sa licence et autorité, ou de ses successeurs en l'office, intervenant le consentemant des deux partz de troys du conseil, et que se aura esgard ez qualités des personnez qui viendront par deça pour louer ou tenir boticque.

XXVII.

Estimation du passif commercial.

Nous sommes d'acord que, durant le temps des presens articles, tout home et fame de nostre comune qui porteront en leurs manifestz qu'ilz sont debiteurs a crestien, juyf, par instrument ou en bonne foy, ou sur gaige, ou par podixe, et porteront aussi en leurs manifestz marchandises ou debtes qui seront deux a heux, ou sur gaiges d'or ou argent monnoyé ou non monnoyé, ou bagues, ou estain, ou cuyvre, ou loton, et que lesdictes choses ou partie d'ycelles sont suffisantes a payer ce qu'ilz doibvent, nostre vouloyr est qu'il ne luy soyt rien rebatu de ce qu'ilz doibvent, attendu qu'ils ne doibvent point par neccessité, ains pour ce qu'ilz tracficquent pour gainher. Toutesfoys, si ce qu'ilz doibvent monte plus que ce qu'ilz hont en marchandise, en debtes, en gaiges, et argent, et or, bagues, estain, et cuyvre, et loton, nostre vouloyr est que l'avantaige de ce qu'ilz doibvront leur sera rebatu des aultres biens, comme robe de lict, acoutrementz de festes et de sabatz, robe de lyn et toute maniere de toille, et toute fustailhe tant de noyer que de sapin et de toute aultre maniere de boys quelle que ce soyt, en boutes tines et tout utencille de cellier, fer, plomb, vin, huylle, bled, farine, maisons, terres, vinhes, et des choses dessusdictes qui sont pour la provision de la maison pour ung an.

XXVIII.

Époque de la perception des tailles.

Nous sommes d'acord que toutes les tailhes que les bayllons de la comune, que ce leveront dans le tour, se cuilhiront dans le tour, selon le degré des livres, qui seront homes et fames de la comune audict tour. Et si les tailhes que ce leveront se feront en maniere que passent plus de troys moys apres le tour, nous voulons que, le tour que passera le temps apres troys moys apres le tour, seront, selon les livres qui feront les particuliers et la comune au tour qui viendra apres, de croistre icelluy qui croissera et de diminuer icelluy qui diminuera de ses livres, pour ce qu'i ne soyt aulcune question ny debat au temps que se couttiseront les tailhes.

Toutesfoys pourront les bayllons des manifestz (*a*), lever tailhes en tout temps qu'ilz vouldront, si la necessité cogit la comune, proveu que gardent et observent l'ordre et la reigle desusdicte de observer le droyt d'esgalisation quand passeront les tailhes plus que de troys moys apres le tour.

(*a*) Avec la licence dudit seigneur viguier et y intervenant le consentement de la majeur part du conseil.

XXIX.

Remise des tailles.

Nous sommes d'acord que ung chascun de nostre comune qu'auront maisons ou possessions dans la ville ou hors de la ville, le conseilh pourra faire aulcun prepaulx de sollager ses tailhes, proveu que les deux parties soient d'acord.

Toutesfoys, si le cas advenoyt a aulcun juyf ou juyfve de nostre carriere aulcun malheur ou inconvenient manifest a ceulx que leurs cottes seront de la main mineur, que ladicte desfortune montet plus de vint et cincq escus, et ceulx que leur coste sera de la main moienne, que ladicte desfortune montet plus de cincquante escus, et ceulx que de la grand main, que leur defortune montera plus de septante et cinq escus, nostre vouloyr est que lou conseilh, qui sera pour lors, luy rebatra les sommes susdictes, et plus, si montent davantaige. Et si la somme est moindre de les sommes susdictes, a chascune des cottes susdictes ne leurs sera rien rebatu.

Aussi nostre vouloyr est que icelluy qu'aura vendu (*a*) ou que vendra les enfruicts de leurs maisons ou bien de leurs possessions, que luy soyt rebatu le droyt de ce qu'aura vendu a ratte portion du temps, et ne payera rien de ce que sera attenu a les possessions pour les conditions desdits enfruitz.

(*a*) Ledit seigneur viguier a ordonné que, ou le conseil ne se voldroyt ou porroyt accorder, qu'il y pourvoirra comme de raison, eu esgard aux pauvretez et infortunes convenuz ; et quant aux venditions dez fruictz, y adjouste : cessant toute fraude.

XXX.

Les valeurs en dépôt sont dispensées d'impôt.

Nous sommes d'acord que tout celuy que aura, emportant son manifestz, aulcun argent ou or, monnoyé ou non monnoyé, ou bagues et joyaulx, quelz qu'ilz soyent, en commande, garde ou depposit entre

ses mains, sera tenu de les reveller et manifester, par escripture ou par parolle, aulx bayllons des manifestz ou a la pluspart d'iceulx. Toutesfoys d'iceulx n'en payera rien; mais s'il tracficquoyt ou faysoyt profit aulcun dudict argent, en payera (*a*), selon la cottisation des aultre biens, come dessus est expressé.

(*a*) A la poene de dix livres, applicablez les deuz tiers au fisc, et l'aultre a l'aumosne.

XXXI.

Du passif successoral non encore liquidé.

Nous sommes d'acord que tout heretier ou heretiere, que leurs pere ou mere seront allés de vie a trespas, ung an ou ung tour, et despuis l'heretier ny l'heretiere n'auront faict aulcun manifestz, nostre vouloyr est que l'heretier ny l'heretiere ne seront attenus, au premier tour qu'auront faict leur manifestz apres le desses de leur pere ou mere, de porter en leur manifestz ce qu'i ne scauront point des debtes de leur pere et de leur mere, sinon ce qu'i scauroit que sera a son serement quand viendra a escouter l'*herem*. Et de ce qu'i ne scaura, ne sera tenu de reveller ny payer. Toutesfoys, quand viendra a s'en souvenir (*a*) d'aulcun debtes ou d'aultre chose, ou luy sera raporté, revellé et declairé, nostre vouloyr est que, incontinent et sans dillay, dans huict jours, doybvent venir reveller lesdictz debtes aulx bayllons des manifestz, pour et aulx fins de augmenter a iceulx leurs livres. Et pour iceulx debtes qu'i ne scavoyt au temps qu'aporta son manifestz, aussi nostre vouloyr est que iceulx heretiers susdictz doybvent faire serement (*b*) si scavent rien des debtes de leurs peres et meres avec iceulx qui hont porté leurs debtes pardus, come est en proces, ou verement pardus, ou par cession de biens a heux faicte, ou bien qu'auront passé dix ans, come est dict aulx precedentz articles.

(*a*) A la poene de dix fl. t., applicables au fisc pour les deux tiers et a ladite ausmone pour l'aultre.
(*b*) Avec la licence dudit seigneur viguyer.

XXXII.

Douaires, donations et successions.

Nous sommes d'acord que ung chascun de nostre comune, durant le temps de ces presentz articles, qui auront receu aulcune doyre ou donnation de qui que ce soyt, ou d'home ou fame, qui ne soyt point de nostre comune, combien que ladicte doyre ou donnation demeurent

dans la ville ou bien hors d'icelle, sera icelluy qui recouvrera ladicte doyre tenu venir davant les bayllons des manifestz, et ce dans trente jours despuys le jour qu'aura receu ladicte doyre ou donation, et fera serement (*a*), en tenant le rosle en la main, de denoncier aulxditz bayllons tout ce qu'il aura receu de ladicte doyre et donnation : payera, de tout ce qu'il aura receu, deux soulx tournoys pour chascune livre, et ce durant six ans revolluz, comptant despuis le jour qu'aura receu ladicte doyre : et [après] estre passés lesdictz six ans, sera ladicte doyre et donnation en charge, comme ses aultres biens, et payer entierement come les haultres habitans a la comune. Et, avecques cela, fera son manifestz ou sera taxé comme les aultres. Toutesfoys, come il a esté dict, de ce qu'aura receu de ladicte doyre ne payera que deux soulx pour livres, durant les six ans (*b*). Et, si ladicte doyre ou donation estoyt a paier, payera les six ans de chascune paye selon la paie qu'il aura receu.

Et si, par fortune, venoyt le cas que le mary morusse avant la fame, nostre vouloyr est que, en cas qu'il vinsse a randre ladicte doyre, qu'il puisse retourner ladicte doyre sans payer aulcun translat. Et si la fame venoyt a mourir avant le mary, nostre vouloyr est que les heretiers de ladicte fame payera, pour le droyt de translat, dix pour cent a la comune : et, si le mary vient a mourir et a quelques enfants, et la fame se veulhe transporter avecques ses enfants, nostre vouloyr est qu'i paiera a nostre comune dix pour cent pour le droyt de translat.

Et nostre vouloyr est aussi que, quant icelluy aura receu ladicte doyre, fera son manifestz de ce qu'aura receu de ladicte doyre a part, et ce que sera de ses biens a part, a celle fin qu'il paie ce que sera du sien sans la doyre, comme les aultres de nostre comune. Et les bayllons du manifestz escripront la livre de ce que pourra monter ladicte doyre. Et toutes les choses que sont escriptes en ce present article, sera juste et selon la peyne que playrra mettre monseigneur le viguier avecques ses acesseurs (*c*).

(*a*) Avec la licence dudit seigneur viguyer.

(*b*) *Le viguier avait fait ici une critique qu'il a ensuite annulée.*

(*c*) A la poene de vingt cinq s. t., applicables pour deux tiers au fisc et pour l'aultre a l'ausmone.

XXXIII.

Dispense d'impôt aux orphelines et aux jeunes filles pauvres, pour faciliter leur mariage.

Nous sommes d'acord que les gens du conseilh pourront avoir esgart a une povre horpheline ou non horpheline de soulager leur tailhe, a celle fin qu'i se puisse marier avecques quelque compaignon de

nostre comune ou bien qui ne soyt de nostre comune, proveu que les deux parties du conseilh s'acordent. Toutesfoys, despuys qu'auront heu ung sollagement de leurs tailhes, ne pourront demander deux foys, et ce sollagement ce faict aulx fins que tel mariage vienne a sortir son effect. Et le conseilh ne viendra a opprimer d'avant ceulx qui demanderont ledict soulagement.

XXXIV.

Des fraudes commises dans les manifestes.

Nous sommes d'acord que toutz ceulx, soit home ou fame, que se trouveront d'avoir fraudé son manifestz, que le frault monteroyt plus de dix florins apres le temps designé a icelluy a porter son manifestz c'est a scavoir tout le temps du comter, comme est dict et declairé en l'article sexieme de nos susdictz articles), nostre vouloyr est que toutz ceulx, soyt home ou fame, que sa cotte sera de la main mineur et se treuvera qu'aura fraudé son manifestz plus que la somme susdicte de dix florins, qu'il incourira la peyne de cincquante florins, applicqués la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*. Et luy sera multiplié et creu, pour chascune livre qu'aura fraudé, cincq florins au profit de la comune.

Et icelluy ou celle que sa cotte sera de la main moienne et pareillement aura fraudé son manifestz plus de la somme susdicte de dix florins, encourira la poyne de cent florins, la moytié au fisc et la moytié a *l'hecdes*, et lui sera multiplié et creu de cincq livres sur chascune livre qu'aura fraudé au proffit de la comune.

Et toutz ceulx et celles que leur cotte sera de la grand main et aura fraudé son manifestz plus de la somme susdicte, encouriront la peyne de cent et cincquante florins, la moytié au fisc (*a*) et l'aultre moytié a l'*hecdes*. Et leur sera multiplié et creu pour chascune livre cincq livres au proffit de la comune. Et oultres lesdictes poynes que encouriront, seront ellongnés et segregés, come veult nostre loy hebraicque, et demeureront en l'escolle a la place occidentale [1] jusques a ce qu'auront paié ladicte poyne. Car nostre vouloyr est que les bayllons du manifestz luy multiplient au fraudeurs des mains surdictes, ou soyt home ou fame de ceste charge; c'est a scavoyr, pour chascune livre qu'aura fraudé, cincq, oultre les poynes surdictes.

(*a*) Lesdites poenez se applicqueront pour les deux tiers au fisc et l'aultre a l'aumosne.

[1] Place où se mettaient les personnes en deuil. L'excommunié observe en général les pratiques de la personne en deuil.

XXXV.

Établissement de l'impôt sur les immeubles récemment acquis.

Nous sommes d'acord que toutes personnes de nostre comune qui auront achepté ou achepteront maisons, vinhes ou aultres possessions dans la presente cité et terroyr d'Avignon ou hors d'icelle, a payer ou par maniere de pancion perpetuelle ou en quelques maniere que ce soyt, nostre vouloyr est tel que les extimadours feront les estimes desdictes maisons, vinhes et possessions de ceulx qui seront dans la presente cité et terroyr d'Avignon, comme les aultres maisons, vinhes et possessions de nostre comune. Et celles qui seront hors la presente cité et terroyr d'Avignon, les estimadours feront l'estime feaulement et avecques serement, comme dict est en l'article des extimadours.

Au si nostre vouloyr est que toute personne qu'aura achepté ou acheptera maisons, vinhes ou possessions, desquelles n'aura rien payé, nostre vouloyr est qu'il payera de tout ce qu'il aura desbourcé pour les loz, aussi tout ce qu'il aura desbourcé en reparation desdictes possessions, et aussi de tout ce qu'il aura payé au venditeur. Et seront les livres de tout ce qu'il aura desbourcé pour le los et reparations et payement audict venditeur, de douze florins la livre.

XXXVI.

Sur les cessions fictives, faites en vue de se soustraire aux charges du fisc.

Nous sommes d'acord que chascun home ou fame de nostre carriere, durant les presens articles, ne pourra faire de ses biens, en tout ny en partie, aulcune donnation pure ny aussi cession et remission, ny aulcun oblige pour se acquiter et exempter de ses biens (*a*), ny en tout ny en partie, des charges et subsides de la comune. Et s'il a faict aulcune donation a ung juyf, prochain ou non prochain, ou vrayement a ung chrestien, qui n'aict point intention que ladicte donnation ayct nessune value ny que sorte de ses mains, sera tenu a revellier ladicte donnation, ou obligation, ou cession, ou remission, et payer d'icelles come de ses aultres biens. Aussi s'il avoyt faict aulcune cession de ses debtes ou aulcune obligance de donation de ses debtes ou d'aultres choses, par maniere qu'i se peussent soulager et acquiter de payer les charges et succides que pourroint paier ses biens. Et tumbera en la poyne de perdre ladicte donnation, la moytié au fisc et l'aultre a alhecdes.

Aussi, si cas advenoyt que deux freres, ou pere ou filz, ou suogre et gendre, fissent leur manifestz et fissent mention aulxdictz manie-

festz que ung d'eux fust attenu a l'aultre pour cause de quelque droyt de doyre, nostre vouloyr est que icelluy, qui aura a recepvoir argent a l'occasion de aulcune doyre, ne payera rien, mais les aultres particuliers qui se seront debiteurs les ungs aulx aultres d'aulcuns aultres affaires et sera passé le terme du payement, nostre vouloyr est que icelluy qu'aura l'argent entre ses mains soyt attenu de payer les tailhes durant le temps qu'i tiendra l'argent entre ses mains, a celle fin que ne se face aulcun frault pour se vouloyr soulager au faict des charges des tailhes.

(*a*) A la poene de dix s. t. ou aultre arbitraire, selon la qualité de la personne et de la fraude, applicable au fisc.

XXXVII.

Que les biens à manifester ne peuvent être prêtés occultement.

Nous sommes d'acord que aulcune personne de nostre comune ne puisse garder, par vie de commande, aulcuns biens, soyt mesnaige, bagues ou quelque aultre meuble quel qui ce soyt, d'aulcungs manifestans, ny le pere du filz, ny le filz du pere, ny le suogre du gendre, ny au par contre, ny le frere du frere, en aulcun prochain ou non prochain ; ains sera tenu de la reveller aux bayllons (*a*) de manifestz en vertu et sur le serement de l'*herem*, a celle fin qu'ilz ne usent de cautelle aulz payementz des tailhes, qnant lesdictz collecteurs iront a leurs maisons, ou ne trouvassent rien pour les gaiges quant ilz lez avoint gaigés aux maisons de leurs prochains ou non prochain. Et pourront les bayllons des manifestz obtenir dudit seigneur viguier criés et faire jurer toutz les parentz d'icelluy s'ilz auriont rien dudit particulier. Et icelluy, lequel le conseilh tiendra pour suspect, sera tenu de faire scavoyr tout ce qu'il aura d'aulcune personne. Aussi tout home ou fame qui auront aulcune chose en leur pouvoir seront tenus de le reveller aulx bayllons du manifestz, sur peyne de ce que dira la crié depar messieurs les cortissans.

(*a*) A la poene de dix sous t., applicables au fisc.

XXXVIII.

Confection du manifeste général sur les manifestes particuliers.

Nous sommes d'acord que, durant le temps de ces presentz articles, seront tenus les bayllons des manifestz de demeurer toutes les nuyctz par l'espasse de deux heures, exceptés les samedy et les festes, dedans l'escolle ou l'*asara* [1], ou a une chambre expressement

[1] Voir plus haut, art. 3.

pour heux, et ce, despuis les nuyes de les Festes Legieres[1], de les Cabanes, jusques le jour qui sera l'acompliment de comter leur manifestz : et ce pour comter le manifestz d'ung chascung de nostre comune et garder a heux et ne le tourner, mais sera a ung lyeu, dans un coffre sarré, duquel coffre ung chascung bayllon aura la clef, differentes les unes des aultres. Aussi pourront retourner (*a*) les aultres manifestz anciens, en leur donnant le manifestz nouveaulx. Et diligenteront, avecques un chascun des manifestantz, de pouvoir multiplier de leur bon gré tout ce qu'ilz vouldront augmenter. Et escripront ce que montera la somme du manifestz, avecques l'aumentation, dans ung livre. Et le manifestant soubsignera son nom de sa main propre, ou fera escripre par aultruy main, dans ledict livre des bayllons de manifestz, soubs la somne de son manifestz. Et seront tenus lesdictz particuliers de prandre de la main des manifestantz la memoyre et record de toutz les debtes perdus, ou que sont en proces, ou desquelz en sera faicte cession de biens, et de les escripre en ung livre designé particulierement (*b*), et de faire contraindre tout manifestant de soubsigner son nom soubs iceulx debtes, come dict est en l'article XXIe des presens articles. Aussi seront tenus les bayllons de manifestz d'escripre de leurs mains sur ung chascun manifestz comment ilz hont receu lesdictz manifestz dans le temps convennable a les porter, et le jour qu'ilz hont receu le manifestz des manifestantz. Aussi sera tenu tout home et fame de nostre comune de venir, toutes foys et quantes qu'ilz seront requis par lesdictz bayllons, pour compter son manifestz, et ce, sur la peyne de six gros, applicqués la moytié au fisc, et l'aultre a *alheldes*. Et si le manifestant veult eslire quelung du conseilh, qui soyt avecques les bayllons de manifestz au compter de son manifestz en sa presence, luy sera donnée liberté de cela pouvoir faire. Et aussi tel est nostre vouloyr qu'il soyt donnée foy et creance au serviteur desditz bayllons, quant les ira appeller, par maniere qu'il sera creu contre celuy qui recusera de venyr comme s'il l'heust dict devant et en presence de deux tesmoings. Et les gaiges dudict serviteur des particuliers [resulteront] de la inhibitions aulx susdictz, oultre la poyne que plaira a monseigneur le viguier et a ses acesseurs de y mettre[2] (*c*).

[1] On appelle *fêtes légères* les demi-fêtes de Pâque (3e à 6e jour) en *nissan*, et de la fête des Cabanes (3e à 7e jour) en *tisri*.

[2] Cf. la bulle de Sixte IV, en 1479, que nous publions plus loin et qui s'exprime ainsi : « Et insuper cum, sicut accepimus, nonnulli judei civitatis predicte taxam eis, secundum formam statutorum sive articulorum universitatis ipsorum impositam, post illius impositionem diminuere seu diminui et moderari facere sepenumero procurent, unde alii judei in illius solutione plus quam deceat gravantur, statuimus et ordinamus quod nullus judeus de cetero perpetuis futuris temporibus taxam hujusmodi eis pro tempore impositam, postquam per universitatem judeorum hujusmodi imposita fuerit, diminuere seu moderari, aut illius diminutionem sive moderationem procurare, seu etiam illam a legato vel gubernatore dicte civitatis pro tempore existente aut quocumque alio, sub pena decem marcharum argenti fini fisco dicte temporalis curie applicandarum, impetrare quoquomodo presumat, decernentes diminutionem hujusmodi pro tempore factam nullius existere roboris vel momenti. »

(*a*) Lesdits manifestz se rendront a la forme et maniere contenue au douziesme article, et ce sur la [peine] aussi y contenue.

(*b*) Ledit seigneur viguier, pour obvier ez fraudez des manifestans et parvenir à l'indemnité de la comune, enjoinet aux bailons des manifestz de diligemment s'enquerir et informer des abuz et fraudez qui se commettront par lesdits manifestanz, et ce sur la poene de dix livres, et de faire d'eux relation a la court moiennent leurs serment, cessant toute faveur, yre, heyne, amour et affection, et auront pour leur penez deux s. t. pour livre, de ce que se trouvera avoir esté fraudé; et ou lesdits bailons se trouveront en ce comme dessus avoir delinqué et faicte mauvaise relation encoriront ladite poene applicable comme dessuz.

(*c*) A la poene de dix fl. t. applicables au fisc, sauf l'autorité dudit seigneur.

XXXIX[1].

. . . . . .

XL.

Confection du budget. Défense de se livrer au commerce certains jours fériés.

Nous sommes d'acord que, tout incontinent que sera parachevé le contenant de toutz manifestz, seront tenus lesdictz bayllons de manifestz de faire une somme generale de toutes les livres des gentz de nostre comune : et lors aviseront tout ce que sera neccessaire a payer audict comun celle année, soyt en payer debtes finables, pensions, cens ou aultres choses et toutes aultres despences. Et en apres viendront lesdictz bayllons davant le conseilh et leur declaireront et manifesteront les sommes de toutes les livres. Et regarderont entre heux en quelle sorte ce pourra faire une tailhe pour payer ce qu'est neccessaire, et s'apoincteront et demeureront d'acord ensemble. Et ne sortiront dudict conseilh et de l'*azara* et conseilh, c'est a dire la maison de la Carte (*sic*) et du maseau, en aulcune maniere, jusques a ce que toutz, ou la pluspart d'iceulx, soyent d'acord sur ce qu'il sera a faire en ce que sera neccessaire, et de faire en quelque sorte pour appoincter les debtes et pencions : c'est assavoyr, de provoquer ou faire provoquer la solution en paye desdictes debtes, ou d'imposer une tailhe suffisente pour la satisfaction et paye des debtes surdictes, par moyen que ladicte comune ou particuliers d'yceille ne soyent carcerés, arrestés, gaigés, ne consumé nostre argent en des-

[1] Cet article manque.

pences. Et cela feront toutes les années, en chascung tour de nos articles, sur la poyne d'un florin, la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*. Et les bayllons de manifestz imposeront lesdictes tailhes (*a*) selon la teneur de noz presens articles. Toutesfoys, tel est nostre vouloyr qu'il soyt à la liberté des bayllons de manifestz et du conseilh, c'est [à dire] de toutz ceulx ou de la pluspart, d'imposer tailhes en tout temps qu'ilz vouldront et bon leur semblera, si a ce faire neccessité les constrainct, pour despences, tant ordinaires que extraordinaires, qui pourront entrevenir, selon la teneur de noz presens articles. Et ne pourront lesdictz bayllons de manifestz imposer tailhe, soyt au commancement de l'année ou aultre temps quel qui ce soyt, s'il n'est que le conseilh soye d'acord ou la plus part, et ce sur la poyne d'ung florin, laquelle incourira icelluy qui contreviendra a la teneur du present article. Aussi nostre vouloyr est qu'en tout temps que lesdictz bayllons de manifestz vouldront faire scavoir quelque chose a quelles gentz de nostre comune, le fayront scavoir par la parolle du messagier, soyt de jour ou de nuyct, et sera tenu ledict messagier de faire entendre ladicte chose a haulte voix par toute nostre rue. Aussi nostre vouloyr est tel, que toutes les conditions de nos articles aulxquelz sera dict et sera tenu ou seront tenus sans imposer aulcune peyne limitée par [lui], ladicte peyne soyt d'ung florin, payable la moytié au fisc et l'aultre a l'*hecdes*. Aussi nostre vouloyr est que tout le temps de les Festes Legieres, de Pacques et de nostres Cabanes[1], et les quatre Jeûnes de l'année[2], ne pourra aulcung home ni fame de nostre comune ouvrir les bouticques pour achepter ny vendre aulcune marchandise, ny d'aller au logis avec marchandise pour vendre ny achepter jusques à ce que soyt accomplie l'oraison du matin desdictz jours : et ce, sur peyne de deux florins, la moytié au fisc, et l'aultre à l'*hecdes*. Et les bayllons de l'aumorne auront liberté (*b*) de faire jurer tout home et fame qu'auront vandu ou achepté en ses jours la, en cas advenant que ce voulsissent excuser que ladicte marchandise feust vandue ou acheptée par avant lesdictz jours. Aussi pareillement aux junes que la comune ordonnera de faire[3], quand ladicte comune aura manifestée lesdictz jeûnes par le messagier la nuyct paravant par toute la carriere a haulte voix, ne pourront achepter ny vandre sur la poyne susdicte.

(*a*) Avec la licence et congyé dudit seigneur viguier.
(*b*) Avec permission dudit seigneur viguier.

[1] Les demi-fêtes des Cabanes, au mois de tisri. V. la note sur le calendrier et art. 38.

[2] Les quatre jeûnes de l'année sont 3 tisri, 10 tébet, 17 tammuz, 9 ab (destruction du temple de Jérusalem).

[3] Jeûnes exceptionnels ou particuliers à la communauté juive d'Avignon. Des jeûnes de ce genre étaient ordonnés en présence ou en souvenir de calamités locales. V. *Annuaire*, I, 188; II, 200.

XLI.

Sur la tenue des registres des dû et avoir de la commune.

Nous somes d'acord qu'apres que la tailhe sera dressée, seront tenus les bayllons de manifestz d'escripre a ung livre special la somme d'ung chascung de nostre comune, par A B C, soit par voye de charge ou par vie de sould et livre, et de desduyre et rebatre a ung chascung ce qui se trouveront avoyr despendu ou desbourcé pour ladicte comune, s'il faict foy legitimement audict conseilh ou a la pluspart d'iceulx en leur acord. Et seront tenus lesdictz bayllons d'escripre en ung livre ce que auront desbourcé ou despendu lesdictz gentz de nostre comune pour icelle particulierement, et ce pour ouster et obvier a tout fraud et barat[1], a celle fin de ne se faire tourner poyer lesdictes despances une aultre foys. Et seront aussi tenus d'escripre toutz ceulx qui seront debiteurs de ladicte comune pour icelle année et soubsigneront leurs noms a ung chascung feulhet desdictz comptes, et les dorront au collecteur comun de ladicte comune : et aussin feront toutes les années, ou en tous les tours de ses presens articles. Aussi nostre vouloyr est qu'il soyt accompli et constrainct de bailher ledict compte dans ung moys apres estre venu, et complect le temps du compte de toutz les manifestz ; et s'il n'ont bailhé le parfaict compte dans ledict temps, ne bougeront de l'escolle et de l'*asara* jusques a ce que seront parfaictz lesdictz comptes, et ce sur la peyne d'ung florin (*a*), la moytié au fisc et l'aultre a l'*hecdes*, pour chascun desdictz bayllons de manifestz.

(*a*) A la poene d'ung florin, applicable les deux tiers au fisc et l'aultre a l'aumone.

XLII.

De la comptabilité de la commune.

Nous sommes d'acord que les bayllons de manifestz seront tenus d'escripre dans ung livre special tout ce que la comune doibt a qui que ce soyt. Et escripront aussi tout ce qu'a esté bailhé au collecteur. Et le conseilh sera tenu d'eslire troys homes de nostre comune, deux du conseilh et ung dehors du conseilh, de quelque lieu que ce soyt, et iceux seront auditeurs et recepteurs des comptes du collecteur. Et aura liberté le conseilh de eslire ung marchant crestien pour adviser les comptes des collecteurs, lesquels verront et calculeront feallement toutes payes qu'aura faict le-

[1] *Barat*, tromperie, dol.

dict collecteur par ung chascun jour de l'année. Et le notaire et lesdictz bayllons escripront cela dedans leur livre, les payes qu'aura faict le collecteur, a celle fin qu'il soyt en memoyre perpetuelle a ladicte comune en tout temps et lyeu que sera necessaire. Aussi escripront et adviseront lesdictz bayllons en toutz les arreirages que ledict collecteur n'a point exigé et recouvert des particuliers de nostre comune par vie d'A B C, et de ceulx que le collecteur aura receu aulcung propos signé ou soubsigné de la pluspart du conseilh. Car nostre vouloyr est que lesdictz bayllons adviseront et regarderont a iceulx propos que sont estés faictz aulxdictz particuliers et escripront, aux livres des bayllons du manifestz et a ung aultre livre, lesdictz propos. Et, si cas advenoyt que les bayllons de la comune empruntassent (*a*) aulcun argent pour la comune, les bayllons de manifestz escripront de leurs mains, ou feront escripre de la main de l'escripteur de la comune, l'an, le jour, et le nom d'icelluy qui a presté, et le notaire, et le temps des paimentz, s'ilz sont en debtes, finis ou en pension. Aussi lesdictz bayllons escripront en ung livre toutes payes que les bayllons de la comune auront faict, tant par leur main que par la main du collecteur, et la forme, et la maniere qu'ilz auront payées lesdictes pensions, et le jour du payement, et le notaire, par compte du debte. Et les conseilhiers, qui seront du conseilh pour lors, seront tenus de les en adviser sur cela, et ne se soubsigneront a aulcung despens que lesdictz bayllons ayent faictz, fins a tant qu'ilz auront regardé et avisé comment sont escriptz les payementz qu'ilz hont escript pour la comune particulierement. Aussi escripront au livre, par semblable ordre, toutz les esleus qui seront esleuz a toutz les tours de ses presens articles pour memoyre, durant ledict temps. Et ce, sur la peyne d'un florin, la moytié au fisc et l'aultre moytié à l'*hecdes*.

(*a*) Observant toutesfoys la bulle sur ce faicte.

XLIII.

Perception des tailles et charges de la commune.

Nous sommes d'acord que, durant le temps de ces presens articles, toutz les gentz du conseilh, ou la pluspart d'eulx, porront louer ung collecteur, soyt juyf ou crestien, pour cuilhir les tailhes et charges de la comune, soyt pour payer debtes, pencions, censes ou aultres choses pour le temps et espace de deux ans revollus, ou plus ou moyns, comme yl leur semblera de bon. Et seront tenus de faire ung pache avec tel collecteur de cuilhir la tailhe que lui sera bailhée, pour payer ce que la comune doyt payer, avenant le temps des payes, pour garder que ladicte comune ne soyt chargée d'aulcuns despens. Et advenant le cas que ladicte comune souffrit aulcun daumaige ou despence, que le tout soyt aux frais et despens du-

dict collecteur et non point de ladicte comune, proveu touteffoys qu'il aye tant d'argent de ladicte comune entre ses mains qu'il soyt suffisant a payer les debtes de ladicte comune : et pourront aussi lesdictz collecteurs faire obliger et constraincdre et obliger toutz les gentz de ladicte comune audict collecteur et les constraindre a ce faire (*a*), a celle fin que ung chascun soyt tenu et obligé a payer sa tailhe selon sa cocte. Et aussi ledict collecteur dorra compte et reliqua aux recepveurs des comptes, lesquelz seront esleus pour les gens du conseilh, de tout ce qu'il aura cuilhi et payé pour ladicte comune, et cela sera a la fin de sa collecte. Aussi nostre vouloyr est tel que, durant le temps que la tailhe sera entre les mains du collecteur, ledict collecteur pourra faire gaiger le particulier ou la particuliere en toutz biens et maisnaige qui se treuveront dans leurs maisons, excepté en une coiffete et deux cuyssins de plume, ung matallas, deux flassades, quatre linceulx et une lampe de lothon. Et porra aussi ledict collecteur faire mettre en prison, soyt a Sainct Pierre[1] ou aultre court que ce soyt, proveu que la despence n'excede ce que sera dict icy apres. Et ledict collecteur pourra faire demeurer l'home qu'est detenu en prison de jour, mais qu'il sorte la nuyct et qu'il retourne landemain au matin. Et s'il ne tourne lendemain au matin, ne jouyra tel home d'aller la nuyct a sadicte maison, ains sera tenu de demeurer aulxdictes prisons jour et nuyct ; ce nonobstant, porra sortir le vendredi a mydi, et retournera ledict le lundi suyvant au matin[2], et, s'il ne retourne le lundi au matin, ne jouyra point de ceste liberté de sortir le vendredy a mydi. Et sera loysible audict collecteur de faire vendre les gaiges en l'enquant, apres estre passés huyct jours comtables du jour qu'ilz auront esté gaigés, et tout ce que porra ledict collecteur faire avecques l'aucthorité de la justice. Toutesfoys, ledict collecteur ne porra faire aulcune despence, tant pour emprisonner, gaiger et vendre gaiges, seeller portes, qui excede la somme de six deniers de Roy au sergent, six au carcerier, et six pour faire vendre les gaiges. Aussi ledict collecteur ne porra faire emprisonner aulcune fame ; bien la porra faire mettre a l'arrest de la court et faire gaiger ou seeller sa porte. Aussi ledict collecteur ne porra faire aulcune despence ne commandement a aulcun juyf ou juyfve dans l'escolle, durant le temps que se dict l'oraison. Aussi nostre vouloyr est que celuy qui sera carceré a l'instance du collecteur pourra sortir tous les jours au matin, la veilhe du sabat, qu'est le vendredi, et la veilhe de noz festes, proveu qu'il retourne en carce susdite le lundi apres le sabat ou des festes, proveu que le lendemain des festes ne soyt ung samedi, sans luy estre faict aulcun aultre commandement; car s'il ne retourne ne jouyra aulcunement de ladicte liberté et franchise. Pareilhement, ne porra ledict collecteur faire gaiger ne vendre les

[1] La prison de Saint-Pierre était celle de la juridiction ordinaire.
[2] A cause du jour du sabbat.

gaiges ny faire aulcune despence lesdictes veilhes de sabat et aultres festes. Aussi pareilhement, ledict collecteur ne pourra faire aulcune despence tout le moys de *nyssan* et le moys de *tesseri*[1].

(*a*) Aussy des aultres debtez qui seront faictz avec le consentement de la majeur part du conseil : et seront contraincts lesdits juifz par détention de leurs personnes et saysye de leurs biens, lesquelz personnes et biens ne seront relaxez jusquez a ce que les obligations seront par eulx faictez et passéez.

XLIV.

Impôt sur la viande et règlement sur la boucherie.

Nous sommes d'acord que les gentz du conseilh, toutz ou la pluspart, porront vendre la gabelle de la chair en tout temps qu'ilz voudront, excepté le droyt de la *taccana*[2]. Car nostre vouloyr est que ledict bouchier paye pour chascun beuf ou vache cincq soulx tournoys, et pour chascun moton ou breby demy sould. Et celuy qui acceptera ladicte gabelle payera ladicte *taccana* aux bayllons de l'aumosne, comme il est de coustume. Et toute chair qui demeurera au maseau en temps d'esté plus que de troys jours, ormis le jour qu'il sera masellée, ledict bouchier ne porra [ny] luy sera loysible de vendre ladicte chair que premierement ne soyt baignée et salée[3], laquelle ne porra vendre, fors que a moins de troys deniers pour livre, que la chair que n'a estée moilhée. Et en temps d'iver, ne porra vendre, apres quatre jours, que premierement ne soyt baignée et sallée, en la vendant troys deniers moins que celle qui n'est pas baignée, sur la peyne de troys florins pour une chascune foys qu'il contrefera, aplicquée la moytié au fisc (*a*) et l'aultre moytié a l'*hedes*. Et cela s'entend aussi a la teste, a la levade et au cueur. Aussi ledict bouchier dorra aux bayllons de l'aumorne d'ung chascun veau troys soubz, et d'une chascune chievre ou menon demy sould. Aussi tout particulier de nostre rue payera aux bayllons de l'aumorne le droyct de la *taccana*, a la maniere susdicte, de toutes bestes qu'ilz tueront pour eulx mesmes toute l'année, exceptés les chevreaulx et aigneaulx qu'ils tueront le mois de *nyssan*[4], auquel moys ne se payera aulcun droyct de la *taccana*. Et, au

[1] Ce sont les mois de nisan et de tisri. Voir la note sur le calendrier. Le collecteur ne doit pas inquiéter les juifs en nisan, mois de la fête de Pâque, ni en tisri, mois qui contient trois grandes fêtes.

[2] Mot hébreu signifiant clause, condition, et qui désigne ici un droit fixe perçu sur les bêtes de boucherie.

[3] Les juifs ont l'habitude de saler et laver à grande eau la viande avant de la cuire, afin de la débarrasser du sang qu'elle contient et de se conformer ainsi à la prescription mosaïque : « Tu ne mangeras pas le sang, car le sang c'est l'âme. »

[4] A l'occasion de la fête de Pâque.

temps de caresme, le bouchier ne porra vendre le freschan[1] du moton et aultres bestes, fors que a la maniere qu'il est coustumier de vendre toute l'année[2] (*b*) : c'est assavoyr, la teste ung sould, la levade ung sould et ung denyer de Rey : et ce, passé le temps du pache qui a esté faict avecques Astruc Mossé, de Carcassone, bouchier de present.

(*a*) Applicable les deux tiers au fisc et l'aultre a ladite aumône.

(*b*) A la poene des troys s. t. pour chascune fois que sera contrevenu.

XLV.

Règlement des cérémonies religieuses.

Nous sommes d'acord que les bayllons du manifestz, ou la pluspart d'eulx, esliront les chantres[3] des troys festes de l'an, et ceulx qui font les complaintes du jour *Cinhat thera*[4], et ceulx qui monteront pour lyre la loy en celuy jour[5], aussi ceulx qui monteront pour lyre la loy le jour de *Rossona*[6], qu'est le premier jour de l'an et du Grand Jusne[7], et les chamtres desdictz jours, excepté lé *Cohenim*[8], qui se treuveront dans l'escolle pour lyre la loy, car ainsin est la coustume ancienne en Israël ; et ne porra aulcun chantre reffuser, quant sera par les bayllons des manifestz esleu; aussi ceulx qui seront esleus pour monter et lyre le rolle; et ce, sur la peyne d'ung florin, la moytié au fisc et l'aultre moytié à l'*hecdes*, s'il n'est que lesdictz heussent excusation legitime; et lors seront tenus lesdictz bayllons de manifestz eslire ung aultre au lyeu de celui la. Aussi ne porra aulcune personne de nostre comune monter ne lyre au rolle les jours susdictz[9], sans licence desdictz bayllons de manifestz, et sur

[1] *Frischan*, mésentère ou repli du péritoine du mouton, *fraise* du mouton.

[2] Probablement les bouchers voulaient, pendant le carême, vendre la viande plus cher aux juifs, parce que, les consommateurs chrétiens faisant défaut, le débit de la viande n'était pas assez actif pour être rémunérateur.

[3] Sur les chantres ou officiants, voir *Statuts de* 1779, p. 173.

[4] Simhat tora (hébr.), fête de la loi, second jour de Acéret, 23 tisri. Les complaintes de ce jour sont les poésies liturgiques sur la mort de Moïse. Voir *Statuts de* 1779, p. 193, au mot *meconen*.

[5] Des chapitres de la loi (Pentateuque) sont lus dans la synagogue tous les samedis et les jours de fête. Cette lecture se faisant sur une estrade élevée ou tribune (*Statuts de* 1779, p. 178), ceux qui sont appelés successivement à cette tribune *montent* pour lire la Loi.

[6] Ros-hasana, 1er de l'an, 1er tisri.

[7] Le grand jeûne ou kippur est le 10 tisri.

[8] Le *cohen* (prêtre de la famille d'Aron ; pluriel, *cohanim*) monte *de droit* à la tribune pour lire la Loi, et n'a pas besoin d'y être appelé ou autorisé par le baylon.

[9] Chaque fois qu'on lit dans la synagogue une section du Pentateuque, cette section est divisée en un certain nombre de chapitres, et l'officiant appelle successivement

la peyne d'ung florin, la moytié au fisc et l'aultre moytié à l'*hecdes*. Aussi seront tenus les bayllons de manifestz ellire au jour du sabat *nahamu*[1] ung precheur pour precher le sabat, qu'est entre le premier jour de l'an et le Grand Jusne[2] apres mydi : et celuy qui sera ellu sera chantre de la nuyct du Grand Jusne. Et les chantres de ce jour vestiront la robe appellée *mahacie*[3], laquelle porteront fins a la nuyct du Grand Jusne, comme il est de coustume. Aussi seront tenus lé chantres quothidiens et aultres de dire et chanter aulcuns vers a la requeste de tout home qui vouldra redimer son filz premier né en soy mesmes du *cohen*[4], comme veult nostre loy, et de vestir lesdictz *machacies* en celuy temps, soyt de jour ou de nuyct.

XLVI.

Franchise postale pour les autorités de la commune.

Nous sommes d'acord que, en tout temps que les bayllons de manifestz ou les bayllons de la carriere ou la pluspart d'iceulx vouldront faire entendre quelque chose a la comune, porront mander par le messaigier ou quelque aultre, en tout temps qu'ilz vouldront, et le messaigier ne porra contredire a cela, et ce, sur la peyne de deux souldz et demy, la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*.

XLVII.

Les fonctions de secrétaire du conseil sont électives et obligatoires.

Nous sommes d'acord que, durant le temps de ces presens articles, seront tenus les gentz du conseilh de se congreguer en l'escolle ou a l'*azara*, dans huict jours du chef de l'an[5], pour ellire ung du conseilh ou hors du conseilh, pour escripre les propos et secretz du conseilh, en tout temps qu'il sera requis (*a*) de par la pluspart des gentz du conseilh. Et celuy qui sera ellu n'osera contredire a cela : et ce, sur la peyne d'ung florin pour chascune foys qu'il reffusera d'escripre. Aussi sera tenu ledict escripteur d'escripre les comptes des bayllons et tailles, et toutes aultres choses qui seront necessaires d'escripre au

auprès de lui, devant le rôle, autant de personnes qu'il y a de chapitres, pour lire ou entendre lire par l'officiant un de ces chapitres.

[1] *Nahamu*, « sabbat de la consolation », sabbat qui suit le jeûne du 9 du mois d'Ab, commémoratif de la destruction du temple de Jérusalem.

[2] Jeûne de kippur.

[3] Mahacie, c'est probablement le mot hébreu מִכְסֶה, *mikhséh*, couverture, espèce de chemise courte à longues manches, en tulle, ornée de broderies et de dentelles, et mise par l'officiant.

[4] Prêtre. Les premiers nés doivent être rachetés de la main du prêtre, car, suivant le Pentateuque, ils appartiennent à Dieu.

[5] Le premier jour de l'année juive, 1er tisri.

livre des bayllons des manifestz, et ne porra reffuser sur la peyne susdicte. Et le premy[1] dudict escripteur sera la somme que acordera ledict conseilh avecques ledict escripteur. Et ansins seront toutes les années, durant le temps des presens articles. Et ce, sur la peyne susdicte.

(*a*) A la poene d'ung florin, applicable pour les deux tiers au fisc et pour l'aultre a ladite aumosne.

XLVIII.

Compétence des baïlons de la commune.

Nous sommes d'acord que les bayllons qui seront esleus et depputés toutes les années, durant le temps de ces presens articles, solliciteront pour ladicte comune et adviseront en toutes les choses qui seront neccessaires et utilles a ladicte comune et obvieront a toutz daumaiges tant qu'ilz porront, et toute despence qui sera neccessaire de faire pour ladicte comune se fera ou non de ladicte comune et non point a leur nom : et nessum aultre n'osera entreprandre de se mesler a faire aulcune despence ou promesse pour la comune qu'il n'aye ung propos signé du conseilh ou de la pluspart, avant que faire ladicte despence; et ce, sur la peyne de six soulx, la moytié au fisc et la moitié a l'*hecdes* (*a*). Aussi tel est nostre vouloyr que porront lesdictz bayllons faire aulcune despence que sera necessaire, comme est podixes ou quictances, tant en payement de debtes que de pencions, en censes, en quelle maniere que ce soyt, et en tout temps qu'il leur apparoistra cela faire : et les bayllons soliciteront a faire les choses dessusdictes; et ce, sur peyne d'ung florin, la moytié au fisc et la moytié a l'*hecdes*. Aussi porront lesdictz bayllons eslire ung home de nostre comune pour estre messaigier et congreguer le conseilh, en tout temps qu'ilz vouldront, et son sallaire sera selon ce qu'apareistra audict conseilh. Aussi porront lesdictz bayllons eslire gentz a faire les faictz et de leur donner, pour une chascune grosse, ce que bon leur semblera. Et le messagier qui sera esleu pour lors fera les faictz, sans nessun aultre; toutesfoys qu'il en face tant qu'en sera de besoing.

(*a*) A la poene d'ung florin, applicable au fisc.

XLIX.

Règle des dépenses communales.

Nous sommes d'acord que seront tenus les gentz du conseilh de

[1] Gain, récompense.

bailher au collecteur du comun les tailhes et charges des bayllons comme des aultres. Et lesdictz bayllons ne porront despendre plus que de six soulx, qu'ilz n'ayent propos signé par la pluspart du conseilh, avant que faire ladicte despence; et ne feront despence que de troys soulx jusques a six, que ne soyt en presence de troys bayllons ou la pluspart; et les bayllons de la main maior tiendra l'argent de la comune. Et le conseilh ne se soubsignera en ladicte despence qu'il n'y aie ung propos d'avant; et ce, sur la peyne d'un florin, la moytié au fisc et la moytié a l'*hecdes*. Et l'escripteur ne porra escripre la despence des bayllons, ny les bayllons ne porront constrindre ledict escripteur a escripre les despences que seront faictes par lesdictz bayllons, sinon que premierement le conseilh soyt appellé par le messagier de venir audict conseilh; et si ne viennent a la requeste du messagier, l'escripteur porra escripre lesdictes despances dudict bayllon en presence de ses compaignons. Et aultrement lesdictes despences ne seront comptées en rien. Et la peyne surdicte sera imposée aux recepveurs des comptes et au conseilh, si comptent celles despances, attendu que ne sont pas faictes selon la teneur de noz articles. Toutesfoys, si le cas advenoyt que, en aulcune despence, soyt grande ou petite, que ne se doibve faire par la main des bayllons ou de toutz ceulx, la pluspart du conseilh porra accorder de donner licence de faire ladicte despence pour l'un ou deux d'eulx, selon qu'il leur apparoistra, proveu qu'ilz ayent un propos signé du conseilh ou de la pluspart, avant que se face ladicte despence. Et le bayllon ne porra constraindre a cela. Et combien qu'il soyt dict dessus audict article que le bayllon de la main maior tiendra l'argent et bource de la commune, nous voulons qu'il soyt en liberté de bailher la bource de l'argent a qui qu'il vouldra de ses compaignons, proveu qu'il soyt plaige et respondent pour luy.

L.

Comptabilité des baïlons.

Nous sommes d'acord que les collecteurs des bayllons de la comune seront tenus de faire escripre par la main de l'escripteur de la comune, dans ung livre special, tout ce qu'ilz recepvront, et l'argent de la comune, et toute despence qu'ilz feront pour ladicte comune, et la somme des despens, et le jour qu'ils ont estés faictz, et a qui a esté donné l'argent : et seront tenus de monstrer ledict livre une foys le moys au conseilh, mais que ce ne soyt en jour de sabat ou aultres festes; et cela feront chascun moys, exceptés les jours susdictz : et toute despence que sera de six soulx en bas, sera misse a part dans ledict livre, et la despence que sera de six soulx jusques a deux florins sera aussi misse a part, et de deux florins en sus aussi a part; et lesdictz bayllons soubsigneront de

leurs noms dans ledict livre soubz tout ce qu'ilz auront receu de ladicte comune, soyt argent ou aultre chose. Et si lesdictz bayllons failhissent a monstrer aux gens du conseilh leurs compte une foys le moys, ne lui seront admises en compte lesdictes despences; et ce, sur la peyne d'un florin au conseilh, et aulx recepveurs de comptes, s'ilz vouliont amettre et allouer lesdictes despences en compte. Tel nostre vouloyr est que seront tenus lesdictz bayllons de faire escripre et soubssigner ce qu'ilz auront receu pour ladicte comune, avant que faire escripre ce qu'ilz auront despandu pour ladicte comune : et de lors sera tenu le conseilh de soubssigner ladicte despence faicte selon la teneur de noz presens articles. Toutesfoys, ledict conseilh ne soubssignera lesdictes despences que les bayllons n'ayent signé la liste de ce qu'ilz auront receu, et cela moys pour moys. Et seront tenus lesdictz bayllons de bayller leur compte en leur livre special, feaulement et deuement, a ceulx qui seront leurs auditeurs de comptes, et ce, dans huyct jours apres estre sortis de leur office. Et si n'ont bailhé leursdictz comptes dans ledict temps, seront tenus de s'enfermer dans l'escolle ou l'*azara*, et de la ne sortiront jusques a ce qu'ilz auront achevés leurs comptes et iceulx baylhés aulx recepveurs de comptes; et ce, sur peyne susdicte à ung chascun des bayllons. Et seront tenus lesdictz bayllons de bailher aulx bayllons du manifestz, en presence du conseilh, toutes escriptures en faveur de la comune, soyent bulles, quictances, cedules et aultres choses. Et aulcun bayllon ne porra estre plaige ou respondent pour aulcune personne, quelle que ce soyt, tant en son nom propre que de bayllon, tant qu'il demeurera en office de bayllon. Aussi seront tenus les bayllons, toutes et quantes foys que seront requereux des bayllons de manifestz, de leur monstrer leur livre, pour adviser si entre leurs mains hont argent de la comune ou s'ilz en hont a recepvoir. Aussi seront tenus lesdictz bayllons de solliciter et entrevenir, quanz seront requis, pour quelque particulier ou particuliere, en quelque court que ce soyt, dans la ville, pour clariffier leur affaire feaulement, aulx despens toutesfoys desdictz particuliers ou particuliere : et ce sur la peyne de six soulx, la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*.

LI.

Deux commissaires chargés du service judiciaire.

Nous sommes d'acord que seront attenus toutz ceulx du conseilh, toutes les années ou verement toutz les tours, si entrenoyt a la comune nessun playct ou proces contre quil que ce soyt, soyt bien juyf ou crestien, de ellire deux homes de nostre comune pour poursuyvre les proces davant messieurs de la court, et aussi pour faire canceller les notes et obliges qui seront payés, et aussi toutes

aultres choses que pourriont survenir de noveau a la comune. Et aussi iceulx deux qui seront esleuz dilligenteront de faire le contenu du present article, et auront pour paiement la somme que semblera de bon a donner a la pluspar du conseilh.

LII.

Fonctions des PARLADORS *ou orateurs des cérémonies religieuses.*

Nous sommes d'acord que le salaire des parladors en la *gessiva* sera ce que apparestra au conseilh, ou a la pluspart d'icelluy, de bayller toutes les années; et lesdictz parladors ne porront contredire audict sallaire, et seront tenus de prescher en ladicte *gessiva* les Propheties et aultres libres de la loy selon ce que leur semblera, et ce toutz les jours de sabat et aultres festes, aussi de vulgarizer et romancer[1] les vers, tout ansi qu'il semblera aulx bayllons des manifestz.

LIII.

Indemnité aux personnes qui ont été poursuivies pour les dettes de la commune ou qui ont fourni des gages.

Nous sommes d'acord que toute personne de nostre comun, qui sera mise en prison ou en l'arrest pour les debtes de nostre comune, nostre vouloyr est que les bayllons leur ayent a bayller de l'argent de nostre comune pour ung chascun jour qu'il demeurera en prison ou soubz l'arrest, a ung chascun d'eux troys soulx tournoys, et sur cela feront leur despence de bouche, et si lesdictz bayllons payeront les despens aux officiers de leurs carcerations. Et cela se fera si lesdictz emprisonnés ne sont estés avisés prealablement et protesté a aulte voix faicte par le messagier; car, s'ilz sont estés avisés comme dict est dessus, ne sera pas bailhé aulx emprisonnés le sallaire susdict. Et sera au serement dudict particulier s'il a esté avisé ou s'il a ouy ledict avisement par aulte voix. Et celuy et ceulx qui seront gaigés pour les debtes de la comune, et desquelz les gaiges se vendront, nous voulons que les bayllons payeront de l'argent de la comune, dans quinze jours apres estre vendu ledict gaige, ce que vauldra ledict gaige, moyenant ce que celuy qui sera gaigé et duquel a esté vendu le gaige fera serement sur ce quel vault ledict gaige. Et si lesdictz gaiges demeuroient beaucop de temps es mains de notaire ou aultres, par maniere qu'ilz se puissent deteriorer et diminuer, et lesdictz gaiges seront tournés a ceulx qui seront estés gaigés, nous voulons que ladicte comune

[1] Traduire de l'hébreu en roman.

porra eslire ung home pour icelle, et telle personne gaigée ung aultre pour luy. Et ce que diront toutz deux sur le desgailh, diminution ou deterioration d'iceulx gaiges, avecques le serement de celuy qui aura esté gaigé, payeront lesdictz bayllons. Aussi sera tenu ledict conseilh, apres estre passés troys jours, de se congreguer dans l'escolle. Et ne sortiront de la jusques a ce qu'ilz auront donné ordre et fin de faire relauxer et sortir des carces lesdictz emprisonnés; et ce, tant par vie de tailhes que d'emprunt ou aultrement.

LIV.

Des membres du conseil.

Nous sommes d'acord que seront tenus les conseilliers et gentz du conseilh de venir en l'escolle ou en l'*azara*, a la requeste des bayllons, par le moyen du messaigier en tout temps qu'ilz seront requis, s'ilz n'auront excusation legitime, et adviseront ensemble avecques heux, et se conseilheront selon leur avis au proffit et utilité de la comune, pour obvier aulx inconveniens et daumages qu'ilz pourriont survenir, et ne bougeront de la qu'ilz n'ayent bailhé quelque resolution escripte pour ung propos de toutz ou la pluspart d'eulx, et signée de leurs mains. Aussi seront tenus, avant que sortir, de la bailher, moyen[nant] que les bayllons ayent argent de ladicte comune entre leurs mains pour payer ce que sera neccessaire au proffit et utilité de ladicte comune. Et cela sera selon la liberté que sera bailhée aulxdictz bayllons par apoinctement et acord faict par ledict conseilh, ou la pluspart d'iceluy, par maniere que lesdictz bayllons se tiennent contens. Et ce, sur la peyne de cincq souldz tournoys pour ung chascun dudict conseilh a incorir, et aussi toutes et quantes foys qu'ilz recuseront de venyr audict conseilh a la requeste desdictz bayllons. Et si ne veulent venyr, seront tenus de payer les sergentz qui les iront querir, par telle sorte que les bayllons ne porront mettre en parcelle des despenses de ladicte comune aulcuns despens qui soyt faict ou baillé aulditz sergentz pour raison de les faire venir en conseilh. Et s'ilz ne peuvent venir en conseilh pour quelque occasion licite, remettront leurs oppinions a quelque ung aultre du conseil, et se soubssignera par son nom en tout ce que celuy a qui aura remys son nom aura faict. Et le messaigier sera creu comme s'il y heust heu deux tesmoings. Et aussi seront tenus les gentz du conseilh de venir a la requeste des bayllons de manifestz, en tout temps qu'ilz seront requis par eulx; et ce, sur la peyne susdicte. Aussi nostre vouloyr est que le conseilh ne revellera son oppinion devant celuy qui demendera quelque chose a la comune, soyt ledict demandeur du conseilh ou hors du conseilh. Aussi ne porront aulcunes gentz du conseilh reveller a qui que ce soyt aulcun secret du conseilh, par maniere qu'il s'en peult ensuyve aulcun

daumaige a ladicte comune ne a aulcun dudict conseilh : et ce, sur la peyne (*a*) de cincq florins, la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*, et de payer le daumaige qu'il s'en pourroyt ensuyvre en descouvrant ledict secret.

(*a*) Applicable au fisc.

LV.

Des auditeurs des comptes.

Nous sommes d'acord que seront tenus les douze du conseilh, exceptés les troys bayllons qui sortiront, de venyr a l'escolle ou en *l'axara*[1], huict jours ou devant, si bon leur semble, apres estre sortis lesdictz bayllons de leurs offices : et de la ne sortiront jusques a ce qu'ilz auront eslus troys hommes qui seront auditeurs des comptes desdictz bayllons en la forme et maniere que nous declairerons cy apres. Et sera a la liberté de tout le conseilh, ou de la pluspart, d'eslire ung home du conseilh de quelque livre que ce soyt, et les aultres deux seront de dehors de conseilh, de quelque livre ou gré que ce soyt; et ces deux seront esleus apres estre eslu celuy qui sera de conseilh. Tout ansins feront toutes les années pour voyr et calculer les comptes des bayllons qui sortiront. Toutesfoys, avecques cela, nous voulons que les bayllons soyent attenus, durant le temps de leurs offices, de monstrer leurs comptes et leur livre, tant du despendu que receu, en tout temps que de ce faire seront requis par les bayllons des manifestz, comme a esté dict en l'article precedent cincquante, et les porront constraindre de ce faire : et lesdictz bayllons de la comune porront venyr devant le conseilh et alleguer raisons et causes juridicques contre deux leurs ennemys, et protester que ung tel et ung tel ne soyent point esleus pour estre leurs auditeurs de comptes : et lors ne porront tels personnaiges estre esleus pour auditeurs de comptes. Et nostre vouloyr est que lesdictz recepveurs de comptes ne soyent point parentz desdictz bayllons de la proximité expressée et prohibée au troisiesme article (*a*). Et seront tenus les bayllons des manifestz d'escripre dans leur livre cela que les bayllons auront a prendre ou a donner toutes les années, mesmement tout ce que sera resolu par les auditeurs de comptes. Et aussi nostre vouloyr est que, en temps de peste, ne se facent aulcunes ellections jusques a ce que le monde ne soyt de retour.

(*a*) A la poene d'ung florin, applicable les deux tiers au fisc et l'aultre a ladite aumosne.

[1] Comme *azara*.

LVI.

Procédure pour l'apurement des comptes par les auditeurs.

Nous sommes d'acord que seront tenus les auditeurs de comptes venir en l'escolle ou l'*axara*, a la requeste des bayllons, pour prendre leurs comptes et livre que lesdictz bayllons leur bailheront (*a*); et adviseront et calculeront lesdictz comptes s'ilz sont faictz et signés selon la teneur des presens articles, et compteront deuement et fidellement lesdictz comptes dans ung moys, despuis le jour qu'ilz auront receus lesdictz comptes : et s'ilz n'auront donnée fin et resolution dans ledict moys, seront tenus lesdictz auditeurs de s'enserrer dans l'escolle ou l'*azara*, et de la ne bougeront ou sortiront jusques a ce qu'ilz auront donné fin et resolution aulxdictz comptes : et ce, sur la peyne d'un florin a encorir par ung chascun desdictz auditeurs de comptes. Et si lesdictz auditeurs de comptes ne se peuvent acorder et resoldre pour signer lesdictz comptes, pour raison de quelque doubte que se porroyent trouver aulxdictz comptes, ou pour quelque aultre chose, laquelle ilz porriont recuser ou retarder a signer et serrer lesdictz comptes, a occasition desquelz recusation et retardement en peult survenir aulcun interestz ou daumaige a ladicte comune, nous voulons que, des lors, lesdictz auditeurs de comptes soyent tenus de venyr par devant ledict conseilh avant que sortir dudict enserrement et de leur desclairer le doubte et doubtes qu'ilz auront mys par propos signé et acordé de par tout le conseilh ou la pluspart d'iceluy, sur ce que soy devront resoldre aulxdictz comptes. Et, si cas advenoyt que lesdictz auditeurs recusassent signer lesdictz comptes pour ce qu'ilz ne trouveront aulxdictes comptes signées les receptes, fors que de deux bayllons, pour quelque legitime excusation porront lesdictz auditeurs et auront liberté de donner fin aulxdictz comptes et iceulx signer comme si lesdictes receptes fussent signées par les troys bayllons. Et volons aussi que, avant que sortir de la, se soubssigneront aulxdictz comptes, et tout ce que lesdictz bayllons auront a recepvoir ou donner. Et lesdictz comptes se mettront au lyeu ou se mettent les bulles et aultres documentz de ladicte comune. Et ce que lesdictz bayllons auront a prendre ou a donner, lesdictz auditeurs des comptes escripront cela de leur main dans le livre des bayllons de manifestz. Et le salaire desdictz auditeurs des comptes sera de six soulz tournoys pour home. Et lesdictz bayllons, ny aultre pour eulx, ne porront convenir ne contredire ce que auront faict lesdictz auditeurs de comptes, en aulcune maniere que ce soyt, tant du prendre que a donner.

(*a*) Lesquelz comptez seront tenuz bailler huict jours apres que les auditeurs seront esleuz, a la poene cincq fl. t. applicablez au fisc pour les deux tiers, et pour l'aultre a ladite aumosne.

LVII.

Règlement du compte-courant personnel des baîlons avec la commune.

Nous sommes d'acord que, quant se treuvera que les bayllons ayent a prendre de la comune selon leurs comptes, seront tenus les bayllons nouveaulx de leur payer de l'argent de la comune dans ung moys sans failhir : et si font faulte de payer, seront tenus de s'enfermer dans l'escolle ou l'*axara*, et de la ne sortir jusques a ce que lesdictz bayllons soyent satisfaictz et contens d'eulx. Et s'il se treuvera que lesdictz bayllons soyent debiteurs de ladicte comune, seront tenus les bayllons qui viendront apres eulx de les faire incarcerer dans les carces de la court temporelle, desquelles ne bougeront jusques a ce qu'ilz auront satisfaict a ladicte comune ce que debvront, et ce sera dans ung moys apres ce que par lesdictz auditeurs des comptes sera cognu iceulx estre debiteurs de ladicte comune. Et s'il se treuvera et apparoistra que lesdictz bayllons n'ont a prendre ne a donner, seront tenus lesdictz auditeurs des comptes de leur faire acquit au nom de la comune, et aura ledict acquit tant de vigueur, force et efficace comme s'il avoyt esté faict par tout ledict conseih. Aussi lesdictz bayllons quicteront la comune de tout ce qu'ilz auront travailhé et faict et despendu pour ladicte comune.

LVIII.

Règlement du service obligatoire de la visite des malades qui est un des premiers devoirs de la religion.

Nous sommes d'acord que, pour ce que visitation des malades est l'ung des commandementz desquelz le preme et retribution nous est faict en l'aultre monde, et nous aultres enfans d'Israël debvons de nostre pouvoir immiter d'estre misericordieux, nostre vouloyr est que, quant il y aura aulcune personne de nostre comune, home ou fame, qui soyent malades ou malade, et les domestiques d'iceluy ou ceulx requerront de noz gentz, homes ou fames, pour les visiter et veilher de nuyct quant seroyt de besoing, seront tenus les bayllons de celle *cupa*[1] qui seront esleus de mander toutz homes ou fames toutes les nuyctz qu'ilz les demanderont. Et seront esleus et tirés par sort chascun de nostre comune, seront mis les tillés dans un sacquet, lesquelz seront tirés par sort et ne seront levés de la jusques a ce que toutes les gentz nommées et mises dans ledict sacquet ne soyent sortis et ayent servi par leur tour. Et ne porra aulcune personne reffuser d'i aller, quant seront mandés par les esleus, ou

[1] *Cuppa* est un mot hébreu qui signifie caisse.

d'envoyer ung aultre en son lieu, s'il veult. Et si telle personne qui sera tirée par sort n'y vouldra aller ou mander, sera tenues de donner aulx eleus deux soulx tournoys pour chascune nuyct qu'il recusera d'i aller, et les esleus envoyeront ung aultre home ou fame en son lyeu, et sera payé de l'argent de ladicte caxa. Et si n'ont plus l'argent de la caxa, supplira a cela faire, car nostre vouloyr est que les esleus de ladicte *caxa* cuilhiront d'ung chascun qui sera manifestz ung lyard pour ung chascun moys, proveu que lesdictz malades ne soyent frapés de peste, car lors ne voulons que luy l'aille visiter. Aussi nostre vouloyr est que, au temps que se feront les ellections, les gentz du conseilh esliront les bayllons de ladicte cuxa, et ce ung chascun tour des tours de ces presens articles. Et les homes iront veilher les homes qui seront malades, et les fames les fames malades. Et seront tenus de donner et rendre compte, ung chascun tour, aulx bayllons des manifestz.

LIX.

Quatre commissaires pour le service funéraire, ou NÉTÉIADORS DES MORS.

Nous sommes d'acord que, durant le temps de ces présens articles, seront [tenus] les neteiadors des mors[1] d'escripre par livre tout ce qu'ilz recepvront, et tout ce qu'ilz despendront, et tout ce qu'ilz feront pour ce que sera neccessaire a nectoyer les mors. Et rendront compte et reliqua aux bayllons des manifestz une chascune année. Et seront tenus lesdictz nectieurs (*a*) de poursuyvre et faire le debvoyr audict office en tout ce qu'il sera neccessaire, et porront prendre le lict auquel le mort aura reposé durant sa maladie. Aussi porront constraindre les hoirs de payer ce que leur semblera avecques la compaignie des bayllons des manifestz. Aussi nostre vouloyr est que lesdictz nectieurs des mors auront pouvoyr de cuilhir dans le symitiere d'ung chascun de nostre comune ce que luy viendra a devotion de bailher et de iceluy argent achepteront les utilz neccessaires a enterrer les mors : aussi payeront dudict argent ceulx qui feront la fosse. Aussi lesdictz nectieurs esliront a ceulx qui font la fosse le lieu et place ou doivt estre enterré le mort, avecques le vouloyr des parentz desdictz morz. Aussi seront tenus lesdictz nectieurs des mors de faire la partance d'ung barail de vin les deux nuyctz darnieres de Pasques, pour les povres de la comune[2]. Et aulx chantres dorront deux pechiers[3] de vin a ung chascun ; et eulx en retiendront pour soy deux pichiers. Aussi seront tenus de compartir ung florin

[1] Le corps des morts est toujours lavé avant l'enterrement.

[2] Dans le rite domestique des deux nuits de la fête de Pâque, l'usage du vin est prescrit.

[3] Le *pichier* valait une pinte.

de pain aux povres de la comune a l'yssue de Pasques. Et ne porront lesdictz nectieurs prester aulcun argent de ladicte cupa a nescune personne de nostre rue, soyt home ou fame, synon que ce fust en temps de peste ou pour grande necessité, a quelque povre de la comune, et ce, avecques licence et permission des bayllons des manifestz : et mettront dans leur livre tout ce qu'ilz cuilhiront dans ledict symitiere. Et nostre vouloyr est que, quant se feront les ellections, le conseilh eslira quatre homes pour estre bayllons de ladicte cupa.

(*a*) A la poene de six fl. t., applicables les deux tiers au fisc et l'aultre a ladite aumosne.

LX.

Trois archivistes ou GARDADORS DE BULLES, *et service des archives.*

Nous sommes d'acord que ceulx qui seront esleux pour garder les bulles et aultres escriptures de la comune ne bailheront a aulcun juyf ou juyfve aulcune bulle, fors que les vidimus, a celle fin que lesdictes bulles ne viennent a perdicion, que pourroyt causer ung gros interest et daumaige a nostre dite comune. Et celles bulles, desquelles n'a esté faict aulcun vidimus, les gardadeurs des bulles les porront faire vidimer aulx despens de ladicte comune, et les bayllons seront tenus de desbourcer et payer l'argent pour ce faire sans aulcune contradiction, et lesdictz gardadours de bulles porront bailher lesdictz vidimus a ceulx qui les demanderont, et ce en presence de troys tesmoings avecques serement de rendre lesdictz vidimus aulx mains desdictz gardadours de bulles quant ilz s'en seront servis et en auront faict [usage]. Et lesdictes bulles et aultres escriptures et privilieges de la comune demeureront dans une caysse serrée a troys clefs differentes, desquelles ung chascun d'eux en gardera une clest, par maniere que l'ung ny les deux ne porront ovrir sans le tiers. Et lesdictes clefs se feront aulx despens de ladicte comune, avenant le cas qu'elles fussent perdues. Et aulcune personne de ladicte comune ne porra retenir aulcune escripture d'icelle comune entre ces mains, ains sera tenu de les randre a iceluy qui les y aura bailhées, qui est gardador de bulles, et ce sur la peyne d'un florin pour ung chascun qui contreviendra (*a*).

(*a*) A la poene de cinquante s. t., applicables au fisc.

LXI.

Inspecteurs des boucheries ou VISITADOURS.

Nous sommes d'acord que, durant le temps de ces presens articles,

seront tenus les visitadours de chair d'aller, une chascune sepmaine, a la boucherie et de voyr et visiter la chair maigre ou grace, si elle est sufficiente pour vendre : et s'il leur apert n'estre sufficiente, porront aller sans les bayllons ne aultres gentz du conseilh devant messieurs de la Justice pour avoir licence de fairé aller les maistres des vitualhes de messieurs les crestiens pour faire visiter ladicte chair et faire faire le raport aulxdictz seigneurs de la Justice; et tout ce que messieurs de la Justice ordonneront de la vendre ou faire vendre ladicte chair, en quelque pris que ce soyt ou de ne la vendre point et icelle geter, et ledict bouchier sera tenu d'obeyr a tout ce que par lesdictz seigneurs de la Justice sera dict et ordonné : et ce, sur la peyne que par la Justice luy sera imposée. Et toute despence que se fera a occasion de ladicte visite sera aulx frais de ladicte comune; cela s'entent de la chair si elle est grasse ou maigre, car le frechan de ladicte chair se visitera par le visitador juyf, sans aultre, pour voyr si ledict frechan est puant ou verement s'il a passé le temps designé selon nostre loy pour la prohibition que nous avons du sang. Et ledict bouchier sera constrainct de visiter ledict freschan, s'il apert au visitadour juyf; et ce, sur la peyne d'ung florin, aplicable la moytié au fisc et l'aultre a l'*hecdes*. Aussi lesdictz visitadours visiteront les ballances dudict bouchier, si elles sont loyalles, toutes et quantes foys qu'ilz vouldront, avant que faire la vente desdictes chairs.

LXII.

Deux chantres pour les offices divins.

Nous sommes d'acord que, au temps que se feront les ellections, elliront deux chantres, et ung qui les servira, lesquelz chantres quothidiennement feront les oraisons en l'escolle et l'oraison quothidienne toutz les jours, et en samedi et bonnes festes[1], avecques bone intention en sadicte oraison tant que a luy sera possible; et en toutes les veilhes des sabatz et aultres bonnes festes seront tenus d'ordonner[2] le chapitre[3] qui se debvra lire le lendemain.

Aussi illumineront sept lampes en toutes les oraisons de la septmayne, et au jour qu'i se list le rosle[4] augmenteront cest d'illuminer les quatre lampes qui sont aulx quatre carrés de l'escolle, avecques deux lampes qui sont au chandellier plus prochaines du rosle tant qu'il s'i lisra le *thora*[5]. Et semblablement en toutz les jours des

[1] Grandes fêtes, par opposition aux demi-fêtes.

[2] Préparer le rôle de la Loi en indiquant d'avance l'endroit où se fera la lecture du lendemain.

[3] Du Pentateuque.

[4] Outre les jours de sabbat et de fête, on lit dans le rôle : 1° les lundis et jeudis; 2° les jours de jeûne; 3° à la fête des Macchabées et à la fête d'Esther.

[5] La *tora*, mot hébreu désignant le Pentateuque.

jusnes. Et aussi aulxdictz chantres apartient d'aviser les gentz de n'ovrir portes des bouticques aulcunes, ne vendre au temps de l'oraison du matin en toutz les jusnes commis, et aussi aulx demy festes de *purin*[1], jusques a ce que soyt leue l'istoire d'Ester. Et aussi a heux arpartiendra de soliciter les choses pour les noces de gentz de la comune, c'est a scavoir de faire congreguer les gentz a l'heure de l'esposer, et en temps de faire signer le *quessuba*[2], aussi de donner libeaulx de repudis[3], et l'office de deschauser le sollier du frere du mort, et libeau de repudi de malade[4], aussi toutes choses qui sont neccessaires pour les mortz. Aussi seront tenus lesdictz chantres d'estre dans l'escolle au matin des sabatz et des festes, et, a la requeste de quelque particulier qui sera neccessaire, de leur dire benediction et priere, et de benire aussi tout enfant qui naistra come il est de coustume, et prier pour celle qui sera griefve a enfanter; et ce, sur la peyne d'ung sould tournoys. Et ne porront lesdictz chantres substituer en leurs lieus aulcuns aultres sans la licence des bayllons des manifestz: aussi ne porra aulcune personne se mesler de faire aulcune oraison, s'il n'est qu'il aye licence des bayllons des manifestz, et ce pendent que les chantres seront dans l'escolle[5], exceptés les jours des sabatz et des festes ou yl y a nopces, car la liberté sera donnée a l'espoux d'ellire le chantre qu'il vouldra.

LXIII.

Autres attributions des chantres.

Nous sommes d'acord que celuy chantre qui sera eslu par les bayllons des manifestz, qu'i sera tenu de geter le *herem* dans l'escolle aulx temps designés et neccessaires et de donner serementz en ung chascun des tours des presens articles, en tout temps qu'il sera requis, et oultre que ceux la ne porront geter ledict *herem*, s'il n'est par licence des bayllons des manifestz (*a*). Et aussi par

[1] Fête d'Esther, *purim*. Voir la note sur le calendrier.

[2] Voy. art. 6.

[3] Acte de répudiation ou divorce.

[4] Lorsqu'un homme meurt, laissant une veuve sans enfants, la loi mosaïque (*Deutéronome*, ch. xxv, vers. 4 et suiv.) veut que le frère du défunt épouse la veuve. C'est ce qu'on appelle la loi du Lévirat. Si le frère refuse, la veuve le conduit devant les anciens et accomplit une cérémonie dite *haliça* : ce nom vient de ce que la veuve déchausse (*halaç*) le soulier du beau-frère. Depuis le règlement de Rabbi Gersom, au xie siècle, le mariage du Lévirat a été aboli chez les juifs occidentaux, et remplacé toujours par la *haliça*. Quelquefois le malade qui craignait de mourir se hâtait de donner à sa femme un acte de répudiation conditionnelle (c'est là le *répudi de malade*), afin de la dispenser de la cérémonie pénible de la *haliça*.

[5] La permission ne sera donnée que pour les heures où les chantres sont occupés à la synagogue et ne peuvent remplir aucun service religieux en ville. Le chantre élu par le nouveau marié fait son office dans le domicile de ce dernier, non à la synagogue.

leur main se feront les *quessubatz, gintinhin, hallisas*[1], et de faire entendre en aulte voix en divers lieulx dans la rue de venir a l'escolle ung chascun jour de sabat et aultres festes, le matin et le soir. Et quant il viendra aulcun espoux au jour de sabat[2], seront tenus de convocquer, pour l'honneur de tel espoux, avant que vienhe ledict espous a l'escolle le matin. Et s'il y a aulcun sermon[3], convocqueront les gentz venir audict sermon apres disner. Aussi toutz les sabbas et aultres festes, apres avoyr disné, convocqueront les gentz pour venyr a la *gessiva*, et au jour de la circumcision convocqueront les gentz de venyr a l'escolle a la circumcision; et aussi prepareront toutes choses neccessaires pour faire venyr a la circumcision et aulx jours que y aura nopces a la requeste des parentz de l'espoux, et au temps aussi que se lyra le rolle et que se signera le quessuba. Aussi seront tenus de convocquer, a haulte voix, a venyr acompaigner les mors. Et aussi seront tenus de venyr a la maison de celuy qui faict le dueil[4] pour faire l'oraison soir et matin. Et seront tenus de convocquer gentz au temps neccessaire pour bailher les libeaux de repudis et *hallisos*, et d'escober et nectier l'escolle et l'*azara* au temps neccessaire: et de nectoyer les lampes en toutes les veilhes des sabatz et bonnes festes : et de faire les oblies aulx despentz de l'alluminaire; et aussi d'ylluminer les lampes acoustumées d'ylluminer aux quatre carfours de la rue en leur temps. Aussi seront tenus de toucher le cornet[5] en toutes les veilhes des sabatz, une heure et demye avant la nuyct, pour deffendre aulx gentz de ne faire operation; aussi de toucher le cornet pour illuminer les lampes du sabat[6] et de toucher le cornet a la veilhe de Pasques au matin pour disner[7], et apres disner pour laisser le pain[8]. Aussi nous voulons qu'ilz se fairont par leurs mains les caisses et bahus pour mettre les mortz. Aussi soliciteront d'enterrer les petitz enfantz. Aussi feront le droict de l'escoutement[9], comme il est de coustume et au temps accoustumé, et ce sur peyne de six souldz, la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*. Aussi seront tenus de convocquer les gentz a aulte voix au moys d'*ellul*, deux ou troys heures avant le jour, de venyr a l'escolle pour faire oraisons neccessaires et

[1] *Quessubot*, pluriel de *quessuba* (ketuba). — *Gittin*, pluriel de *gêt*, acte de répudiation. — *Haliça*, acte de déchaussement.

[2] C'est-à-dire quand un homme marié dans la semaine viendra à l'office de la synagogue le samedi matin.

[3] Allusion, peut-être, au sermon chrétien que les juifs étaient tenus d'entendre une fois par an.

[4] Qui est en deuil et reste à la maison pendant huit jours.

[5] Avertir, à son de cornet, de cesser de travailler à cause du sabbat.

[6] Pour avertir qu'il est temps d'allumer les lampes du sabbat dans les maisons. Voy. *Annuaire*, t. I, p. 221.

[7] Faire un dernier repas avec du pain.

[8] Laisser le pain, puisque pendant la fête de Pâque on ne mange que des azymes.

[9] L'escoutement, en provençal *escouta*. Nous ne savons ce que c'est que ce droit.

accoustumées en tel temps[1], ou de faire faire cela par aultres a leurs despens : aussi de nectoyer lendemain des sabatz et aultres festes toute l'escolle et de reduyre toutes les lampes en leur lyeu, et, pour chascune foys qu'ilz y faudront a faire tout ce qu'ilz seront tenus de faire, tumberont en la peyne d'ung sould.

(*a*) Ledit seigneur a permys que les bailons soyent appelez quand ledit heren se publiera et se prestera, par autorité toutesfoys de justice.

LXIV.

Émoluments des chantres.

Nous sommes d'acord que la sallaire et premé desdictz chantres esleus soyt de douze florins toutes les années pour ung chascun, lesquelz seront en deduction de leurs tailhes; et, si la tailhe ne monte tant, les bayllons seront tenus de leur bailher le surplus. Aussi nostre vouloyr est que le serviteur qui les servira aura semblablement douze florins une chascune année pour son sallaire, et ledict serviteur sera tenu de tirer du puys l'eau pour laver les mains et de nectoyer les lampes, aussi d'alumer et amourser lesdictes lampes quant l'on aura achevée l'oraison : et, avenant le moys de *thesseri*[2], toutz ensemble nectoyeront toutes les lampes; et tout ce que sera neccessaire de faire pour la feste du Jour de l'an et du Grand Jeusne et des Cabanes : aussi ledict serviteur sera tenu de toucher le cornet deux foys a toute vigille du sabat[3] : aussi diligentera de faire faire les chaisses ou bahus a enterrer les mors ; aussi de illuminer les lampes a ung chascun carfour de nostre rue : aussi sera tenu de faire toutes les aultres choses contenues au precedent article. Et Jessé Ferrussol est vieulx et a servi audict office tout le temps durant de sa vie, aura pour son sallaire six florins. Et oultre cela despartiront ensemble les choses qui s'ensuyvent, tant que ledict Jessé vivra : premierement de tout novy espoux, troys soulx; et de tout enfant nayssant qui viendra a circumsition, ung sould et une pichiere de vin; et de tout acte qui se fera en ung libeau de repudi, et qui descaussera la savate du frere d'ung mort, ung sould; et de chescune *quessuba*, troys soubz, pour chascun cent florins; et de toute priere qu'i feront pour malade, demy sould; et de tout serement appellé *herem*, six souldz. Aussi auront des bayllons de l'aumorne de la distribucion qui se faict la veilhe de Pasques ce qu'est de coustume. Aussi auront le jour de Pasques d'une chascune maison une *con-*

[1] Ce mois, qui précède les grandes fêtes de tisri, a toujours été un mois de pénitence, pendant lequel se faisaient, surtout dans les derniers jours, des prières matinales.

[2] Mois de tisri.

[3] Voir l'article précédent.

dolle[1] et deux eufz, ormys ceulx qui vivent de l'aumorne, desquelz ils n'auront rien. Aussi auront, d'ung chascun chefz d'ostel[2], une poignée de farine pour faire..... (*sic*). Aussi auront d'une chascune bahut d'ung enfant qui meurt, de troys ans en sus, s'ilz le font avecques carrenel, ung florin, et s'ilz le font sans carrenel dix souldz et les despens de porter les postz pour faire ladicte bahut, et aussi pour payer lesdictz postz qui soyent neufves et les clous, se feront a leurs despens; et aultres que heux n'auront le pouvoyr ou faculté de ce faire, sur la peyne d'un florin. Et aussi les bayllons de l'aumorne et de l'ylluminaire leur bailheront une chascune année ung florin, pour le droyct de l'*eschauda*[3] qui se faict la veilhe de Pasques, comme il est de coustume. Et toutes les choses surdictes se partiront esgallement entre toutz quatre ensemble. Et les jours de sabat seront tenus de se trouver dans l'escolle tous les jours, pour faire les oraisons accoustumées, sur peyne d'ung gros pour ung chascun que y fauldra. Et, si par cas avenoyt peste en la presente cité d'Avignon et que si aulcun des chantres ou serviteur s'en allassent hors la presente cité d'Avignon, nostre vouloyr est que celuy ou ceulx qui demeureront prenent les droictz et sallaire de toutz les aultres, tant qu'ilz demeureront absens. Et, si apert aulx bayllons des manifestz d'en mettre d'aultres, auront pouvoyr et liberté de ce faire en leur payant le sallaire qu'a eulx aparestra raisonnable, c'est aultant comme aulx aultres ou davantaige.

LXV.

Amende à tout chef de maison qui manque à l'oraison du matin, le jour du sabbat.

Nous sommes d'acord que [tout] chef d'hostel de nostre comune, qui auront lyeu pour s'assoyr dans l'escolle, sera tenu de venyr dans ladicte escolle les jours du sabat et aultres festes a l'oraison du matin, au temps et heure qui se lisra le rosle, et la demeurera jusques a tant qu'il soyt parachevé de lysre tout ledict capitre qui se debvra lysre pour ce temps a la louange de Dieu et de nostre loy, et ce sur peyne de deux liardz, la moytié au fisc et l'aultre a l'*hecdes*, s'il n'est qu'il heust excusation legitime.

[1] *Condolle* ou *candole*, pain azyme de Pâque, en forme de gâteau. Voir *Statuts de* 1779, p. 191.

[2] Chef de famille ou de maison.

[3] *Oschouda*, ou peut-être *aschouda*, expression locale qui, dans l'hébreu comtadin, signifie l'acte de s'accouder. Il est d'usage, à la cérémonie du premier soir de Pâque (le soir qui précède le premier jour de Pâque et qui, selon le rite hébraïque, fait partie du lendemain), que le père de famille, assis à table et célébrant la sortie d'Egypte, s'accoude de temps en temps sur des coussins, à la mode orientale. Cette explication nous est donnée par M. Mossé, rabbin d'Avignon. M. Joseph Simon, de Nîmes, croit que le mot est une altération du mot סעודה, *seuda*, repas, mot qui désigne, chez les juifs comtadins, le rite domestique du soir de Pâque.

LXVI.

Contrôle des baîlons de manifestes sur les baîlons de l'hecdes, et sur les baîlons de l'aumone.

Nous sommes d'acord que les bayllons des manifestz seront conseilhiers des bayllons de l'*hecdes;* et au chef d'ung chascun an, durant le temps des presens articles, seront tenus lesdictz bayllons des manifestz de venyr a l'escolle, en compaignie des bayllons de l'aumorne, pour aviser qui sont ceulx a qui sera neccessaire de distribuer du pain de l'aumorne qui se cuilhit toutz les samedis, et combien en doibvent avoir. Et en tout ce que lesdictz bayllons s'acorderont, lesdictz bayllons de l'aumorne bailheront durant une chascune année. Et si survenoyt que, dans l'année, il se trouvat aulcune personne qui heust neccessité pour avoyr a faire du bien pour Dieu, et que ce fust revellé aulxdictz bayllons de l'aumorne, appelleront a ce les bayllons des manifestz, et aussi de toute despence que ne sera point mencionée au present article se fera apres la licence des bayllons des manifestz par ung propos signé de la main de toutz eulx; et, s'ilz seront d'acord en cela toutz les troys bayllons des manifestz, aura autant de value comme s'il fust acordé par la pluspart du conseilh, et ne porra aulcune personne du conseilh y contredire.

LXVII.

Attributions des baîlons de l'aumône: distribution du produit des legs et de diverses sommes consacrées à la bienfaisance; gestion des dépenses du culte; direction des bains.

Nous sommes d'acord que seront tenus les bayllons de l'aumorne faire distributions accoustumées en toutes les veilhes des samedy, avecques les distributions accoustumées de faire toute l'année aulx povres de la comune; c'est a scavoyr que doibvent donner le jour de *purin*[1] six deniers a une chascune parsonne: et aussi seront tenus de donner pour une laisse que fist Senr Bonafous de Monpellier, c'est a scavoyr demy pichier de vin chescune veilhe des festes de Pasques[2], et en la nuyct de la yssue de Pasques par ledict deux deniers de pain pour une chascune per-

[1] L'usage de donner des aumônes aux pauvres et de se faire réciproquement des cadeaux le jour de Purim (fête d'Esther) s'appuie sur un passage du livre d'Esther.

[2] Dans la cérémonie religieuse qui se célèbre à la maison, le soir de la veille de Pâque et le lendemain, l'usage du vin est prescrit (quatre verres de vin). Les deux deniers donnés aux pauvres à l'issue de la fête de Pâque pour qu'ils puissent manger du pain après avoir mangé des azymes pendant huit jours s'expliquent d'eux-mêmes.

sonne et d'uylle a suffisance pour alumer une lampe cothidienne a l'escolle au temps que se faict l'oraison. Plus, pour ce que a laissé donne Meyrian, vefve relicte de Mossé de Viviers, comme est de coustume, qu'est la somme de huyctante soulx. Aussi pour l'aumorne qu'a laissé Senr Comprat d'Agde, ce qu'est de coustume et au temps coustumier. Plus au jour de la parme [1], que s'apelle *hazana*, deux florins de pain comme il est de constume, en quoy nous sommes chargés sur nous et nous enfans pour ung miracle qui nous fust faict en ung tel jour [2]. Item, pour marier aulcune pouvre filhe que se mariera en nostre comune, ung florin. Et aussi a toute pouvre malade, home ou fame, troys soulx toutes les sepmaines, tant qu'ilz demeureront au lict. Et aussi a tout pouvre qui sera emprisonné, en quelque court que ce soyt, ung sould toutes les sepmaines. Et pour ce que laissa maistre Cresques de Lates, vint soulx, en pain, a la feste de Pasques, et ansins a la Penthecoste, et aulx Cabanes, jusques a la somme de cincq florins. Plus a ung chascun particulier qui viendra hors de ceste ville, qui ne sera de nostre comune, que ne porte certifficance, luy sera donné ung soulx et le vivre de deux repas, et a celuy qui portera certificance troys soulx ou davantaige, s'il leur apert, jusques a la somme de six soulx. Aussi en tout temps que sera de besoing de faire aulcune reparation en l'escolle, ou en l'*azara*, a la pinhote [3], proveu que ladicte despence ne monte plus que de six soulx, ils la porront faire ; aussi pour cuyre les codelles en temps de Pasques, aussi pour regarder combien de gentz auront de besoing pour servir au fourt pour cuyre lesdictz codolles, et la despence de la reparation de les bregues [4] et les tables pour brohier les candolles [5], aussi les despences de les parmes [6] et poncires [7] et de la nerte [8] et aultres choses qu'ilz hont a besoing pour le moys d'*ellul;* et la despence des sauces pour le jour de *hazana* [9]. Aussi seront tenus de bailher toutes les offrendes qui se feront pour le temps advenir de ceulx qui sont en vie, et ce sur la peyne d'un florin, la moytié au fisc et l'aultre a l'*hecdes*. Aussi seront tenus de bailher aux chantres quothidiens, une foys l'année, ung florin pour chascum d'eux, oultre leur sallere.

[1] Le jour de Hosana-rabba (voir la note sur le calendrier) est appelé jour de la palme, parce que, dans l'office religieux du matin, on agite des branches de saule ou rameaux.

[2] Ce passage fait allusion à un événement local. Voir *Annuaire*, t. II, p. 200.

[3] *Pinhote*, *pinhète* ou *pignotte*, cimetière juif d'Avignon. Voir *Annuaire*, t. I, p. 179.

[4] Les *bregues* sont une machine à hacher, comme le hache-paille, le hache-chanvre.

[5] Les candolles sont percées de trous, pour qu'elles ne lèvent pas.

[6] Parmes, c'est-à-dire des palmes qui servent dans les cérémonies religieuses de la fête des Cabanes (branches de palmier qu'on fait venir d'Orient). Les poncires désignent des espèces de citrons (*etrogim*) qui servent au même usage. La nerte désigne les feuilles de myrte également nécessaires pour la cérémonie des palmes. Voir *Annuaire*. t. I, p. 194, au mot *palme*.

[7] En italien *poncile*, limon-cédrat de San-Remo.

[8] *Nerthe*, *nertha*, myrthe, en provençal.

[9] Les sauces de hosana-rabba. Sur le hosana-rabba, voir la note plus haut. *Sauce*, c'est-à-dire *saule* (*salices*).

Aussi pour achepter les utencilles pour enterrer les mors et iceulx acoutrer. Aussi seront tenus d'acoutrer et achepter les utencilles neccessaires pour les estuves[1], car nostre vouloyr est que, pour ce qu'ilz ont le pouvoyr et commission de faire les despences des estuves, lesdictz bayllons de l'omorne auront la liberté de faire [actes] aptes et propices pour lesdictes estuves, et pour nectier les mors, ou pour y joindre d'aultres fames avecques elles, aussi oster, et d'en mettre d'aultres en leur place, et en tout temps qu'aparestra aulxdictz bayllons. Aussi les bayllons de l'aumorne cogiront les fames, qu'ont l'aministration desdictz estuves, que versen l'eau de laquelle les premieres fames se sont estuvées, a celle fin que d'autres ne viennent a se estuver desdictes eauls; et que soyent bien advisées que, tout incontinent que lesdictes fames sortiront desdictes estuves, qu'elles ayent a jecter lesdictes eaues : et nostre vouloyr est que lesdictes fames qu'ont l'aministration de faire estuver les aultres fames, que n'aient a donner rien les povres fames de dix livres en bas, mais a les aultres paieront ce qu'est de coustume de payer celon ce qu'aparoistra aulx bayllons de l'aumorne. Et nostre vouloyr est que les bayllons de l'aumorne seront tenus d'achepter, pour le service desdictes estuves, six linseulx et une douzaine de couvreches et une flasade[2] et une terine grande de boys, et de les faire acoustrer, quant seront rompues, par chascum tour de nous articles.

LXVIII.

Recettes à faire par les baîlons d'aumône sur la boucherie. Devoir de ces baîlons de visiter les malades pour les engager à se confesser, à faire des legs pieux et à répudier leurs femmes.

Nous sommes d'acord que seront tenus les bayllons de l'aumorne de prandre le droict de la *taccana* du bouchier qui sera pour lors, et de tout celuy qui servira au maseau durant le temps de ces presens articles : c'est a scavoyr, de tout beuf, vache, de tout partie, pour ce qu'ilz gainhent au freschain, et combien qu'ilz n'y gainhassent rien, bailheront cincq soulx tournoys pour ung chascun, et de tout veau troys soulx, et de tout moton demy soulx. Et cela, apres que ladicte beste sera *sagatado*[3] et expreuvée, que des lors sera tenu le bouchier de bailher au bayllon de l'aumorne tout le susdict droyct de tout ce que sera sagaté et exprové. Et, si cas

[1] Ces étuves, la suite le montre, sont le puits maçonné servant de bain religieux (purification) aux hommes et surtout aux femmes. En hébreu, *mikvé*. La synagogue de Carpentras a encore son ancienne mikvé, puits profond et sombre, où l'on descend par un long escalier de pierres.

[2] *Flassada*, couverture de lit pour les enfants.

[3] Le mot *sagater* ou *sagatader* vient de l'hébreu *sahat*, qui signifie juguler les bêtes selon le rite juif. Celui qui fait la jugulation s'appelle le sagataire, sagatadour. Voir *Annuaire*, t. I, p. 195, et II, p. 201.

advenoyt que le bouchier susdict fust tenu du droyct de la *tacquana*[1] au bayllon de l'aumorne, les sagatadours et exprovadours ne porront sagater ne exprover aulcune beste, s'il n'est que par la licence des bayllons de l'aumorne. Et ne porra aulcun bouchier sagater ne exprouver aulcune beste pour soy mesmes ou appeller aulcun sagateur ne exprovadour s'il n'est les sagatadors et exprovadors esleus, et cela en quelque maniere que ce soyt, tant en nostre rue que hors d'ycelle, et ce sur peyne de la value de la beste sagatée, et que soyt comme une chair prohibée a tout Ysrael de non manger, car nostre vouloyr est de ne sagater hors de nostre rue dans la presente ville, s'il n'est avecques la licence des bayllons de l'aumorne : toutesfoys, les gentz de nostre comune porront sagater pour heux mesmes les chevreaulx et les aigneaulx dans nostre rue, en tout temps qu'ilz vouldront, car ylz seront quictes du droyct de la *taccana*. Aussi seront tenus les bayllons de l'aumorne d'aller visiter tous malades ou malade de nostre comune le tiers jours de sa maladie, ou d'eslire deux parsonnes pour y aller, pour les inciter de soy confesser, comme il est de raison, ou pour les faire dispenser et donner aulcune chose de leurs biens per l'*hecdes* et per l'aumorne : et, s'il y a aulcun malade qui aye quelque frere, pour ce que la fame dudict malade seroyt subjecte audict frere apres sa mort, l'inciteront et monesteront de bailher libeau de repudi de malade, comme volon nostres docteurs[2]. Et ce, sur peyne d'un florin, la moytié au fisc, et l'aultre a l'*hecdes*.

LXIX.

Suite.

Nous sommes d'acord que, durant le temps des presens articles, seront tenus les gentz du conseilh de donner aulx bayllons de l'aumorne, c'est a scavoir cincquante florins, et avec ce seront tenus les bayllons de l'aumorne de faire les choses acostumées a payer a eulx, aussi de observer et garder l'ancienne usence, c'est a scavoir de faire *candolles* gardées[3] et le despartiment de l'argent qu'ilz hont acoustumé de faire, la nuyct de la veilhe de Pasques, aulx povres de nostre comune et aussi de mander les deux premieres nuyctz de Pasques, soyt home ou fame, une pichiere de bon vin de loy, tenant troys pichiers ladicte pichiere, et ce tant au povre que au riche, et ce moyins ny moyins.

[1] Comme *taccana* plus haut, art. 44.

[2] Selon les prescriptions des rabbins.

[3] Les candolles gardées sont des pains azymes faits sous une surveillance religieuse spéciale pour les cérémonies des deux premières nuits de la Pâque. Dans les statuts de 1779, elles sont appelées *simoura*, et la traduction de ce mot par le mot *gardé* semble montrer que le sens donné d'abord par M. Isid. Loeb (*Statuts de* 1779, p. 193) est le vrai et que le mot hébreu ne vient pas de *leil simourim* (*Annuaire*, t. II, p. 200-201).

LXX.

Ressources dont peuvent disposer les baîlons de l'aumône à titre extraordinaire.

Nous sommes d'acord que seront tenus les baylhons de l'aumorne de tenir les clefz des caisses a tenir les coronnes [1] et la caisse des nappez et aultres utencilles comme *mahassies* [2] et *talensos* [3] et tous aultres utencilles qui sont propices et neccessaires au temps qu'i se faict l'oraison a l'escolle, et le tout par inventoyre escript de la main de l'escripteur qui sera eslu pour celle année, ou par la main d'ung bayllon des manifestz. Et les bayllons de l'aumorne ne porront engaiger ne vendre aulcune chose des choses susdictes; et ce, sur la peyne de dix florins, la moytié applicable au fisc et l'aultre a l'*hecdes*. Et si neccessité les constreingnoit d'avoir argent pour quelque despence, soyt pour reparation de l'escolle ou de la pinhote, et que la commission leur sera donnée de cela faire par les bayllons des manifestz, leur conseilhiers, pour nourir les povres, porront venyr devant le conseilh et leur demander cela de quoy ilz auront neccessité; et cela sera apres estre monstré leur livre aulxdictz baylhons des manifestz, et qu'ilz auront calculé si lesdictz bayllons de l'aumorne hont a prendre ou a donner. Et des lors seront tenus les gentz du conseilh de donner hordre a heulx par maniere d'avoyr argent de la comune, selon qu'il apparestra audict conseilh, tant qu'il soyt suffisant pour suporter la neccessité de l'aumorne. Et nostre vouloyr est que lesdictz baylhons de l'aumorne cuilhiront, le premier jour de toutes les sepmaines, des gentz de la grand main demy sould, de la moyenne huict deniers, et de la main mineure six deniers. Et aulx veilhes des festes cuylhiront le double. Et s'i a aulcung particulier ou particuliere qui recusat de payer ledict droyct de l'aumorne, seront contrainctz, par vie de justice [*a*], de bailher ladicte somme aux baylhons de l'aumosne. Aussi nostre vouloyr est que les bayllons de l'aumosne cuilhiront d'une chascune *quessuba* troys souldz, pour ung chascun centenal de florins qu'il auront de doyre, comme il est de coustume. Et aultre que eulx, soyt home ou fame, ne se mesleront de cuilhir aulcune chose, s'il n'est par leur licence. Et aussi seront tenus les bayllons de l'aumosne d'escripre leur comptes et les bailher aux bayllons des manifestz de

[1] En hébreu, *katara*, *katarot*, couronnes d'orfèvrerie qu'on place sur les extrémités supérieures des bâtons autour desquels on roule le Rôle de la Loi. *Annuaire*, t. II, p. 192.

[2] Voy. art. 45.

[3] *Talésos*, ou *talésos*, pluriel de *talét* avec désinence romane, mot hébreu qui désigne un vêtement et particulièrement le grand voile blanc dont les juifs s'enveloppent pendant la prière.

six en six moys chescune année, a celle fin qu'ilz regardent bien s'ilz hont a prendre ou a donner, et leurs comptes seront escriptz et soubssignés de leur mains propres.

(*a*) Et de l'autorité dudit seigneur viguier.

LXXI.

Service des baîlons du luminaire.

Nous sommes d'acord que seront tenus les baylhons de l'aluminaire, qui seront esleus, et ung chascun tour durant le temps de ces presens articles, d'aviser fealement et duement en toutes les choses qui seront neccessaires audict illuminaire ; c'est a scavoyr huylle d'olive qui soyt bon et nect, pour illuminer l'escolle souvant ; aussi lampes grandes et petites pour tenir au temps acoustumé ; et toutes aultres choses qui seront neccessaires pour l'illuminaire ; et le tout seront tenus d'achepter et payer de l'argent de l'ylluminaire. Aussi achepteront, la septmaine du Grand Jeusne, une torche ou deux si l'on en a besoing, pour l'yssue dudict jour [1].

Achepteront aussi du junc et de ferigolle [2] pour mestre et semer dans l'escolle et en l'*azara* a la feste de la Penthecoste et du Grand Jeusne, comme il est de constume. Et seront aussi tenus d'escripre en ung livre, expres pour eulx, toutes premissions et oblations, tant d'home que de fame qui auront promis audict illumynaire, et de constraincdre toute personne qui aura offert par l'aucthorité de la justice, en la maniere qu'il aparestra aulxdictz baylons de l'ylluminaire. Aussi escripront tout ce qu'ilz cuilhiront des particuliers de la comune, aux jours qu'ilz cuilliront, que sera aulx veilhes des sabatz et aultres festes, et ce a la peyne d'ung florin,

[1] Aujourd'hui encore, dans le Comtat, à l'issue du jour du Kippur, l'administration offre aux hommes qui sont à la synagogue de petits cierges qu'ils allument à la synagogue même aux cierges qui brûlent devant le sanctuaire et qu'ils portent ensuite tout allumés à la maison. Les uns croient que cet usage est un simple signe de réjouissance ; les autres, que c'était une précaution pour voir les obstacles que les chrétiens auraient pu mettre sur le chemin des juifs, en profitant de ce que les juifs étaient renfermés toute la journée dans la synagogue ; d'autres enfin, qu'il a pour but de fournir aux juifs la lumière nécessaire pour la prière de l'*habdala* (passage de la fête au jour ouvrable). Il se pourrait bien que le vrai motif fût la nécessité de voir clair pour rentrer, la carrière n'était sans doute pas bien éclairée. C'est pour cela qu'un chrétien qui était sorti sans lanterne tomba, un soir, dans un puits qui était dans la carrière des juifs d'Avignon (*Annuaire*, t. II, p. 200). Il est bien vrai qu'à l'article 63 du présent règlement il est dit que les chantres devront allumer régulièrement les quatre lampes accoutumées aux quatre carrefours de la juiverie, mais, outre que cet éclairage était pauvre, il faut remarquer que les chantres ne pouvaient absolument pas allumer ces lampes à l'issue du Kippur puisque la défense d'allumer du feu le samedi est valable aussi pour le Kippur.

[2] En provençal, *farigoule*, thym.

la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*, s'il failhoient de cuilhir aulxdictz jours et de faire les choses susdictes. Aussi seront tenus lesdictz bayllons de l'ylluminaire d'aller a l'escolle toutz ensemble, ou partie d'eulx, les veilhes des sabatz et des aultres festes, pour voir si l'illumynaire est bien tenu et acoutré comme il le doibt, et de bailher aux chantres l'uylle qu'est neccessaire pour l'ylluminaire, et de demeurer la jusques a ce que l'illuminaire susdict soyt a contre. Et ce, sur la peyne susdicte. Et seront tenus lesdictz bayllons de l'ylluminaire prendre, des bayllons qui seront estés et precedentz et auparavant yceulx, toutz privilieges qui seront entre leurs mains et aultres choses en faveur dudict illuminaire, et ce par inventoyre faict par escript. Et, s'ilz hont besoing d'argent pour cuilhir a faire les choses qui seront neccessaires pour l'illuminaire, perront venir devant le conseilh et demander pour leur donner ordre a cela qui sera neccessaire pour l'ylluminaire, et lors seront tenus les gentz du conseilh de leur bailher tout ce que sera de besoing.

LXXII.

Recette des baîlons du luminaire.

Nous sommes d'acord que seront tenus les bayllons de l'ylluminaire cuilhir d'un chascun particulier ou particuliere, aulx veilhes des sabatz et aultres festes, comme il est de constume, tout ce qu'ilz porront cuilhir.

Et s'il y a aulcung particulier ou particuliere qui ne veulhe payer selon la discretion des bayllons de la illuminaire, lesditz bayllons le feront constraindre par authorité de la Justice. Et aussi seront constrainctz les gentz de la grand main de donner toutes les veilhes des festes de sabatz douze deniers, les gentz de la moyenne huict deniers, et les gentz de la mineur six deniers, et une chascune des festes le double : et s'ilz veullent bailher davantaige, sera a leur devotion. Et ce feront par authorité de messieurs de la Justice. Aussi lesdictz bayllons vendront toutes les choses acoustumées de vendre au jour appelé *cinhaitera*[1], et cuilhiront d'un chascun particulier tout ce qui sera vendu, lesquelz constraindront, par main et aucthorité de messieurs de la Justice. Aussi cuilhiront les bayllons de l'ylluminaire de tout *quessuba*, pour ung chascun centenal de florins, ung florin, comme cuilhiront les bayllons de l'aumosne, et ne porront user d'aulcune cauthelle de metre en aulcune *quessaba* moyndre somme que celle qui sera mise et escripte dans l'instrument de mariage. Aussi seront tenus lesdictz bayllons de bailher compte et reliqua aulx bayllons des manifestz, comme les bayllons de l'aumosne. Aussi

[1] C'est le jour de *simhat tora*. Les choses qu'on vendait ce jour sont probablement des fonctions religieuses honorifiques.

porront lesdictz bayllons prester, ne faire prester argent ne huylle dudict ylluminaire, a aulcune personne de ladicte carriere, s'il n'est en temps de peste aulx povres, s'ilz en hont de besoing, et cela avecques gaige a ceulx qui auront de [quoy] bailher gaige, et, ceulx qui n'auront de quoy bailher gaige, l'on leur porra bailher, en temps de peste susdict, sur le serement de l'*herem*.

LXXIII.

Règle des poursuites judiciaires d'une valeur moindre de quinze florins, ou à intenter contre la commune; prohibition du désistement.

Nous sommes d'acord que toute personne, soit juyf ou juyfve, qui aye question ou querelle avecques nostre comune, sera tenue de venyr devant le conseilh pour dire sa raison, peticion ou demande, et les gentz du conseilh de escouter leur dire et de veoir s'ilz porront apointer le different qu'ilz hont ensemble. Et la, et quant ne puyssent estre d'acord, seront tenus les gentz du conseilh d'eslire ung home du conseilh, ou hors du conseilh, pour la part de la commune; et la partie querellante sera tenue d'en eslire ung aultre pour sa partie, tant du conseilh que hors du conseilh; et a ce qu'ilz ordonneront ne s'i porra contradire, et ce sur la peyne d'ung florin, aplicable la moytié au fisc (*a*) et l'aultre moytié a l'*hecdes*. Aussi nostre vouloyr est que nul juyf ou juyfve de nostre comune, ayant plaict et proces l'ung avecques l'aultres, et ladicte question ou querelle n'exede la somme de quinze florins (*b*), ledict demandeur ne porra constraindre le debiteur a escouter l'*herem*; mais seulement le porra cogir a jurer sur les Dix mandementz, et ce sur la peyne de cincq florins, aplicables (*c*) la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*. Aussi nostre vouloyr est que nul juyf ou juyfve de nostre comune ne porra faire aulcune vendicion, cession ou remission en solucion et paye d'aulcune question, querelle ou demande (*d*), s'il n'est que ce soyt par consentement de partie adverse; et ce, sur la peyne de deux florins; et outre ce, sera tenu de payer toute despence, daumaige et interest que par raison de cela en porroyt survenir.

(*a*) Applicable les deux tiers au fisc et l'aultre a l'aumosne.
(*b*) Jusquez a la somme dix florins.
(*c*) Applicable les deux tiers au fisc et l'aultre a l'aumosne.
(*d*) Est reduit le present chef a la forme du statut de la presente cité.

LXXIV.

Défense de faire des manifestations bruyantes pendant les jours qui précèdent Pâques[1] *et d'élire à quelque charge quelqu'un de la cour pontificale.*

Nous sommes d'acord que ne porra nul home ou fame de nostre comune jouer ne faire jouer farces ny balz avecques instrumentz ny tamborin, despuys le jour qu'est de caresme prenant, que ne soyent passés les troys jours de Pasques, s'il n'est qu'il en aye permission et licence de messieurs de la Justice preallablement; et ce sur la peyne d'un florin, la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*[2] (*a*). Aussi nostre vouloyr est que nulle personne de nostre comune ne puisse requerir ou demander a nul seigneur cortisain, quel qu'il soyt, d'estre eslu et depputé en office, nul que ce soyt, tant du conseilh que hors du conseilh (*b*). Et cas advenant qu'a la resqueste de quelcun, et que aulcun seigneur ou cortisain voulsit que l'en fist et depputat quelque home, tel home n'osera ne luy sera loysible de traiter avecques le conseilh, ny le conseilh avecques luy, aulcung des affaires de nostre comune. Aussi nostre vouloyr est que ledict home ne puisse trafficquer ny excercer ledict office, sur peyne de dix florins, aplicables la moytié au fisc et l'aultre a la partie.

(*a*) Applicable au fisc.

(*b*) Saulvée et reservée la volunté du superieur en laquelle ledit seigneur viguyer n'entend de deroger, et a la poene cinquante florins, applicables pour les deux tiers au fisc et l'aultre a ladite aumosne, sera observé a l'article.

LXXV.

Des locations de maisons.

Nous sommes d'acord que nul home ou fame de nostre comune ne porra louer ny faire louer aulcune maison pour habiter dans nostre rue que aultre juyf possede, tient et habite, et ce sur la peyne de dix florins (*a*); ou bien qu'il heust heue permission et licence de ceulx qui tiennent ladicte maison. Car nostre vouloyr est que tel home ou fame, voulent loer sadicte maison, sera tenu de porter et exhiber certifficance, comme il a heue licence des habitants de ladicte maison de icelle pouvoyr louer a ung aultre.

[1] Les Pâques chrétiennes, non pas la Pâque juive.

[2] Cette mesure a probablement pour objet de ne pas offenser les chrétiens, pendant leur carême, par des démonstrations de joie. Ces farces et bals avaient principalement lieu à la fête d'Esther, qui tombe souvent dans le carême chrétien.

Aussi [1] nul juyf ou juyfve ne porra encharir aulcune maison que aulcun juyf tieinhe de crestien. Et tel home qui encherira l'habitacion d'un crestien que aultre juyf possede et habite, directement ou indirectement, ou qu'il achetast les ususfruictz de ladicte maison, ou verement en quelque maniere que ce soyt, teumbera en la peyne susdite. Aussi payera toutz daumaiges et interest que porront survenyr aulx possesseurs et habitans de telle maison pour tel encherissemant (*b*).

Et aussi nostre vouloyr est que les maisons des juyfs se porront encherir a ceulx qui habitent dedans, au commancement de l'année, ou de leur hoster lesdictes maisons pour eulx, proveu qu'ilz le facent entendre et intiment aulxdictz louans troys moys avant le principe de l'an ou de le leur encherir ou louer de la, pour ce que lesditz juyfz payent grosse tailhe a raisons desdictes maisons. Aussi seront tenus toutz ceulx qui louent maison de faire entendre au maistre de ladicte maison, en presence de tesmoings, qu'il veult demeurer et habiter dans sadicte maison pour l'année ensuyvant, quand sera requis le loant, troys moys devant la sortie de l'année. Et s'il ne le faict ascavoir dans le temps susdict, porra tenyr ladicte maison. Toutesfoys, si ung juyfz a acheptée toute une maison ou partie d'icelle, tant de crestien que juyf, porra ledict achepteur louer lesdictz habitantz a la fin de l'année, et non point devant [2].

(*a*) Applicables au fisc.

(*b*) Le present chef est rayé et tassé, sauf qu'il sera permys aux juifs habitant une maison encherie par aultre juif la retenir suyvant le present.

LXXVI.

Droit à percevoir sur les fiançailles, lorsque le fiancé quitte la ville.

Nous sommes d'acord que tout enfant jeune, qui fermera molher de nostre comune et aura reçeu aulcung argent d'elle, ou qu'il aura baillé a fiance é aneaulx espousallisses [3], appellés *cudussin* [4], nostre vouloyr est que tel jeune home ne se porra translater d'ici. Et s'il y a bailhé *cudussin*, nostre vouloyr est qu'il payera le droyct du translat pour ladicte doyre qu'il doybt recepvoyr d'elle ou de ses parentz. Et si la fiancée ne luy a baillé *cudussin* et a receu aulcung argent d'elle ou de ces parentz, nostre vouloyr est qu'il payera le droyct du translat tant seulement.

[1] Cet alinéa est biffé sur le manuscrit.

[2] L'importance de cet article s'explique par la rareté des logements dans l'espace restreint de la carrière.

[3] Présent. *Fermer molher*, fiancer une femme.

[4] *Kiddussin*, *Kydussin* (hébreu), sacrement de mariage.

LXXVII.

Liquidation de ceux qui quittent la communauté (TRANSLATADORS).

Nous sommes d'acord que toute personne qui vouldra translater ou transduyre son habitacion d'ici et de nous, est neccessaire que telle personne revelle et desclaire son vouloyr et intencion devant le conseilh, troys moys devant qu'il veulhe sortir hors de la presente cité d'Avignon, par ung escript de sa propre main ou d'aultruy soubssignée d'iceluy, et desclairer que son intencion est de transporter son habitacion. Et lors, a la fin desdictz troys moys avoyr esté revellée son intencion, les bayllons des manifestz, qui seront pour lors, luy compteront sa part et portion pour payer le translat, selon la qualité des gredz et livres qui pour lors seront. Et nostre vouloyr est que le translatant paye sa part de toutz les debtes de la comune qu'ilz doibvent et se porront debvoyr et au temps de son translat, en quelque maniere que ce soyt, ou soyent de sa particularité, desdictz debtes finables ou a payer, ou que soyent, pour pencions perpetuelles. Car telle est nostre intencion qu'il paye sa part et porcion de la racine, fons et capital desdictz debtes [1]. Car nous revellons et declairons nostre intencion que, actendu que, les debtes qui sont en pencion, la liberté est a nous de les rachapter en tout temps que nous vouldrons et nous semblera, les gentz du conseilh et les bayllons, qui pour lors seront, compteront audict translatant ce que montera sa part de tout leur capital desdictz debtes et de toutz aultres debtes que doyt la comune en general, jusques audict jour. Car nostre vouloyr est tel que le fons et capital des pencions se comptent et payent selon le fons des aultres debtes et commes iceulx. Et ne s'apellera tel home *translatadour* jusques a ce qu'il aye payé le droict de son translat et aussi sa part et portion de ce que luy touchera, selon sa livre, de toutz les debtes susdictz. Et si le translatant avoyt aulcune maison ou possession, ne sera point constrainct de payer le droyct du translat pour ladicte maison ou possession, jusques a ce que lesdictes maisons ou possessions se vendent. Et au temps que ledict translatant payera son translat, sauf le droyt du translat desdictes possessions, sera tenu ledict translatant de s'obliguer le corps et lesdictes possessions de payer ledict translat desdictes possessions avant que

[1] Remarquons, en passant, que rien dans la législation civile du Comtat n'interdit aux juifs de transporter librement leur domicile d'un lieu à un autre : mais le présent règlement rendait, en fait, ces changements de domicile bien difficiles. D'un côté, en effet, le présent article impose au juif qui part une liquidation des plus onéreuses, et, d'autre part, si l'article LXVII stipule des secours de route en faveur des juifs étrangers, nombreuses sont les stipulations qui empêchent ces étrangers de s'installer dans la communauté, d'y ouvrir boutique, d'y louer un logement.... Cela s'explique par l'exiguïté du quartier juif et par les charges qui pesaient sur la communauté. La dette de la commune juive est considérée non comme une dette publique, mais comme une dette indivise.

recouvrer l'argent de la vente desdictes possessions. Et nostre vouloyr est que ledict translatant ne puisse demander aulcung deffalquement du droict dudict translat des biens de la comune comme livres, rosle, coronnes d'argent, capes de soye, et aultres choses de l'escolle, ny de la pinhote, ny des maisons de la comune et l'escolle.

LXXVIII.

Liquidation de celui qui part pour se rapprocher de la Terre-Sainte.

Nous sommes d'acord que quelque parsonne que ce soyt de nostre comun qui vouldra transporter son habitacion d'icy pour aller en Terre Seincte ou pour s'aprocher d'icelle et sortir du tout de ce pays, avecques sa fame et enfans, ou avecques ses gentz ou sans ses gentz, par mer ou par terre, nostre vouloyr est qu'i viennhe descouvrir son intencion devant le conseilh, par escript, declairant comme il s'en veult aller. Et lors nostre vouloyr est qu'il paye pour le droyct du translat quatre florins pour une chascune livre qu'il sera, et ce oultre le payement qui se doibt faire au seigneur Jherosme Bordini, collecteur, lequel doibt cuilhir la tailhe de deux ans derniers. Et nostre vouloyr est qu'il paye toute sa part et cocte de ladicte tailhe dans deux ans, et qu'il paye quatre florins pour chascune livre dans deux ans, et qu'il donne plaiges suffisantes a la comune de payer toute ladicte tailhe audict Bordini et les quatre florins pour livre, comme dict est. Et si ledict transportant a porté en son manifestz aulcung debte qui soyt en proces, ou qu'est perdu par cession de biens, ou qu'a passé dix ans, que ne sont pas estés comptés telz debtes en son manifestz[1], nostre vouloyr est qu'il face cession et remission a la comune de la moytié de toutz telz debtes : et sera escript a la comune particulierement; et neanmoins ledict transportant fera serement s'il a faict aulcune aultre cession ou remission desdictes debtes a aultre qu'a ladicte comune qui fust premiere (*a*). Et porra ledict transportant demeurer icy avecques nous six moys apres avoyr donné le tillet de sadicte intencion, sans rien payer, et ce pour cuilhir ses debtes et acoutrer tout ce qu'aura de besoing pour s'en aller. Et ne porra point demander que luy soyt deu des biens de la comune, comme coronnes, napes, huylle, ny armes d'or ou d'argent, de l'illuminaire, ny de l'aumosne, ny de l'escolle, ny de la pinhote, ny de aulcune maison ou possession que aye ladicte comune au temps advenir ny au temps present, ny des arreiraiges que doibvent les particuliers a la comune. Et s'il intervenoyt le cas que ladicte comune fist une aultre tailhe oultre celle dudict Bordini, au tour venant, nostre vouloyr est qu'il ne paye rien fors que lesdictz quatre florins pour livre. Et s'il advenoyt le cas que les debtes de ladicte

[1] La publication du manifeste semble, d'après ce texte, suffire pour interrompre la prescription décennale de droit commun.

comune se vincent a diminuer, apres estre passés les deux ans, aura liberté ledict transportant de compter avecques la comune, si lesdictes debtes viennent de moins de quatre florins pour livre.

(*a*) Et s'il c'est trouvé avoir faulsé son serment, encourra la poene de cinquante florins, applicables au fisc.

LXXIX.

Peine du bannissement et de l'amende à poursuivre contre les accusateurs ou dénonciateurs.

Nous sommes d'acord que, s'il se trouvoyt en nostre comune aulcun accusador ou denunciateur, maccarel ou maccarelle (*a*), seront tenus les bayllons, qui seront pour lors, de venyr devant monseigneur le viguier ou devant messieurs les juges pour leur faire entendre les faictz d'iceluy, lesquelz feront instance de le faire banyr et deschasser de ceste ville[1] pour ung an ou pour deux, et selon que bon leur semblera; et seront tenus les bayllons de bailher a la clavarie de la court de Saint Pierre la somme de dix florins, tout incontinent qu'il sera dict et ordonné par sentence de mesdictz seigneurs les juges lesdicts baniementz et que les surdictz soyent hors la ville. Et ne porront les surdictz (*b*) habiter avecques nous apres estre complet le temps dudict baniment, s'il n'est qu'il vieinhe soy ranger a la raison. Et quant viendra dans l'escolle, demeurera devers l'occident de ladicte escolle jusques a ce qu'il aye parfaicte le temps et espace d'ung an. Et payera aussi le daumaige qu'a heu la comune a occasion d'iceluy, et en particulier pour occasion de son baniment.

(*a*) Est restrainct aux faulx accusateurs, denunciateurs et macquereaux.

(*b*) Saulvée l'autorité du supérieur.

LXXX.

Attribution des droits de transmission en cas de donation ou de douaire.

Nous sommes d'acord que toute personne de nostre comune, qui fiancera ou mariera son filz ou sa filhe avecques aulcun de nostre comune qui demeure dans la presente cité d'Avignon, et dorra a son filz ou a sa filhe dote ou fera donation qui sorte hors de ses mains, sera tenu le recepveur de payer les tailhes et charges pour ledict doire ou donation, et a ce faire le porra constraindre le donateur par vigueur [de] justice. Et celuy qui fiancera ou mariera sa

[1] Il est à remarquer que la législation de la ville d'Avignon non seulement ne considérait pas la dénonciation comme un délit, mais en faisait un devoir de bon citoyen.

filhe hors la presente cité d'Avignon et luy dorra doyre ou fera donation, sera tenu ledict donnant de payer toutes les tailhes qui sont levées ou se leveront pour cuilhir dedans celuy tour. Et apres estre passé le tour, payera le droict du translat de tout ce qu'il aura bailhé pour le temps et espace de six ans revollus, payera deulx soulx et demy pour une chascune livre une chascune année, ainsi que monseigneur le viguier a ordonné aulx articles passés. Et cela aussi s'entent a tous ceulx qui marieront et qui auront marié ou fiancé leur seur, et la filhe de son filz, et la filhe de sa filhe. Aussi sera tenu celuy qui bailhera le doire de reveller (*a*) feaulement aulx bayllons de manifestz tout ce qu'il aura bailhé, et en quelle sorte et maniere il a bailhé, soyt en argent monnoyé, ou joyaulx, debtes, gaiges ou robes. Et les bayllons de manifestz leur compteront la tailhe, de tout ce qu'il montera en la forme qu'il l'a bailhé selon la teneur de nos presens articles.

(*a*) A la poene de dix fl. t., applicables au fisc.

LXXXI.

Défense aux juifs étrangers de venir participer au commerce intérieur.

Nous sommes d'acord que toute feme qui viendra en ceste ville pour gainher ou trafficquer ou faire corrataiges ou courturer, combien qu'elle ne tieinhe pas clef de bouticque, nostre vouloyr est que les bayllons de la comune moyenneront de la faire sortir hors de la ville, exceptés les moys de *nyssan* et de *thesseri*, si elles viennent icy pour noz festes. Toutesfoys, s'ilz se veulent acorder avecques la comune, nostre vouloyr est qu'ilz payeront ung florin ung chascun moys a tout le moins; et si ne se veulent acorder lesdictz bayllons, insteront de la faire sortir hors de ladicte ville : aussi semblablement toutz juyfz estrangiers qui viendront yci pour gainher et trafficquer comme lesdictes fames, et ce avecques la licence et aucthorité de monseigneur le viguier, ou qu'ilz facent leur manifestz comme les aultres, ou qu'ilz s'apointent comme il est dict en l'article XXVI. Et ce, sur la peyne d'ung florin, a aplicqué la moytié au fisc, et l'aultre a l'*hecdes* (*a*).

(*a*) A la poene de dix fl. t., applicables au fisc, contre ceulx qui viendront sans se accorder.

LXXXII.

Tribunal électif composé de quatre auditeurs des querelles pour les affaires civiles moindres de vingt florins, et en première instance pour les autres. — Règles pour la délation du serment. — Procédure.

Nous sommes d'acord que ceulx qui, pour l'advenyr, durant le

temps de ces presens articles fairont les ellections, seront tenus, au temps qu'ilz les fairont (*a*), d'ellire quatre homes, soyt de conseilh ou hors de conseilh, pour ouyr toutes querelles, questions, peticions et demandes que auront les gentz de nostre comune les ungs avecques ou contre les aultres, soyt home ou fame, en matiere civile non criminalisée et en laquelle le fisc n'haura aulcun interés, jusques toutesfoys a la somme de vint florins. Et seront tenus toutz demandes de venyr et comparoir devant lesdictz auditeurs de querelles, a l'instance et requeste du demandeur, pour ouyr sa demande, question et querelle en tout temps qu'il sera requis et demandé par le messaigier du conseilh, proveu toutesfoys que telle demande n'aye excusation legitime aprovée par lesdictz auditeurs de querelles, lesquelz ouyront les questions susdictes en tout temps et en tout lyeu, excepté le temps auquel se fera l'oraison a l'escolle. Et porront lesdictz auditeurs de querelles faire jurer tant celuy qui demande que celuy qui sera demandé, selon ce que leur apparoistra, par moyen dudict messaigier, et faire tout serement, exepté le serement de l'*herem*. Aussi nostre vouloyr est que ne porra aulcun juyf ou juyfve, s'il n'est que la somme soyt et monte moyns que de vint florins, recuser d'escoter l'*herem* et embrasser le rosle, mais ne porront lesdictz juyfs ou juyfves faire escouter lo *herem* deux foys en ung jour. Aussi nostre vouloyr est que les auditeurs de querelles ou deux d'iceulx puissent faire bailher le serement en tout temps qu'ilz vouldront : et ne porra le demandeur ny le demandé deffendeur contredire et recuser a faire serement au mandement desdictz auditeurs, et de venyr soudaynement pour ce faire, s'il n'ha excusation legitime aprovée comme dessus. Et si aulcun home ou fame de nostre comune recusera de venyr, quant par ledict messagier sera demandé, porront lesdictz auditeurs de querelles relauxer son adverse partie, si bon leur semble, pour aller recourir a justice. Et seront tenus lesditcz auditeurs doner fin et resolucion aulx matieres dans troys jours apres avoir ouyes les deux parties, soyt par vie d'apointement ou de porrogation de temps; et feront le tout selon leur avis et conscience. Et si, par fortune, il y aura aulcuns demandés qui ne vouldront faire entendre leurs raisons, questions et deffenses a aulcun desdictz auditeurs, pour autant que tel fust leur ennemy, porront telz personnages et leur sera loysible d'aller et recourir a l'ung des aultres auditeurs, et a la requeste du demandeur, soudaynement et sans aulcune retardation ou dillay, et la partie demandée bailhera au messagier troys deniers, s'il apert aulxdictz auditeurs qu'il haye tort. Et tel est nostre vouloyr que toutz ceulz qui contreviendront et ne observeront la teneur du present article, c'est a scavoyr qui feront convenir leurs debiteurs par authorité de justice avant que les faire venyr devant lesditcz auditeurs de querelles, incouriront la peyne de cincq florins, qui s'aplicqueront la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*. Et aussi le messaigier sera tenu, tout incontinent qu'il sera requis, d'aller sommer et apeller les demandes a la requeste des querellantz et deman-

deurs, et ne porra contredire de les apeller pour les faire venyr devant lesdictz auditeurs, sur la peyne de deulx souldz tournoys, aplicqués comme dict est dessus.

(*a*) Attendu la pauvreté et misere de la commune, et d'aultant que trouvons qu'ils ont esté en ceste costume, les tollerons, jusquez a la somme cinq florins seulement.

LXXXIII.

Droits de transmission à payer lors de la dévolution aux enfants des biens héréditaires.

Nous sommes d'acord que home ou fame de nostre comune ne puysse separer leurs manifestz, comme le pere a part et le filz a part, aussi semblablement les enfants avecques leur mere, aussi les freres avecques leurs freres, exceptés que, s'ilz estoient mariés, porront separer leurs manifestz : et cela sera pour obvier de non faire fraud et tromperie au payement du translat a toutz ceulx qui vouldriont mander leurs enfans ou marier hors de ceste ville sans payer aulcun translat. Car nostre vouloyr est que, qui qu'il soyt, tant home que fame qui vouldront fiancer et marier leurs enfans ou les envoyer hors de ceste ville, payera le droict du translat d'ung chascum enfant en la forme et maniere que s'ensuyt : c'est a scavoyr que tout celuy qui sera de la grand main et vouldra envoyer son filz hors de ceste ville payera, en troys ans, vint et quatre escus soleil, en la forme qu'est desclairé aulx articles passés par l'ordonnance faicte par monseigneur le viguier et ses assesseurs ; et oultre cela payera, durantz six ans revollus, le droyct de sexante livres, a raison de troys souldz pour chascune livre, pour chascune année, durantz six ans; et celuy qui sera de la main moyenne, et qui pareilhement vouldra envoyer son filz hors de ceste ville, payera dans troys ans seze escus, dict XV[I] escus au soleilh, et oultre cela payera, dans six ans revolus, quarante livres, a raison de troys souldz pour chascune livre toutes les années : et tout celuy qui sera de la main mineur, que vouldra envoyer son filz hors de ceste ville, payera, dans troys ans, huyct escus, dict VIII escus d'or au soleilh, et oultre cela payera, durant six ans, le droict de vincgt livres a raison de troys souldz pour livre de chascune année; et aussi pareilhement payera ung chascun qui vouldra envoyer son enfant hors de ceste ville : et aussi celuy qui vouldra envoyer son frere ou le filz de son filz ou le filz de sa filhe. Et tout cela s'entent avecques pache que les enfans, qui s'en iront hors de ceste ville, que leur pere, ne leur mere, ne leur frere, ne aulcun parent, ne luy bailhent, en quelque maniere que ce soyt, aulcum bien, ne leur facent aulcune cession, ou remission, ou solution, et paye d'aulcun debte. Car nostre vouloyr est que, de tout ce que pere ou mere, frere ou parent, leur bailheront,

qu'ilz payent le droict du translat de tout ce qu'ilz leur bailheront, en la forme et maniere qu'il est expressé en l'article LXXVIIe, exceptés leurs abilhementz. Aussi nostre vouloyr est que lesdictz enfans qui s'en yront d'ici, aussi le pere, la mere, frere ou parantz seront tenus de jurer, par ambrassement du rosle, a la requeste des bayllons des manifestz ou du conseilh, de reveller ou manifesté tout ce qu'ilz auront bailhé a leurs enfans, et les enfans tout ce qu'ilz auront receu de leur pere et mere et aultres parentz, et aussi tout ce que lesdictz enfans auront acquis : et ce, pour eviter de ne faire fraud et daumaige a la comune (*a*). Aussi nostre vouloyr est que les deux pars du conseilh porront acorder avecques les enfans qui auront translaté, et vouldront retourner icy, apres avoyr passé ung an revolu.

(*a*) Et qui comectra aulcune fraude et ne observera le contenu audict article, encourira la poene de vingt fl. t., applicables au fisc.

LXXXIV.

Autorisation de reconstituer une seconde confrérie de la circoncision, avec deux baîlons et deux receveurs.

Nous sommes d'acord que, apres estre passé la rodde de la confrarie de la circumcision qu'est de present, et les gentz de nostre comune voulsissent relever et renouer une aultre confrarie de ladicte circumcision en delaissant la premiere, nostre vouloyr est que les gentz de la comune la porront relever et renoveller et mettre toutz ceulx qui auront devocion d'en estre, avecques les paches[1], que vouldront faire ceulx qui seront de ladicte confrarie. Et porront eslire toutes les années deux bayllons de ladicte confrairie, et deux recepveurs de comptes.

LXXXV.

Les statuts peuvent être augmentés dans une certaine mesure tous les quatre ans.

Nous sommes d'acord que, de quatre en quatre ans, ceulx qui hont faictz les presens articles auront liberté, pour quelque chose qui entrevieigne, selon leur temps, et aulx Festes Legieres des Cabanes (*a*), de povoyr faire ung article, deux ou troys toutz noveaulz, si bon leur semble, proveu que telz articles ne soyent contrariantz aulx presens articles : et lesdictz articles, de noveau faictz, aurent aultant de vigueur, force et efficace, comme s'ilz avoyent estés faict des maintenant. Et, le cas advenant que l'ung d'eux, ou plusieurs de nous qui avons faictz les presens articles,

[1] Pactes.

vincions a failhir, ceulx qui demeureront pour ce faire seront actenus (*b*) d'eslire ung ou plusieurs, au lyeu et place, selon la main de ceulx qui viendront a desfailhir. Et en la vertu de l'*herem* ne feront article aulcun, qui soyt contraire. Et voulons que, excepté ledict temps, de quatre en quatre ans, lesdictz depputés ne puissent croistre ne diminuer lesditz articles ne aulcun d'iceulx.

(*a*) Avec la licence dudit seigneur viguier.

(*b*) Seront esleuz par le conseil en lieu des decedez et subrogez en leur place d'aultrez.

LXXXVI.

Des présents en usage pour la circoncision des enfants ou pour le jour de Puryn.

Nous sommes d'acord que ung chascun de nostre comune seront tenus (*a*) d'envoyer de presens le jour de *puryn*, et non point de Pasques, et de bailher ledict jour aulmosne pour les povres, per le bancquet de *puryn* [1]. Et ne seront point actenus de mander d'eufz a Pasques, aussi ne seront point tenus de faire fermailhes ny nopces en maisons que premierement ne soyent visitées par maistres, si telles maisons sont sufficientes a soubstenyr une congregation de gentz ou non sufficientes. Aussi nostre vouloyr est que nescun juyf ou juyfve ne puysse mettre a la court de l'escolie aulcun meynaige ne inmundices, pour l'honneur de l'escolle; et ce, sur la peyne d'ung florin aplicable la moytié au fisc et l'aultre a l'*hecdes*. Aussi nostre vouloyr est que nescun juyf de nostre comune soyt actenu de bailher aulx enfans de nostre comune [2] aulcune fruicte le vespre que lendemain se fera la circumcision de l'enfant, ou bien lendemain apres que la circumcision sera faicte et la porte de tel enfant circumcis : et ce, sur la peyne de six souldz, aplicables la moytié a l'*hecdes* et l'aultre moytié a l'illuminaire.

(*a*) Ledit seigneur viguier remet le contenu au present article a la volunté et discretion du conseil.

LXXXVII.

Forme des élections pour le renouvellement du conseil au bout de douze ans (*en* 1570).

Nous sommes d'acord que, l'an douziesme que sera le darnier an des presens articles, que sera l'an cincq mille trois cens et trente au compte des hebrieux, qui sera l'an mille cincq cens septante

[1] Voir art. 67. Le banquet de *Purim* est le repas de fête qui se donne, ce jour, dans la famille.

[2] Allusion à des usages locaux.

au compte de messieurs les chrestiens, seront tenus (*a*) les gentz du conseilh, qui seront pour lors, de se congreguer en l'escolle, en l'*azara*, le second jour de *puryn*[1], et ce pour eslire six homes du conseilh, c'est a scavoyr deux de la grand main, deux de la moyenne et deux de la mineur; et six aultres hors du conseilh tout ansin, c'est deux de la grand main, de la moyenne, et deux de la mineur. Et ces douze seront tenus de s'enserrer dans l'escolle ou en l'*azara*, et la maison du four, et du maseau, et en la *gessiva*, et demeureront la tout le jour; et la nuyt sortiront pour aller dormir a leur maison, aussi les samedi et aultres festes; et si s'enclauront la Sepmaine Saincte[2]; et ce pour faire les nouveaulx statuz, *sive* articles, pour iceulx muer, croistre ou diminuer, comme bon leur semblera, signés de toutz eulx ou des deux partz. Et s'ils n'ont peu achever lesdictz articles la Sepmaine Saincte, nostre vouloyr est que, apres qu'ilz seront passés les quinze jours apres ladicte Sepmaine Saincte, ormis le samedy, demeureront jour et nuyct aulx lieux surdictz, jusques a ce que soyent parfaictz, complectz et achevés lesdictz articles, signés de toutz ou des deux partz. Et ne porra aulcune personne contredire de s'enclorre, ny de sortir, quant sera enclos, en la forme surdicte, sur la peyne (*b*) de cincq florins, la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*. Et si, par fortune, aulcung de ladicte compainhie avoyt excusation legitime declarée par la pluspart de ladicte compainhie, pourront les aultres en sa place eslire ung aultre de ceste main. Et les bayllons seront tenus de bailler aulx surdictz esleus troys soulx pour jour, tant qu'ilz demeureront enclos et ce que telz mangeront et boyront sera du leur et non pas de la comune; lesquelz esleus porront constraindre les bayllons de leur bailher cela.

(*a*) Le tout avec la licence dudit seigneur viguier.

(*b*) Applicable des deux tiers au fisc, et l'autre a ladite aumosne.

PROTESTACIONS.

Protestation des auteurs.

Nous aultres, soubssignés aux presens articles, avons acomancé, le

[1] Le lendemain de la fête de *Purim*.

[2] La semaine sainte chrétienne, pendant laquelle les juifs ne pouvaient guère circuler dans la ville chrétienne. Les anciens statuts de la ville d'Avignon le leur défendaient formellement dans les termes suivants : « Item, statuimus quod judei vel judee, a die Mercurii Sancti in sero usque ad diem sabbati, ad horam qua pulsabuntur campane, non audeant exire juzatariam ; et quod, in diebus dominicis nec in festivitatibus beate Marie nec in aliis sollemnibus festivitatibus, judei vel judee palam nullatenus operentur : et qui contra hoc fecerit, arbitrio curie puniatur. » (R. de Maulde, ouvr. cité, p. 195.)

lundi apres estre passé le premier jour de la sepmaine appellé *yjar*[1], comme est escript aulx articles passés, et ce le huyctiesme jour dudict moys de *yjar*, l'an cincq mille troys cens et dix huict a la creation du monde, qu'est l'an mille cincq cens cincquante huict au compte de messieurs les crestiens. Et les avons faictz selon nostre povoir, et selon ce que a nous a esté de pouvoir faire. Pour ce est il que nous revellons et desclairons nostre intencion que, s'il se treuvoyt en ces presens articles aulcune chose que nous heussions oblié ou erré en quelque sorte que ce soyt, nous ne l'avons faicte par rebellion, dol ou mechanceté. Et nous declairons aussi et nous offrons que sommes toutz prestz et apareilhés, en tout temps neccessaire, de reparer le mal faict ou l'erreur, si point en y a, en conservant tousjours la protestacion faicte au commancement de ces presens articles; lesquelz sont parachevés le troysiesme jour du moys de may, qu'est le quinziesme jour du mois de *yjar* des ans dessus speciffiées. Et ce en vertu de la licence a nous donnée par magnificque seigneur monseigneur Gabriel Girard, seigneur d'Arbres, et viguier de la presente cité d'Avignon, comme il apert par actes sur ce prins et receus par honorable home maistre Anthoine Bermundi, notaire public et greffier criminel de la court temporelle d'Avignon, et des presents articles (*a*).

BONJUES ALLAMAND.
LYON ROGET.
MOSSÉ DE MONTELZ.
ARON DE MYLHAUD.
CRESQUE MOSSÉ DE CARCASSONE, pour luy et VIDAL VIDES.
ABRAHAM ASTRUC.
DAVYN APTAR.
FERRUSSOL DE PAMPALLONE.

(*a*) Les protestations sont admises comme de droict. — Ledict seigneur viguier se reserve et retient avec ses assesseurs la declaration, interpretation, modification, correction et ampliation des presentz articles.

Certificat du notaire.

Ut nemini vertatur in dubium quin precedentia statuta, que hebrey Articulos vocant, in hiis precedentibus centum et tribus foliis scriptis contenta fuerint et sint per judeos hujus civitatis Avinionensis facta, condita et ordinata ac ydiomate hebraico dictata et illius litteris seu caracteribus scripta, et demum ab eisdem sub dictamine Jozue du Cayslar et Ferrusol de Pampalona, judeorum ad

[1] *Iyyar*, huitième mois de l'année juive.

hoc depputatorum, per me, notarium subsignatum, in vulgari sermone, ut premittitur, transducta et exarata; et inde per magnificum et potentem virum, dominum Gabrielem de Geraldis, dominum de Arboribus, et presentis civitatis Avinionensis pro Sanctissimo Domino Nostro Papa et sancta Romana Ecclesia viguerium, cum consilio pariter et assensu spectabilium et egregiorum virorum, dominorum Labeonis Gerardi et Andree Syssoigne, legum doctorum, suorum ad hoc per eum assumptorum et ellectorum accessorum, cui seu quibus fuere presentata, fuerint visa, perlecta et condita ac denique approbata et confirmata et consequenter per bayllonos tam carrerie quam manifestorum ipsius communitatis judeorum, cum suis eisdem factis teccunyiis sive reparationibus et additionibus, nomine totius comunitatis recepta et observari promissa, et propterea in illis, tamquam juridica et honesta, idem magister dominus viguerius suam interposuerit auctoritatem pariter et decretum, hoc tamen salvo quod eidem magistro domino viguerio et suis in dicto officio successoribus auctoritatem et preheminencia sibi reservavit et reservat. Et si, in futurum, contingat super eisdem articulis sive statutis aliqua[m] altercatione[m] moveri inter ipsos cavillosos judeos super aliqua dubiosa et ambigua interpretatione seu duplicata intelligencia cujuscumque dubii et ambiguitatis seu sinistre et duplicate intelligencie quomodolibet contingentis et casualiter supervenientis, cognitionem et interpretationem necnon et penarum quarumcumque contra eosdem judeos qui illas themere incurrerint declarationem et exactionem retinuit et retinere declaravit, et nichilominus in fidem, robur et testimonium omnium et singulorum premissorum jussit et ordinavit illa sigillo suo, propris armis infiginto, comuniri et per me, Anthonium Bermundi, publicum apostolica et regia auctoritatibus notarium, et curie temporalis presentis civitatis Avinionensis in majoribus causis et ipsorum articulorum ab immemoratis temporibus scribam, subscribi et subsignari ac per me tute et fideliter custodiri ut de illis, dum locus affuerit, fides fiat, in dubio, in judicio et extra, pro debito circumque instrumenta ministranda.

Datum Avinione, infra dicta curia, die decima quarta mensis junii, anno a nativitate domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, et tercio pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et domini nostri, domini Pauli, divina providencia pape quarti, anno.

(Autogr.) *Sygelletur. Gabriel Girard, vigerius prefatus.*

BERMUNDI, *notarius.*

Protestation des traducteurs.

Nous, Jozué du Cayslar et Ferrussol de Pampellona, esleus par la

pluspart de ceulx qui ont faict les presens articles pour les interpreter et transduyre de hebrieu en nostre vulgar langaige[1], faisons pr[ot]estation que tout ce que nous avons desclairé et mys et translaté en roman, s'il y avoyt aulcune chose qui fust ambigue de desclairer en deux cens, et aulcunes choses qui se peulsent entendre par le contrere ou par accroissement ou diminution de verbe et parolles, au moyen desquelles l'intencion des articles ne feust bien desclairé et qui ne feust le propre langaige : nous, des maintenant et pour lors, desclairons que cela n'avons point faict par malice, ains que ce a esté par erreur et inadvertence. Et nous chargons d'acoutrer l'erreur et toute chose mal faicte que se peult entendre en ladicte translatation, et qu'il feust faicte contre l'intencion et propre cens desdictz articles escriptz en lettres hebraïcques dictes par nous, et escriptz de la main de maistre Anthoine Bermundi, notaire et greffier de la court temporelle d'Avignon, l'an mil cincq cens cincquante et huyct, et aujourd'uy ce XV° de juing.

IV

(1417[2].)

CONSULTATION SOMMAIRE D'UN JURISCONSULTE sur les responsabilités encourues par les baïlons de la communauté juive, pendant l'exercice écoulé[3].

SOMMAIRE.

Les comptes de la communauté juive, déférés au cardinal-viguier par les *auditeurs*, sont irréguliers, 1° dans la forme : ils ne sont pas établis article par article ; 2° dans le fond : ils comprennent des paiements exagérés qui constituent des libéralités irrégulières.

Le jurisconsulte cherche à établir l'illégalité de ces faits au point de vue civil. Il conclut : 1° que la preuve ressort suffisamment des écritures, sans qu'une enquête orale soit utile ; 2° que les bailons sortants doivent être frappés d'inéligibilité ; 3° qu'ils sont civilement responsables des sommes dépensées à tort et ne peuvent bénéficier de la *rémission* que leur a faite le viguier, ni

[1] Le langage vulgaire des juifs d'Avignon ; peu d'entre eux savaient l'hébreu.
[2] Cette date résulte de la teneur du § *Non relevat*... Voir t. VII, p. 235-237.
[3] Extrait du ms. coté *Vatican 3891*, f°s 98 v°-101 r°, à la Bibliothèque du Vatican, registre grand in-4° de papier, du xve siècle et d'une même écriture, formant recueil de documents. Le présent document est la cinquième pièce transcrite.

de l'amnistie dernièrement proclamée qui s'applique seulement aux responsabilités criminelles.

Au surplus, cette affaire a un caractère administratif et il serait bon de prendre l'avis des membres les plus considérés du conseil juif sur la suite qu'elle comporte.

PRO COMMUNITATE JUDEORUM AVINIONENSIUM,
CONTRA OLIM BAYLONOS ET ADMINISTRATORES IPSIUS.

REVERENDISSIME PATER ac Domine metuendissime. Quod bayloni carrerie seu communitatis judeorum, de quorum racionibus coram Eminenti Paternitate agitur, fuerint in dolo et fraudibus multiplicibus, et quod inciderint in crimen legis Julie *de residuis*[1], et alias multipliciter delinquerint (*sic*), patet evidenter ex racionibus eorundem, et ex relacione Paternitati vestre facta per auditores deputatos et eis adjunctos[2], cujus copiam si haberem, lacius forsitan extenderem et declararem. Ex hiis tamen que recolo ex brevi transcursu nuper facto dicte relacionis, apparent michi sequencia que, brevibus verbis, E. P. transmicto, sicut michi injunxit dum ultimate ab Ea discessi.

Primo enim apparet dolus, quia formam articulorum seu capitulorum suorum in expensis faciendis, circa licencias petendas, specificacionem personarum et aliam formam in ipsis articulis traditam et ordinatam non servaverunt, ut patet ex dicta relacione; et, per consequens, dolo fecerunt, et in penas in dictis articulis contentas inciderunt, que ibidem sunt expressate.

Item, ordinaciones et decreta eorum consilii facta circa expensas particularum eciam non servaverunt, nec vocaverunt quos, secundum dictas ordinaciones, vocare debebant, nec eisdem vocandis noti-

[1] Plus exactement, *legis Juliæ peculatus et de sacrilegiis et residuis.*

[2] Malgré la différence des dates, nous trouvons ici une application pratique du mécanisme des statuts précédents (articles XLVIII, XLIX, L, et LV, LVI) : nous avons constaté que les statuts de la communauté juive existaient en 1413 ; cette pièce prouve que l'organisation intérieure n'a pas varié. Les *auditeurs des comptes*, chargés de vérifier la comptabilité des *bailons de manifestes* que vise la poursuite, la trouvent tellement irrégulière qu'ils la défèrent judiciairement au viguier. Ce fait était évidemment rare, car le viguier demande un mémoire à cet égard à un jurisconsulte : le jurisconsulte, ou embarrassé de la question, ou la trouvant de médiocre conséquence, adresse le présent mémoire qui est peu probant ; il conclut à une sanction simplement administrative et à consulter les membres les plus graves du conseil de la communauté juive sur ce qu'il faut faire pour le présent et pour l'avenir. Les *auditeurs*, du reste, n'avaient pas réclamé de poursuites criminelles, car le jurisconsulte se place avec soin sur le terrain purement civil. — En 1643, 70 juifs poursuivirent aussi les baylons et conseillers de la communauté en nullité de diverses interprétations des statuts (Archiv. départem. de Vaucluse, liasse : *Communautés juives*).

ficaverunt que notificare tenebantur; et, per consequens, sunt in dolo, quia dolus est non notificare notificanda, ff. *Mandati*, l. *Si procuratorem dolo*[1] et l. *Si fidejussor*, in principio[2]. Que jura ad hoc semper allegat Baldus.

Item, et de jure est eciam quod expense debent nominatim, particulariter et specifice designari, et causa, ac summa, et alie circumstancie declarari; alias non sunt recipiende nec admittende, ymo ex hoc dolus presumitur, nisi ita fiat, ut ff. *De tutela et rationibus distrahendis*, l. I, § *Officio*[3] et quod ibi notatur et *Ubi pupillus educari debeat*[4], l. II, et ibi plene per Baldum, et plene per Joannem in additionibus spe. de instra. edi. (?) § *Nunc vero,* circa x et xj columpnas, ubi clare de ista materia.

Item, quia dicti bayloni multa dona ambiciosa et graciosa fecerunt, causa sibi querendi vel conservandi amicos, vel alias; quod eis nullo modo permictitur, ymo nec eciam toti communitati vel consilio vel alicui universitati, nisi justa causa et racionabilis subsit, ut est casus ff. *De decretis ab ordine faciendis*, l. *Ambiciosa decreta*[5] : propter que talia facientes furti speciem commictunt, lege testante que dicit quod species furti est ex alieno largiri, ut ff. *De furtis*, l. *Si pignore*, in principio[6]. Item, dicit textus in materia propria quod, si quis male administraverit res vel bona civitatis alterius, quando Romane vel alterius communitatis, vel alias male in ea versatus fuerit, incidit in crimen legis Julie *de residuis*; quod est crimen publicum, cujus pena est quod punitur in quadruplum secundum unam opinionem de quo remicto ad notata ff. *Ad legem Juliam peculatus*, l. II, et l. IIII, § *Lege Julia de residuis*[7], criminaliter autem extraordinarie punitur propter dolum, et hoc est certum ut ibi no-

[1] Digest. vet. lib. XVII, tit. I, l. VIII, § « Dolo autem facere videtur qui id quod potest restituere non restituit ». *Procurator tenetur de dolo et lata culpa, et de eo quod ad eum pervenit.*

[2] *Ibid.*, l. XXIX : *Si fidejussor solvit, ignorans debitorem liberatum vel tutum exceptione, habet actionem mandati, nisi fuerit in ignorantia supina.* « Si fidejussor conventus, cum ignoraret non fuisse debitori numeratam pecuniam, solverit ex causa fidejussionis, an mandati judicio persequi possit id quod solverit quæritur, etc. ».

[3] Infortiatum, lib. XXVII, l. I. § « Officio tutoris incumbit etiam rationes actus sui conficere et pupillo reddere : cæterum, si non fecit aut si factas non exhibet, hoc nomine judicio tutelæ tenebitur ».

[4] Infort., lib. XXXVII, tit. II, Ubi pupillus educari vel moveri debeat, et de alimentis ei præstandis.

[5] Digest. nov. lib. L, tit. IX, l. IV. « Ambitiosa decreta decurionum rescindi debent, sive aliquem debitorem dimiserint, sive largiti sint. Proinde, ut solent, sive decreverint de publico alicui vel prædia, vel ædes, vel certam quantitatem præstari, nihil valebit hujusmodi decretum. Sed et si salarium alicui decuriones decreverint, decretum id nonnunquam ullius erit momenti, utputa si ob liberalem artem fuerit constitutum vel ob medicinam ; ob has enim causas licet constitui salaria ».

[6] Digest. nov. lib. XLVII, tit. II, l. LVI. ...« Ex quo satis apparet furtum fieri et si quis usum alienæ rei in suum lucrum convertat ».

[7] Lege Julia peculatus, l. IV, Dig. nov. lib. XLVIII, tit. XIII, Ad legem Juliam peculatus et de sacrilegiis et residuis.

tatur; sed de hac non agitur in presenti. — Quicquid sit, tum hodie est textus de juris auctoritate clarus, quod administrator dans peccuniam communitatis tenetur ad ipsius restitucionem, et ultra hoc debet denuo duplicem quantitatem eidem civitati et communitati reddere, et istud applicabitur communitati, non fisco. Iste est textus in Auctenticis *De collatoribus*, § *Jubemus nullam omnino esse licenciam*, verbo *Si quis autem*, collatione IX[1], et ille est proprior textus ad propositum quem videro in materia.

Item, dicti bayloni, habentes potestatem vel licentiam a communi alicui dandi vel verius aliquem de laboribus suis remunerandi, quamplurimum in illis excesserunt et modum in dando non habuerunt nec servaverunt formam eis dand[i] datam, sed quamplures excessus in hiis fecerunt, propter quod non fideles dispensatores, sed pocius iniqui dissipatores dici debent. Recolo enim me vidisse, inter alia, in dicta relatione, ipsos baylonos, pro visione et correccione unius instrumenti, certum contractum inter heredes domini Marescalli et dictam communitatem continentis, dedisse duobus doctoribus, ut asserunt, quinquaginta florenos, qui est excessus et lesio enormis, incredibilis nec verissimilis. Et propterea dolus eorum manifeste apparet et eo ipso propter excessum probatur, ut notatur ff. *De periculo successorum*, l. finali[2], per Bartolum et in Feudis *De prohibita feudi alienatione*, § *Item sacram*[3], per Baldum : facit eciam quod notatur per Innocentium et Baldum super Innocentium *De crimine falsi*, c. *Accedens*, ubi habetur quod ex nimia gracia dolus presumitur. Que gracia, seu verius prodigalitas, reprehenditur in multis aliis particularibus expensis. Voluntarie enim, et absque aliqua necessitate vel utilitate, multa fecerunt, que eorum precessores in eorum officio nunquam actemptaverunt, ut sibi amicos quererent « de mammona, ut ita loquar, iniquitatis », ut latissime in eorum racionibus et dicta relacione reperitur. Illum tamen excessum notabilem exprimere gracia exempli contentus sum, sicut alibi contentus est Jurisconsultus in alia materia, ff. *Ad Legem Acquiliam*, l. [*Si*] *ita vulneratus*, circa finem[4]. Unum autem aliud quod michi occurrit memorie non est obmictendum. Receperunt enim dicti bayloni mu-

[1] Authent. tit. XIV. ... « Jubemus nullam omnino esse licentiam fiscalium exactoribus communicare pecuniis quæ operibus et frumentis civitatum et aquæductis aut aliis quibuslibet solennitatibus aut salariis deputatæ sunt, aut retinere aliquid ex eis, aut ad proprium lucrum redigere... Si quis autem dare aut accipere ex his præsumpserit, jubemus eum de suo in duplici quantitate hoc civitati reddere ».

[2] Cod. c. X, tit. LXI.

[3] Le § Item sacram se trouve en réalité dans les Fiefs au liv. II, tit. LIII, De pace tenenda inter subditos : c'est par erreur que le jurisconsulte renvoie à l'un des deux titres De prohibita feudi alienatione.

[4] Digest. vet. lib. IX, tit. II, l. LII, in fine. Le jurisconsulte Julien, examinant à qui incombe la responsabilité d'un esclave, émet cette doctrine qu'il faut quelquefois ne pas s'en tenir à la lettre du droit, lorsque cette lettre aurait pour effet d'assurer l'impunité du coupable : « Quod si quis absurde a nobis hæc constitui putaverit, cogitet longe absurdius constitui neutrum lege Aquilia teneri aut alterum potius..., etc. ».

tuo pecunias ab uno eorum consocio, eciam secundo vel tercio, et tamen constat ex dictis racionibus quod ipse penes se peccunias communitatis habebat et alii recipiendo bene sciebant vel scire debebant; si enim allegarent de hoc ignominiam, dicerent suam turpitudinem[1]. Turpe enim est patricio nobili viro[2] ignorare ea circa que versatur, ff. *De jurejurando*, l. II, circa finem[3]. De acquisicione autem cimenterii a quodam ipsorum baylonorum amico, subticeo, quia clara est ambicio et voluntas eorum inordinata et prodiga. Nec valet excusacio, quam sepe faciunt dicti bayloni in pluribus, dicentes se habuisse licenciam generalem a consilio expendendi ut eis videretur, etc., quia ista est excusacio in peccatis : in generali enim mandato vel licencia videtur in concessum quod probe et honeste faciant prout debent, et racione officii sunt astricti; semper enim verba, quantuncunque generalia, intelliguntur civiliter, et quod racionem non excedant, ut est textus ff. *De penis*, l. *Hodie*, et *De servitutibus*, l. *Si cui*[4].

Item, semper ab illa generalitate dolus excluditur, nec unquam illicitum venit in ea vel comprehenditur; intelligitur enim semper ut dolus absit, ut sunt textus ff. *Mandati*, l. *Creditor*, § *Lucius*[5], et ibi textus notabilis, et ff. *Que in fraudem*, l. *Si pater*[6], facit *De regulis juris*, c. *In generali*, et quod ibi plenissime per Joannem Monachi[7] et Joannem in novella[8].

Concludendo igitur, dico breviter duo vel tria circa premissa.

Primum est quod in premissis dicti bayloni, allegantes, contradicentes vel opponentes, non debent audiri; ex quo enim librum racionum suarum, in quo continentur recepta et data, semel obtulerunt, amplius audiri non debent allegantes excusaciones vel justificaciones, quia omnia in libris et racionibus continentur, que pro eis vel contra eos faciunt, quin ymo contra absentem potest ferri sentencia, et, si de hoc fiat querela, inanis est, iste est casus ff. *De administratione rerum ad civitatem pertinentium*, l. II, § 1, incipit : « Quod ex frumentaria »[9], et ibi est expressum, et est causa specia-

[1] Or *nemo auditur turpitudinem suam allegans*, faut-il ajouter.

[2] On remarquera cette qualification des *baïlons* juifs, assimilés au patricien romain, pour la valeur du serment prêté par eux.

[3] Digest. vet. lib. XII, t. II, l. II, in fine : « Majoremque habet (juramentum) auctoritatem quam res judicata ».

[4] Digest. nov. lib. XLVIII, tit. XIX, l. XIII, et Digest. vet. lib. VIII, tit. I, l. IX.

[5] Digest. vet. lib. XVII, tit. I, Mandati vel contra, l. LX. ...« Respondi eum de quo quæritur plene quidem, sed quatenus res ex fide agenda esset, mandasse ».

[6] Digest. nov. lib. XLII, tit. IX, l. XII. « Si pater filiofamilias liberam peculii administrationem dederit, non videtur hoc ei concessisse ut in fraudem creditorum alienaret ».

[7] Joannes Monachus, Cisterciensis.

[8] Ou *Joannem Imolensem* ? Jean d'Imola enseignait à cette époque.

[9] Digest. nov. lib. L, tit. VIII, l. II. « ...Quod de frumentaria ratione in alium usum conversum est, suæ causæ cum incremento debito restituatur : idque et si contra absentem pronuntiatum est, inanis querela est : ratio tamen administrationis

lis et ibi notatur, quod hoc casu contra absentem sentencia proferatur. Racio tamen specialitatis est quia in libro seu racione datorum et acceptorum eorum defensio continetur.

Secundo, dico quod, ex eo quod male et per dolum, maliciam et fraudem administracionem suam gesserunt, sunt publico officio et administracione perpetuo privandi et inhabilitandi nec ad id per rescriptum principis possent restitui, c. *De susceptoribus et arcariis*, l. *Si aliquid*, libro X° [1], cum concordantiis ibi notatis, et facit c. *De annonis et tributis*, l. *Judices* [2], eodem libro, ubi eciam propter negligenciam privari quis debet officio, l. *Si quos*, c. *De officio prefecti pretorio* [3], quod ibi plene notatur per Albertum : quanto magis ergo ubi dolus inest, ut in casu nostro.

Tercio, dico quod debent de jure ad restitucionem faciendam datorum et male expensorum per dolum et fraudem dicte communitati condempnari et eciam ad duplum predictorum de suo proprio, et ista est pena civilis que aplicatur parti. Et propterea eos non relevat remissio generalis per E. P. eis facta, que de pena criminali fisco aplicanda solum loquitur.

Non relevat eos eciam dicta remissio generalis alia racione, quia facta fuit officio eorum et administracione durante. Remissio autem solum se extendebat ad delicta commissa et consummata ante diem primam maii anni millesimi CCCC^mi^ XV, et sic, cum adhuc dicta administracio duraret et duravit post per VI menses et ultra, accio civilis vel accusacio seu inquisicio criminalis fieri non poterat, cum solum finita administracione nascantur, nec ante intentari potest civiliter nec criminaliter, et est racio quia nondum apparet an teneatur vel non ff. *De tutela et rationibus distrahendis*, l. III, § finali [4], et l. *Nisi finita*, l. *Si tutor* [5] et l. *Si cum adhuc ex stipulatione* [6]. Et sic tam civiliter quam criminaliter agi et procedi contra eos potest, non obstante dicta remissione generali. Criminalis autem pena hoc casu arbitraria est, ut predixi.

Cetera suppleat suprema discrecio et pericia vestre Reverendissime Paternitatis, cujus occulis extencius dolus, malicia, fraudes et barateric sunt aperti, ad cujus officium eciam pertinet, eciam motu

secundum fidem acceptorum et datorum ponatur. Frumentariæ pecuniæ suo nomine debitor quamprimum solvat ».

[1] Cod. lib. X, tit. LXX. De susceptoribus, prepositis et arcariis.

[2] Cod. lib. X, tit. XVI.

[3] Dig. vet. lib. I, tit. II.

[4] Infortiat. lib. XXVII, tit. III, l. III : Arbitratu judicis cavendum est quod eo nomine eis absit, l. IV : Nisi finita tutela sit, tutele agi non potest..., l. IX : *Reverso tutore qui reipublicæ causa aberat, potest conveniri is qui in locum ejus datus fuerat, quia desinit tutor esse*. l. XVI : *Sicut, durante tutela, tutor non potest conveniri actione tutelæ, ita nec tutor nec fidejussor ejus possunt conveniri durante tutela, ex stipulatione rem pupilli salvam fore.*

[5] Cette indication doit être suppléée ainsi : *Si tutor reipublicæ causæ*, car plusieurs lois correspondent à la rubrique : *Si tutor.*

[6] Ou plutôt : *Si adhuc cum tutore ex stipulatu agatur.*

proprio et absque alicujus postulacione, in premissis, eciam pro futuro tempore, providere, super administracione dicte communitatis, que est peculium speciale[1] domini nostri Pape ac Ecclesie romane, ne tales excessus ac vorago et abissus expensarum voluntariarum et dissipaciones fiant in futurum; propter quas dicta communitas quasi ad nichilum est deducta, ut novit E. P. R^{ma}. Et propterea melius videt remedia pro presenti et futuro tempore quam scirem cogitare. Quicquid sit, michi videtur providendum ne facilitas venie aliis intencionem tribuat delinquendi. Et super hiis multa dare (*sic*) possunt advisamenta per probiores homines dicti consilii judeorum, qui noverunt infirmitates eorum et propterea meliora remedia dare possunt P. V. : tamen sequetur quod ei bonum et utile visum fuerit, quia lex dicit quod judex ab advocatis parcium querere potest consilium, non autem ipsum sequi tenetur, nisi quatenus ipsum videt expediens, justum et utile; ff. *De hiis que in testamento delentur*, l. *Proxime* in fine, et ibi notatur[2].

Que submicto correccioni et emendacioni V. R. P. et ejus venerabilis consilii, et laciori deliberacioni, quia sum sine libris maxime propriis etc.

V

1480

PROCÈS-VERBAL DE JEAN ROSA, lieutenant du légat à latere au spirituel et au temporel, Jules de la Rovère, en exécution d'un bref de Sixte IV[3].

SOMMAIRE.

Sixte IV, par bref du 8 février 1480, rappelle que, sur la requête des *orateurs* de la ville d'Avignon, il a accordé aux juifs certaines faveurs. La ville a désavoué sur ce point ses *orateurs*. Renvoi de l'affaire à Jean Rosa, avec pouvoir de retirer aux juifs et de « consigner » la bulle de 1479, si l'enquête prouve que les *orateurs* ont, en effet, agi sans mandat.

Après enquête, J. Rosa ordonne consignation provisoire de la bulle, qui avait été accordée, dit-il, non sur la requête de la ville, mais sur la requête des juifs. Suit le texte de la bulle de 1479,

[1] On remarquera cette expression et ce motif.

[2] Infortiat. liv. XXVIII, tit. V, l. III. Le jurisconsulte raisonne par induction du fait spécial relevé dans le texte de Marcellus, inséré sous la rubrique qu'il indique.

[3] *Orig.* aux archives de la ville d'Avignon, boîte 91, lettre D, n° 2898.

qui se résume ainsi : « Les papes ont toujours défendu les juifs. Clément V a supprimé pour eux toute juridiction extraordinaire et les a soumis au droit commun. Nicolas V leur a accordé un délai de deux ans pour faire face à leurs obligations : il avait incliné à leur donner vingt ans pour payer le capital de leurs dettes : Sixte IV confirme ces bulles et accorde ce dernier privilège. Il frappe de mille marcs d'amende certaines transgressions aux statuts de la communauté juive. Fixation des épices de Noël. Défense absolue de molester les juifs et leurs bailons, sous peine d'excommunication majeure, *latæ sententiæ*. L'archevêque d'Arles, le doyen de S. Pierre et l'archidiacre de S. Paul d'Avignon devront prêter aux juifs tout leur appui et invoquer, au besoin, pour leur défense l'aide du bras séculier ».

Johannes Rosa, sancte Sedis apostolice prothonotarius, reverendissimi in Christo patris et domini, domini Juliani, miseratione divina episcopi Sabinensis, sancte romane Ecclesie cardinalis sancti Petri ad vincula vulgariter nuncupati, in civitate Avinionis et comitatu Venayssini ac illis adjacentibus sancte romane Ecclesie terris pro sanctissimo domino nostro papa et eadem Ecclesia in spiritualibus et temporalibus vicarii generalis ac apostolice Sedis de latere legati locumtenens in spiritualibus et temporalibus generalis commissariusque ad infrascripta auctoritate apostolica specialiter deputatus, universis et singulis justiciariis et officiariis spiritualibus et temporalibus per civitatem Avinionensem et comitatum Venayssini constitutis et eorum cuilibet in solidum, salutem in Domino, et nostris hujusmodi, ymo verius apostolicis, firmiter obedire mandatis. Litteras apostolicas a prefato sanctissimo domino nostro papa in forma brevis sub annulo piscatoris emanatas, sanas siquidem et integras[1],... recepimus.....

« Dilecto filio Johanni Rose, notario nostro, locumtenenti legati civitatis nostre Avinionensis, Sixtus, papa IIII. Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Nuper venientibus ad nos oratoribus civitatis istius nostre Avinionensis et nomine communitatis illius petentibus innovationem et confirmationem certarum litterarum, felicis recordationis, Clementis et Nicolai, pape V, predecessorum nostrorum, universitati judeorum dicte civitatis concessarum, nos, existimantes gratam rem ipsi communitati facere, id benigne concessimus, prout in nostris desuper confectis litteris plenius continetur. Sed relatum est nobis, pro parte communitatis prefate, id de ejus mente non processisse, quin ymo oratores predictos mandati fines in hoc transgressos esse, supplicatumque proinde extitit ut desuper providere dignaremur. Quare, ut res bene intelligatur et procedat, volumus et tibi per presentes committimus et mandamus

[1] Suivent les formules habituelles de *vidimus*.

quatinus, vocatis ad te partibus, omnia diligenter intelligere studeas ; et, si repereris litteras ipsas, quarum tenores, ac si de verbo ad verbum presentibus insererentur, haberi volumus pro expressis, absque commissione et mandato ejusdem communitatis impetratas esse, ipsos judeos ad eas exhibendum et tibi consignandum oportunis remediis compellas, appellatione remota, et litteras ipsas declares auctoritate nostra nullas, irritas et inanes esse, prout et nos harum serie declaramus, contrariis non obstantibus quibuscunque. Datum Rome, apud sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die octava februarii millesimo quadringentesimo octuagesimo, pontificatus nostri anno nono. L. Grifus. »

Post quarum quidem litterarum apostolicarum presentationem et receptionem nobis et per nos, ut premittitur, factas, fuimus, pro parte prefatorum dominorum consulum, consilii et communis presentis civitatis Avinionis, debita cum instantia, requisiti quatenus ad executionem litterarum apostolicarum preinsertarum et contentorum in eisdem procedere curaremus juxta traditam seu directam ipsarum litterarum vigore nobis formam. Nos igitur, Johannes Rosa, prothonotarius, locumtenens et commissarius prefatus, volentes mandatum apostolicum nobis in hac parte directum reverenter exequi, ut tenemur : forma ipsarum litterarum per nos diligenter attenta : quia, citatis coram nobis Vitale Dieu, Lo Sal de Carcassona, Mosse de Softal et Ysaac de Sant Pal, antiquis, Ysac Boterel, Mossé du Caylar et Mossé Ferrussol, novis baylonis carrerie judeorum presentis civitatis Avinionensis [1], — tam per depositiones egregiorum virorum, dominorum Guillermi Ricii, legum doctoris, et Anthonii Larcessuti, licenciati in legibus, oratorum superioribus mensibus ad pedes prefati sanctissimi domini nostri pape pro parte communitatis civitatis presentis transmissorum, in vim alterius brevis a prefato sanctissimo domino nostro papa emanati nobisque directi et presentati et inferius loco inserti, coram nobis factas, — per quas dixerunt et deposuerunt se nunquam bullas, communitati sive universitati judeorum presentis civitatis Avinionensis per prefatum sanctissimum dominum nostrum papam concessas, de quibus in eodem brevi fit mentio, a communitate presentis civitatis impetrandi mandatum habuisse neque etiam eas impetrasse [2], — quam

[1] On voit, par là, qu'il y avait, en 1480, sept bailons dans la carrière juive. En 1558, il n'y en avait plus que six et le chiffre en fut alors porté à quinze (article II des Statuts de 1558).

[2] L'obtention de la bulle dans ces conditions ne peut s'expliquer que par l'intervention de l'argent auprès des intermédiaires. Mais on ne s'explique pas très bien que les deux délégués d'Avignon aient rapporté cette bulle et n'aient pas protesté plus tôt. On a pu voir, dans la pièce précédente, que, sous le plus futile prétexte, les bailons juifs offraient aux jurisconsultes d'Avignon d'énormes honoraires (50 florins, pour lire une pièce) et qu'ils se faisaient ainsi des amis. Leur politique devait porter ses fruits. Les jurisconsultes tenaient une grande place, à Avignon, dans la gestion des intérêts publics, et l'on voit que les deux délégués de la ville auprès du pape en 1479 étaient deux d'entre eux.

etiam per instructiones prefatis oratoribus pro parte ipsius civitatis et comunitatis datas, et alia acta circa habita ad justisficationem contentorum in preinsertis litteris apostolicis, coram nobis productas et producta, et alias, nobis legitime constitit atque constat litteras ipsas universitati judeorum dicte civitatis, ut premittitur, concessas ac penes nos per dictos baylonos, in vim supradicti brevis primo loco nobis presentati, consignatas, etiam inferius, suis loco et ordine, ad plenum insertas, absque comissione et mandato communitatis hujus civitatis impetratas esse. Idcirco, litterarum ipsarum preinsertarum tenorem insequentes atque formam, litteras predictas et omnia in eis contenta, apostolica auctoritate qua fungimur in hac parte, nullas et irritas esse declaravimus, prout declaramus etiam per presentes, contrariis non obstantibus quibuscunque, bullam plumbeam cum filis ciriceis rubei croceique colorum illis pendentem in signum premissorum ab ipsis litteris cum honore et reverentia amoventes. Mandantes propterea vobis omnibus et singulis supradictis et vestrum cuilibet, prout ad vos [seu] cujuslibet vestrum pertinuerit officium, quatinus ordinacionem et declarationem nostras hujusmodi, ubi et quando opus fuerit et requisiti fueritis, sollenniter publicantes, faciatis a judeis et communitate predictis firmiter et inviolabiliter observari, ac transumpta ipsarum litterarum vigore facta et illorum regestra quecunque a notariorum quarumcunque vestrarum curiarum regestris sive prothocollis cancellari et aboleri. Que nos harum serie abolemus et cancellamus, illaque abinde inanthea nullam vim nullamque fidem ubilibet obtinere posse aut debere decernimus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes litteras seu presens publicum instrumentum, declarationem, mandatum et cancellationem predictas in se continentes sive continens, exinde fieri et per notarium publicum secretarium infrascriptum subscribi et publicari mandavimus et fecimus, nostrique sigilli jussimus appensione comuniri.

Tenores litterarum apostolicarum prefatis judeis concessarum ac brevis apostolici, primo loco nobis, ut premittitur, presentati, de verbo ad verbum sequuntur et sunt tales :

« Sixtus, episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Licet judei, quos in testimonium Jhesu Christi, salvatoris nostri, sacrosancta romana tollerat Ecclesia, in sua perfidia indurati, ad fidei catholice et vere salutis cognitionem pervenire non curent, tamen que eis ex rationabilibus causis per Sedem apostolicam concessa fore dinoscuntur ut firmiora permaneant interdum nostri ministerii parum interponere satagimus, sperantes quod ipsi, Spiritus sancti gracia illustrati, et erroris sui sublato velamine, ad ipsum salvatorem nostrum Jhesum Christum sinceris et puris mentibus revertentur. Dudum siquidem, felicis recordationis, Clementi pape (*sic*), predecessori nostro, pro parte universorum et singulorum judeorum et judearum, in civitate nostra Avinionensi commorancium, exposito quod vicarius et judices curie temporalis ipsius civitatis,

pro tempore existentes, eorum et predecessorum suorum judeorum et judearum in eadem civitate comorantium semper judices ordinarii extiterant, prout tunc existebant, ac ipsi et quilibet eorum et predecessores predicti de eorum foro et juridictione dumtaxat fuerunt et erant, ac coram eis et eorum quolibet in quibuscunque causis et litibus, tam civilibus quam comunalibus, respondere et ad judicium trahi et vocari ac juri et rationi stare et parere, tanquam veri cives Avinionenses, etiam per statuta dicte civitatis[1] consueverant; et in eadem expositione subjuncto, multas et diversas personas habebant que, non sequentes rationis debitum, sed libitum voluntatis, nova eis et unicuique eorum semper lites et jurgia fabricabant et eos in diversis curiis coram diversis judicibus, tam ordinariis quam extraordinariis, ecclesiasticis et secularibus, trahebant, molestabant et vexabant indebite minus juste, ac informationes et inquisitiones et multa alia injusta, etiam ex officio curie et alias, contra eos faciebant et procurabant ac dubitabant adhuc verissimiliter in curiis hujusmodi imposterum molestari et vexari laboribus et expensis. Idem Clemens, predecessor noster, vicarium et judices curie temporalis predicte, qui tunc erant et pro tempore essent, eos ac universorum et singulorum judeorum et judearum, pro tempore in dicta civitate commorancium, imperpetuum auctoritate apostolica, per suas litteras, judices ordinarios ordinavit, constituit et etiam deputavit, statuens et etiam ordinans ne coram aliis quibusvis judicibus quam coram vicario et judicibus dicte curie et ad forum eorum dumtaxat, in quibusvis causis et litibus suis, tam civilibus quam criminalibus, ad judicium trahi et vocari ac juri et rationi stare et parere, tanquam veri cives Avinionenses, de cetero possent inviti, necnon omnes et singulas causasque contra eos civiliter vel criminaliter, tam ex officio quam ad instanciam partis seu partium quarumcunque, tunc motas et etiam movendas, dicta auctoritate ad dictos vicarium et judices, prout ad eos pertineret et successores suos, pro eos audiendis et fine debito terminandis remittendas fore et remitti debere, per judices quoslibet, coram quibus cause hujusmodi forsan pendeant indecise vel eas moveri contingeret in futurum, dans et concedens vicario et judicibus antedicte curie et eorum successoribus, prout ad eorum quemlibet pertineret, audiendi et cognoscendi hujusmodi et alias ipsorum judeorum causas quascumque, eosque corrigendi, puniendi et condemnandi, civiliter et criminaliter, ac etiam absolvendi, necnon omnia et singula faciendi que ad judicem spectant et pertinent plenariam potestatem; ac mandans et precipiens universis et singulis judicibus, tam ordinariis quam extraordinariis, ecclesiasticis et secularibus quibuscumque, ut causam et causas contra eosdem judeos coram eis pendentes indecisas, in statu in quo coram eis existebant, cum processibus earum, dictis vicario et judicibus curie

[1] Affirmation inexacte. Les Statuts n'en parlent pas.

predicte remittere studerent et procurarent; et insuper ipsis judeis et unicuique eorum, tam conjunctim quam divisim, ut ad petitionem seu instanciam quarumcumque personarum cujusvis condicionis, status, gradus, auctoritatis, preeminentie ac dignitatis forent, etiamsi pontificali vel alia ecclesiastica vel mundana prefulgerent dignitate, tam ratione mutui quam depositi, seu debiti cujuscumque, quomodolibet ab ipsis judeis contracti, quam alia quacumque de causa, trahi et conveniri coram alio judice quocumque quam ipsis judeis, ut premittitur, deputatis aut per quamcumque curiam ecclesiasticam vel secularem, civiliter vel criminaliter, ad instanciam partis vel ex officio, aut alias, cogi, impeti seu compelli, capi, arrestari, molestari in personis vel bonis nequirent, nisi forsan alias ratione contractus vel quasicontractus, delicti vel quasidelicti aut rei de qua ageretur forum cujusvis de jure sortiri deberent : districtius inhibendo camerario suo ejusque auditori et commissariis, merescallo Romane curie, ejusdem curie judicibus et officialibus quibuscumque, necnon curie camere apostolice auditori generali, et eorum locatenentibus, ac officiali et judicibus, officialibus et vicariis curie episcopalis Avinionensis, ceterisque judicibus, officialibus, rectoribus curiarum quarumcumque, presentibus et futuris, tam in Romana curia quam Avinionensi et alibi ubilibet consistentibus, exceptis vicario et judicibus predictis ipsis judeis, ut premittitur, deputatis, ne de criminibus, delictis, litibus, controversiis et causis, tam civilibus quam criminalibus, hujusmodi, se contra eos alias ullatenus intromittant, seu in personis vel rebus prefatis procedere aut etiam eos inquietare, vexare, seu turbare, seu processus vel alias quoquomodo presumerent, nisi forsan ad hoc ipsi judei se submisissent expresse; decernens propterea irritum et inane si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret actemptari. Et deinde, pro eorumdem judeorum parte, pie memorie, Nicolao, pape V, etiam predecessori nostro, exposito quod, quamquam ipsi, retroactis temporibus, bonis mobilibus et immobilibus ad sufficienciam habundarent, supervenientibus tamen quamplurimorum creditorum debitis, obligationibus violariorum, interesse usurarum et aliis contractibus illicitis que ob guerrarum et mortalitatum turbines ac plurimos sinistros eventus qui partes, proth dolor, concusserant, cum notabilibus mercatoribus et aliis civibus et burgensibus ecclesiasticis et secularibus habuerant, adeo consumpti et depauperati ac bonis rebus mobilibus et immobilibus destituti et derelicti erant, quod pre inopia miserabilem vitam sustinere et tollerare non poterant; idem Nicolaus, predecessor, dilecto filio [decano] sancti Petri, ecclesie Avinionensis, ejus proprio nomine non expresso, per quasdam suas, primo quod dictis judeis, usque ad biennium exinde computandum, pro quibusvis debitis, creditis, contractibus, licitis et illicitis, violariorum, usurarum et aliis quibuscumque, juxta morem patrie, nominibus nuncuparentur, communibus et particularibus, initis, per quoscumque credi-

tores ecclesiasticos et seculares et quosvis alios juratos et promissos vocari, vexari, molestari vel compelli coram quibuscumque judicibus ecclesiasticis et secularibus inviti non possent, commisit. Successive vero, eidem Nicolao, predecessori, pro parte eorumdem judeorum, similiter exposito, in instrumentis violariorum et pensionalium debitorum inter creditores et judeos prefatos in pactum expressum deductum extiterat quod, quandocunque ipsi judei dicta violaria et debita pensionalia redimere vellent, solvendo seu restituendo principale debitum eisdem creditoribus, possent et deberent ab illis liberari; et, quia nonnulli ex eisdem creditoribus principalem sortem sive debitum ter et alii quasiter[1] a dictis judeis recuperaverant, ipsique judei non possent tunc sortem sive debitum principale creditoribus ipsis uno et eodem contextu persolvere, de necessitate non poterant a dictis debitis liberari, quodque ipsi judei cupiebant hujusmodi sortem sive debitum principale, memoratis creditoribus seu eorum heredibus, iterato, quarta vice, persolvere, dummodo dilationem viginti annorum propterea consequerentur; ac etiam quod, mediante solutione, debita violaria et pensionalia hujusmodi nulla, cassa et irrita remanerent, ipsique judei imposterum ab illis liberati et immunes existerent, prefatus Nicolaus, predecessor, eorumdem judeorum supplicationibus in ea parte inclinatus, prefato decano ac certo alio, tunc expresso ejus in ea parte college, per alias suas litteras dedit in mandatis quatinus ipsi vel alter eorum, vocatis creditoribus et pensionariis et aliis qui forent evocandi, de premissis omnibus et singulis se diligenter informarent, et, si per informationem hujusmodi ita esse reperirent, eisdem judeis dilationem, ut premittitur, vigenalem ad solvendum integram sortem sive debitum principale dictis creditoribus aut eorum heredibus, aut alias, ut prefertur, auctoritate apostolica concederent, quibus integre persolutis, quecunque obligationes et instrumenta inter creditores pensionarios et judeos predictos inita, contracta, cassata, irritata etiam annullare, ipsos quoque judeos summis peccuniarum persolutis ab omnibus et singulis violariis, pensionibus antedictis eadem auctoritate absolvere et liberare curarent, prout in Clementis et Nicolay, predecessorum predictorum, litteris desuper confectis plenius continetur. Cum autem, sicut exhibita nobis nuper pro parte eorumdem judeorum petitio continebat, ipsi judei summopere cupiant hujusmodi sortem sive debitum principale prefatis ac etiam aliis creditoribus sive personis cum quibus, post datum litterarum Nicolay predecessoris prefati, contraxerunt seu etiam eorum heredibus denuo juxta formam litterarum earumdem persolvere, dummodo dilatio viginti annorum hujusmodi eis desuper concedatur; et, sicut eadem petitio subjungebat, licet sancta mater Ecclesia eosdem judeos, qui extra ipsius Ecclesie unitatem et fidelium communionem existunt, in sua perfidia perseverare permittat, tamen non-

[1] Quater.

nulli legati sive gubernatores civitatis predicte seu etiam eorum locatenentes, variis et exquisitis viis et remediis, ipsos extra curiam temporalem predictam extrahere, et coram diversis aliis judicibus ecclesiasticis, nonnunquam et post, contra tenorem litterarum predictarum, multimodis indebite vexare et molestare non verentur, in ipsorum judeorum gravissimum damnum et prejudicium, ac litterarum predictarum vilipendium et jacturam : quare, pro parte eorumdem judeorum, nobis fuit humiliter supplicatum ut tam Clementis quam Nicolai, predecessorum, litteras hujusmodi, pro illarum subsistentia firmiori, confirmare et approbare, ipsisque premissis attentis, dilationem viginti annorum hujusmodi ad solvendum sortem sive principale debitum, juxta formam et tenorem dictarum litterarum Nicolai, predecessoris prefati, de novo concedere ac alias eis in premissis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur : nos igitur, hujusmodi supplicationibus inclinati, Clementis et Nicolai, predecessorum eorumdem, litteras hujusmodi ac omnia et singula in eis contenta et deinde secuta quecunque auctoritate apostolica, presentium tenore, confirmamus et approbamus ac plenum robur obtinere decernimus per presentes, supplentes omnes et singulos defectus, si qui forsan intervenerint in eisdem, ipsisque judeis dilacionem viginti annorum hujusmodi, a data presentium computandorum, ad solvendum integram sortem sive debitum principale dictis creditoribus, aut eorum heredibus, ac alias, ut premittitur, juxta et secundum formam et tenorem litterarum Nicolai, predecessoris hujusmodi, eisdem auctoritate et tenore, a novo concedimus. Et, insuper, cum, sicut accepimus, nonnulli judei civitatis predicte taxam, eis secundum formam statutorum sive articulorum universitatis ipsorum impositam, post illius impositionem diminuere seu diminui et moderari facere sepenumero procurent, unde alii judei in illius solutione plus quam deceat gravantur, statuimus et ordinamus quod nullus judeus, de cetero, perpetuis futuris temporibus, taxam hujusmodi, eis pro tempore impositam, postquam per universitatem judeorum hujusmodi imposita fuerit, diminuere seu moderare (*sic*) aut illius diminutionem sive moderationem procurare, seu etiam illam a legato vel gubernatore dicte civitatis pro tempore existente, aut quocumque alio, sub pena decem marcharum argenti fini, fisco dicte temporalis curie applicandarum, impetrare quoquomodo presumat [1] : decernentes diminutionem hujusmodi pro tempore factam nullius existere roboris vel momenti. Preterea, cum ipsi judei quoddam donum prefato legato sive gubernatori aut eorum locumtenenti et servientibus palacii apostolici ejusdem civitatis in Nativitate domini nostri Jesu Christi, quandoque magni, interdum vero mediocris valoris, donare et presentare consueverint : nos, ne judei prefati, occasione ipsius doni, nimium graventur pro-

[1] L'article XXIX des statuts de 1558 trace la marche à suivre pour obtenir une remise légale sur ses impôts.

videre cupientes, volumus ac etiam statuimus et ordinamus quod, de cetero, ipsi judei donum hujusmodi legato sive gubernatori aut eorum locatenentibus, usque ad summam quinquaginta, servientibus vero dicti palacii usque ad summam decem florenorum, monete ejusdem civitatis, dumtaxat et non ultra, annis singulis, donare et presentare teneantur, ita quod ipsi judei ad donandum sive presentandum donum hujusmodi, ultra summam predictam, de cetero minime teneantur, nec ad id a quoquam inviti valeant compelli seu etiam coarctari. Ceterum, quia judei predicti nonnunquam pro levissimis causis et civili debito molestantur nec incarcerantur, statuimus similiter et ordinamus quod nullus judeus, in carreria sive loco universitatis judeorum ipsius civitatis sive etiam infra illius cancellos pro tempore comorans, pro quocumque civili debito, et extra carreriam sive locum aut cancellos hujusmodi commorans, ultra numerum quatuor judeorum, per quoscunque officiales quarumcunque curiarum civitatis predicte, nec bayloni dicte carrerie judeorum, durante tempore eorum officii, capi et exinde extrahi aut incarcerari non possint nec debeant : districtius inhibendo legato et gubernatori aut locatenentibus eorumdem prefatis et quibuscumque aliis judicibus sive officialibus, ecclesiasticis et secularibus, sub excommunicationis late sentencie pena, quam contrafacientes eo ipso incurrere volumus, ne prefatos judeos contra presentium litterarum tenorem et formam molestare, vexare aut perturbare, minusque extra dictam temporalem curiam trahere, seu ab aliis molestari, vexari, trahi aut perturbari quomodolibet presumant : ac decernentes, ex nunc, irritum et inane, si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit actemptari. Et nichilominus venerabili fratri nostro, archiepiscopo Arelatensi et dilectis filiis, decano sancti Petri ac archidiacono sancti Pauli Avinionensium ecclesiarum, per apostolica scripta mandamus quatinus ipsi vel duo aut unus eorum, per se vel alium seu alios, premissa omnia et singula, ubi et quando expedierit et pro parte judeorum predictorum fuerint requisiti, sollenniter publicantes, ipsisque judeis super hiis efficacis defensionis presidio assistentes, faciant omnia et singula premissa inviolabiliter observari, non permittentes eosdem judeos contra illorum et earumdem presentium litterarum tenorem per quoscunque impediri seu etiam molestari : contradictores quoslibet et rebelles, auctoritate nostra, per censuram ecclesiasticam et alia oportuna juris remedia, appellatione postposita, compescendo, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac dicte civitatis statutis et consuetudinibus, — etiam juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, — necnon omnibus illis que Clemens et Nicolaus, predecessores antedicti, in suis litteris predictis voluerunt non obstare ceterisque contrariis quibuscumque, aut si aliquibus, communiter vel divisim, ab apostolica sit Sede indultum quod interdici, suspendi et excommu-

nicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis, approbationis, constitutionis, supletionis, concessionis, statuti, ordinationis, decreti, inhibitionis, mandati et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo septuagesimo nono, kalendarum augusti, pontificatus nostri anno octavo. »

(*Suit la copie du bref de Sixte IV, en date du 4 janvier 1480, déjà transcrit au commencement.*)

Datum et actum Avinione, in predicto palacio apostolico et in parvis galeriis ejusdem, nobis inibi super quoddam sedile fusteum, more majorum, pro tribunali sedentibus, sub anno a nativitate domini millesimo quadringentesimo octuagesimo, indictione tercia decima, die vero decima mensis martii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Sixti, divina providentia pape quarti, anno nono, presentibus ibidem venerabilibus viris, dominis Jacobo Bosqueillon, presbitero Ambianensis diocesis, Johanne de Garguitibus, patriarchatus Aquilegensis, familiaribus nostris, continuis comensalibus, et magistro Bonifacio de Cerafellis, poeta de Narniis, habitatoribus Avinionis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me Petro Lamberti, Bisuntinensis diocesis, cive et habitatore Avinionis, publico apostolica et imperiali curiarumque camere apostolice et ejus vicegerentie necnon temporalis Avinionis auctoritatibus notario et scriba, prefatique reverendissimi domini cardinalis vicarii et legati secretario, qui preinsertarum litterarum apostolicarum presentationi et receptioni requisitionique citationem, declarationem ac aliis premissis omnibus et singulis, dum, sicut premittitur, agerentur et fierent, una cum prenominatis testibus presens fui et de eis notam sumpsi. Ex qua quidem nota presentes litteras seu presens publicum instrumentum manu aliena, me aliis occupato negociis, fideliter scripta extraxi, et in hanc publicam formam redegi, neque[1] me successive subscripsi, et signum meum antepositum, quo in publicis utor instrumentis, apposui, una cum appensione sigilli supradicti reverendissimi domini locumtenentis et commissarii, in veritatis testimonium omnium et singulorum premissorum, rogatus et requisitus.

P. Lamberti.

(*Orig.* — Grand sceau plaqué sur cire rouge dans une enveloppe de cire jaune et pendant sur cordelettes de chanvre rouge.)

[1] Atque.

VI

1592

BREF DU PAPE CLÉMENT VIII concernant la manière de vivre des juifs [1].

SOMMAIRE.

Paul IV, en 1555, rappelle que les juifs sont seulement tolérés : il leur impose une habitation à part et un insigne : il leur défend de posséder des immeubles et plus d'une synagogue par ville, d'avoir des domestiques chrétiens, de travailler en public les jours de fêtes chrétiennes, d'entretenir des rapports intimes avec les chrétiens, d'exercer certaines industries, d'employer un autre calendrier que le calendrier romain, une autre langue dans leurs livres de commerce que la langue italienne. Les gages sur lesquels ils ont prêté ne peuvent être vendus par eux qu'au bout de dix-huit mois. Les juifs doivent partout se soumettre à la loi du pays, sous peine d'être considérés comme rebelles. Tous privilèges contraires sont abolis.

Pie V, en 1566, confirme cette bulle, spéciale aux États pontificaux, la transforme en constitution apostolique et la fait promulguer dans le monde entier : il abroge toutes exceptions contraires.

Clément VIII, en 1592, rappelle les prescriptions de la bulle aux autorités d'Avignon et du Comtat, où elle paraissait tombée en désuétude. Il reproduit la bulle de 1566, qui elle-même reproduisait celle de 1555.

CLEMENS PAPA VIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Cum sæpe accidere possit ut, vel temporum injuria, vel hominum negligentia, aut alias ea, quæ a romanis Pontificibus provide sanciuntur, paulatim in dissuetudinem abeant, ideo expedit quandoque eorum memoriam, adhibito confirmationis et innovationis remedio, per eosdem romanos Pontifices renovari, ut illa perpetuo fir-

[1] *Orig.* aux archives de la ville d'Avignon, boîte 91, lettre C, n° 2897.

miora persistant. Dudum siquidem a, felicis recordationis, Pio, papa quinto, prædecessore nostro, emanarunt literæ confirmatoriæ constitutionis, piæ memoriæ, Pauli, papæ quarti, similiter prædecessoris nostri, contra judæos editæ, tenoris subsequentis, videlicet [1].

. . . . . .

Cum autem, ut liquido apparet, præinsertarum litterarum observationem ipsi judæi aliqualiter relaxare, præsertim in locis ab Urbe remotis, et nominatim in civitate Avenionensi et comitatu nostris Venayssini et in dissuetudinem trahere dignoscantur, nos, volentes literas et constitutionem præfatas ac omnia et quæcumque pepetuo, ut par est, inviolate observari debere, easdem litteras et constitutionem perpetuo confirmantes et approbantes, nostræque apostolicæ confirmationis perpetuæ munimine roborantes, auctoritate apostolica, tenore præsentium, præcipimus et mandamus omnibus et singulis quos litteræ et constitutio præfatæ concernunt, sub pœnis in eis contentis, ut ea omnia et singula inviolabiliter perpetuo observent ac observari curent et faciant. Et nihilominus dilectis filiis, nostro et apostolicæ Sedis legatis, vicelegatis, gubernatoribus, officialibus ac ministris quibuscumque, nominatim in civitate Avenionensi et comitatu nostris Venayssini præfatis, nunc et pro tempore existentibus, districte præcipiendo mandamus ut litteras et constitutionem præfatas in civitatibus, terris et locis quibuscunque, præsertim comitatus præfati seu legationis Avenionensis, omnino observari faciant, ac, inter alia, judæis ibidem degentibus ne merces rerum novarum, sed tantummodo ipsas res veteres, ut in ipsis litteris disponitur, vendere aut mercari præsumant, expresse prohibeant, in contravenientes pœnas in litteris et constitutionem (*sic*) hujusmodi comminatas irremissibiliter exequendo. Et ita in præmissis per ejusdem civitatis et comitatus legatos seu vicelegatos ac alios quoscumque judices ordinarios et delegatos, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et diffiniri debere, irritum quoque et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus, non obstantibus omnibus quæ in ipsis litteris expressum est non obstare cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ, apud sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die XXVIII februarii, M. D. LXXXXII, pontificatus nostri anno primo.

M. Vostrius Barbianus [2].

(*Sceau de cire rouge, dit* l'anneau du pécheur.)

[1] Suit le texte de ces bulles. (Voir ce texte dans le *Bullarium Romanum*, t. IV, pars I, p. 321, et pars II, p. 286).

[2] La condition des juifs continua à être fort dure au XVIIe siècle et au XVIIIe siècle. En 1761, les juifs adressèrent au gouvernement une requête contre le maintien de la législation du XVIe siècle (Archiv. départ. de Vaucluse).

VII

TEXTES DE LA LÉGISLATION CIVILE D'AVIGNON relatifs aux juifs [1].

(*Extrait du commentaire du notaire Vascon, rédigé en mai 1441*) [2].

S'YCY S'ENSUIVENT LES STATUS REFERMÉS DE LA CITÉ D'AVIGNON ET TRANSLATEZ DE LATIN EN FRANÇOIS PAR MOY, HUGUE VASCON, NOTAIRE PUBLIQUE ET SECRETAIRE DE LADICTE CITÉ.

. . . . . .

En quel temps les juifz ne saillent de la juifverie.

Remarqué et soit adjousté apres le «*pelam videri vel audiri possit.*»

Item, statuons que les juifz ou juifves, du jour de mercredi sainct au soir jusques au jour du sabmedy a heure que sonneront les campannes, ne osent saillir de la juifverie, et que, les jours des diemenches ou en les festivités de Nostre Dame et en aultres solempnelles festivités, les juifz ou juifves en nulle maniere qu'il ne se peussent veoir ou ouyr ; et se aucun contre cecy aura fait, a l'arbitre de la court soit pugnit.

Item, statuons que, a l'onneur et reverence de Dieu, quant le corps de Nostre Seigneur l'on pourtera aux malaides, nulz juif ou juifves, greigneur de XII ans [3], remaigne en les rues en la presence de iceluy seigneur, mais se oste d'illecques et se musse ; et se aucun aura fait le contraire, par chascune foiz en V soulz tournois soit pugnît.

Item, statuons que nul juif pour l'advenir puist acheter en ceste cité ou son destroit cense pour soy, aucun honne ou possession que les chrestiens possedissent.

Item, statuons que les juifs portent en leur souverain vestiment le seignal de la roe bien apparissant, pour lequel soient coigneus des chrestiens, et celuy soient tenus de pourter en la senestre partie sur la poitrine et non en autre lieu, et que toutes les juifves qui sont mariéez ou l'auront esté portent des oraulx.

— Le manuscrit de Vascon reproduit également les statuts supplémentaires relatifs à la cession de biens et aux stipulations spéciales pour les juifs en cette matière. Il est à remarquer toutefois qu'il ne mentionne pas les juifs dans sa traduction du statut CXXXVII.

R. DE MAULDE.

[1] Pour les textes des statuts de 1243 en ce qui concerne les juifs, voir R. de Maulde, *Coutumes et règlements de la république d'Avignon au* XIII*e siècle*, p. 173, 195, 200, 209, 211, 217.

[2] *Orig.* au Musée Calvet à Avignon, ms. in-4°, de papier, sans pagination, vieille reliure de cuir avec une chaîne de fer.

[3] Au lieu de *neuf ans*, selon le texte original.

VERSAILLES, IMPRIMERIE CERF ET FILS, RUE DUPLESSIS, 59.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Introduction I

I. 19 mars 1510. Dispositif du *Règlement concédé à la Communauté juive d'Avignon par Ange Léoni, archevêque de Torre, légat du pape Jules II à Avignon.*

SOMMAIRE : 1° Confirmation des priviléges précédemment accordés, en général ; 2° que les baîles de la Communauté ne pourront être arrêtés pour dettes pendant la durée de leur charge, ni la salle d'école et la synagogue mises sous les scellés; droit de refuge concédé, dans cette salle, aux juifs poursuivis pour dettes civiles ; 3° adoucissements relatifs au port obligatoire d'un certain costume ; 4° les juifs présumés recéleurs d'une chose volée ne pourront être poursuivis que s'il y a preuve de mauvaise foi ; 5° ils ne sont tenus à entendre qu'un sermon, le jour de la Sainte-Trinité ; 6° dans le cas d'épidémie, il n'est pas permis de fermer les portes de leur quartier ; 7° règlement pour le commerce du drap 73

II. 1532. *Cahier des Etats du Comtat Venaissin sur les priviléges concédés aux juifs par les papes en haine des chrétiens, et sur les réclamations formulées par les députés contre ces priviléges.*

SOMMAIRE : Libertés attribuées aux juifs : 1° d'habitation ; 2° d'exercer toute industrie ; 3° de faire le commerce ; 4° de contracter et d'exercer des poursuites contre les chrétiens ; 5° de prêter civilement à 16 0/0, 6° commercialement à 25 0/0, 7° cet intérêt constituant une dette exigible par les voies légales ; 8° de contracter avec les étrangers ; 9° que la prescription décennale de

droit commun ne leur est pas opposable ; 10° qu'ils peuvent user contre les chrétiens des moyens de coercition, même ecclésiastiques ; 11° sur le délai de paiement ; 12° sur les cessions de biens des chrétiens ; 13° sur l'égalité des juifs devant la justice et la défense de leur opposer l'exception d'usure, opposable aux chrétiens ; 14° que les juifs peuvent traduire les chrétiens devant la justice ecclésiastique ; 15° droit des juifs de disposer des gages après un délai de dix-huit mois ; 16° sur la détérioration du gage ; 17° faculté pour les juifs de travailler les jours de fêtes chrétiennes ; 18° que les juifs ne sont pas soumis à la contrainte par corps ; 19° exemption, dans certains cas, du costume spécial imposé aux juifs ; 20° irresponsabilité des *baïlons* quant aux dettes de la Communauté juive ; 21° que les juifs ne peuvent pas être obligés à entendre des sermons, 22° ni à travailler ou à comparaître en justice le jour du sabbat ; 23° les juifs ne peuvent être actionnés en justice que dans certaines conditions ; 24° il est défendu à tout fonctionnaire de prendre des mesures contraires à leurs priviléges ; 25° les juifs participent aux priviléges des chrétiens ; 26° ils sont placés sous la protection et la sauvegarde du pape ; 27° l'infraction aux priviléges des juifs sera punie de l'excommunication *latæ sententiæ* et d'une amende de mille ducats 78

III. *Statuts de la Communauté juive d'Avignon.*

SOMMAIRE : *Déclaration* que les juifs sont soumis aux lois, dévoués au Gouvernement de N. Saint-Père le Pape et à la ville : tout article contraire aux lois doit être réputé non écrit. Les statuts seront soumis à l'approbation de N. S. Père le Pape, du Révérend^me^ Légat et du Viguier 89

Articles.

1. Malédiction, bannissement et amende à quiconque enfreindra les statuts 92
2. Organisation du Conseil de la communauté 93
3. Election des conseillers 94
4. De l'office de baylon 96
5. Biens des mineurs remis à la communauté 97
6. Collecte pour assurer l'instruction des enfants pauvres, les vêtir et les chausser 98
7. Durée des statuts 98
8. Du Manifeste général 99

9-10. Confection des rôles des taxes 100
11. Perception des taxes 102
12. Serment à faire pour le Manifeste général 103

13-14. Tarif de l'impôt 105
15. De l'estimation des biens 107
16. Des taxes 108

17. Excuses pour le retard des Manifestes..... 110
18. Règles pour l'estimation des biens..... 110
19. Rédaction du Manifeste des biens..... 111
20. Objets dispensés de l'estimation..... 111
21-22. Du calcul du passif dans l'estimation des biens..... 112
23. Tarif d'estimation..... 115
24. Défalcation des impôts payés à l'étranger..... 115
25. Vérification du passif..... 116
26. Taxes payées par les personnes étrangères à la communauté. 117
27. Estimation du passif commercial..... 118
28. Perception des tailles..... 118
29. Remise des tailles..... 119
30. Les valeurs en dépôt dispensées d'impôts..... 119
31. Du passif successoral..... 120
32. Enregistrement des donations, successions, domaines..... 120
✓ 33. Dispense d'impôt aux orphelines pour faciliter leur mariage.. 121
34. Des fraudes commises dans les Manifestes..... 122
35. Enregistrement des ventes d'immeubles..... 123
36. Sur les cessions fictives en vue de frauder le fisc..... 123
37. Que les biens à manifester ne peuvent être prêtés..... 124
38. Confection du Manifeste général sur les Manifestes particuliers..... 124
39. *En lacune*..... 126
40. Confection du budget. — Défense de se livrer au commerce certains jours de fêtes juives..... 126
41. Tenue des registres des dû et avoir..... 128
42. Comptabilité de la communauté..... 128
43. Perception des tailles et taxes diverses..... 129
44. Impôt sur la viande..... 131
45. Règlement des cérémonies..... 132
46. Franchise postale pour certains baïlons..... 133
47. Fonctions de secrétaire du Conseil..... 133
48. Compétence des baïlons..... 134
49. Règle des dépenses communales..... 134
50. Comptabilité des baïlons..... 135
51. Service judiciaire..... 136
52. Des *parladors*, ou orateurs religieux..... 137
53. Indemnité aux personnes poursuivies pour les dettes de la communauté ou qui ont fourni des gages..... 137
54. Des conseillers..... 138
55. Des auditeurs des comptes..... 139
56. Apurement des comptes par les auditeurs..... 140
57. Du compte courant des baïlons avec la commune..... 141
✓ 58. De la visite des malades obligatoire comme devoir religieux. 141
✓ 59. Des *nèteiadors* des morts ou commissaires du service funéraire. 142
60. Des archivistes ou *gardadors de bulles*..... 143

61. Des *visitadors* ou inspecteurs des boucheries 143
62. Des chantres affectés aux offices divins 144
63. Autres attributions des chantres..... 145
64. Taxes diverses au profit des chantres 147
65. Amende à tout chef de maison manquant à l'oraison du matin, au sabbat..... 148
66. Contrôle des baîlons de Manifestes sur les baîlons de l'hecde et de l'aumône..... 149
67. Des baîlons de l'aumône (administration de la bienfaisance et du culte ; direction des bains)..... 149
68-69. Recettes des baîlons d'aumône sur la boucherie : obligation de visiter les malades, de les engager à se confesser, à faire des legs pieux et à répudier leurs femmes..... 151
70. Recettes extraordinaires des baîlons d'aumône..... 153
71. Des baîlons du luminaire..... 154
72. Recettes du luminaire..... 155
73. Des poursuites judiciaires contre la commune, au-dessous de 15 francs : prohibition du désistement..... 156
74. Défense des manifestations bruyantes dans les jours qui précèdent Pâques : défense d'élire aux charges publiques quelqu'un de la cour pontificale..... 157
75. Des locations de maisons..... 157
76. Des fiançailles, non suivies d'exécution 158
77. Liquidation des *translatadors*, ou juifs quittant la communauté..... 159
78. Liquidation du juif partant pour se rapprocher de la Terre-Sainte..... 160
79. Peines contre les accusateurs et dénonciateurs..... 161
80. Imputation des droits d'enregistrement en matière de douaire et de donation..... 161
81. Défense aux juifs étrangers de participer au commerce intérieur..... 162
82. Tribunal électif de quatre auditeurs pour les affaires moindres de vingt florins, en première instance pour les autres : procédure 162
83. Droits d'enregistrement, en cas de succession des enfants 164
84. Autorisation de tenir la confrérie de la circoncision, avec deux baîlons et deux receveurs 165
85. De la révision des statuts, tous les quatre ans..... 165
86. Des présents en usage pour la circoncision et le jour de Pâques..... 166
87. Des élections pour le renouvellement du conseil au bout de douze ans 166

Protestation des auteurs..... 167
Certificat du notaire 168
Protestation des traducteurs 169

IV. 1417. *Consultation sommaire d'un jurisconsulte sur les responsabilités encourues par les baîlons de la Communauté juive pendant l'exercice écoulé.*

SOMMAIRE : Les comptes de la Communauté juive, déférés au cardinal-viguier par les auditeurs, sont irréguliers : 1° dans la forme : ils ne sont pas établis article par article ; 2° dans le fond : ils comprennent des paiements exagérés qui constituent des libéralités irrégulières.

Le jurisconsulte cherche à établir l'illégalité de ces faits au point de vue civil. Il conclut : 1° que la preuve ressort suffisamment des écritures, sans qu'une enquête orale soit utile ; 2° que les baîlons sortants doivent être frappés d'inéligibilité ; 3° qu'ils sont civilement responsables des sommes dépensées à tort et ne peuvent bénéficier de la *rémission* que leur a faite le viguier, ni de l'amnistie dernièrement proclamée qui s'applique seulement aux responsabilités criminelles.

Au surplus, cette affaire a un caractère administratif et il serait bon de prendre l'avis des membres les plus considérés du Conseil juif sur la suite qu'elle comporte..... 170

V. 1480. *Procès-verbal de Jean Rosa, lieutenant du légat Jules de la Rovère, en exécution d'un bref de Sixte IV.*

SOMMAIRE : Sixte IV, par bref du 8 février 1480, rappelle que, sur la requête des orateurs de la ville d'Avignon, il a accordé aux juifs certaines faveurs. La ville a désavoué sur ce point ses *orateurs*. Renvoi de l'affaire à Jean Rosa, avec pouvoir de retirer aux juifs et de « consigner » la bulle de 1479, si l'enquête prouve que les orateurs ont, en effet, agi sans mandat.

Après enquête, Jean Rosa ordonne consignation provisoire de la bulle qui avait été accordée, dit-il, non sur la requête de la ville, mais sur la requête des juifs. Suit le texte de la bulle de 1479, qui se résume ainsi : « Les papes ont toujours défendu les juifs. Clément V a supprimé pour eux toute juridiction extraordinaire et les a soumis au droit commun. Nicolas V leur a accordé un délai de deux ans pour faire face à leurs obligations ; il avait incliné à leur donner vingt ans pour payer le capital de leurs dettes : Sixte IV confirme ces bulles et accorde ce dernier privilège. Il frappe de mille marcs d'amende certaines transgressions aux statuts de la Communauté juive. Fixation des épices de Noël. Défense absolue de molester les juifs et leurs baîlons, sous peine d'excommunication majeure. L'archevêque d'Arles, le doyen de Saint-Pierre et l'archidiacre de Saint-Paul d'Avignon devront prêter aux juifs tout leur appui et invoquer, au besoin, pour leur défense, l'aide du bras séculier. »..... 176

VI. *Bref du pape Clément VII.*

SOMMAIRE : Paul IV, en 1555, rappelle que les juifs sont seulement tolérés ; il leur impose une habitation à part et un insigne, il leur défend de posséder des immeubles et plus d'une synagogue par ville, d'avoir des domestiques chrétiens, de travailler en public les jours de fêtes chrétiennes, d'entretenir des rapports intimes avec les chrétiens, d'exercer certaines industries, d'employer un autre calendrier que le calendrier romain, une autre langue dans les livres de commerce que la langue italienne. Les gages sur lesquels ils ont prêté ne peuvent être vendus par eux qu'au bout de dix-huit mois. Les juifs doivent partout se soumettre à la loi du pays, sous peine d'être considérés comme rebelles. Tous privilèges contraires sont abolis. — Pie V, en 1566, confirme cette bulle, spéciale aux Etats pontificaux, la transforme en constitution apostolique et la fait promulguer dans le monde entier ; il abroge toutes exceptions contraires. — Clément VIII, en 1592, rappelle les prescriptions de la bulle aux autorités d'Avignon et du Comtat, où elle paraissait tombée en désuétude. Il reproduit la bulle de 1566, qui, elle-même, reproduisait celle de 1555..... 186

VII. *Textes de la législation civile d'Avignon relatifs aux juifs*... 188

VERSAILLES, IMPRIMERIE CERF ET FILS, RUE DUPLESSIS, 59.

BM 313 .M38 C.1
Les Juifs dans les etats franc
Stanford University Libraries
3 6105 038 426 255

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE

JUN 20 1995
JUL 01 1994